Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives concernant les rentes (DR) de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale

Valables dès le 1er janvier 2024

Etat: 1er janvier 2026

318.104.01 f DR
01.26

Nouvelle édition au 1er janvier 2024

Les directives sur les rentes (DR) ont été largement remaniées suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la stabilisation de l'AVS (AVS 21) au 1er janvier 2024. Cette révision a été également l'occasion de procéder à une nouvelle numérotation des DR.

Dans le cadre des mesures du modèle de la retraite flexible prévue par la réforme, les chapitres suivants en particulier ont fait l'objet d'adaptations et de compléments substantiels :

Chapitre 1 La présentation de la demande

Chapitre 5 Le calcul des rentes

Chapitre 6 L'âge flexible

Chapitre 9 La décision et les délais pour rendre la décision

Les questions relatives au droit transitoire de la réforme sur la stabilisation de l'AVS sont réglées séparément dans la Circulaire concernant les dispositions transitoires de la réforme sur la stabilisation de l'AVS (CDT AVS 21).

Préface au supplément 1, valable dès le 1er janvier 2025

Le présent supplément 1 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1er janvier 2025. Les chiffres marginaux modifiés sont indiqués par la mention 1/25.

Les principales modifications concernent l'ajournement de la rente de vieillesse. Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_705/2023 du 4 juin 2024, l'art. 55bis RAVS est abrogé. Toutes les rentes de vieillesse pourront être ajournées à l'avenir, même celles qui succèdent à une rente d'invalidité. En outres, les rentes de vieillesse assorties d'une allocation pour impotent seront plus exclues de l'ajournement. Toutefois, l'allocation pour impotent ne sera pas versée pendant la période d'ajournement et par ailleurs, il n'existe aucun droit à la contribution d'assistance.

Concernant la possibilité de recouvrement de créances irrécouvrables avec des paiements rétroactifs ou des prestations en cours d'un Etat de l'UE/AELE, un processus électronique est disponible depuis le 6 mai 2024[1]. Des dispositions en rapport avec la compensation de créances avec des institutions d'États de l'UE/AELE ont été intégrées (chap. 10.9.2 et 10.11).

Enfin, le présent supplément contient des compléments, des précisions quant au contenu, ainsi que des améliorations rédactionnelles sur la base des expériences pratiques acquises.

[1] voir Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 488 du 19.06.2024

Préface au supplément 2, valable dès le 1er janvier 2026

Les bases légales régissant le versement de la 13e rente de vieillesse entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Tous les aspects concernant la mise en œuvre de la 13e rente de vieillesse sont traités dans la circulaire sur la 13e rente de vieillesse (C 13 RV). Tandis que la C 13 RV porte sur les dispositions détaillées relatives au droit à la 13e rente, à son calcul et à son versement, le présent supplément ne couvre le droit à la 13e rente de vieillesse que de manière générale.

Outre ces adaptations, les chiffres marginaux concernant les rentes de veuve et de veuf pour les personnes divorcées ont été remaniés, afin de tenir compte de l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_334/2024 du 16 décembre 2024 qui assimile un homme divorcé avec enfant à un veuf. Les dispositions relatives au régime transitoire, telles que prévues dans le bulletin AVS/PC n° 493 du 31 janvier 2025, ont été intégrées dans ce supplément.

Par ailleurs, une précision concernant la prise en compte du bénéfice de liquidation des indépendants dans le nouveau calcul de la rente après l'âge de référence a été ajoutée, sur la base du bulletin AVS/PC n° 490 du 3 décembre 2024. Enfin, le présent supplément comporte également des compléments, des précisions de contenu ainsi que des améliorations rédactionnelles qui font suite aux observations tirées de la pratique.

Les chiffres marginaux modifiés sont mis en évidence par l'adjonction de la mention 1/26.

TABLES DES MATIERES

Nouvelle édition au 1er janvier 2024 2

Abréviations **19**

1. Présentation de la demande **23**

1.1 Collaboration des offices d'état civil 23

1.2 Collaboration des employeurs 23

1.3 Exercice du droit aux prestations de l'AVS 23

1.4 Personnes légitimées à présenter une demande de prestations 23
1.4.1 Généralités 23
1.4.2 Cas d'octroi anticipé de la rente de vieillesse 24
1.4.3 Formules de demande 25

1.5 Demande d'anticipation 25

1.6 Demande à l'âge de référence après une anticipation 26

1.7 Demande de nouveau calcul unique de la rente après l'âge de référence 26

1.8 Demande d'ajournement 27

1.9 Annexes à joindre à la demande de prestations et à la demande de nouveau calcul après l'âge de référence 27
1.9.1 Généralités 27
1.9.2 Précisions 27
1.9.3 Feuilles annexes 28
1.9.4 Autorisation à produire lors du dépôt d'une demande d'allocation pour impotent 28
1.9.5 Demande de nouveau calcul de la rente après l'âge de référence 28

1.10 Enregistrement de la demande 29

1.11 Examen des faits par l'utilisation des données de registre 29

1.12 Pour l'exercice du droit aux prestations de l'AI 30

1.13 Retrait de la demande 30

1.14 Renonciation aux prestations 30

2. Caisse compétente **32**

2.1 Rentes ordinaires 32
2.1.1 Généralités 32
2.1.2 Règles applicables aux couples mariés 34
2.1.3 Unité du cas de rente 35

2.1.4 Règle applicable lorsque la personne ayant droit à la prestation est domiciliée ou séjourne à l'étranger 35

2.2 Rentes extraordinaires 36

2.3 Allocations pour impotents 37

2.4 Le changement de caisse 37
2.4.1 Généralités 37
2.4.2 Mesures prises par la caisse de compensation compétente jusqu'à présent 39
2.4.3 Mesures prises par la nouvelle caisse de compensation compétente 39

2.5 Règlement des conflits de compétence 40

3. Rentes ordinaires 40

3.1 Différents genres de rentes 40

3.2 Durée de cotisations minimale 41
3.2.1 dans l'AVS 41
3.2.2 dans l'AI 41

3.3 Rentes de vieillesse 42
3.3.1 Généralités 42
3.3.2 Naissance du droit à la rente 43
3.3.3 Extinction du droit à la rente 43

3.4 Rentes d'invalidité 44
3.4.1 Invalidité et droit à la rente 44
3.4.2 Système de rentes linéaire 44
3.4.2.1 Règle 44
3.4.2.2 Rentes entières lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 70 pour cent 44
3.4.2.3 Droit à une quotité de la rente de 50 pour cent d'une rente entière lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 50 pour cent (garantie des droits acquis) 45
3.4.3 Réalisation du cas d'assurance et naissance du droit au versement (art. 28 et 29 LAI) 46
3.4.4 Extinction du droit à la rente 47

3.5 Rentes complémentaires dans l'AVS 48
3.5.1 Naissance du droit à la rente 49
3.5.2 Extinction du droit à la rente 49

3.6 Rentes d'orphelins et rentes pour enfants 50
3.6.1 Rentes d'orphelins 50
3.6.1.1 Généralités 50
3.6.1.2 Enfants recueillis 51
3.6.1.3 Enfants trouvés 53
3.6.1.4 Naissance du droit à la rente 54
3.6.1.5 Extinction du droit à la rente 55

3.6.2 Rentes pour enfants de l'AI et de l'AVS ... 56
3.6.2.1 Droit à la rente ... 56
3.6.2.2 Naissance du droit à la rente ... 58
3.6.2.3 Extinction du droit à la rente ... 59
3.6.3 Orphelins et enfants en cours de formation ... 61
3.6.3.1 Principe ... 61
3.6.3.2 Notion de formation ... 61
3.6.3.3 Début, fin et interruption de la formation professionnelle ... 66

3.7 Rentes de veuves et de veufs ... 68
3.7.1 Conditions d'octroi ... 68
3.7.1.1 Conditions particulières pour les veuves ... 69
3.7.1.2 supprimé ... 70
3.7.1.3 Conditions communes aux veuves et aux veufs ... 70
3.7.2 Personnes divorcées ... 71
3.7.2.1 Conditions communes aux personnes divorcées ... 71
3.7.2.2 Conditions particulières pour les femmes divorcées ... 72
3.7.3 Décès et absence ... 73
3.7.3.1 Date du décès ... 73
3.7.3.2 Absence ... 73
3.7.4 Naissance du droit à la rente ... 74
3.7.5 Extinction du droit à la rente ... 75

3.8 Concours des rentes de veuves ou de veufs et des rentes de vieillesse ou d'invalidité ... 76

3.9 Concours des rentes d'orphelin et d'autres rentes ... 76

3.10 Concours des rentes de survivants et des mesures de réadaptation de l'AI ... 77

3.11 Refus, réduction et retrait d'une rente ... 77
3.11.1 Dans l'AVS ... 77
3.11.2 Dans l'AI ... 77

3.12 Suspension de la rente AI durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure ... 78

3.13 Partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart) ... 79
3.13.1 Remarques générales ... 79
3.13.2 États civils et procédure ... 80
3.13.3 Droit à la rente ... 81
3.13.4 Rentes pour enfants et rentes d'orphelins ... 81
3.13.5 Rentes de veuf ... 82
3.13.6 Calcul de la rente ... 82
3.13.7 Dissolution du partenariat enregistré ... 83
3.13.8 Versement, paiement rétroactif, restitution ou compensation ... 83

4. Examen des conditions d'assurance et des conditions personnelles ... 83

4.1 En général ... 83
4.1.1 Compétence pour procéder à l'examen ... 83
4.1.1.1 Rentes de l'AVS ... 83
4.1.1.2 Rentes de l'AI et allocations pour impotents pour personnes majeures ... 83

4.2 Examen de l'état personnel ... 84
4.2.1 Examen par les caisses de compensation ... 84
4.2.2 Collaboration des offices d'état civil ... 85
4.2.3 Procédure en cas d'indications divergentes ... 86

4.3 Examen du domicile en Suisse ... 86
4.3.1 Domicile civil en Suisse ... 86
4.3.2 Notion du domicile ... 87

4.4 Examen de la qualité d'assuré ... 89
4.4.1 En général ... 89
4.4.2 Existence de la qualité d'assuré ... 89

4.5 Accomplissement de la durée minimale de cotisations ... 90

4.6 Examen de la qualité de réfugié ou d'apatride ... 91
4.6.1 Qualité de réfugié ... 91
4.6.1.1 Moyens de preuve ... 91
4.6.1.2 Retrait ... 91
4.6.2 Qualité d'apatride ... 92

4.7 Conditions particulières aux différents genres de rentes ... 93
4.7.1 Généralités ... 93
4.7.2 Bonifications pour tâches éducatives pour parents non mariés ensemble ... 93
4.7.2.1 Autorité parentale conjointe après le divorce ... 93
4.7.2.2 Modification de l'attribution de l'autorité parentale par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou par le tribunal ... 94
4.7.3 Rentes pour enfants ou d'orphelins s'agissant d'enfants de plus de 18 ans qui suivent une formation ... 94
4.7.3.1 Confirmation de la formation suivie ... 94
4.7.3.2 Service militaire, service civil ou protection civile ... 95
4.7.3.3 Maladie ou accident ... 95
4.7.4 Examen des cas s'agissant des enfants recueillis ... 95
4.7.5 Rente de survivants ... 96
4.7.5.1 Généralités ... 96
4.7.5.2 Rente de veuve et de veuf en cas d'adoption d'enfants recueillis ... 97
4.7.5.3 Rente de veuve/veuf d'une personne divorcée ... 97
4.7.5.4 Renaissance du droit à la rente de veuve ou de veuf ... 98
4.7.5.5 Absence du conjoint ou d'un des parents ... 98
4.7.5.6 Rente de l'enfant trouvé ... 98

4.8 Procédure lorsque le décès ou l'invalidité a été causé intentionnellement ou par faute grave ... 98

4.9 Rassemblement des comptes individuels ... 99
4.9.1 Généralités ... 99
4.9.2 Examen des CI rassemblés ... 99

4.10 Rentes extraordinaires ... 100
4.10.1 Généralités ... 100
4.10.2 Rentes complémentaires et rentes pour enfants ... 100

5. Calcul des rentes ... 100

5.1 Eléments de calcul ... 100

5.2 Durée de cotisations ... 101
5.2.1 Notion de la durée de cotisations ... 101
5.2.2 Détermination de la durée de cotisations ... 102
5.2.2.1 Qualité d'assuré et obligation de cotiser ... 102
5.2.2.2 Accomplissement de l'obligation de cotiser ... 103
5.2.3 Détermination des périodes de cotisations eu égard aux cotisations versées ... 103
5.2.3.1 En cas de domicile civil en Suisse ... 103
5.2.3.2 Sans domicile civil en Suisse ... 104
5.2.4 Périodes de cotisations à prendre en compte ... 105
5.2.4.1 Principe ... 105
5.2.4.2 Années de mariage et de veuvage exemptes de cotisations à prendre en compte jusqu'au 31 décembre 1996 ... 106
5.2.4.3 Périodes durant lesquelles le conjoint exerçant une activité lucrative a payé le double de la cotisation minimale ... 107
5.2.4.4 Années d'éducation et d'assistance à prendre en compte ... 109
5.2.4.5 Périodes de cotisations accomplies durant les années de jeunesse et susceptibles d'être prises en compte ... 110
5.2.4.6 Périodes sans cotisations à prendre en compte dans l'assurance facultative ... 111
5.2.4.7 Périodes d'assurance étrangères à prendre en compte ... 112
5.2.4.8 Prise en compte des années d'appoint ... 112
5.2.4.9 Périodes prises en compte après l'âge de référence ... 113
5.2.4.9.1 Principe ... 113
5.2.4.9.2 Conditions ... 114
5.2.4.9.3 Cas particuliers ... 115
5.2.5 Durée de cotisations complète et incomplète ... 117
5.2.6 Détermination de l'échelle de rentes ... 117
5.2.7 Cas spécial ... 117

5.3 Revenu annuel moyen déterminant ... 118

5.4 Partage des revenus ... 118
5.4.1 Conditions pour procéder au partage des revenus ... 118
5.4.2 Années soumises au partage des revenus ... 119
5.4.3 Procédure de partage des revenus ... 121

5.5 Somme des revenus provenant d'une activité lucrative ... 121
5.5.1 Principe général ... 121

5.5.1.1 Rentes revenant aux personnes célibataires, mariées lors du 1er risque assuré ainsi que rentes de survivants 122
5.5.1.2 Personnes mariées lors du 2ème risque assuré 123
5.5.1.3 Personnes divorcées et veuves 126
5.5.2 Prise en compte de revenus pour lesquels aucune cotisation n'a été payée 126
5.5.3 Prise en compte de revenus sur lesquels les cotisations ont été versées à tort 127
5.5.4 Revenus qui ne sont pas pris en considération 127
5.5.4.1 Règle générale 127
5.5.4.2 Exception 129

5.6 Facteur de revalorisation 129

5.7 Années de cotisations pour la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative 131

5.8 Détermination de la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative 133
5.8.1 Généralités 133
5.8.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité 133
5.8.3 Prise en compte des revenus dans l'année de la réalisation du risque assuré 133

5.9 Supplément de carrière en cas de rentes de survivants 134
5.9.1 Dispositions générales 134
5.9.2 Détermination du supplément de carrière 135

5.10 Bonifications pour tâches éducatives 135
5.10.1 Droit 135
5.10.2 Rapport parents - enfants 135
5.10.3 Principes de la prise en compte 136
5.10.4 Prise en compte lors de lacunes ou dans le cas d'années de jeunesse 139
5.10.5 Prise en compte pour des parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre 140
5.10.5.1 Généralités 140
5.10.5.2 Années consacrées aux tâches éducatives pour les années de 2000 jusqu'à fin 2014 140
5.10.5.3 Années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 141
5.10.6 Prise en compte pour des parents mariés ensemble 142
5.10.6.1 Généralités 142
5.10.6.2 Années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014 143
5.10.6.3 Années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 145
5.10.7 Calcul 146
5.10.7.1 Généralités 146
5.10.7.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité 146
5.10.7.3 Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives dans l'année de la réalisation du risque assuré 147
5.10.8 Détermination dans les cas spéciaux 147

5.11 Bonifications pour tâches d'assistance ... 148
5.11.1 Principe ... 148
5.11.2 Détermination de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance ... 149
5.11.2.1 En général ... 149
5.11.2.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité ... 149

5.12 Détermination du revenu annuel moyen déterminant ... 150

5.13 Plafonnement des rentes de vieillesse et d'invalidité ... 150
5.13.1 Principe ... 150
5.13.2 Moment déterminant ... 151
5.13.3 Plafonnement lors de l'âge flexible de la retraite ... 152
5.13.4 En cas de durée de cotisations complète ... 153
5.13.5 En cas de durée de cotisations incomplète ... 153
5.13.6 Plafonnement en cas de rente d'invalidité ... 155
5.13.7 Plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins ... 157

5.14 Bases de calcul et calcul des rentes en particulier ... 158
5.14.1 Rentes de vieillesse et d'invalidité ... 158
5.14.1.1 Règle générale ... 158
5.14.1.2 Règles applicables aux personnes mariées ... 158
5.14.1.3 Règles applicables aux personnes veuves ... 159
5.14.1.4 Règles applicables aux personnes divorcées ... 162
5.14.1.5 Exception s'agissant des rentes d'invalidité ... 163
5.14.1.6 Nouveau calcul unique de la rente de vieillesse après l'âge de référence (art. 29bis, al. 3, LAVS) ... 164
5.14.2 Rente complémentaire dans l'AVS et rente pour enfant de l'AVS/AI 165
5.14.3 Rente de survivants ... 165
5.14.3.1 Règle générale ... 165
5.14.3.2 Renaissance du droit à la rente de veuve et de veuf ... 166
5.14.3.3 Cumul des rentes d'orphelins et pour enfants ... 166
5.14.3.4 Rentes d'orphelins en cas de décès des deux parents ... 167
5.14.3.5 Enfants trouvés ... 167
5.14.4 Rentes AVS succédant aux rentes AI ... 168
5.14.4.1 En général ... 168
5.14.4.2 Cas de succession ... 169
5.14.4.3 Bases de calcul déterminantes ... 169
5.14.4.3.1 Règle ... 169
5.14.4.3.2 Calcul comparatif ... 170
5.14.5 Détermination du montant des rentes dans des cas spéciaux ... 170
5.14.5.1 Réduction pour surassurance des rentes pour enfants et d'orphelin 170
5.14.5.1.1 Principe ... 170
5.14.5.1.2 Détermination du montant des rentes réduites ... 173
5.14.5.2 Montant minimum majoré des rentes ordinaires revenant aux invalides précoces ... 173
5.14.5.3 Réduction de la rente d'invalidité ... 174

5.15 Calcul des rentes en mutation ... 174
5.15.1 Principe ... 174

5.15.2 Personnes mariées lors de la survenance du 2e risque assuré 175
5.15.2.1 Le premier conjoint ayant droit à la rente était invalide avant la naissance du droit à la rente de vieillesse 176
5.15.3 Suite à un remariage 177
5.15.4 Suite à un divorce 177
5.15.5 Suite au décès d'un des conjoints 178
5.15.6 En raison de la disparition de l'invalidité donnant droit à une rente chez l'un des conjoints 180
5.15.7 Garantie des droits acquis sur les bases de calcul pour les rentes de l'assurance-invalidité avec une durée minimale de cotisations d'une année (naissance du droit antérieur au 1er janvier 2008) 181
5.15.7.1 En cas de mutations 181
5.15.7.2 En cas de renaissance de l'invalidité 181
5.15.7.3 En cas de modification du taux d'invalidité 181

5.16 Prestation transitoire 182

6. Flexibilisation de la retraite 183

6.1 Anticipation de la rente de vieillesse 183
6.1.1 Notion et effet de l'anticipation de la rente 183
6.1.2 Révocation de l'anticipation d'une partie ou de la totalité de la rente de vieillesse en faveur d'une rente AI octroyée ultérieurement 185
6.1.3 Renonciation à l'anticipation d'une partie de la rente de vieillesse en faveur d'une rente AI 186
6.1.4 Exercice du droit à l'anticipation 187
6.1.4.1 Demande et compétence 187
6.1.5 Naissance du droit à la rente 188
6.1.6 Calcul de la rente anticipée 188
6.1.6.1 Principe 188
6.1.6.2 Détermination du montant de la réduction avant l'âge de référence 189
6.1.6.3 Détermination du montant de la réduction après l'accomplissement de l'âge de référence 190
6.1.6.4 Déduction du montant de la réduction 191
6.1.6.5 Autres dispositions 193
6.1.6.5.1 Procédure en cas de divorce pendant l'anticipation 193
6.1.6.5.2 Mariage pendant l'anticipation 193
6.1.7 Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix 194

6.2 Ajournement de la rente de vieillesse 194
6.2.1 Notion et effet de l'ajournement de la rente 194
6.2.2 Exercice du droit à l'ajournement 196
6.2.2.1 Forme 196
6.2.2.2 Délai 196
6.2.3 Conditions de l'ajournement de la rente 197
6.2.3.1 Principe 197
6.2.3.2 Mesures en cas de réalisation des conditions 198
6.2.3.3 Procédure à suivre en cas de non réalisation des conditions 198
6.2.4 Début et révocation de l'ajournement 198

6.2.4.1 Début de l'ajournement 198
6.2.4.2 Révocation de l'ajournement 199
6.2.4.2.1 Révocation volontaire de l'ajournement 199
6.2.4.2.2 Révocation de l'ajournement de par la loi 200
6.2.4.2.3 Révocation prématurée de l'ajournement 200
6.2.4.3 La période d'ajournement 201
6.2.5 Calcul des rentes ajournées 201
6.2.5.1 Principe 201
6.2.5.2 Montant de base de la rente 201
6.2.5.3 Montant de l'augmentation 201
6.2.5.3.1 Règle 201
6.2.5.3.2 Mutations après la fin de la période d'ajournement ou en cas de révocation partielle 203
6.2.5.4 Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix 204
6.2.6 Paiement rétroactif 204

7. Rentes extraordinaires 205

7.1 Conditions pour l'obtention des rentes extraordinaires 205
7.1.1 Généralités 205

7.2 Cercle des personnes bénéficiaires de la rente extraordinaire 205
7.2.1 Rentes extraordinaires de survivants 205
7.2.2 Rentes extraordinaires d'invalidité 206
7.2.3 Rentes extraordinaires pour enfants 206

7.3 Conditions particulières 206
7.3.1 Nationalité 206
7.3.1.1 Importance quant au droit à la rente sur le plan général 206
7.3.1.2 Situation particulière des étrangers invalides ayant acquis le droit à des mesures de réadaptation avant l'âge de 20 ans 207
7.3.1.3 Nationalité déterminante 207
7.3.2 Domicile et séjour 208
7.3.2.1 Domicile 208
7.3.2.2 Séjour 209
7.3.2.3 Durée minimum de séjour 210
7.3.2.4 Réglementation particulière applicable à certains ressortissants suisses à l'étranger 211

7.4 Montant de la rente 211
7.4.1 Montant des rentes extraordinaires de survivants 211
7.4.2 Montant des rentes extraordinaires d'invalidité 211

7.5 Réduction de rentes extraordinaires 212

8. Allocation pour impotent pour personnes majeures et la contribution d'assistance 213

8.1 Allocation pour impotent de l'AVS 213
8.1.1 Généralités 213
8.1.2 Conditions mises à l'octroi 214

8.1.2.1 Domicile et résidence 214
8.1.2.2 Impotence 214
8.1.2.2.1 Début du droit au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires 214
8.1.2.2.2 Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI 215
8.1.2.3 Cas du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires 216
8.1.3 Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AVS 217
8.1.3.1 Naissance du droit 217
8.1.3.1.1 Au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires 217
8.1.3.1.2 Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI 217
8.1.3.1.3 Transfert du domicile en Suisse 218
8.1.3.1.4 Demande tardive 218
8.1.3.2 Extinction du droit 218
8.1.3.2.1 Date déterminante 218
8.1.3.2.2 Compétence de l'office AI 219
8.1.4 Calcul de l'allocation pour impotent 219

8.2 Allocation pour impotent de l'AI 220
8.2.1 Compétence des offices AI 220
8.2.2 Droit à l'allocation 220
8.2.3 Conditions mises à l'obtention de la prestation 220
8.2.3.1 Principe 220
8.2.3.2 Exception 221
8.2.3.3 Domicile et résidence 221
8.2.4 Age minimum et maximum 222
8.2.5 Impotence et degré d'impotence 222
8.2.5.1 Impotence 222
8.2.5.2 Degré d'impotence 222
8.2.6 Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AI 222
8.2.6.1 Naissance du droit 222
8.2.6.2 Demande tardive 223
8.2.6.3 Extinction du droit 223
8.2.7 Fixation du montant de l'allocation pour impotent de l'AI 223

8.3 La contribution d'assistance 223
8.3.1 En général 223
8.3.2 Contribution d'assistance dans l'AI 224
8.3.3 Contribution d'assistance dans l'AVS 224

9. Décision et délai pour rendre la décision 225

9.1 Généralités 225

9.2 Contenu de la décision 225
9.2.1 Pour toutes les décisions 225
9.2.2 En cas d'anticipation de la rente de vieillesse 227

9.2.3 En cas d'ajournement de la rente de vieillesse 227
9.2.4 Calcul à l'âge de référence 228
9.2.5 Nouveau calcul après l'âge de référence 228
9.2.6 Dispositions spécifiques 229
9.2.7 Indications figurant dans la décision 230

9.3 Forme de la décision 232
9.3.1 Généralités 232
9.3.2 Décision individuelle et décision commune 233
9.3.3 Décision dans des cas spéciaux 233
9.3.3.1 Dans les cas de paiement rétroactif 233
9.3.3.2 Lors de la suspension des rentes d'invalidité durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de l'autorité compétente 234

9.4 Décision consécutive à la révision de la rente AI ou de l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI 234
9.4.1 Lorsque le droit subsiste sans modification 235
9.4.2 Lorsque le droit cesse d'exister 235
9.4.3 Lorsque le droit à la prestation se modifie 235

9.5 Correction de la décision 236
9.5.1 Lors de la modification du montant de la rente 236
9.5.2 Lors de la modification de l'adresse de paiement 237
9.5.3 Autres corrections 237

9.6 Retrait de l'effet suspensif 238

9.7 Décision de refus 238

9.8 Notification de la décision 239
9.8.1 Généralités 239
9.8.2 Destinataire de la décision 239

9.9 Renvoi des pièces personnelles 242

9.10 Délai pour rendre la décision 242

9.11 Paiements provisoires (avances au sens de l'art. 19, al. 4, LPGA) 242
9.11.1 Champ d'application 242
9.11.2 Montant des paiements provisoires 243
9.11.2.1 Généralités 243
9.11.2.2 Lors de mutations 244
9.11.3 Procédure 244

10. Versement, paiement rétroactif, restitution, compensation 245

10.1 Dispositions relatives au versement 245
10.1.1 Organe habilité à effectuer le paiement 245
10.1.1.1 Principe 245
10.1.2 Versement des rentes et des allocations pour impotents à l'ayant droit 245
10.1.2.1 Versement des rentes d'orphelin et rentes pour enfants 245

10.1.2.2 Versement de la rente complémentaire dans l'AVS 247
10.1.3 Versement de la rente et de l'allocation pour impotent en mains de tiers 248
10.1.3.1 Sur demande de l'ayant droit..... 248
10.1.3.2 Sur demande d'un tiers pour garantir un emploi des prestations conformes à leur but..... 249
10.1.4 Versement sur ordonnance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) 250
10.1.4.1 Versement au curateur ou à l'autorité d'assistance..... 251
10.1.4.2 Argent de poche 252
10.1.5 Paiement sur la base d'une ordonnance du juge 253
10.1.6 Paiements rétroactifs effectués en mains de tiers 253
10.1.6.1 Paiements rétroactifs aux organes d'exécution d'autres assurances sociales 253
10.1.6.2 Versements rétroactifs à des tiers ayant consenti des avances 255
10.1.7 Le moment du paiement..... 258
10.1.8 Paiement simultané des prestations AVS/AI et d'autres prestations sociales 259

10.2 Opérations de paiements 259
10.2.1 Généralités 259
10.2.2 Opérations de paiements par l'intermédiaire de la Poste 260
10.2.2.1 Utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE)..... 260
10.2.2.2 Preuve du paiement 260
10.2.3 Opérations de paiement par l'intermédiaire de la banque 260
10.2.4 Autres procédures automatiques..... 261
10.2.5 Paiement à l'aide d'un bulletin de versement avec numéro de référence à titre exceptionnel 261

10.3 Paiement rétroactif des rentes AVS..... 261
10.3.1 Principe 261
10.3.2 Délai de prescription..... 262
10.3.3 Montant des paiements rétroactifs..... 262

10.4 Paiement rétroactif de rentes AI augmentées rétroactivement..... 263
10.4.1 Principe 263
10.4.2 Montant du paiement rétroactif..... 263

10.5 Paiement rétroactif d'allocations pour impotents 264
10.5.1 dans l'AVS..... 264
10.5.2 dans l'AI..... 265

10.6 Procédure..... 265
10.6.1 Compétence 265
10.6.2 Décision de paiement rétroactif 265
10.6.3 Intérêts moratoires sur les prestations..... 265

10.7 Restitution de rentes et d'allocations pour impotents touchées indûment 268
10.7.1 Principe 268
10.7.1.1 Cercle des personnes tenues à restitution 268

10.7.1.2 Héritiers tenus à restitution ... 269
10.7.2 Montant de la restitution ... 269
10.7.2.1 Généralités ... 269
10.7.2.2 Compensation avec des paiements rétroactifs ... 270
10.7.3 Procédure ... 270
10.7.3.1 Caisses compétentes ... 270
10.7.3.2 Décision de restitution ... 271
10.7.4 Extinction des créances en restitution ... 272

10.8 Remise de l'obligation de restituer ... 273
10.8.1 Généralités ... 273
10.8.2 Bonne foi ... 274
10.8.3 Charge trop lourde ... 275
10.8.3.1 Généralités ... 275
10.8.3.2 Dépenses reconnues et revenus déterminants ... 276
10.8.3.3 Moment déterminant pour le calcul ... 276
10.8.4 Remise sur demande ... 277
10.8.5 Remise partielle ... 277

10.9 Rentes irrécouvrables ... 277
10.9.1 Généralités ... 277
10.9.2 Conditions auxquelles une créance en restitution doit être déclarée irrécouvrable ... 278
10.9.3 Effet des créances déclarées irrécouvrables ... 278
10.9.4 Procédure ... 279

10.10 Compensation de créances d'une caisse de compensation avec des rentes et des allocations pour impotents ... 279
10.10.1 Généralités ... 279
10.10.1.1 Principe ... 279
10.10.1.2 Créances compensables ... 280
10.10.1.3 Compensation avec des créances de différents genres ... 282
10.10.1.4 Etendue de la mesure de compensation ... 282
10.10.1.5 Durée de la compensation ... 283
10.10.2 Procédure ... 283
10.10.2.1 Décision de compensation ... 283
10.10.2.2 Mandat de compensation ... 283

10.11 Demande de compensation d'une créance de l'AVS/AI avec une institution d'assurance de l'UE/AELE ... 284

11. Différentes mesures d'organisation ... 285

11.1 Obligation de renseigner assignée à la personne ayant droit à la prestation ... 285

11.2 Informations circulant entre la caisse de compensation et l'office AI, l'organe PC ou l'autorité fiscale ... 285

11.3 Mesures propres à établir si les personnes intéressées sont en vie286
11.3.1 Généralités ... 286

11.3.2 Certificats de vie 287
11.3.2.1 En cas de domicile ou de résidence à l'étranger 287
11.3.2.2 Règles de procédure 288
11.3.2.3 Cas spécial 288

11.4 Les contrôles des caisses de compensation 288
11.4.1 Généralités 288
11.4.2 Contrôle des adresses 289
11.4.3 Cas des enfants recueillis au bénéfice d'une rente 289
11.4.4 Cas des rentes complémentaires AVS en faveur du conjoint divorcé289

11.5 Entrée en vigueur 289

Appendice I 290

Appendice II 297

Appendice III 298

Appendice III 299

Appendice IV 300

Appendice V 304

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
al.	Alinéa
AMal	Assurance-maladie
AMF	Assurance militaire fédérale
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
APG	Régime des allocations pour perte de gain
Art.	Article
ATF	Arrêts du Tribunal fédéral, recueil officiel
Aréf	Arrêté fédéral sur le statut des réfugiés dans l’assurance-vieillesse et survivants et dans l’assurance-invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CA	Certificat d’assurance
CAPI	Circulaire concernant l'allocation pour impotent de l'AVS/AI s'agissant des cas d'impotence consécutive à un accident
CC	Code civil suisse
CCA	Circulaire sur la contribution d’assistance
CCONT	Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC
CdC	Centrale de compensation
ch.	Chiffre
chap.	Chapitre

CI	Compte individuel
CIBIL	Circulaire sur la procédure pour la fixation des rentes dans l’AVS/AI
CIRAI	Circulaire sur l’invalidité et les rentes dans l’assurance invalidité
CIS	Circulaire sur l’impôt à la source
CMAV	Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l’assurance-vieillesse
COGSC	Circulaire sur l'obligation de garder le secret et sur la communication des données dans le domaine de l'AVS/AI/APG/PC/AFA/AF
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l’assurance-invalidité
CPPI	Circulaire sur le paiement des prestations individuelles dans l’AI et l’AVS
CSD	Circulaire concernant le splitting en cas de divorce
CSC	Caisse suisse de compensation
CSI	Circulaire sur l’impotence
CSIP	Circulaire concernant la statistique des infirmités et des prestations
CTDP	Circulaire concernant la prise en charge des taxes et droits sur l'acheminement postal des lettres et des colis ainsi que sur le trafic des paiements postaux
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI
D CA/CI	Directives concernant le certificat d’assurance et le compte individuel
DC AI	Développement continu de l’AI

DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
DPC	Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
DR	Directives concernant les rentes
DRRE	Directives sur le registre des rentes et l'échange de données de ce registre
DT XML	Directives techniques pour l'échange informatisé des données en format XML avec la Centrale
FA	Allocations familiales dans l'agriculture
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAPG	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou la protection civile
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
let.	Lettre
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPart	Loi sur le partenariat
OAF	Ordonnance concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative des ressortissants suisses résidant à l'étranger
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OPAE	Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique de la Poste par les organes de l'AVS/AI/APG

OPC	Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
OPGA	Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales
PC	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
PP	Prévoyance professionnelle
RAI	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité
RAVS	Règlement d'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI et du régime des APG
RCI	Rassemblement des comptes individuels
s., ss	suivant, suivants
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances
VSI	Pratique VSI, revue à l'intention des caisses de compensation, éditée par l'OFAS

1. Présentation de la demande

1.1 Collaboration des offices d'état civil

1001 Les caisses cantonales de compensation remettent – en nombre suffisant – aux offices d'état civil, le mémento 3.03 du Centre d'information AVS qui, en cas de décès, informe les survivants sur leur droit aux rentes et la manière de faire valoir ce droit.

1.2 Collaboration des employeurs

1002 Les caisses de compensation demandent aux employeurs affiliés d'attirer l'attention de leurs employés ou des survivants de ceux-ci quant aux prestations de l'AVS et de l'AI et à l'exercice de leurs droits à ces prestations :
– en cas d'invalidité,
– à l'âge de référence,
– en cas de perception anticipée de la rente de vieillesse,
– en cas d'ajournement de la rente de vieillesse,
– en cas de décès.

1.3 Exercice du droit aux prestations de l'AVS

1003 L'octroi d'une rente ou d'une allocation pour impotent de l'AVS est subordonné à la condition que l'intéressé dépose une demande auprès de la caisse de compensation compétente (RCC 1975, p. 386).

1.4 Personnes légitimées à présenter une demande de prestations

1.4.1 Généralités

1004 La personne ayant droit à la rente ou à l'allocation pour impotent de l'AVS est en principe elle-même habilitée à déposer une telle demande. Si elle est mineure (art. 14 CC) ou sous curatelle de portée générale (art. 398 CC), le représentant légal est légitimé à agir en son nom.

1005 Sont en outre légitimés à agir au nom de la personne assurée son conjoint, ses parents en ligne directe ascendante ou descendante (parents et grands-parents, enfants et petits-enfants), ainsi que les frères et sœurs, indépendamment du fait qu'ils assistent ou non l'ayant droit.

1006 Enfin, le droit de présenter une demande de prestations appartient également aux personnes et autorités qui assistent de façon régulière la personne ayant droit aux prestations ou s'occupent de ses affaires en permanence.

1007 En revanche, les tiers et autorités qui n'assistent cette personne ou ne s'occupent de ses affaires qu'occasionnellement ne sont pas légitimés à agir en son nom. Il en va de même des particuliers, des institutions ou autorités qui fournissent au requérant des prestations auxquelles il a droit (par ex. : prestations de caisses de pension ou de caisses-maladie).

1.4.2 Cas d'octroi anticipé de la rente de vieillesse

1008 En principe, seul l'ayant droit est habilité à demander la perception anticipée de sa rente de vieillesse.

1009 Si la personne ayant droit à une rente de vieillesse anticipée est sous curatelle de portée générale (art. 398 CC), la demande tendant à l'octroi anticipé de la rente sera présentée par le représentant légal.

1010 Si une curatelle de représentation a été instituée pour l'ayant droit (art. 394 et 395 CC), le curateur peut, en tant que représentant légal, déposer une demande, à condition de présenter l'acte de désignation de l'APEA ou le dispositif de la décision.

1011 Si une curatelle de coopération a été instituée pour l'ayant droit (art. 396 CC), le curateur doit, dans le cadre des tâches qui lui ont été transmises par l'APEA, faire approuver la demande par l'assuré.

1.4.3 Formules de demande

1012 Les formulaires suivants sont à disposition pour le dépôt des demandes de prestations de l'AVS :
- demande de rente de vieillesse (formulaire 318.370)
- demande de rente de vieillesse à l'âge de référence après une anticipation (*formulaire 318.384)*
- révocation partielle ou entière de l'ajournement (formulaire 318.386)
- modification de la part de rente anticipée (*formulaire 318.381*)
- nouveau calcul unique après l'âge de référence (*formulaire 318.383*)
- demande de rente de survivant (formulaire 318.371)
- demande d'allocations pour impotent de l'AVS (formulaire 009.002)

1.5 Demande d'anticipation

1013 S'agissant de la rente anticipée, l'exercice du droit à la prestation ne saurait intervenir rétroactivement (art. 67, al. 1bis, RAVS).

1014 La demande doit parvenir à la caisse de compensation compétente au plus tard le mois qui précède celui pour lequel la perception anticipée est souhaitée (formulaire 318.370 « Demande de rente de vieillesse », ch. 8.1).

1015 Dans sa demande, l'ayant droit indique si la perception anticipée porte sur la totalité de la rente ou sur une partie de celle-ci. La part peut être exprimée en pourcentage (au moins 20 % et au plus 80 %) ou en francs.

1016 L'ayant droit qui souhaite augmenter cette part durant la perception anticipée doit en informer la caisse de compensation compétente en utilisant le *formulaire 318.381*. La demande doit être déposée au plus tard le mois qui précède celui pour lequel la modification est souhaitée.

1.6 Demande à l'âge de référence après une anticipation

1017 Lorsque l'ayant droit atteint l'âge de référence, un nouveau calcul de la rente doit être effectué. La caisse de compensation compétente en informe l'ayant droit et lui transmet à temps le formulaire 318.384. Lorsque l'anticipation ne porte que sur quelques mois et que l'assuré a déposé à cet effet le formulaire 318.370 « Demande de rente de vieillesse » *(*ch. 8.1) moins d'une année avant l'accomplissement de l'âge de référence, la nécessité de l'envoi du formulaire 318.384 est laissée à l'appréciation de la caisse.

1.7 Demande de nouveau calcul unique de la rente après l'âge de référence

1018 Le nouveau calcul de la rente est établi une seule fois (art. 29bis, al. 3, LAVS et 52*d*^{bis} RAVS).

1019 L'ayant droit qui a poursuivi une activité lucrative après l'âge de référence peut demander un nouveau calcul de la rente à la caisse de compensation compétente en utilisant le formulaire 318.383.

1020 Les survivants peuvent demander le nouveau calcul à la place de l'ayant droit, lorsque la rente de vieillesse est remplacée par une rente de survivants et que la demande n'a pas encore été faite.

1021 Si l'ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de 70 ans[2], avant de notifier la décision de la rente recalculée, la caisse communique à l'ayant droit le nouveau montant. Elle l'informe que les cotisations versées jusqu'à cinq ans après l'âge de référence peuvent être prises en compte. Le cas échéant, s'il poursuit son activité lucrative, il peut demander le retrait de la demande de nouveau calcul et la déposer à une date ultérieure.

[2] pour les femmes nées jusqu'au 31.12.1963, voir l'âge indiqué dans le tableau sous le ch. 4004 CDT AVS21

1.8 Demande d’ajournement

1022 L’ayant droit demande l’ajournement de sa rente auprès de la caisse de compensation compétente, dans un délai d’un an à compter de l’accomplissement de l’âge de référence (art. 55quater, al. 1, RAVS), à l’aide du formulaire 318.370 « Demande de rente de vieillesse », *ch. 8.2*.

1023 Dans sa demande, l’ayant droit indique si l’ajournement souhaité porte sur la totalité de la rente ou sur une partie de celle-ci. La part peut être exprimée en pourcentage (au moins 20 % et au plus 80 %) ou en francs.

1024 L’ayant droit qui souhaite réduire cette part en cours d’ajournement en informe la caisse de compensation compétente en utilisant le formulaire 318.386. La demande doit être déposée au plus tard le mois qui précède celui pour lequel la modification est souhaitée.

1.9 Annexes à joindre à la demande de prestations et à la demande de nouveau calcul après l’âge de référence

1.9.1 Généralités

1025 Il incombe au requérant de produire les justificatifs à l’appui de ses déclarations.

1026 Lorsqu’il s’agit d’indications découlant d’actes officiels qui ont été portées dans des registres publics ou qui y figurent au titre d’inscriptions, la caisse de compensation peut, si les pièces nécessaires font défaut, consulter de tels documents ou s’en faire délivrer des extraits.

1.9.2 Précisions

1027 Il incombe aux personnes ayant ou donnant droit à la rente de joindre à la demande les pièces officielles établissant leur identité. Les documents énumérés dans le formulaire correspondant doivent également être annexés à la demande.

1.9.3 Feuilles annexes

1028 S’agissant de l’octroi de rentes d’orphelins à des enfants recueillis et à des enfants du conjoint, ou de rentes pour enfants complémentaires à une rente de vieillesse, il y a lieu, lors du dépôt de la demande, de joindre à la formule usuelle la feuille annexe 2 (formule 318.275).

1029 La feuille annexe R (formule 318.273.01) sera utilisée s’il s’avère – à l’examen du dossier – que le décès est intervenu consécutivement à un accident.

1.9.4 Autorisation à produire lors du dépôt d’une demande d’allocation pour impotent

1030 La demande d’allocation pour impotent de l’AVS contient une autorisation conférant à toutes les personnes et organes susceptibles d’être consultés le pouvoir de donner aux caisses de compensation compétentes et aux offices AI les renseignements nécessaires à l’examen des droits de l’assuré dans ce domaine et à l’exercice du droit de recours contre les tiers responsables (art. 28, al. 3, LPGA).

1031 Si l’assuré est incapable de discernement, son représentant légal peut libérer d’autres personnes de l’obligation de garder le secret envers les caisses de compensation et les offices AI, dans la mesure où l’examen du droit aux prestations ou l’exercice du droit de recours contre un tiers responsable l’exige. Si, dans le cas d’un assuré incapable de discernement, aucun représentant légal n’a été nommé, la personne qui s’occupe en permanence de ses affaires est également légitimée à délivrer l’autorisation en cause; tel n’est pas le cas en revanche, pour les autorités, et cela même si elles sont habilitées à déposer la demande de prestations.

1.9.5 Demande de nouveau calcul de la rente après l’âge de référence

1032 Doivent être joints à la demande de nouveau calcul pour la prise en compte de périodes de cotisation supplémentaires

(ch. 5065) les certificats de salaire ou la déclaration d'impôt (pour les travailleurs indépendants) attestant de tous les revenus réalisés pour chaque année si le code spécial 05 n'apparaît pas au CI avec le chiffre clé pour l'année correspondante (ch. 2316 D CA/CI).

1.10 Enregistrement de la demande

1033 La caisse de compensation porte dans la formule de demande la date de dépôt.

1.11 Examen des faits par l'utilisation des données de registre

1034 La demande est examinée à l'aide du registre central des rentes, du registre central des assurés et du registre UPI. Ces registres permettent d'établir :

- si un ayant droit perçoit ou a perçu des rentes et allocations pour impotent ;
- s'il y a eu extinction du droit à la rente ou à l'allocation pour impotent après la dernière augmentation générale des rentes ;
- si, dans la période allant du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1996, des allocations uniques de veuve

ont été versées.

1035 Par ailleurs, les registres renseignent sur :

- les données personnelles telles que numéros AVS actuel et ancien, nom, sexe, date de naissance, nationalité ou encore date du décès de la personne,
- d'éventuelles indications complémentaires telles que lieu de naissance, nom des parents, état civil, nom de jeune fille et nom inscrit sur le passeport,
- le splitting en cas de divorce,
- la question de savoir si un rassemblement des CI a été effectué à une époque antérieure,
- les paiements à double.

1036 Outre les données personnelles, les caisses de compensation obtiennent, par téléchargements réguliers, l'état civil de l'assuré figurant dans le registre fédéral de l'état civil, Infostar (cf. DRRE).

1.12 Pour l'exercice du droit aux prestations de l'AI

1037 Les instructions contenues dans la CPAI sont applicables lors de l'exercice du droit aux prestations de l'AI.

1038 Parmi les pièces officielles établissant l'identité du requérant qui ont servi à l'examen de l'état personnel (permis d'établissement, livret de famille, permis pour étrangers), il faut, en ce qui concerne les ressortissants étrangers, toujours conserver au dossier une copie du permis pour étrangers (ch. 1082 CIS). Lors de l'examen de l'état personnel, l'office AI doit, dans les mêmes circonstances, établir en tous les cas une copie du permis pour étrangers et la transmettre à la caisse de compensation avec la demande.

1.13 Retrait de la demande

1039 1/25 L'assuré ou son représentant peut retirer la demande, à moins que l'intérêt légitime de l'assuré lui-même ou d'autres personnes concernées ne s'y oppose. La déclaration de retrait doit être écrite et ne contenir aucune réserve. Le retrait de la demande est admis pour autant que la décision de la rente ne soit pas encore entrée en force (arrêt du TAF du 30.6.2016, C_6103/2014 ; consid. 3.5.1). Il en va de même pour les demandes d'anticipation de la rente.

1.14 Renonciation aux prestations

1040 On peut, en principe, renoncer à des prestations de l'AVS ou de l'AI. Une renonciation est nulle lorsqu'elle est préjudiciable aux intérêts d'autres personnes, d'institutions d'assurance (y.c. de l'AVS et de l'AI) ou d'assistance ou lorsqu'elles tendent à éluder des dispositions légales (cf. art. 23, al. 2,

LPGA). Sous réserve des exceptions prévues aux ch. 6017 (révocation) et 6021 (renonciation).

1041 La demande de renonciation doit être transmise par écrit par l'ayant droit. La demande d'un ayant droit marié doit être aussi signée par le conjoint. Si les conjoints sont séparés par décision judiciaire, la signature du conjoint n'est pas nécessaire, à moins qu'une rente complémentaire ou des rentes pour enfant soient versées en plus de la rente principale.

1042 Si la signature du conjoint fait défaut, par ex. parce que le domicile du conjoint n'est pas connu ou que ce dernier refuse de donner sa signature, ou encore que l'ayant droit ne veut pas lui soumettre la demande de renonciation, celle-ci ne peut pas être examinée, car il ne peut pas être exclu qu'elle soit préjudiciable aux intérêts du conjoint au sens de l'art. 23, al. 2, LPGA. Dans ce cas, la demande doit donc être rejetée.

1043 La renonciation ne peut porter que sur des prestations futures; elle ne peut pas être demandée rétroactivement. Fait exception à cela la révocation ou la renonciation ultérieure à la perception anticipée de la rente de vieillesse en faveur d'une rente AI (ch. 6017 et 6021*).*

1044 Les demandes de renonciation à une prestation doivent en principe être envoyées avec le dossier à l'OFAS, à l'exception des cas où l'épouse (également durant la période d'anticipation) renonce à sa propre rente de vieillesse en faveur de la rente complémentaire plus élevée du mari ainsi que les cas de révocation et de renonciation à la rente de vieillesse anticipée en cas d'octroi d'une rente AI (ch. 6017 et 6021). Les caisses de compensation peuvent traiter ces cas directement.

1045 L'admission ou le refus de la renonciation doit faire l'objet d'une décision. La personne renonçant à la rente doit être informée des conséquences de la renonciation.

1046 La renonciation peut être révoquée en tout temps. La révocation implique que les prestations ne peuvent être versées que pour l'avenir. Il est exclu de procéder à des paiements rétroactifs pour des périodes antérieures à la révocation.

2. Caisse compétente

2.1 Rentes ordinaires

2.1.1 Généralités

2001 Les rentes AVS doivent être fixées et servies par la caisse de compensation qui, au moment de la réalisation du risque assuré, était compétente pour percevoir les cotisations de la personne ayant droit à la rente ou de celle qui est décédée lorsqu'il s'agit de rentes de survivants (art. 122, al. 1, RAVS).

2002 Les rentes AI doivent en principe être fixées et servies par la caisse de compensation qui, au moment du dépôt de la demande, était compétente pour percevoir les cotisations de la personne invalide (art. 44 RAI).

2003 La caisse cantonale de compensation du canton de domicile est compétente pour la fixation et le versement de la rente AVS/AI des personnes qui n'ont jamais versé de cotisations jusqu'à la réalisation du risque assuré (vieillesse, décès ou invalidité).

2004 La caisse de compensation ayant enregistré la dernière inscription au CI est compétente pour la fixation et le versement de la rente AVS/AI des personnes qui n'ont pas versé (ou pas dû verser) des cotisations immédiatement avant la réalisation du risque assuré.

2005 Toutefois, la caisse de compensation compétente pour verser l'indemnité journalière de l'AI ou l'allocation pour impotent est tenue de fixer la rente si l'ayant droit bénéficiait d'une indemnité journalière ou d'une allocation pour impotent de l'AI immédiatement avant la naissance du droit à la rente.

2006 Si, lors du dépôt de la demande, c'est le conjoint de l'ayant droit à la rente qui est au bénéfice d'une indemnité journalière de l'AI ou d'une allocation pour impotent et que ces prestations continuent à être versées, la compétence pour fixer la rente revient à la caisse de compensation qui sert l'indemnité journalière ou l'allocation pour impotent.

2007 Si plusieurs caisses de compensation étaient simultanément compétentes pour la perception des cotisations, la personne pourra choisir la caisse qui devra fixer et servir la rente (art. 122, al. 1, RAVS). Le droit d'option est réputé avoir été exercé lorsqu'une demande a été déposée auprès de l'une des caisses concernées. L'assuré ne peut, toutefois, pas procéder à un tel choix lorsque, s'agissant de personnes mariées, l'autre conjoint est déjà au bénéfice d'une rente (ch. 2015 ss).

2008 Pour les chômeurs, est compétente la caisse de compensation qui percevait les cotisations AVS avant la mise au chômage. Ceci vaut également lorsque, durant le chômage, des cotisations sont perçues sur un gain intermédiaire.

2009 Lorsque la personne ayant droit à la rente exerce une activité lucrative indépendante et qu'elle est de ce fait soumise à l'obligation de cotiser, la caisse de compensation compétente pour percevoir les cotisations fixera et servira la rente (s'agissant des personnes mariées, voir toutefois les ch. 2015 ss).

2010 La caisse de compensation qui a procédé au versement anticipé d'une rente demeure compétente pour effectuer le nouveau calcul lorsque l'assuré atteint l'âge de référence.

2011 Si l'ayant droit poursuit une activité lucrative après l'âge de référence et demande un nouveau calcul de sa rente prenant en considération les revenus réalisés après l'âge de référence, la caisse de compensation compétente est celle qui a fixé la rente à l'âge de référence et qui effectue le versement.

2012 Si l'ayant droit ajourne sa rente de vieillesse et poursuit une activité lucrative après l'âge de référence, la caisse de compensation compétente demeure celle qui a calculé la rente à l'âge de référence.

2013 Lorsque, après extinction du droit à la rente de survivant ou d'invalidité, un droit à une nouvelle rente prend naissance ultérieurement, la détermination de la caisse de compensation compétente, à laquelle incombe la fixation et le versement de cette nouvelle rente, s'effectue selon les règles générales en matière de compétence.

2014 En cas de renaissance du droit à la rente, la caisse de compensation préalablement compétente en assume à nouveau la fixation et le versement. Cela se produit

– lorsque la rente de veuve ou de veuf renaît suite à la dissolution par le divorce ou la déclaration de nullité d'un nouveau mariage conclu par une personne veuve, ou
– lorsque, dans les trois ans après sa suppression du fait de la diminution du taux d'invalidité, le droit à la rente renaît, l'assuré présentant à nouveau un taux d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine.

2.1.2 Règles applicables aux couples mariés

2015 Les deux rentes doivent être fixées et servies par la caisse de compensation compétente pour la fixation et le versement de la rente du conjoint qui, le premier, a eu droit à la rente. Si un changement vient à intervenir dans la chronologie du droit à la rente, reste compétente la caisse de compensation qui a fixé et versé la première rente. Par conséquent, il n'y a aucun changement de compétence lorsque le deuxième conjoint est mis au bénéfice d'une rente AI avec effet rétroactif à une date antérieure à celle de la rente fixée en premier lieu.

2016 Si la demande de rente d'un des conjoints est adressée auprès d'une caisse de compensation qui n'est pas compétente pour le cas de rente, cette dernière confirme avoir reçu la demande et communique au conjoint quelle est la caisse de compensation compétente pour la fixation de la rente. Elle transmet simultanément la demande ainsi que toutes les annexes à la caisse de compensation compétente.

2017 Lorsque, pour les deux conjoints, le droit à la rente prend naissance le même mois, la rente sera fixée par la caisse de compensation qui était compétente pour la perception des cotisations dues par le conjoint le plus âgé.

2.1.3 Unité du cas de rente

2018 Toutes les rentes qui prennent naissance en raison d'un même événement assuré doivent être fixées et servies par la même caisse de compensation.

2019 Dans la mesure où deux bénéficiaires de rente se marient, les dispositions du ch. 2015 sont applicables par analogie.

2020 Si la caisse est appelée à verser des rentes d'orphelins ou des rentes pour enfants de parents séparés, divorcés ou qui ne sont pas mariés ensemble, toutes les rentes ayant pris naissance en raison de la survenance des deux événements assurés seront fixées et versées par la caisse de compensation qui était compétente pour la rente principale revenant au parent qui était le premier bénéficiaire d'une rente.

2021 Lorsque, dans le cas de parents divorcés, il n'y a pas lieu de verser de rente d'orphelin ou de rente pour enfant, la caisse compétente se détermine en vertu des règles générales (ch. 2001 ss). Concernant la procédure applicable au partage des revenus, il convient de se référer à la CSD.

2.1.4 Règle applicable lorsque la personne ayant droit à la prestation est domiciliée ou séjourne à l'étranger

2022 Les rentes revenant à des personnes domiciliées à l'étranger ou qui y séjournent (y compris les rentes pour enfant et d'orphelin) sont fixées, octroyées par décision correspondante et versées par la *Caisse suisse de compensation*. Cela s'applique aussi aux personnes dont le domicile est à l'étranger mais qui résident temporairement en Suisse pendant la semaine.

2023 1/26 Lorsque l'ayant droit à la rente principale est domicilié en Suisse et qu'il perçoit l'ensemble des rentes pour enfants, y compris celles concernant des enfants domiciliés ou résidant à l'étranger, la caisse de compensation compétente demeure celle de l'ayant droit à la rente principale.

En revanche, lorsque des rentes sont versées directement à des enfants, respectivement à leurs représentants légaux,

domiciliés ou résidant à l'étranger, la compétence relève de la Caisse suisse de compensation.

2024 A titre exceptionnel, les rentes revenant à des personnes séjournant à l'étranger continuent d'être versées par la caisse de compensation qui en avait jusqu'ici assuré le paiement lorsque les personnes concernées, domiciliées en Suisse, ne séjournent à l'étranger qu'à titre temporaire et pour une durée limitée (par exemple, pour une cure, une visite, pour passer leurs vacances ou conclure des affaires) et à la condition qu'elles n'aient pas expressément requis le paiement de leur rente à l'étranger. Sont en outre réservées les dispositions particulières applicables aux membres des communautés religieuses résidant à l'étranger.

2.2 Rentes extraordinaires

2025 Les rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI sont fixées et servies en règle générale par la caisse cantonale de compensation du canton de domicile de la personne bénéficiaire de rente. Les règles sur l'unité du cas de rente chez les couples (ch. 2015 et 2018 ss) sont applicables par analogie (art. 64*a* LAVS).

2026 Pour les couples, cela signifie que la compétence pour la fixation et le versement d'une rente extraordinaire de vieillesse ou d'invalidité lors de la survenance du deuxième événement assuré reste auprès d'une caisse de compensation professionnelle lorsque celle-ci a déjà versé une rente ordinaire de vieillesse ou d'invalidité au conjoint lors de la réalisation du premier événement assuré.

2027 Il y a changement s'agissant de la caisse compétente lorsque la personne bénéficiaire de rente transfère son domicile dans un autre canton.

2028 La personne majeure a son domicile au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 23, et 24, al. 1, CC).

2029 La personne majeure sous curatelle de portée générale a son domicile au siège de l'autorité de protection de l'adulte (art. 26 CC). Le domicile de l'enfant mineur est celui de ses père et mère ou, lorsque ceux-ci n'ont pas un domicile commun, celui du parent auquel la garde de l'enfant a été confiée (art. 25 al. 1 CC). Si l'enfant est sous tutelle, il est réputé avoir son domicile au siège de l'autorité de protection de l'enfant (art. 25, al. 2, CC). Dans les autres cas (enfant recueilli, par ex.), le lieu de séjour est considéré comme son domicile (art. 25, al. 1, CC).

2030 Pour les personnes placées par les organes d'assistance cantonaux ou communaux dans un établissement ou une famille, la caisse de compensation compétente est celle du canton où l'organe d'assistance a son siège.

2.3 Allocations pour impotents

2031 La caisse de compensation qui verse la rente ou les prestations complémentaires est compétente pour fixer et servir l'allocation pour impotent

2032 Lorsqu'une personne invalide peut prétendre une allocation pour impotent de l'AI sans présenter toutefois un degré d'invalidité justifiant l'octroi simultané d'une rente d'invalidité, il y a lieu d'appliquer les prescriptions relatives à la compétence de la caisse de compensation dans les cas de rentes proprement dites.

2.4 Le changement de caisse

2.4.1 Généralités

2033 Un changement de caisse intervient

– lorsque deux personnes au bénéfice de rentes se marient (ch. 2019);
– lorsque, pour la première fois, une rente pour enfant ou une rente d'orphelin est versée en faveur d'un enfant dont les parents sont divorcés ou ne sont pas mariés ensemble (ch. 2020 s);

– lorsque la personne ayant droit à la rente ou une personne pour laquelle une rente complémentaire ou une rente pour enfant est perçue se rend à l'étranger. En pareil cas, toutes les rentes sont fixées et servies par la Caisse suisse de compensation.

2034 Lorsqu'une personne bénéficiaire de rente revient en Suisse, la caisse compétente sera

2035 – celle qui avait alloué la rente avant le départ;

2036 – celle qui en dernier lieu était compétente, en Suisse, pour la perception des cotisations, si le droit à une rente ordinaire a pris naissance à l'étranger;

2037 – celle du canton dans lequel la personne ayant droit à la rente élit domicile, si les cotisations ont été payées au seul titre de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (OAF).

2038 Les rentes de bénéficiaires de PC peuvent être transférées à la caisse de compensation du canton de domicile dans la mesure où la caisse jusqu'ici compétente a donné son accord de principe à un tel transfert (voir appendice II).

2039 1/26 À la réception du dossier, la nouvelle caisse de compensation devient compétente pour tout ce qui a trait au cas d'assurance en question (en particulier : changement du genre de la rente, paiements rétroactifs, restitutions). Pour les compétences en matière de compensation des demandes de restitution avec les prestations en cours, voir les ch. 10218 et 10219.1.

2040 S'agissant de prestations de l'AI imposables à la source, la caisse de compensation compétente jusque-là transmet à la nouvelle caisse de compensation tous les documents pertinents pour l'examen et la mise en œuvre de l'imposition à la source (ch. 1082 CIS).

2.4.2 Mesures prises par la caisse de compensation compétente jusqu'à présent

2041 La caisse concernée porte en diminution la rente versée jusque-là et transmet intégralement le dossier (de rente) à la nouvelle caisse de compensation compétente. La rente due pour le mois au cours duquel s'effectue le changement de caisse est versée par l'ancienne caisse compétente. Le dossier doit être transmis au plus tard jusqu'au 20e jour du mois durant lequel s'opère le transfert auprès de la nouvelle caisse afin que celle-ci puisse garantir le versement régulier de la prestation pour le mois suivant. Si l'impôt à la source a été perçu sur la rente AI, la caisse de compensation compétente jusqu'à présent est tenue de le communiquer.

2042 La caisse de compensation annonce à la CdC le transfert des rassemblements des CI d'une façon électronique selon les DT XML. Si, pour une personne, des CI ont été rassemblés sous différents numéros AVS, il y a lieu de mentionner chacun d'eux.

2043 La caisse de compensation doit, en cas de versement de rente AI, informer l'office AI compétent du changement de caisse. Une copie de cette communication doit être jointe aux pièces nécessaires.

2.4.3 Mesures prises par la nouvelle caisse de compensation compétente

2044 Tant qu'aucune modification ne survient en matière de droit à la rente, la nouvelle caisse de compensation porte la rente en augmentation dès le mois suivant celui de la diminution auprès de l'ancienne caisse compétente. Elle communique par lettre au bénéficiaire de la rente qu'elle procédera désormais au versement de la rente.

2045 Si le montant de la rente subit des modifications (par exemple dans l'éventualité d'un mariage entre deux personnes au bénéfice d'une rente), la rente recalculée sera por-

tée en augmentation et fera l'objet d'une décision. De surcroît, la caisse de compensation doit veiller à ce que le versement des rentes ne subisse ni interruption ni retard.

2046 Si l'impôt à la source a été prélevé sur la rente AI, c'est la nouvelle caisse de compensation qui est compétente pour l'examen et la mise en œuvre de l'imposition à la source (cf. CIS).

2.5 Règlement des conflits de compétence

2047 Les différends qui peuvent surgir au sujet de la compétence doivent être soumis par les caisses concernées à l'Office fédéral des assurances sociales.

3. Rentes ordinaires

3.1 Différents genres de rentes

3001 L'AVS octroie

- des rentes de vieillesse
- des rentes complémentaires
- des rentes pour enfants ainsi que
- des rentes de survivants versées aux veuves, veufs et aux orphelins.

3001.1 1/26 La perception d'une rente de vieillesse de l'AVS donne en principe droit à une 13e rente de vieillesse. La circulaire sur la 13e rente de vieillesse (C 13 RV) est déterminante pour l'examen des conditions d'octroi, le calcul et le versement.

3002 L'AI octroie

- des rentes d'invalidité et des prestations transitoires
- des rentes pour enfants

3.2 Durée de cotisations minimale

3.2.1 dans l'AVS

3003 Peuvent prétendre à une rente ordinaire, les personnes ayant droit à la rente ou leurs survivants, auxquelles il est possible de porter en compte au moins une année entière de revenus ou de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance (art. 29 LAVS).

3004 Aucun droit à une rente ne peut être ouvert uniquement sur la base de cotisations versées après l'âge de référence (art. 29bis, al. 3, LAVS).

L'assuré doit avoir atteint la durée minimale de cotisations au moment de l'accomplissement de l'âge de référence pour que les cotisations versées après cette date soient prises en compte.

3005 Une année de cotisations est considérée comme entière lorsqu'une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 11 mois au total et que pendant cette période

- elle a versé la cotisation minimale ou;
- en tant que personne sans activité lucrative, elle était mariée avec un conjoint qui a versé au moins le double de la cotisation minimale ou;
- elle a droit à la prise en compte de bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance (art. 50 RAVS).

3.2.2 dans l'AI

3006 A partir de l'entrée en vigueur de la 5^{e} révision de l'AI, seuls les assurés qui comptent trois années au moins de cotisations lors de la survenance de l'invalidité ont droit à une rente ordinaire de l'assurance-invalidité (art. 36, al. 1, LAI). Par conséquent, la durée minimale de cotisations de trois années vaut pour toutes les nouvelles rentes d'invalidité pour les-

quelles la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité) est intervenue à compter de l'entrée en vigueur de la 5e révision de l'AI.

3007 Pour l'examen de la question de savoir si c'est la durée minimale de cotisations d'une année ou de trois années entre en ligne de compte, c'est la date de la réalisation du cas d'assurance (survenance de l'invalidité), et non la date du prononcé de l'office AI ou de la décision, qui est déterminante.

3008 Pour l'examen – dans le cas d'espèce – de la durée minimale de cotisations dans l'AI, la procédure à suivre est la suivante:

1. Il faut vérifier si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie au moyen des périodes d'assurance suisses. La durée de trois années entières est remplie si une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement pendant plus de 2 années et 11 mois au total (cf. ch. 3005).
2. Si la durée minimale de cotisations de trois années n'est pas remplie par le truchement de périodes d'assurance suisses, il importe, pour les citoyens suisses ou les ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, de tenir compte des périodes de cotisations accomplies au sein d'un Etat de l'UE ou de l'AELE (cf. CIBIL).
3. Si la durée minimale de cotisations de trois années est remplie grâce à la prise en compte de périodes d'assurance accomplies dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, mais que la durée de cotisations en Suisse est inférieure à une année, aucune rente ordinaire suisse de l'AI ne peut être versée.

3.3 Rentes de vieillesse

3.3.1 Généralités

3009 L'âge de référence est fixé à 65 ans révolus (art. 21, al. 1, LAVS).

Pour les femmes nées entre 1960 et 1964, l'âge de référence est le suivant :

1960 ou avant	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964 et après	65 ans

3010 La perception de la rente de vieillesse peut être anticipée de deux ans au plus ou ajournée de cinq ans au plus (cf. chap. 6).

3.3.2 Naissance du droit à la rente

3011 Le droit à une rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne concernée a atteint l'âge de référence. Les dispositions relatives à l'anticipation de la rente sont réservées.

3012 Si l'on connaît seulement l'année de naissance et non la date de naissance exacte, le droit à la rente prend naissance le 1er juillet de l'année au cours de laquelle la personne atteint l'âge de référence.

3013 Si une personne de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, elle peut prétendre à la rente de vieillesse dès le mois suivant le transfert.

3.3.3 Extinction du droit à la rente

3014 Le droit à la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit à la rente décède.

3015 Si une personne de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger, la rente de vieillesse s'éteint à la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

3.4 Rentes d'invalidité

3.4.1 Invalidité et droit à la rente

3016 L'octroi d'une rente d'invalidité présuppose l'existence d'une invalidité dont le taux justifie l'octroi d'une rente. Il incombe à l'office AI de déterminer l'existence d'une telle invalidité, ainsi que le taux de celle-ci.

3.4.2 Système de rentes linéaire

3.4.2.1 Règle

3017 La quotité de la rente est fixée en pourcentage d'une rente entière en fonction du taux d'invalidité (art. 28b LAI) :

– Pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à une rente entière

– Pour un taux d'invalidité allant de 50 à 69% la quotité de la rente correspond au taux d'invalidité

– Pour un taux d'invalidité inférieur à 50%, la quotité est établie de la manière suivante :

Taux d'invalidité	Quotité de la rente
49 %	47,5 %
48 %	45 %
47 %	42,5 %
46 %	40 %
45 %	37,5 %
44 %	35 %
43 %	32,5 %
42 %	30 %
41 %	27,5 %
40 %	25 %

3.4.2.2 Rentes entières lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 70 pour cent

3018 Les personnes invalides qui remplissent simultanément les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité et d'une rente de

survivant (rente de veuve, de veuf ou d'orphelin) ont droit à une rente d'invalidité entière indépendamment du taux d'invalidité (art. 43, al. 1, LAI).

3.4.2.3 Droit à une quotité de la rente de 50 pour cent d'une rente entière lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 50 pour cent (garantie des droits acquis)

3019 Si l'ayant droit est au bénéfice d'une rente pour cas pénible avant le 1er janvier 2004, mais ne peut prétendre à une PC annuelle à partir du 1er janvier 2004, il continue d'avoir droit à une demi-rente (garantie des droits acquis) moyennant la réalisation des conditions suivantes :

- la personne assurée a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse (art. 13 LPGA). Cette condition doit aussi être remplie par les membres de la famille pour lesquels on sollicite l'octroi d'une prestation ;
- Le taux d'invalidité reste supérieur à 40 pour cent, mais est inférieur à 50 pour cent ;
- Les conditions économiques d'une rente pour cas pénible selon les dispositions jusqu'ici en vigueur sont remplies ;
- La somme de la quotité de la rente d'invalidité (taux d'invalidité inférieur à 50 %) et de la PC annuelle est inférieure au montant de la quotité de la rente d'invalidité de 50% d'une rente entière.

3020 Les personnes qui, en vertu de la garantie des droits acquis, peuvent bénéficier d'une rente pour cas pénible dès le 1er janvier 1988 avec un taux d'invalidité inférieur à 40 pour cent (code pour cas spéciaux 34: rentes recalculées à partir du 1er janvier 1988, sans être augmentées), continueront de toucher une quotité de la rente de 50 pour cent d'une rente entière dès le 1er janvier 2004 tant et aussi longtemps que les conditions du cas pénible sont remplies.

3021 Un cas est réputé pénible lorsque les dépenses, reconnues par la LPC, de la personne invalide sont supérieures aux re-

venus déterminants selon la LPC. Les montants limites supérieurs prévus par le droit fédéral sont toujours pris en compte (cf. appendice VI).

3022 Les dépenses reconnues et les revenus déterminants sont calculés conformément aux règles régissant les PC (voir les DPC).

3023 Toutefois, on ne tient pas compte du revenu minimum des assurés partiellement invalides âgés de moins de 60 ans (art. 14a, al. 2, OPC).

3024 Par contre, il y a lieu de prendre en compte en tous les cas les rentes qui doivent être versées lorsqu'une rente pour cas pénible ne peut être octroyée (quotité de la rente AI avec un taux d'invalidité inférieur à 50% avec rentes pour enfants).

3025 Il incombe à l'office AI de déterminer le revenu que la personne assurée pourrait obtenir en utilisant au mieux sa capacité résiduelle de travail.

3.4.3 Réalisation du cas d'assurance et naissance du droit au versement (art. 28 et 29 LAI)

3026 Le droit à une rente d'invalidité naît en général lorsqu'une personne s'est retrouvée en moyenne en incapacité de travail à 40 pour cent au moins sans interruption notable durant une année (art. 6 LPGA) et qu'au terme de l'année en question, elle a été reconnue invalide à 40 pour cent (art. 8 LPGA), sans que sa capacité de gain ne puisse être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles (art. 28 LAI). Une rente n'est pas octroyée tant que toutes les possibilités de mesures de réadaptation raisonnablement exigible n'ont pas été épuisées (art. 28, al. 1 bis, LAI*;* ch. 2300 CIRAI).

3027 La date de la survenance de l'invalidité est fixée par l'office AI.

3028 Le droit à une rente d'invalidité prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit l'accomplissement de la 18e année (art. 29, al. 1, LAI).

Le droit à la rente ne prend pas naissance tant que l'assuré peut prétendre à l'octroi d'une indemnité journalière au sens de l'art. 22 LAI (cf. art. 29 al. 2, LAI; ch. 8100 ss CIRAI).

3029 Si une personne dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée et a sa résidence habituelle en Suisse (cf. ch. 2107 ss CIRAI) transfère son domicile de l'étranger en Suisse, le droit à la rente naît au plus tôt six mois après la demande de prestations (art. 29 al. 1 LAI ; cf. ch. 2111 CIRAI). L'art. 29bis RAI peut être appliqué par analogie.

3030 La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29, al. 1, LPGA (art. 29, al. 1, LAI).

3031 Les rentes correspondant à un taux d'invalidité inférieur à 50 % ne sont versées qu'aux assurés qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse. Cette condition doit également être remplie par les proches pour lesquels une prestation est réclamée. Est réservée l'exportation des quotités de rentes de l'AI avec un pourcentage inférieur à 50% d'une rente entière au sens du ch. 5.5 CIBIL.

3.4.4 Extinction du droit à la rente

3032 Le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois,

3033 – au cours duquel, selon les constatations de l'office AI, la personne assurée n'est plus invalide selon un taux justifiant l'octroi d'une rente (quant à la date de la suspension des paiements, voir toutefois art. 88bis, al. 2, let. a, RAI);

3034 – qui précède le mois où une rente de vieillesse entière ou un pourcentage de celle-ci est anticipée, pour autant que le versement anticipé n'intervienne pas après la demande

à l'assurance-invalidité et avant l'octroi d'une rente d'invalidité;

3035 – qui précède la naissance du droit à une rente de vieillesse à l'âge de référence;

3036 – au cours duquel la personne ayant droit à la rente décède.

3037 Si une personne dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger, la rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel le transfert a eu lieu.

3.5 Rentes complémentaires dans l'AVS [3]

3038 Une personne qui percevait une rente complémentaire de l'AI immédiatement avant la naissance du droit à la rente de vieillesse (jusqu'au 31.12.2007 inclus[4]) a droit, aux mêmes conditions, à une rente complémentaire de l'AVS pour son conjoint ou pour son ex-conjoint (art. 22bis, al. 1, LAVS).

3039 Pendant une période transitoire, les personnes qui ne percevaient pas de rente complémentaire de l'AI avant l'ouverture du droit à la rente de vieillesse auront droit à une rente complémentaire selon l'ancien droit pour l'épouse qui n'a pas encore droit à la rente, dans la mesure où celle-ci est née avant le 1er janvier 1942.

3040 Le droit à une rente complémentaire exige l'existence du droit à une rente de vieillesse. Le conjoint auquel est destiné la rente complémentaire n'a pas de droit propre à cette prestation, mais peut, à certaines conditions, exiger le versement en mains propres

[3] Dès le 1er janvier 2004, plus aucune nouvelle rente complémentaire de l'AI ne peut prendre naissance. Le droit aux rentes complémentaires en cours dans l'AI avec survenance du cas d'assurance avant le 1er janvier 2004 obéit aux directives valables jusqu'au 31 décembre 2003.

[4] La 5e révision de l'AI, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, a mis fin aux rentes complémentaires en cours.

3.5.1 Naissance du droit à la rente

3041 D'une manière générale, le droit à la rente complémentaire prend naissance en même temps que la naissance du droit à une rente de vieillesse.

3042 Un homme ayant droit à une rente qui contracte mariage a droit à une rente complémentaire pour son épouse dès le premier jour du mois suivant la conclusion du mariage.

3.5.2 Extinction du droit à la rente

3043 Le droit à une rente complémentaire s'éteint :

3044 – lors de l'extinction du droit à la rente de vieillesse de la personne qui bénéficie de la rente principale,

3045 – lorsque la personne pour laquelle une rente complémentaire est versée acquiert un propre droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse t,

3046 – à la fin du mois au cours duquel le mariage est dissous par le divorce qui a acquis force de chose jugée et dans la mesure où les conditions spéciales mises à l'octroi de la rente complémentaire après le divorce ne sont pas remplies,

3047 – à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé ne remplit plus les conditions spéciales mises à l'octroi de la rente complémentaire, soit qu'il ait contracté un nouveau mariage, soit qu'on lui ait retiré l'autorité parentale sur les enfants qui lui avaient été attribués, soit qu'il ne subvienne plus d'une manière prépondérante à l'entretien des enfants, soit encore que les enfants en question atteignent leur 18^{e} année ou leur 25^{e} année pour les enfants en formation,

3048 – à la fin du mois qui précède celui au cours duquel le conjoint divorcé acquiert un propre droit à la rente

3049 – à la fin du mois au cours duquel le conjoint auquel la rente complémentaire ne peut être versée que s'il est domicilié ou réside habituellement en Suisse a quitté la Suisse

3050 – à la fin du mois au cours duquel le conjoint (divorcé) décède.

3.6 Rentes d’orphelins et rentes pour enfants

3.6.1 Rentes d’orphelins

3.6.1.1 Généralités

3051 Lors du décès de l’un des deux parents, les enfants ont droit à une rente d’orphelin.

3052 Si les deux parents sont décédés, les enfants ont droit à deux rentes d’orphelins. Si l’un des parents est décédé et l’autre invalide ou à la retraite, il y a lieu de verser une rente d’orphelin et une rente pour enfant.

3053 Les orphelins qui n’avaient un lien de filiation qu’avec le parent décédé reçoivent une rente d’orphelin s’élevant à 60 pour cent de la rente de vieillesse correspondant au revenu annuel moyen déterminant.

3054 Est considéré comme l’autre parent :

– le père au sens du droit civil (art. 252, al. 2, CC), ainsi que
– le père d’un enfant naturel (au sens du Code civil suisse dans sa teneur antérieure au 1er janvier 1978), pour autant qu’il ait été condamné par jugement ou se soit engagé par convention extrajudiciaire à contribuer aux frais d’entretien de l’enfant en question ;
– l’épouse de la mère au sens du droit civil (art. 255*a*, al. 1, CC).

3055 Le décès de l’un des parents n’ouvre le droit à aucune prestation lorsque leur enfant a été recueilli et reçoit déjà une rente d’orphelin du fait du décès des parents nourriciers, ou que ces derniers perçoivent déjà, en sa faveur, une rente pour enfant de l’AVS ou de l’AI.

3056 L’enfant né postérieurement au décès de l’autre parent a également droit à une rente d’orphelin (art. 47 RAVS). En ce

qui concerne la constatation de la parentalité, il y a lieu de se fonder sur les dispositions du Code civil suisse (art. 255 à 263 CC).

3.6.1.2 Enfants recueillis

3057 Les enfants recueillis dont les frais d'entretien et d'éducation ont été assumés gratuitement et de manière durable ont droit à une rente d'orphelin (art. 49, al. 1, RAVS) au décès du parent nourricier. Les exigences suivantes doivent être remplies dans le cas particulier :

3058 – Entre enfant recueilli et parent(s) nourricier(s) doivent avoir existé de véritables relations de parents à enfants ; l'enfant doit avoir été recueilli dans le ménage des parents nourriciers, non pour travailler ou se former professionnellement, mais pour être entretenu, éduqué et jouir pratiquement de la situation d'un propre enfant dans la famille. En outre, il est indifférent que les parents nourriciers aient un lien de parenté avec l'enfant recueilli. Les beaux-parents de l'enfant d'un autre lit qui ont recueilli cet enfant sont également considérés, conjointement avec le propre parent de l'enfant, comme parents nourriciers.

3059 – Lorsque l'enfant séjourne en dehors du ménage commun afin de suivre une formation, ce ménage commun continue d'exister tant que les parents nourriciers subviennent aux besoins de l'enfant (ATF 140 V 458).

3060 – L'enfant doit, antérieurement à la réalisation du risque assuré, avoir joui gratuitement du statut d'enfant recueilli. Si ce statut devient gratuit après la survenance de l'événement, l'enfant recueilli ne saurait prétendre à une rente d'orphelin (RCC 1967, p. 556).

3061 Le statut d'enfant recueilli est gratuit si le montant des prestations en faveur de l'enfant, que les parents nourriciers reçoivent de la part de tiers (p. ex. prestations d'entretien des parents ou de la parenté, avance d'aliments, pension, rentes d'assurances sociales, prestations d'assurances privées) couvre moins du quart des frais d'entretien effectifs de l'enfant (RCC 1958, p. 318; RCC 1973, p. 531).

3062 Si des rentes des assurances sociales sont versées pour l'enfant, il convient de faire la distinction suivante :

– lorsque les prestations sont issues des fonds d'un des parents nourriciers, il ne s'agit pas de prestations de la part de tiers. Tel est par exemple le cas des rentes pour enfant de la prévoyance professionnelle qui sont versées avec la rente de vieillesse anticipée du père nourricier. Celles-ci représentent un revenu qui remplace le revenu d'une activité lucrative grâce auquel le père nourricier pourvoyait à l'entretien de l'enfant. Ce passage à une rente n'affecte pas le caractère gratuit du lien nourricier ;
– sont en revanche réputées prestations de la part de tiers une rente d'orphelin ou une rente pour enfant qui résultent d'un cas d'assurance (vieillesse, invalidité ou décès) touchant un parent biologique. Dans ce cas, le lien nourricier est réputé non gratuit.

3063 Si les parents nourriciers peuvent disposer, en faveur de l'enfant recueilli, d'une fortune ou en avoir la jouissance (p. ex. indemnité unique versée par le père de l'enfant), le statut d'enfant recueilli sera considéré comme gratuit si la fortune en question correspond à une rente viagère mensuelle couvrant moins du quart des frais d'entretien effectifs de l'enfant, répartis sur l'entière période de son entretien (RCC 1968, p. 583).

3064 Il n'y a pas lieu de considérer comme une rétribution

– le propre revenu de l'activité lucrative exercée par l'enfant,
– les allocations familiales et pour enfants allouées aux parents nourriciers ou parents,
– les cadeaux occasionnels,
– les bourses,
– PC à l'AVS/AI.

3065 Pour déterminer si les prestations périodiques ou les contributions d'entretien fournies par des tiers représentent un quart des frais d'entretien, il y a lieu, en principe, de se fonder sur la prestation moyenne et le coût moyen de l'entretien au

regard de l'entière période d'éducation. On ne retiendra toutefois que le montant des prestations d'entretien effectivement versées. Les contributions légalement dues, mais non versées, seront prises en compte seulement si l'on peut admettre que, selon toute vraisemblance, elles seront à l'avenir acquittées ou versées rétroactivement (RCC 1979, p. 351; RCC 1985, p. 610).

3066 S'agissant du calcul des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, au regard desquels on pourra se déterminer quant à la gratuité du statut d'enfant recueilli, il y a lieu de se fonder sur les valeurs contenues dans les tables de l'appendice III (RCC 1978, p. 321).

3067 Le statut d'enfant recueilli doit avoir été fondé pour une durée indéterminée. L'enfant ne saurait avoir été recueilli par les parents nourriciers pour un temps limité; en outre, postérieurement au décès de l'un des parents nourriciers, le parent survivant doit continuer à s'occuper entièrement de l'enfant pour une durée indéterminée.

3068 On peut considérer comme indice d'un lien durable entre l'enfant recueilli et ses parents nourriciers le fait que le statut d'enfant recueilli n'a jamais été interrompu depuis son établissement, que les parents de l'enfant n'exercent plus leurs droits ou que l'enfant a acquis le nom des parents nourriciers. Il n'est en revanche pas nécessaire que le statut d'enfant recueilli ait été d'une certaine durée avant l'accomplissement de l'événement assuré.

3069 L'enfant recueilli ne doit pas être déjà au bénéfice d'une rente d'orphelin en raison du décès de ses parents et ne doit pas donner droit – par rapport à ces derniers – à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

3.6.1.3 Enfants trouvés

3070 Les enfants trouvés, soit des enfants dont la filiation est inconnue, ont droit à une rente d'orphelin (art. 25, al. 2, LAVS).

3.6.1.4 Naissance du droit à la rente

3071 Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du parent. L'enfant né postérieurement au décès du parent a droit à la rente dès le premier jour du mois qui suit sa naissance (art. 47 RAVS).

3072 Cela vaut également pour les cas dans lesquels la filiation a été établie ultérieurement, par reconnaissance ou par jugement (art. 252, al. 2, CC). Le paiement rétroactif entre toutefois en considération dans les seules limites de la prescription quinquennale.

3073 En cas d'extinction du droit personnel de l'orphelin à une rente d'invalidité ou à une rente de veuve ou de veuf, le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant.

3074 Aux orphelins âgés de 18 à 25 ans qui commencent leur formation après l'accomplissement de leur 18^{e} année ou après le décès du parent, la rente doit être versée à partir du premier jour du mois suivant celui où la formation a débuté.

3075 Si la formation ne dure pas plus d'un mois civil, mais dure au moins 4 semaines (ch. 3118), et que le début et la fin de la formation tombent sur le même mois civil, la rente d'orphelin est versée pour ce mois-là.

3076 Si un orphelin de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que s'il est domicilié en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, la rente d'orphelin prend naissance le mois suivant le transfert.

3077 Pour un orphelin ressortissant d'un Etat étranger non lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale, le droit à la rente d'orphelin existe même s'il est né et/ou a son domicile à l'étranger dans la mesure où le parent décédé était de nationalité suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou ressortissant d'un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale.

3078 En cas d'absence, le droit à la rente d'orphelin prend également naissance le premier jour du mois qui suit le décès du parent. Est déterminante la date du décès inscrite dans le registre des décès, cette dernière correspondant à la date à laquelle la déclaration d'absence déploie ses effets rétroactivement.

3079 En principe, le versement de la rente d'orphelin ne doit pas intervenir avant la déclaration d'absence. Cependant, le versement rétroactif des rentes ne peut être effectué que dans le cadre du délai de prescription de cinq ans. Si toutefois, dans le cas d'une personne disparue dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps, l'orphelin a fait valoir son droit en temps utiles après la disparition du parent en question (VSI 1995, p. 86) et que la caisse de compensation a suspendu la décision jusqu'au prononcé de la déclaration d'absence par le juge, la rente peut être versée rétroactivement dès le premier jour du mois qui suit la date du décès.

3080 Lors de circonstances particulières et lorsqu'on peut partir du principe que le parent disparu sera déclaré absent, la rente peut exceptionnellement être octroyée avant la déclaration d'absence, mais au plus tôt après la mise en œuvre de la procédure d'absence. Ceci concerne les cas de disparition en danger de mort. Ces cas doivent être soumis à l'Office fédéral des assurances sociales après que la requête visant à une déclaration d'absence ait été déposée.

3.6.1.5 Extinction du droit à la rente

3081 Le droit à la rente d'orphelin s'éteint :

3082 – à la fin du mois au cours duquel l'orphelin décède ou est adopté par des tiers (date de l'entrée en force de la décision d'adoption).

L'enfant recueilli qui est adopté par le parent nourricier survivant ne perd toutefois pas le droit à la rente d'orphelin acquis par le décès de l'autre parent nourricier. Le fait que l'enfant ait été adopté par le parent nourricier survivant au cours du mois du décès de l'autre parent nourricier ne fait

pas obstacle à l'octroi de la rente d'orphelin (RCC 1976, p. 412).

3083 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant recueilli bénéficiaire d'une rente quitte le ménage commun ou retourne auprès de ses parents biologiques, ou reçoit de ces derniers des prestations d'entretien. Lorsque l'enfant séjourne en dehors du ménage commun afin de suivre une formation, ce ménage commun continue d'exister tant que les parents nourriciers subviennent aux besoins de l'enfant (ATF 140 V 458).

3084 – à la fin du mois qui précède la naissance du propre droit de l'orphelin à une rente de veuve ou de veuf, ou

3085 – à la fin du mois au cours duquel l'orphelin accomplit sa 18e année,

3086 – pour les orphelins âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, à la fin du mois au cours duquel l'orphelin termine sa formation ou accomplit sa 25e année,

3087 – pour les orphelins âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, lorsque leur revenu brut mensuel tiré d'une activité lucrative dépasse le montant de la rente de vieillesse maximale complète (ch. 3127 ss).

3088 – à la fin du mois au cours duquel l'orphelin de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que s'il est domicilié en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger. Cette disposition ne s'applique pas aux orphelins étrangers de ressortissants suisses.

3.6.2 Rentes pour enfants de l'AI et de l'AVS

3.6.2.1 Droit à la rente

3089 Les titulaires de rentes de vieillesse et d'invalidité peuvent en principe prétendre à une rente pour enfant en faveur de chacun des enfants ou enfants recueillis qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

3090 Aucune rente pour enfants de l'AVS n'est octroyée durant l'anticipation (art. 40, al. 3, LAVS).

3091 1/26 Le droit à la rente pour enfant ne saurait toutefois exister lorsque l'enfant se trouve être lui-même titulaire d'une rente d'invalidité entière. En revanche, si le droit à une telle rente subit une interruption en raison de l'octroi de mesures de réadaptation de l'AI comportant la prise en charge des frais de nourriture et de logement, la rente pour enfant peut être allouée.

3092 De même, le droit à la rente pour enfant ne saurait exister lorsque l'enfant peut se prévaloir d'un droit personnel à la rente de veuve ou de veuf.

3093 Pour le droit à la rente, le lien de filiation est déterminant, et ce indépendamment de l'état civil des parents.

3094 Les parents nourriciers au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'invalidité peuvent prétendre à des rentes pour enfants en faveur des seuls enfants recueillis pour lesquels les conditions exposées aux ch. 3057 ss sont remplies, et sous réserve, en outre, que ces enfants ne perçoivent pas une rente d'orphelin en raison du décès de leurs parents.

3095 Aucun droit à la rente pour enfant ne saurait être reconnu en faveur des enfants recueillis après la naissance du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité, sauf s'il s'agit des enfants de l'autre conjoint (art. 22ter, 1er al., LAVS; art. 35, 3e al., LAI).

3096 Les parents dont les enfants ont été recueillis par des tiers ne peuvent prétendre à des rentes de l'AVS ou de l'AI en faveur de ces enfants que dans la mesure où ceux-ci ne perçoivent pas des rentes d'orphelins en raison du décès de leurs parents nourriciers et ne donnent pas droit – à leurs parents nourriciers – à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI.

3.6.2.2 Naissance du droit à la rente

3097 En règle générale, le droit à la rente pour enfant prend naissance en même temps que le droit du parent à une rente de vieillesse ou d'invalidité.

3098 Pour les enfants nés après l'ouverture du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité, le droit à la rente pour enfant prend naissance

- dans l'AI le premier jour du mois de naissance et
- dans l'AVS le premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant.

3099 Si le parent titulaire de la rente principale est de nationalité suisse, ressortissant de l'UE/AELE ou d'un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale ou, encore, un réfugié reconnu (ATF 146 V 87), le droit à la rente pour enfant existe indépendamment de la nationalité et du domicile de l'enfant. Pour le droit à la rente pour enfant, sont donc déterminants la nationalité ou le statut de réfugié reconnu ainsi que le domicile du parent titulaire de la rente principale

3100 Par contre, aucun droit à la rente pour enfant n'existe pour le parent titulaire de la rente principale ressortissant d'un État non lié par une convention (font exception les réfugiés reconnus : cf. ch.°3099) lorsque l'enfant n'a pas son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et pour autant qu'il ne possède pas la nationalité suisse (ou UE/AELE).

3101 La définition de la date du début du droit à la prestation telle qu'elle ressort des ch. 3097 et 3098 est également applicable aux cas dans lesquels la filiation a été établie après coup, par reconnaissance ou par jugement (art. 252, al. 2, CC). Un paiement rétroactif entre toutefois en considération dans les seules limites de la prescription quinquennale.

3102 Pour les enfants adoptés après la naissance de la rente de vieillesse ou d'invalidité revenant au parent, le droit à la rente pour enfant prend naissance,

- dans l'AI, le premier jour du mois où la décision d'adoption est entrée en force et

– dans l’AVS, le premier jour du mois suivant celui de l’entrée en force de la décision d’adoption.

3103 Si le statut d’un enfant recueilli, onéreux jusque-là, devient gratuit, le droit à la rente pour enfant prend naissance,

– dans l’AI, le premier jour du mois au cours duquel cette modification est intervenue et

– dans l’AVS le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel cette modification est intervenue.

Ainsi, par exemple, une rente pour enfant peut être octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel le parent cesse de payer une pension alimentaire et s’il apparaît vraisemblable que, malgré toute la diligence de la part du parent nourricier et des autorités, cette pension sera finalement irrécouvrable. Le statut d’enfant recueilli devient également gratuit lorsque les prestations dues par des tiers, en vertu d’une convention ou d’un jugement, cessent d’être allouées parce que limitées dans le temps.

3104 Les rentes en faveur des enfants âgés de 18 à 25 ans, qui commencent une formation seulement après l’accomplissement de leur 18^{e} année et après l’ouverture du droit des parents à une rente de vieillesse ou d’invalidité, prennent naissance,

– dans l’AI, le premier jour du mois du début de la formation.

– dans l’AVS, le premier jour du mois qui suit le début de la formation.

3105 Si la formation ne dure pas plus d’un mois civil, mais dure au moins 4 semaines (ch. 3118), et que le début et la fin de la formation tombent sur le même mois civil, la rente pour enfant de l’AVS est versée pour ce mois-là.

3.6.2.3 Extinction du droit à la rente

3106 Le droit à la rente pour enfant s’éteint :

3107 – à la fin du mois au cours duquel le droit du parent à une rente de vieillesse ou d’invalidité cesse d’exister ;

3108 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint sa 18e année,

3109 – pour les enfants âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, à la fin du mois au cours duquel l'enfant termine sa formation ou accomplit sa 25e année ;

3110 – pour les enfants âgés de 18 à 25 ans qui sont encore en formation, lorsque leur revenu brut mensuel tiré d'une activité lucrative dépasse le montant de la rente de vieillesse maximale complète (ch. 3127 ss).

3111 1/26 − à la fin du mois qui précède la naissance :
 – du propre droit de l'enfant à une rente d'invalidité entière, ou
 – du propre droit de l'enfant à une rente de veuve ou de veuf.

3112 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant, dont la rente ne peut être versée qu'en cas de domicile et de résidence habituelle en Suisse, quitte la Suisse,

3113 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant décède ou est adopté par des tiers (date de l'entrée en force de la décision d'adoption

3114 – à la fin du mois au cours duquel l'enfant recueilli en faveur duquel le parent nourricier bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité perçoit une rente pour enfant, ne peut plus se prévaloir du statut d'enfant recueilli, ou encore, lorsque le statut d'enfant recueilli gratuit jusqu'ici devient onéreux (art. 49, al. 1 et 3, RAVS).

3115 Le droit à une rente pour enfant de l'AI s'éteint en outre à la fin du mois qui précède celui de la naissance du droit à une rente pour enfant de l'AVS.

3.6.3 Orphelins et enfants en cours de formation

3.6.3.1 Principe

3116 Pour les orphelins et les enfants qui, entre leur 18e et leur 25e année, suivent une formation, le droit à la rente dure jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Il est indifférent que l'orphelin ou l'enfant ait déjà commencé sa formation lors de l'accomplissement de la 18e année ou qu'il la commence plus tard seulement.

3117 Pour les orphelins et les enfants âgés de 18 à 25 ans qui suivent une formation, le droit à la rente d'orphelin ou à la rente pour enfant s'éteint à la fin du mois au cours duquel la formation se termine. Si la formation ne prend fin qu'après l'âge de 25 ans révolus, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'orphelin ou l'enfant accomplit sa 25e année.

3.6.3.2 Notion de formation

3118 La formation doit durer 4 semaines au moins et tendre systématiquement à l'acquisition de connaissances. Les connaissances acquises doivent soit déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel spécifique, soit permettre l'exercice d'une activité professionnelle même sans diplôme professionnel à la clé, voire enfin – si elles n'ont pas été ciblées sur l'exercice d'une profession bien définie – servir pour l'exercice d'une multitude de professions ou valoir comme formation générale. La formation doit obéir à un plan de formation structuré reconnu de jure ou à tout le moins de facto. Par contre, peu importe qu'il s'agisse d'une formation initiale, d'une formation complémentaire ou d'une formation qui vise à une réorientation professionnelle.

3119 La préparation systématique exige que l'enfant suive la formation avec tout l'engagement que l'on est objectivement en droit d'exiger de sa part, pour qu'il la termine dans les délais usuels. Durant la formation, l'enfant doit consacrer l'essentiel de son temps à l'accomplissement de celle-ci. Cette condition n'est réalisée que si le temps total consacré à la formation (apprentissage dans l'entreprise, enseignement scolaire,

cours, préparation et suivi, devoirs à domicile et travail personnel, rédaction d'un travail de diplôme, étude à distance, etc.) s'élève à 20 heures au moins par semaine.

3120 Le temps effectif dévolu à la formation ne peut partiellement être déterminé que sur la base d'indices et doit être évalué selon le critère de la vraisemblance prépondérante. Ce faisant, il importera en particulier de se fonder également sur les indications fournies par le préposé à la formation au sujet du temps moyen appelé à être consacré à la formation dans la filière suivie. Celui qui ne suit qu'un nombre limité de cours (p. ex. 4 cours le soir) alors qu'il poursuit pour l'essentiel – voire à l'inverse pas du tout – l'exercice d'une activité lucrative durant la journée (sans caractère de formation), ne pourra que difficilement faire état d'un temps prépondérant consacré à la formation. Exemple : un apprenti échouant aux examens de fin d'apprentissage et répétant l'année tout en ne fréquentant plus qu'un nombre restreint de cours n'est plus considéré comme étant en formation s'il ne parvient pas à démontrer le temps prépondérant consacré à la formation.

3121 Un stage pratique est assimilé à une formation si, légalement ou réglementairement, son accomplissement est une condition indispensable pour

- accéder à une formation donnée ou passer un examen, ou
- obtenir un diplôme ou un certificat de fin d'apprentissage (s'agissant du revenu d'activité lucrative durant le stage pratique, v. ch. 3127 ss.)

3122 Si les conditions du ch. 3121 ne sont pas remplies, un stage pratique est néanmoins assimilé à une formation :

- si le stage est de fait requis pour la formation et qu'au début de celui-ci, l'intéressé ait effectivement l'intention d'accomplir la formation envisagée (ATF 139 V 209), et
- si le stage dure au maximum une année dans l'entreprise concernée (ATF 140 V 299).

3123 Il n'est pas exigé que durant son stage pratique, l'enfant suive des cours scolaires. Toutefois, si l'enfant exerce une

activité pratique dans le seul but d'acquérir certaines connaissances ou une expérience bien spécifiques susceptibles d'améliorer ses chances sur le marché de l'emploi en période de crise, il ne saurait être question d'une formation (ex: stage chez un producteur de cinéma selon arrêt du TF 9C_223/2008 du 1er avril 2008).

3124 Les enfants qui, dans l'attente de la suite à donner une fois la fin de la scolarité atteinte, accomplissent – en guise de solution transitoire – un semestre de motivation (mesure relative au marché du travail) ou un préapprentissage, sont considérés comme étant en formation professionnelle. Encore faut-il que les cours suivis durant cette phase transitoire portent sur 8 leçons au moins (de 45 à 60 minutes) par semaine.

3125 Les enfants qui s'engagent comme enfant au pair dans une région de langue étrangère ou qui y accomplissent un stage linguistique sont considérés comme étant en formation professionnelle dans la mesure où les cours suivis portent sur 4 leçons au moins (de 45 à 60 minutes) par semaine.

3126 Valent également comme formation professionnelle les mesures de réadaptation d'ordre professionnel octroyées par l'AI dans la mesure où, à l'égal d'une formation professionnelle initiale par exemple, elles offrent de manière systématique les connaissances et le savoir utiles à l'exercice futur d'une activité lucrative.

3127 Les enfants dont le revenu brut d'activité lucrative est supérieur au montant de la rente de vieillesse maximale complète n'ont pas droit à une rente pour enfant ou d'orphelin. Pour les enfants mariés, il n'est tenu compte que de leurs propres revenus. Sont assimilés au revenu d'activité lucrative les revenus de substitution tels que les indemnités journalières versées par les APG, l'AC, l'AI, ou encore celles de l'assurance-maladie ou accidents. Les prestations d'entretien du droit de la famille, ainsi que les bourses et rentes, ne sont pas prises en compte.

3128 Pour le revenu brut d'activité lucrative au sens du ch. 3137, c'est le gain effectivement réalisé qui est déterminant. La prise en compte d'un revenu hypothétique plus élevé, avec

l'argument que la formation permettrait d'exercer une activité lucrative plus conséquente, n'est pas défendable (arrêt du TF 8C_54/2016 du 13 juillet 2016).

3129 1/25 Si la formation porte sur plus d'une année civile, le revenu à prendre en compte est le revenu de chaque année civile considérée séparément. Les critères déterminants pour l'appréciation de la limite de revenu au sens du ch. 3127 sont les suivants :

a) Si l'enfant est en formation professionnelle (celle-ci comprend également les interruptions valant formation au sens de l'art. 49ter, al. 3, RAVS) durant toute l'année civile, le revenu de l'année entière est pris en compte et divisé par 12. L'année de ses 25 ans, les revenus ne sont plus pris en compte à partir du mois qui suit la date d'anniversaire. Si le revenu mensuel moyen ainsi obtenu est inférieur à la limite de revenu déterminante, le droit à la rente pour enfant ou d'orphelin existe sans interruption.

Exemple 1: si une étudiante gagne 4000 francs par mois au cours de ses vacances de semestre, elle a néanmoins droit à une rente d'orphelin dans la mesure où – une fois ce revenu mensuel reporté sur une année et divisé par 12 – la moyenne mensuelle obtenue n'est pas supérieure au montant de la rente de vieillesse complète maximale.

Exemple 2 : si un étudiant gagne, entre janvier et la fin du mois de son 25e anniversaire, un revenu mensuel moyen inférieur au montant de la rente de vieillesse maximale, il a droit à une rente d'orphelin.

b) Si l'enfant n'est pas en formation professionnelle durant l'année civile entière, les mois de formation professionnelle doivent être considérés séparément des autres mois.

– si la formation professionnelle prend fin en cours d'année civile, les mois postérieurs ne sont pas pris en compte.

 Exemple : une fois l'apprentissage terminé, les revenus d'un montant supérieur obtenus ultérieurement ne sont plus pris en compte. En d'autres termes, seuls les revenus obtenus au cours de la phase de formation professionnelle de l'année civile considérée sont convertis en moyenne

mensuelle et pris en compte. Ainsi, un apprenti dont le salaire d'apprenti est de 1000 francs par mois a droit à la rente d'orphelin jusqu'au terme de son apprentissage au mois de juillet, même s'il gagne ensuite 4000 francs à partir du mois d'août.

– si l'enfant entame une formation professionnelle en cours d'année civile, les mois antérieurs ne sont pas pris en compte.

Exemple 1 : si l'enfant entame une formation professionnelle en milieu d'année tout en gagnant ce faisant 2600 francs par mois, il ne saurait prétendre à l'octroi d'une rente pour enfant ou d'orphelin quand bien même il n'aurait obtenu aucun revenu au cours des mois antérieurs de l'année civile considérée.

Exemple 2 : si, après avoir interrompu sa formation professionnelle durant un certain temps (p. ex. pour cause de service militaire en service long), l'enfant reprend ses études à l'université fin été/début automne, il peut prétendre à l'octroi d'une rente pour enfant ou d'orphelin à partir de ce moment-là alors même qu'il aurait au cours des mois antérieurs gagné en moyenne plus de 3000 francs par mois.

c) Si l'enfant accomplit un stage pratique au cours duquel le revenu mensuel moyen qu'il touche est supérieur au montant de la rente de vieillesse complète maximale, les mois afférents à la durée du stage pratique doivent être considérés séparément des autres mois.

C'est seulement si le stage pratique est accompli durant une période usuelle libre de cours (au sens de l'art. 49ter, al. 3, RAVS), ou si le salaire mensuel obtenu durant le stage est inférieur au montant de la rente de vieillesse complète maximale, que le revenu total obtenu durant l'année civile en cours est converti en moyenne mensuelle.

Exemple 1: sa maturité en poche, l'enfant accomplit un stage pratique de juillet à décembre et gagne 3300 francs par mois. Comme le revenu mensuel touché durant le stage est supérieur à la limite de revenu déterminante, l'enfant n'a plus droit à la rente pour enfant ou d'orphelin à partir du mois de juillet.

Exemple 2 : sa maturité en poche, l'enfant accomplit un stage pratique de 3 mois durant lequel il touche 3300 francs par mois. Ensuite, il reprend ses études, dans une université ou une autre école supérieure. Comme l'argent a, dans cette constellation, été gagné durant une phase usuelle libre de cours, le revenu en question (ajouté aux autres revenus éventuels de l'année considérée) est reporté sur l'année et divisé par 12. Si le revenu moyen ainsi obtenu est inférieur à la limite de revenu déterminante, le droit à la rente pour enfant ou d'orphelin existe sans interruption.

3.6.3.3 Début, fin et interruption de la formation professionnelle

3130 Est considéré comme début de la formation le moment à partir duquel la personne consacre effectivement du temps à la formation (ch. 3120 par exemple pour suivre des cours. Il ne faut donc pas se fonder sur le début formel du semestre (attestation d'immatriculation), mais sur le début effectif des études (ATF 141 V 473)

3131 1/26 La formation est considérée comme terminée de manière régulière dès que la personne n'a plus de frais de formation à supporter parce qu'elle a fourni toutes les prestations requises pour l'obtention du diplôme (travaux remis, stages effectués, examens présentés). Il ne faut pas se baser sur la fin purement formelle de la période de formation (p. ex. désinscription, remise des diplômes, cérémonie de promotion).

3132 La formation est également réputée terminée lorsqu'elle est interrompue. L'enfant n'est plus en formation tant qu'il n'a pas repris une formation. Cette règle s'applique au laps de temps compris entre l'interruption d'un apprentissage et le début d'un nouveau contrat d'apprentissage. La durée qui s'écoule entre la résiliation anticipée d'un contrat d'apprentissage et l'établissement d'un nouveau contrat ne constitue pas une interruption de la formation au sens du droit si la recherche d'une autre place d'apprentissage a été entreprise sans délai (arrêt du TF 8C_916/2013 du 20 mars 2014).

3133 Si la formation professionnelle est interrompue, elle est – sous réserve des interruptions au sens des chiffres suivants – en principe considérée comme ayant pris fin. Tel est également le cas lorsque seul un objectif intermédiaire a jusqu'alors été atteint, tel l'obtention d'une maturité par exemple.

3134 Des vacances ou autres périodes sans cours usuelles d'une durée maximale de 4 mois ne peuvent être assimilées à de la formation professionnelle que si elles sont comprises entre deux phases de formation et que la formation soit poursuivie immédiatement après. Les mois entamés sont pris en compte. Ainsi, une période située entre le 16 juin (maturité) et le 16 octobre porte sur 4 mois. Autrement dit :

- La période sans cours suivant la maturité gymnasiale n'est considérée comme formation que si l'intéressé reprend ses études au plus tard 4 mois après l'obtention de sa maturité. A défaut, on considère le cap de la maturité comme une fin (provisoire) de la formation.
- Dans le cas d'une maturité professionnelle, l'interruption maximale pouvant être assimilée à la formation est également de 4 mois, à condition que les études soient reprises immédiatement après.
- Font également partie des vacances usuelles les vacances de semestre universitaires, mais pas des semestres au cours desquels les étudiants sont en congé.

3135 Celui qui, entre deux phases de formation, accomplit un service militaire ou civil ne peut être considéré comme étant en formation que si l'interruption pour cause de service n'excède pas 5 mois et qu'il reprenne sa formation immédiatement après. Il peut s'agir par exemple d'une école de recrues, pour autant qu'elle tombe sur une période libre de cours (par ex. entre la maturité et le début des études supérieures), ou de périodes de services militaires (par ex. école de recrues fractionnée) durant les vacances de semestre. S'il accomplit un service de plus longue durée (par ex. service militaire en service long ou service militaire et paiement de galons d'une traite), il n'est plus considéré comme étant en formation.

3136 Les femmes qui interrompent leur formation pour cause de grossesse et de congé de maternité subséquent sont considérées comme étant en formation si l'interruption ne dépasse pas 12 mois.

3137 Les enfants qui interrompent leur formation pour cause de maladie ou d'accident sont considérés comme étant en formation si l'interruption ne dépasse pas 12 mois.

Pendant l'interruption de 12 mois au maximum, le droit à la prestation est maintenu ; cette prestation doit donc continuer à être versée. Le droit s'éteint après 12 mois au maximum si la formation n'est pas reprise.

3.7 Rentes de veuves et de veufs

3.7.1 Conditions d'octroi

3138 Une personne veuve qui, au moment du veuvage, a un ou plusieurs enfants, a droit à une rente de veuve ou de veuf (art. 23, al. 1, LAVS)[5]. Pour les veufs avec enfants majeurs, le droit à la rente existe seulement si le décès intervient après le 11 octobre 2022, conformément à l'arrêt de la CrEDH du 11 octobre 2022 (ATF 9C_481/2021 et 9C_749/2020 tous deux du 9 janvier 2023 ; pas de droit en revanche dans ces cas : ATF 9C_248/2023 du 2 août 2023 et ATF 9C_281/2022 du 28 juin 2023).

Les enfants qui, au moment du décès, vivaient en ménage commun avec la veuve ou le veuf et ont été recueillis ou adoptés par ce dernier (art. 23, al. 2, let. a et b, LAVS) sont assimilés aux enfants de la veuve ou du veuf.

3139 Sous réserve des ch. 3141 et 3142, l'existence du droit à la rente est subordonnée à la condition que la personne intéressée ait au moins un enfant en vie au moment du décès de son conjoint ; le décès ultérieur de cet enfant est inopérant. En outre, l'âge des enfants et le fait qu'ils aient ou non droit à une rente d'orphelin est sans importance. Il n'est par ailleurs

[5] Suite à l'arrêt de la CrEDH du 11 octobre 2022 concernant l'affaire B. contre Suisse (Requête n°78630/12), voir bulletin AVS/PC n°460 du 21 octobre 2022.

pas nécessaire qu'un lien de filiation au sens de l'art. 252 CC ait existé entre le conjoint décédé et les enfants.

3.7.1.1 Conditions particulières pour les veuves

3140 L'épouse de la mère au sens de l'art. 255a, al. 1, CC est aussi considérée comme une veuve qui a un enfant.

3141 La femme enceinte au décès de son mari est assimilée à une veuve ayant un enfant, à la condition que l'enfant naisse vivant (art. 46, al. 1, RAVS). Par analogie aux dispositions du droit civil, la femme est présumée avoir été enceinte à l'époque du décès de son mari, si l'enfant naît dans les 300 jours suivant le décès. Si l'enfant naît après l'expiration de ce délai de 300 jours, la veuve n'a pas droit à la rente, à moins qu'elle ne prouve avoir déjà été enceinte lors du décès de son mari. La femme enceinte au décès de son mari n'a, d'autre part, droit à la rente que si l'enfant naît vivant ; il n'est toutefois pas exigé que l'enfant reste en vie pendant un temps déterminé.

3142 La femme enceinte au moment du décès de son épouse est assimilée à une veuve qui a un enfant, à condition que le lien de filiation au sens de l'art. 255*a*, al. 2, CC ait été établi avant le décès et que l'enfant naisse vivant (par analogie à l'art. 46, al. 1, RAVS).

3143 Une veuve qui, au décès de son conjoint, n'a pas d'enfant au sens de l'art. 23 LAVS, a droit à une rente de veuve

- lorsqu'elle a accompli sa 45e année et
- qu'elle a été mariée pendant 5 ans au moins (art. 24, al. 1, LAVS).

3144 Ainsi, l'épouse sans enfant qui devient veuve avant l'âge de 45 ans n'a pas droit à la rente de veuve. Dans un tel cas, ce droit ne prendra pas naissance ultérieurement, lorsque la veuve aura accompli sa 45e année.

3145 Si une veuve a été mariée plusieurs fois, il est tenu compte de la durée totale des différents mariages pour déterminer si la durée minimale de 5 ans est réalisée.

3146 En cas de mariage résultant d'une conversion du partenariat enregistré (art. 35 LPart), il est tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé pour déterminer la durée du mariage (art. 35*a*, al. 2, LPart).

1/26 **3.7.1.2** supprimé

3147 supprimé
1/26

1/26 **3.7.1.3 Conditions communes aux veuves et aux veufs**[6]

3148 Une personne veuve qui,

– au décès de son conjoint, se charge de l'entretien et de l'éducation des enfants de ce dernier (art. 23, 2e al., let. a, LAVS), ou

– au décès de son conjoint, vit en ménage commun avec des enfants recueillis qu'elle adoptera par la suite (art. 23, al. 2, let. b, LAVS)

a droit à une rente de veuve ou de veuf lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement:

3149 – au moment du décès du conjoint, l'enfant doit avoir la qualité d'enfant recueilli gratuitement par le conjoint survivant;

3150 – un enfant recueilli, au moins, doit vivre avec le conjoint survivant dans la communauté familiale.
La communauté familiale doit exister au moment du veuvage. Les enfants que des raisons de fréquentation scolaire ou d'études contraignent à résider ailleurs, mais qui maintiennent un contact normal avec le groupe familial, sont réputés faire partie de la communauté familiale.

3151 – le décès du conjoint doit valoir à l'enfant recueilli un droit à la rente d'orphelin.

6 Depuis le 11 octobre 2022, le droit à une rente de survivant subsiste au-delà de l'âge de 18 ans du plus jeune enfant (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 11 octobre 2022 dans l'affaire B. c. Suisse [plainte n° 78630/12], cf. communication AVS/PC n° 460 du 21 octobre 2022).

3152 Dans le cas réglé par l'art. 23, al. 2, let. b, LAVS, le droit à la rente de veuve ou de veuf ne prend naissance qu'à partir de la date de l'adoption (cf. ch. 3169).

3153 Pour une personne mariée, qui était au bénéfice d'une rente de veuve ou de veuf avant le mariage, le droit à la rente renaît lorsque

– le nouveau mariage a été dissous par le divorce ou annulé (art. 23, al. 5, LAVS) et
– que la durée du mariage est inférieure à 10 ans (art. 46, al. 3, RAVS). Est déterminante la date d'entrée en force du divorce ou de la déclaration de nullité.

3154 Lorsque le décès du conjoint survient en même temps que le décès de son unique enfant ou de tous ses enfants, et que l'on ne peut établir que l'un des enfants ait survécu à son père ou à sa mère, le conjoint survivant doit être considéré comme une veuve ou un veuf sans enfants (RCC 1976, p. 190).

3.7.2 Personnes divorcées

1/26 #### 3.7.2.1 Conditions communes aux personnes divorcées[7]

3155 1/26 Une personne divorcée a, au décès de son ex-conjoint, droit à une rente de veuve ou de veuf illimitée dans le temps lorsqu'une des conditions énumérées ci-après est réalisée :

3156 – elle a un ou plusieurs enfants (art. 23, al. 1 et 2, LAVS) et le mariage a duré au moins dix ans (art. 24a, al. 1, let. a, LAVS);

3157 1/26 supprimé

[7] Selon l'arrêt du TF 9C_334/2024 du 16 décembre 2024, dans certains cas, le droit à une rente de veuf subsiste également au-delà de l'âge de 18 ans du plus jeune enfant pour les hommes divorcés (cf. communication AVS/PC n° 493 du 31 janvier 2025).

3158 1/26 – Le cadet des enfants a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée ait ou aura atteint l'âge de 45 ans révolus (art. 24*a*, al. 1, let. c, LAVS).

3159 En cas de mariage résultant d'une conversion du partenariat enregistré (art. 35 LPart), il est tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé pour déterminer la durée du mariage (art. 35a, al. 2, LPart).

3160 1/26 Une personne divorcée qui ne remplit pas au moins une des deux conditions mentionnées ci-dessus a seulement droit à une rente de veuve ou de veuf aussi longtemps qu'elle a des enfants âgés de moins de 18 ans (art. 24*a*, al. 2, LAVS). Les enfants ne doivent pas nécessairement être ceux de la personne décédée. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois durant lequel le cadet des enfants atteint l'âge de 18 ans.

3161 1/26 Une personne divorcée, qui s'est remariée lorsque son premier conjoint était encore en vie, n'a pas droit à une rente de veuve ou de veuf, même si elle a divorcé entre-temps de son deuxième conjoint (ATF 127 V 75).

3162 1/26 Le droit à une rente de veuve ou de veuf qui s'est éteint à la suite d'un remariage (art. 23, al. 4, let. a, LAVS) ne peut renaître, conformément à l'art. 23, al. 5, LAVS, qu'en cas de dissolution par divorce ou d'annulation de ce deuxième mariage. Par contre, si d'autres mariages sont contractés ultérieurement (c'est-à-dire un troisième mariage, un quatrième mariage, etc.) et qu'ils sont aussi suivis d'un divorce ou d'une annulation, une renaissance du droit est exclue (ATF 147 V 297).

3.7.2.2 Conditions particulières pour les femmes divorcées

3162.1 1/26 Une femme divorcée, sans enfant, âgée de plus de 45 ans au moment du divorce et dont le mariage a duré au moins 10 ans a également droit à une rente de veuve (art. 24*a*, al. 1, let. b, LAVS).

3163 Le droit à la rente de veuve des femmes divorcées qui ont 45 ans révolus au 1er janvier 1997 se détermine selon l'art. 23, al. 2, LAVS dans la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996, dans la mesure où aucun droit ne découle du nouvel art. 24a LAVS (let. f, al. 1, Dispositions transitoires relatives à la 10e révision de l'AVS). Dans un tel cas, une femme divorcée est assimilée à une veuve après le décès de son ex-mari, dans la mesure où le mari était tenu de lui verser une pension alimentaire et que le mariage a duré au moins 10 ans. Une femme peut être mise au bénéfice de cette réglementation lorsque

- elle était âgée de moins de 45 ans lors du divorce ou
- l'enfant le plus jeune a accompli sa 18e année avant qu'elle n'ait 45 ans révolus.

3164 1/26 supprimé

3.7.3 Décès et absence

3.7.3.1 Date du décès

3165 1/26 Est en principe déterminante la date de décès inscrite dans le registre des décès. Si le corps n'a pas été retrouvé, est déterminante la date de décès inscrite au registre des familles (ch. 3167).

3166 1/26 Si la date du décès n'est pas inscrite au registre des décès ou si l'inscription du moment du décès indique une période qui s'étend sur plusieurs mois, il y a lieu de juger selon le principe de la vraisemblance prépondérante pour déterminer quand la mort est survenue (RCC 1992, p. 40). Dans ces cas-là, le dossier doit être soumis à l'OFAS.

3.7.3.2 Absence

3167 Les effets d'une déclaration d'absence au sens des art. 35 à 38 CC sont les mêmes que ceux de la mort. En pareil cas, est considérée comme date du décès la date inscrite dans le

registre des familles et qui correspond à celle à partir de laquelle la déclaration d'absence déploie ses effets rétroactivement.

3.7.4 Naissance du droit à la rente

3168 Le droit à la rente prend en principe naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint (divorcé) (art. 23, al. 3, LAVS).

3169 En cas d'adoption d'un enfant recueilli, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit celui où l'adoption est entrée en force (art. 23, al. 3, LAVS).

3170 En cas de renaissance du droit à la rente après la dissolution du nouveau mariage par le divorce ou par la déclaration de nullité, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la déclaration de nullité ou le jugement de divorce est entré en force (art. 46, al. 3, RAVS).

3171 Si une personne veuve de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile de l'étranger en Suisse, le droit à la rente prend naissance le mois suivant le transfert.

3172 Si une personne veuve ressortissante d'un Etat non lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale transfère son domicile de la Suisse à l'étranger, elle peut continuer de prétendre l'octroi de la rente de veuve ou de veuf à l'étranger si le conjoint décédé était de nationalité suisse ou ressortissant d'un Etat lié à la Suisse par une convention de sécurité sociale.

3173 Même en cas d'absence, le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès du conjoint. Est déterminante la date du décès inscrite dans le registre des familles et qui correspond à la date à laquelle la déclaration d'absence déploie ses effets rétroactivement.

3174 En principe, l'allocation de la rente de veuve ou de veuf ne saurait intervenir avant la déclaration d'absence prononcée par le juge. Le droit au versement rétroactif des rentes s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due (délai de péremption, art. 46 LAVS en corrélation avec art. 24, al.,1 LPGA). Le délai de péremption de cinq ans commence à courir au moment où la personne survivante peut au plus tôt obtenir du juge une déclaration d'absence, soit, dans le cas d'une personne dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps, six ans après les dernières nouvelles (VSI 1995 S. 86 = ATF 120 V 170). Si la demande de rente est intervenue avant l'échéance du délai de péremption le conjoint peut prétendre le paiement rétroactif de la rente dès le premier jour du mois suivant le décès.

3175 Lorsque des circonstances particulières le justifient et s'il apparaît vraisemblable que dans le cas d'espèce, le juge déclarera l'absence, à titre exceptionnel, la rente peut être octroyée avant la déclaration d'absence, s'agissant des cas de disparition en danger de mort. Toutefois, l'allocation de la rente intervient, au plus tôt, une fois que la procédure de déclaration d'absence a été engagée. Ces cas seront soumis à l'Office fédéral des assurances sociales, ce après que la requête visant à ladite déclaration aura été déposée.

3.7.5 Extinction du droit à la rente

3176 Le droit à une rente de veuve ou de veuf s'éteint à la fin du mois au cours duquel

3177 – la personne veuve décède,

3178 – la personne veuve se remarie

3179 – la personne veuve de nationalité étrangère dont la rente ne peut être versée que si elle est domiciliée en Suisse et y réside habituellement transfère son domicile à l'étranger (exception pour les survivants étrangers de ressortissants suisses),

3180 – le cadet des enfants donnant le droit à la rente de veuve (ch. 3160) ou de veuf (ch. 3164) atteint l'âge de 18 ans (art. 24*a*, al. 2, LAVS)

3.8 Concours des rentes de veuves ou de veufs et des rentes de vieillesse ou d'invalidité

3181 Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse ou d'invalidité (rente AI entière selon l'art. 43, al. 1, LAI), seule la rente la plus élevée sera versée (art. 24b LAVS). Cela s'applique notamment aux cas où une personne veuve ou divorcée

3182 – a seulement droit à une rente partielle d'un faible montant en raison de lacunes de cotisations,

3183 – a droit, avec une durée de cotisations complète, à une rente de vieillesse ou d'invalidité qui est inférieure au montant maximal de la rente de veuve ou de veuf.

3184 Si, au moment du veuvage, une personne est déjà au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI, la comparaison est uniquement effectuée lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité (y compris le supplément pour les veuves et les veufs selon l'art. 35bis LAVS) est inférieure au montant maximal de la rente de veuve ou de veuf. Pour une personne qui perçoit une rente de vieillesse de manière anticipée au moment du veuvage, voir ch. 5320 ss.

3.9 Concours des rentes d'orphelin et d'autres rentes

3185 Si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente d'orphelin et d'une rente de veuve ou de veuf ou d'une rente AI (rente AI entière selon l'art. 43, al. 1, LAI), seule la rente la plus élevée sera versée. Si les deux parents sont décédés, la somme des deux rentes d'orphelins est déterminante pour la comparaison (art. 28bis LAVS).

3.10 Concours des rentes de survivants et des mesures de réadaptation de l'AI

3186 Tant que le droit d'une personne invalide veuve ou orpheline à une rente d'invalidité est suspendu en raison de l'octroi de mesures de réadaptation de l'AI, la rente de survivants (rente de veuve, de veuf ou d'orphelin) peut être versée.

3.11 Refus, réduction et retrait d'une rente

3.11.1 Dans l'AVS

3187 Si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit, les prestations peuvent être temporairement ou définitivement réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées (art. 21 al. 1 LPGA).

3188 Lorsque le décès résulte d'une imprudence seulement (légère ou grave), il n'y a pas lieu d'appliquer une telle sanction. La nature de la sanction et son étendue (quant à la durée et au montant) sont fixées d'après la gravité de la faute.

3189 Les prestations en espèces dues aux proches ou aux survivants de l'assuré ne sont réduites ou refusées que si ceux-ci ont provoqué la réalisation du risque intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit (art. 21 al. 2 LPGA). Les proches ou les survivants qui n'ont pas commis de faute (au sens de la loi) ont droit sans restriction à la rente qui leur revient, sans égard aux sanctions qui pourraient être prises à l'égard de leurs proches coupables.

3190 Les cas doivent être soumis à l'OFAS pour la fixation de la sanction appropriée.

3.11.2 Dans l'AI

3191 S'agissant du refus, de la réduction et du retrait de prestations en espèces, les ch. 3187 à 3189 sont applicables.

3192 Si la personne assurée se soustrait ou s'oppose à des mesures de réadaptation auxquelles on peut raisonnablement exiger qu'elle se soumette et dont on peut attendre une amélioration sensible de sa capacité de gain, la rente lui est refusée temporairement ou définitivement (art. 21 al. 4 LPGA).

3193 Il incombe aux offices AI d'examiner ces cas et de fixer la sanction appropriée.

3.12 Suspension de la rente AI durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure

3194 Durant l'exécution d'une peine ou de toute autre forme de privation de liberté ordonnée par une autorité pénale, la rente AI de la personne concernée par une telle mesure doit être suspendue (RCC 1988, p. 269). Si la personne se soustrait à l'exécution d'une mesure ou d'une peine privative de liberté, le paiement est suspendu à partir du moment où la peine ou la mesure auraient dû être exécutées. Si en revanche l'exécution de la mesure ou de la peine a été différée avec l'approbation de l'autorité compétente, le paiement des prestations n'est suspendu qu'à partir du moment de l'exécution effective (art. 21, al. 5, LPGA).

3195 La rente ne doit pas être suspendue lorsque l'exécution de la mesure consiste en un placement dans un établissement qui permet l'exercice d'une activité lucrative (cf. ch. 7200 ss CIRAI). Il n'y a pas lieu de suspendre la rente lorsqu'une personne invalide est privée de liberté à des fins d'assistance.

3196 Les rentes pour enfant doivent continuer à être versées et, le cas échéant, restent plafonnées pendant la suspension de la rente principale.

3197 La détermination ainsi que la surveillance de la durée de suspension d'une rente AI incombent aux offices AI.

3.13 Partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)

3.13.1 Remarques générales

3198 Le fondement de la réglementation de la situation juridique des couples formés de personnes du même sexe se trouve dans la loi sur le partenariat enregistré (LPart). Deux personnes du même sexe peuvent dès lors faire enregistrer leur partenariat.

3199 À la suite de l'entrée en vigueur du texte soumis au vote « Mariage pour tous » le 1.7.2022 il ne sera plus possible de conclure de nouveaux partenariats enregistrés.

3200 À partir du 1.7.2022, un partenariat déjà conclu pourra tout de même, sur demande et en tout temps, être converti en mariage (art. 35 LPart). Dès que la déclaration de conversion est effectuée, les partenaires sont considérés comme mariés (art. 35*a*, al. 1, LPart). En ce qui concerne les effets futurs de la conversion, il convient de considérer le mariage résultant de la conversion du partenariat enregistré comme ayant été conclu au moment de l'enregistrement du partenariat.

3201 Si les partenaires ne demandent pas la conversion de leur partenariat enregistré en mariage, le partenariat enregistré se poursuit comme tel et continue à produire les mêmes effets qu'auparavant.

3202 Selon l'art. 13*a* LPGA, le partenariat enregistré est, pendant toute sa durée, assimilé au mariage dans les assurances sociales; lorsqu'un partenaire vient à décéder, le partenaire survivant est assimilé à un veuf, même s'il s'agit d'une femme. Par contre, cela ne s'applique pas lorsque le partenariat enregistré a été converti en mariage (ch. 3200). De plus, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

3203 Les principales règles régissant le droit à la rente et la fixation de la rente sont décrites ci-après. En l'absence de mention particulière, les règles générales déterminantes pour le

droit à la rente et le calcul de la rente sont les mêmes pour les partenaires enregistrés et pour les couples mariés.

3.13.2 États civils et procédure

3204 En ce qui concerne les partenariats enregistrés, les désignations d'état civil suivantes existent ':

- partenariat enregistré
- dissolution judiciaire du partenariat enregistré
- dissolution du partenariat enregistré pour cause de décès
- séparation judiciaire du partenariat (uniquement pour suppression du plafonnement).

Des codes d'état civil correspondent à ces désignations (cf. DRRE).

3205 L'enregistrement d'un partenariat doit être fait devant l'officier de l'état civil. Celui-ci enregistre le partenariat et établit un «acte de partenariat» qui fait office de pièce probante.

3206 La demande de conversion du partenariat enregistré en mariage doit être formulée conjointement par les deux partenaires devant l'officier d'état civil (art. 35 LPart). Les deux partenaires sont considérés comme mariés dès la date de signature de la déclaration de conversion. En ce qui concerne le calcul de la durée du mariage, cf. ch. 3146.

3207 Les tribunaux civils sont compétents pour la dissolution du partenariat enregistré. Faisant office de pièce probante, le jugement de dissolution est assimilé à un jugement de divorce.

3208 L'annulation d'un partenariat enregistré doit également faire l'objet d'un jugement qui fait office de pièce probante.

3209 Des partenaires enregistrés peuvent dissoudre le ménage commun avec ou sans ratification judiciaire. Dans l'AVS/AI une telle séparation a les mêmes effets qu'une séparation de conjoints mariés (ch 5269 ss.).

3210 Des partenariats enregistrés de personnes du même sexe conclus à l'étranger sont, à certaines conditions, assimilés aux partenariats enregistrés en Suisse. Lorsque des personnes font valoir des droits en vertu d'un partenariat enregistré conclu à l'étranger, il faut consulter l'OFAS.

3211 En ce qui concerne les partenariats conclus à l'étranger avant l'entrée en vigueur du mariage pour tous le 1.7.2022, le ch. 3200 s'applique par analogie. La conversion suppose que le partenariat puisse être reconnu comme équivalent en Suisse.

3212 En ce qui concerne les partenariats conclus à l'étranger après l'entrée en vigueur du mariage pour tous le 1.7.2022, ils ne peuvent pas être convertis en mariage ; ils seront donc poursuivis en Suisse en tant que partenariats enregistrés.

3.13.3 Droit à la rente

3213 Pendant la durée du partenariat, un partenaire est légitimé à présenter une demande de prestations pour l'autre partenaire (cf. ch. 1005).

3214 La caisse compétente pour fixer et servir les rentes revenant à chacune des personnes liées par un partenariat est la caisse de compensation compétente pour la fixation et le versement de la rente du partenaire qui, le premier, a eu droit à la rente. Les ch. 2015 à 2017 sont applicables par analogie.

3.13.4 Rentes pour enfants et rentes d'orphelins

3215 La loi sur le partenariat interdit l'adoption conjointe d'enfants. En revanche, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint ou de la personne avec laquelle elle est liée par un partenariat enregistré (adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré, art. 264*c* CC).

3216 Il est possible en outre qu'un ou une partenaire entre dans le partenariat avec ses propres enfants ou des enfants adoptés issus d'une relation précédente ou adoptés auparavant en

tant que personne seule. Dans ce cas, le lien de filiation n'existe qu'avec cette personne. Il peut en revanche naître, avec l'autre partenaire, un rapport de parent à enfant en tant que parent nourricier (ch. 3057 ss).

3.13.5 Rentes de veuf

3217 Au décès d'un partenaire, le partenaire survivant a les droits d'un veuf. Il en va de même si le partenaire survivant est une femme (ch. 3138 ss) et que le partenariat enregistré n'a pas été converti en mariage (ch. 3201). L'art. 24a, al. 2, LAVS, est applicable par analogie aux personnes dont le partenariat enregistré a été dissous judiciairement.

3218 Le droit antérieur à une rente de veuf, dont le droit s'est éteint avec l'enregistrement du partenariat, reprend naissance le premier jour du mois suivant la dissolution du partenariat lorsque le partenariat a été dissous ou déclaré nul après une durée de moins de dix ans.

3.13.6 Calcul de la rente

3219 Les périodes durant lesquelles un partenaire exerçant une activité lucrative s'est acquitté du double de la cotisation minimale pendant la durée du partenariat valent comme durées de cotisations pour le partenaire sans activité lucrative. Les ch. 5035 ss sont applicables par analogie.

3220 Les revenus d'activité lucrative acquis par les partenaires durant les années civiles de leur partenariat sont soumis au partage (ch. 5082 ss). Il en va de même des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. Les ch. 5175 ss, ainsi que les ch. 5261 ss, sont applicables par analogie.

3221 Si les deux partenaires ont droit à la rente, ce sont les règles générales en matière de plafonnement qui entrent en ligne de compte (ch. 5269 ss).

3222 Le partenaire survivant a droit à un supplément de veuvage sur sa rente de vieillesse ou d'invalidité (ch. 5313 et 5314).

3.13.7 Dissolution du partenariat enregistré

3223 La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré déclenche la procédure du splitting (cf. CSD).

3.13.8 Versement, paiement rétroactif, restitution ou compensation

3224 S'agissant du versement de la rente, du paiement rétroactif, de la restitution ou de la compensation, toutes les règles applicables aux couples (ch. 10001 ss) sont applicables par analogie.

4. Examen des conditions d'assurance et des conditions personnelles

4.1 En général

4.1.1 Compétence pour procéder à l'examen

4.1.1.1 Rentes de l'AVS

4001 Lorsqu'il s'agit de rentes de vieillesse et de survivants, il incombe à la caisse de compensation compétente d'examiner les conditions d'assurance et les conditions personnelles.

4.1.1.2 Rentes de l'AI et allocations pour impotents pour personnes majeures

4002 Dans les cas de demandes de rentes de l'AI et d'allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI pour personnes majeures, l'office AI examine les conditions personnelles et les conditions d'assurance. S'agissant de la collaboration des caisses de compensation, il y a lieu de se référer à la CPAI.

4003 Une fois la procédure d'examen close, le dossier est envoyé à la caisse de compensation compétente, accompagné du prononcé et complété des documents nécessaires (certificat AVS, livret de famille, permis d'étranger, certificats professionnels), en vue du calcul et du versement de la prestation.

La CPAI/CIRAI est applicable à la procédure de fixation des rentes et à la prise de décision.

4.2 Examen de l’état personnel

4.2.1 Examen par les caisses de compensation

4004 L’état personnel doit être examiné au moyen des données figurant dans les registres des assurés et des rentes, ainsi que de documents officiels. Ont valeur de document officiel tous les documents établis par les autorités d’état civil (par ex. certificat de famille [précédemment : livret de famille], acte d’origine, certificat d’état civil, actes attestant de la naissance, de fiançailles, d’un partenariat, etc.), le permis d’établissement (permis de séjour) délivré par le contrôle des habitants, le passeport et la carte d’identité. Il y a lieu de relever à cet égard que les modifications pouvant survenir ultérieurement ne sont pas reportées d’office dans les registres et dans ces documents. Dans les cas douteux, on se procurera une pièce justificative de l’état personnel.

4005 En revanche, le livret de service, l’acte de baptême, les cartes de légitimation ou autres certificats personnels des assurés, les attestations de l’employeur, de même que les demandes de certificat d’assurance ne constituent pas une preuve suffisante s’agissant de l’état personnel.

4006 L’examen s’étend à toutes les personnes faisant valoir un droit à des prestations, ainsi qu’à tous les proches de la personne ayant droit à la prestation pouvant entrer en considération pour l’octroi d’une rente complémentaire ou d’une rente pour enfant.

4007 Si, pour des personnes de nationalité étrangère, les indications visées au ch. 4004 ne peuvent pas être vérifiées ou ne peuvent l’être que partiellement, il convient de recourir à d’autres documents officiels appropriés tels que passeports, attestations des autorités compétentes du pays d’origine du requérant (par ex. extraits des registres de l’état civil) et livrets pour étrangers.

4008 Si les indications de l'ayant droit aux prestations peuvent être entièrement vérifiées à l'aide des données des registres officiels, il n'est pas nécessaire de recourir à d'autres documents officiels. Sont notamment dans ce cas les caisses de compensation qui ont accès aux registres des habitants du canton ou des communes.

4009 Les registres et les documents ayant servi à l'examen de l'état personnel doivent être indiqués dans la demande.

4.2.2 Collaboration des offices d'état civil

4010 A la demande de la caisse de compensation, l'office d'état civil du lieu d'origine de la personne ayant droit à la prestation donne, conformément à l'art. 32 LPGA, les renseignements sur l'état personnel de l'assuré en utilisant le formulaire 318.271 « Confirmation des données personnelles » que la caisse lui a transmis. Il ne faut toutefois demander à l'office d'état civil du lieu d'origine de confirmer, au moyen de la pièce justificative, l'exactitude de l'état personnel que lorsque les indications figurant dans les documents et registres officiels (registre des assurés et Infostar) contiennent des indications incomplètes, douteuses ou contradictoires.

4011 Le formulaire « Confirmation des données personnelles » ne peut être utilisé que pour vérifier les indications fournies par des ressortissants suisses. Les demandes de renseignements au sujet des personnes de nationalité étrangère domiciliées en Suisse doivent être adressées au contrôle des habitants du lieu de domicile ou de séjour de l'intéressé, en renvoyant à l'art. 32 LPGA.

4012 La « Confirmation des données personnelles » doit être envoyée à l'office d'état civil en double exemplaire. En outre, le formulaire doit être libellé dans la langue de l'office de l'état civil concerné. La caisse de compensation doit reporter dans la pièce justificative tous les renseignements dont elle dispose déjà quant à l'état personnel des intéressés.

4013 L'espace réservé aux remarques spéciales, à la page 1 du formulaire « Confirmation des données personnelles », est

prévu pour les questions complémentaires des caisses (p. ex. au sujet des différents mariages d'une veuve et de la durée totale de ces mariages) et pour les réponses apportées par les offices d'état civil.

4.2.3 Procédure en cas d'indications divergentes

4014 Si les données du registre des assurés ou l'état civil communiqué par Infostar ne concordent pas avec les indications figurant sur les documents officiels actuels de l'assuré et que l'on soupçonne que les inscriptions faites dans les registres sont erronées, il convient de procéder à une mise au net.

4015 Pour ce faire, la caisse de compensation remplit autant que possible le formulaire « Demande de rectification des données personnelles figurant dans un registre officiel de la Confédération » et l'envoie à l'assuré pour qu'il le complète et le signe. Ce dernier le transmet ensuite pour vérification au contrôle des habitants de son lieu de domicile (voir les informations détaillées données sur le site Internet de la CdC).

4.3 Examen du domicile en Suisse

4.3.1 Domicile civil en Suisse

4016 En matière d'AVS, le domicile civil revêt une importance décisive s'agissant de la qualité d'assuré d'une personne. Le domicile civil au sens des art. 23 ss CC est déterminant à cet égard.

4017 L'existence du domicile civil en Suisse doit être examinée sur la base de l'ensemble des circonstances de chaque cas. Les éléments ou les faits suivants, tels que par exemple le paiement des impôts en Suisse, l'exercice des droits politiques, la conclusion d'un bail, le dépôt des papiers et la délivrance d'une autorisation de séjour à l'année ne prouvent pas la constitution d'un domicile civil en Suisse de manière définitive.

4018 La question de savoir si le domicile se trouve en Suisse doit être examinée selon les normes du droit suisse, sans égard à la nationalité de la personne concernée.

4019 Demeurent toutefois réservées les dispositions contraires des conventions internationales dans lesquelles la notion du domicile est parfois remplacée par celle de « résidence habituelle ». Contrairement à la notion de domicile, il suffit dans ces cas que la durée du séjour soit relativement longue, ou prévue comme telle.

4020 Les dispositions des directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) s'appliquent en ce qui concerne l'examen du domicile civil en Suisse.

4.3.2 Notion du domicile

4021 Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette définition implique d'une part la volonté de s'établir en un lieu donné (critère subjectif), d'autre part la résidence effective en ce lieu (critère objectif). Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement.

4022 Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Un séjour, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile. Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit (RCC 1982, p. 171).

4023 Par contre, un séjour de longue durée ne suffit, en règle générale, pas pour créer un domicile lorsque les prescriptions de droit public (par exemple la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers) interdisent la réalisation de cette intention. Cela concerne notamment les personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour de courte durée L. Les titulaires d'une autorisation de courte durée sont entrés en Suisse, en général pour une durée de moins d'une année, en vue de l'exercice ou non d'une activité lucrative.

4024 S’agissant des personnes au bénéfice d’une autorisation de séjour B, d’une autorisation d’établissement C, ou d’une autorisation de séjour avec activité lucrative Ci, on peut en principe admettre qu’elles se créent un domicile civil en Suisse dès le moment où elles y sont entrées pour la dernière fois. Les étrangers titulaires d’une autorisation de séjour (livret B) sont entrés en Suisse pour y résider durablement, en vue de l’exercice ou non d’une activité lucrative. Les étrangers titulaires d’une autorisation d’établissement (livret C) obtiennent une telle autorisation après un séjour de cinq ou dix ans en Suisse. L’autorisation de séjour avec activité lucrative (livret Ci) est destinée aux membres de la famille de fonctionnaires des organisations intergouvernementales ou de membres des représentations étrangères. Il s’agit exclusivement des conjoints et des enfants jusqu’à l’âge de 21 ans.

4025 Les requérants d’asile, les personnes à protéger (livret S) et les étrangers admis provisoirement (livret F) se créent un domicile en Suisse même si elles ont l’intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances le permettront. On admet dès lors qu’elles se créent un domicile civil en Suisse dès la date d’immigration.

Les requérants d’asile sont des personnes qui ont déposé une demande d’asile en Suisse et font l’objet d’une procédure d’asile. Le permis S autorise le séjour provisoire en Suisse, mais ne permet ni de franchir la frontière ni de revenir en Suisse. Le livret F a trait aux étrangers admis à titre provisoire. Il s’agit de personnes qui sont sous le coup d’une décision de renvoi de Suisse mais dont l’exécution se révèlerait illicite (violation du droit international public), inexigible (mise en danger concrète de l’étranger) ou matériellement impossible (pour des motifs techniques d’exécution).

4026 La question du domicile doit être examinée pour chaque individu, quel que soit son état civil. Les époux qui habitent dans une même demeure sont réputés avoir un domicile commun.

Depuis l’entrée en vigueur des Accords bilatéraux entre la Suisse et la CE le 1er juin 2002, la date d’entrée ne figure provisoirement plus sur les différents genres de permis de séjour pour les ressortissants des Etats membres de la CE/AELE. Pour leur part, les permis de séjour pour les ressortissants

des Etats tiers continuent de mentionner la date d'entrée. La date d'entrée pour les ressortissants des Etats membres de la CE/AELE peut être requise auprès des services cantonaux compétents (cf. Bulletin AVS No 384 et No 389).

4027 Lorsque des époux conservent leur domicile en Suisse, bien que l'un des conjoints travaille à l'étranger, le domicile est présumé se trouver en Suisse pour le mari et la femme si l'appartement est habité par l'autre conjoint (et par les enfants) et que la vie commune des époux n'a pas été suspendue (art. 175 CC).

4028 Ne sont pas assurées les personnes qui séjournent en Suisse exclusivement pour effectuer une visite, faire une cure, passer des vacances ou faire des études, sans y exercer d'activité lucrative ni y élire domicile (art. 2, al. 1, let. a, RAVS).

4.4 Examen de la qualité d'assuré

4.4.1 En général

4029 Sont en principe assurées d'après la teneur de l'art. 1*a*, al. 1, LAVS, toutes les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse, qui y exercent une activité lucrative ou qui, à titre de ressortissants suisses, travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou d'institutions désignées par le Conseil fédéral.

4030 Les dispositions des directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA) s'appliquent en ce qui concerne l'assujettissement ainsi que la qualité d'assuré s'y rattachant.

4.4.2 Existence de la qualité d'assuré

4031 On admet en principe la qualité d'assuré s'agissant des personnes ayant leur domicile en Suisse, qu'elles exercent ou non une activité lucrative.

4032 Cela concerne en règle générale également les personnes domiciliées en Suisse qui exercent une activité lucrative à

l'étranger, pour autant que les normes d'un accord de sécurité sociale n'en disposent pas autrement.

4033 Les ressortissants d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention, qui travaillent dans leur pays d'origine, tout en ayant leur domicile civil en Suisse, ne possèdent par contre en principe pas la qualité d'assuré (p. ex. un ressortissant français ayant son domicile civil en Suisse et travaillant en France). Toutefois, ils peuvent, sur demande, adhérer volontairement à l'assurance AVS/AI obligatoire et justifier ainsi leur qualité d'assuré.

4034 Les ressortissants suisses domiciliés en Suisse qui exercent une activité lucrative dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention ne possèdent en principe pas la qualité d'assuré. Ils peuvent, sur demande, adhérer volontairement à l'assurance AVS/AI obligatoire et justifier ainsi leur qualité d'assuré (art. 1*a*, al. 4, LAVS).

4035 Les requérants d'asile qui sont finalement reconnus comme réfugiés possèdent la qualité d'assuré rétroactivement dès la date d'immigration.

4036 Les requérants d'asile dont la requête a été rejetée mais qui sont internés ou bénéficient passagèrement de l'asile possèdent la qualité d'assuré dès la date du rejet de la demande.

4.5 Accomplissement de la durée minimale de cotisations

4037 Seules les périodes de cotisations survenues avant l'âge de référence sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale de cotisations.

4038 La continuité de la durée minimale de cotisations ne constitue pas une nécessité. Les diverses périodes de cotisations sont additionnées. On détermine au mois près chaque période de cotisations ; les fractions de mois civils sont comptées comme mois entiers (RCC 1982, p. 359).

4039 La durée minimale de cotisations doit être accomplie lors de la réalisation du risque assuré. Tant les périodes de cotisations que celles donnant droit à des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance accomplies après ce terme ne sauraient être prises en compte.

4040 Lorsque, au regard du seul CI, la caisse de compensation ne peut établir la présomption selon laquelle la personne requérante satisfait à la condition de durée minimale de cotisations, elle devra vérifier si cette dernière est remplie au moyen des documents en sa possession (dossier, attestations de l'employeur, pièces officielles, etc.). La personne ayant droit à la prestation est tenue d'apporter elle-même la preuve qu'elle satisfait à cette condition, en produisant les certificats et attestations nécessaires, notamment en ce qui concerne sa durée de domicile et d'activité en Suisse.

4.6 Examen de la qualité de réfugié ou d'apatride

4.6.1 Qualité de réfugié

4.6.1.1 Moyens de preuve

4041 Lorsqu'une personne ayant droit à la prestation se réclame de la qualité de réfugié, il lui incombe d'en apporter la preuve en produisant l'attestation spéciale établie par le Secrétariat d'État aux migrations. Au moment du dépôt de la demande, la date à laquelle cette attestation a été délivrée ne doit pas remonter à plus de deux mois. Les réfugiés ou les apatrides domiciliés à l'étranger doivent fournir une attestation de l'organisme étranger compétent répondant aux mêmes conditions.

4.6.1.2 Retrait

4042 Lorsque le Secrétariat d'Etat aux migrations retire la qualité de réfugié à un ressortissant étranger, il fait parvenir une copie de sa décision à la Centrale de compensation avec les renseignements nécessaires à la formation du numéro AVS

(nom de famille, prénom, date de naissance, sexe et pays d'origine).

4043 La Centrale de compensation examine si la personne en question est bénéficiaire de prestations. Si tel est le cas, elle s'informe auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations à l'expiration du délai de recours fixé dans la décision afin de savoir si un recours a été déposé. Ensuite, l'office susmentionné précise si sa décision est passée en force ou si l'intéressé a utilisé les moyens de droit, auquel cas il informe en plus la Centrale de compensation de l'issue du recours à la fin de la procédure.

4044 Si aucun recours n'a été déposé, la Centrale de compensation transmet la copie de la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations, avec les compléments d'informations, à la caisse de compensation compétente. Elle y joint l'indication du numéro AVS et du genre de rente. S'il y a eu recours, elle attend la décision définitive dudit office pour suivre ensuite la même procédure.

4045 En cas de prestations octroyées par l'AI, la Centrale de compensation envoie l'annonce à l'office AI.

4046 La caisse de compensation examine si la perte de la qualité de réfugié influence le droit aux prestations de l'intéressé. En cas de prestations octroyées par l'AI, cette tâche incombe à l'office AI.

4.6.2 Qualité d'apatride

4047 Pour autant qu'il en ait connaissance, le Secrétariat d'Etat aux migrations signale également à la Centrale de compensation toutes les personnes qui ont perdu la qualité d'apatride. Si elles sont bénéficiaires de prestations, la Centrale de compensation les annonces à la caisse de compensation compétente. En cas de prestations octroyées par l'AI, la Centrale de compensation envoie l'annonce à l'office AI.

4.7 Conditions particulières aux différents genres de rentes

4.7.1 Généralités

4048 Les conditions personnelles mises à l'octroi des rentes ordinaires sont mentionnées dans les 3e et 5e parties des présentes Directives. Quant à celles se rapportant aux rentes extraordinaires, elles figurent dans la 7e partie. S'agissant des allocations pour impotents, il y a lieu de se référer à la 8e partie. Il n'est question ci-après que des conditions personnelles les plus importantes dont l'existence doit être spécialement attestée ou établie. L'énumération n'est pas exhaustive.

4.7.2 Bonifications pour tâches éducatives pour parents non mariés ensemble

4.7.2.1 Autorité parentale conjointe après le divorce

4049 Il faut exiger une copie du jugement de divorce ou de la convention de divorce lors de l'examen du droit aux bonifications pour tâches éducatives et du nombre d'années à prendre en considération en vue du calcul de la rente revenant à une personne dont le (précédent) mariage a été dissous. Les documents requis doivent indiquer auquel des deux parents la bonification entière est attribuée, ou si elle est attribuée pour moitié à chacun d'eux (art. 52*f* bis, al. 1, RAVS).

4050 Si les parents ont conclu après coup une convention au sens de l'art. 52*f* bis, al. 3, RAVS, celle-ci doit être remise avec le jugement ou la convention de divorce. La convention écrite doit indiquer auquel des deux parents la bonification entière sera attribuée, ou si elle sera attribuée pour moitié à chacun d'eux.

4051 La convention doit être signée par les deux parents.

4.7.2.2 Modification de l’attribution de l’autorité parentale par l’autorité de protection de l’enfant et de l’adulte (APEA) ou par le tribunal

4052 Les enfants mineurs sont en règle générale soumis à l’autorité parentale conjointe des parents (art. 296 à 298c CC). Si l’APEA ou le tribunal modifie l’attribution de l’autorité parentale parce que des faits nouveaux importants l’exigent pour le bien de l’enfant (art. 134 CC), leur décision doit être jointe à la demande de rente.

4.7.3 Rentes pour enfants ou d’orphelins s’agissant d’enfants de plus de 18 ans qui suivent une formation

4.7.3.1 Confirmation de la formation suivie

4053 Lorsqu’une personne ayant droit à la prestation ou son représentant fait valoir qu’un enfant poursuit sa formation, il y a lieu de produire, suivant le genre et le déroulement de la formation, le contrat d’apprentissage ou une attestation de l’employeur, un certificat de l’établissement d’études, une attestation de la chancellerie de l’université ou de l’école supérieure, un livret d’étudiant rempli de façon conforme aux exigences, une attestation relative aux examens semestriels intermédiaires ou un certificat semestriel intermédiaire établi par un établissement d’enseignement privé, une attestation concernant l’inscription à des cours etc. Cette disposition s’applique tant pour les périodes durant lesquelles une personne est au bénéfice d’une rente que pour celles durant lesquelles la personne concernée ajourne sa rente.

4054 Les pièces décrites ci-dessus doivent renseigner sur le genre et la durée probable de la formation et, au surplus, dans les cas de formation pratique (p. ex. volontariat), sur le salaire convenu (salaire d’apprenti, indemnité pour volontariat). Lorsque des renseignements précis sur la durée présumable des études ne peuvent être fournis, on examinera au début de chaque semestre si l’intéressé poursuit ses études (attestation concernant l’immatriculation établie par l’établissement d’études, selon les indications tirées du carnet d’étudiant).

4055 Les enfants qui, en dehors de leur formation, exercent une activité lucrative passagère ou permanente et requièrent l'octroi d'une rente, mettront à la disposition de la caisse de compensation les pièces nécessaires (p. ex. contrat d'engagement, attestation de l'employeur, déclaration de salaire, attestation d'études ou de cours).

4056 Les conditions de salaire doivent être régulièrement réexaminées, étant précisé que s'agissant des modifications, il est renvoyé à l'obligation d'annoncer les changements.

4.7.3.2 Service militaire, service civil ou protection civile

4057 La preuve de l'accomplissement d'une période de service militaire, de service civil ou de protection civile sera fournie au moyen du livret de service si ces indications ne peuvent être tirées de l'annonce APG. Tout service militaire ou civil accompli à l'étranger sera attesté par écrit par le commandement compétent.

4.7.3.3 Maladie ou accident

4058 Si la formation doit être interrompue durant une longue période pour cause de maladie ou d'accident, il y a lieu de produire un certificat médical attestant que la formation ne peut être poursuivie pour raison de santé. Le certificat médical doit indiquer la durée de l'interruption conditionnée par la maladie ou par un accident.

4.7.4 Examen des cas s'agissant des enfants recueillis

4059 La demande doit contenir des renseignements sur les parents nourriciers et sur l'enfant recueilli. En outre, la durée et les conditions matérielles du statut d'enfant recueilli doivent clairement ressortir de la demande (feuille annexe 2 [formulaire 318.275]).

4060 Une attestation de l'autorité compétente en matière de surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers

sera jointe à la demande. Ladite attestation concerne l'obtention de l'autorisation de placement de l'enfant jouissant du statut d'enfant recueilli. Si, conformément aux dispositions en la matière, le placement de l'enfant n'est pas soumis à autorisation, il faudra néanmoins se procurer une attestation de l'autorité compétente susmentionnée confirmant un tel état de fait.

4061 La situation personnelle de l'enfant recueilli doit, en règle générale, être vérifiée sur la base d'une pièce justificative de l'état personnel remplie par l'office d'état civil du lieu d'origine.

4062 Les indications relatives au statut d'enfant recueilli doivent être vérifiées sur la base de l'attestation produite. D'autres renseignements officiels peuvent être requis auprès de l'autorité de surveillance des enfants placés chez des parents nourriciers (cf. art. 316 CC).

4063 La caisse de compensation peut enfin se baser sur des faits qu'elle a constatés en exécutant d'autres tâches (p. ex. octroi de prestations complémentaires, de prestations d'aide, versement d'allocations familiales).

4.7.5 Rente de survivants

4.7.5.1 Généralités

4064 Pour les enfants et les orphelins âgés de 18 à 25 ans, les enfants dont les parents ne sont pas ou plus mariés ensemble ou les enfants recueillis, les rubriques prévues dans la formule de demande ne suffisent pas dans tous les cas. La caisse de compensation invite la personne ayant droit à la prestation à fournir les indications complémentaires nécessaires au cas d'espèce.

4065 Il y a lieu, au besoin, de remplir la feuille annexe 2 à la demande de prestations (formule 318.275) en vue de l'octroi d'une rente de survivants.

4.7.5.2 Rente de veuve et de veuf en cas d'adoption d'enfants recueillis

4066 Lorsqu'une rente de veuve ou de veuf est demandée en raison de l'adoption d'un enfant recueilli vivant dans le ménage commun (art. 23, al. 2, let. b, LAVS), il importe de vérifier si l'adoption a effectivement eu lieu et à quelle date.

1/26 4.7.5.3 Rente de veuve/veuf d'une personne divorcée

4067 1/26 Il s'agit d'examiner, pour une rente de veuve ou de veuf versée pour la première fois à une personne divorcée,

4068 1/26 – si le mariage dissous par le divorce a duré 10 ans au moins, de la célébration du mariage jusqu'au moment où le divorce est devenu exécutoire (jugement de divorce, éventuellement pièce justificative de l'état personnel) et si la personne divorcée a des enfants (ces derniers ne doivent pas nécessairement être ceux du défunt) (art. 24*a*, al. 1, let. a, LAVS);

4069 1/26 – si, au cas où le mariage n'a pas duré 10 ans, un enfant a eu 18 ans révolus après que la personne divorcée a atteint l'âge de 45 ans révolus (art. 24*a*, al. 1, let. c, LAVS).

4069.1 1/26 Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, il y a lieu de vérifier, dans le cas d'une femme divorcée, si le mariage a duré au moins 10 ans et si le divorce a eu lieu après que la femme divorcée a atteint l'âge de 45 ans révolus (art. 24*a*, al. 1, let. b, LAVS).

4070 En cas de mariage résultant d'une conversion du partenariat enregistré (art. 35 LPart), il est tenu compte, pour déterminer la durée du mariage, de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé (art. 35*a*, al. 2, LPart).

4.7.5.4 Renaissance du droit à la rente de veuve ou de veuf

4071 Pour une rente de veuve ou de veuf qui renaît, il y a lieu d'examiner si le mariage dissous par divorce ou par annulation a duré moins de 10 ans, de la célébration du mariage jusqu'au moment où le divorce est devenu exécutoire (jugement de divorce ou attestation de l'autorité judiciaire).

4072 En cas de mariage résultant d'une conversion du partenariat enregistré (art. 35 LPart), il est tenu compte, pour déterminer la durée du mariage, de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé (art. 35*a*, al. 2, LPart).

4.7.5.5 Absence du conjoint ou d'un des parents

4073 Lorsque la personne ayant droit à la prestation invoque l'absence du conjoint ou d'un des parents, la caisse de compensation doit requérir le jugement de déclaration d'absence ou une attestation de l'office d'état civil du lieu d'origine de la personne disparue (pièce justificative de l'état personnel).

4.7.5.6 Rente de l'enfant trouvé

4074 L'état personnel d'un enfant de filiation inconnue est inscrit au registre des naissances du lieu où il a été trouvé.

4.8 Procédure lorsque le décès ou l'invalidité a été causé intentionnellement ou par faute grave

4075 Si, lors de la demande d'octroi d'une rente de survivants, des indices précis laissent entrevoir que le décès de la personne a été causé intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit par la ou les personne(s) ayant droit à la prestation, il y a lieu d'élucider les faits de manière approfondie, par exemple, sur la base des rapports de police (cf. ch. 3189 s.).

4076 Lorsque l'invalidité a été causée intentionnellement ou par faute grave, les offices AI sont compétents pour l'examen du cas ainsi que pour le prononcé de la décision (CPAI).

4.9 Rassemblement des comptes individuels

4.9.1 Généralités

4077 La procédure se déroule conformément aux dispositions des D CA/CI.

4078 Avant de procéder au RCI, la caisse de compensation doit examiner si, s'agissant de personnes divorcées, le partage des revenus a déjà été effectué dans le cadre du divorce. Si cela n'est pas le cas, le partage des revenus doit être effectué avant le RCI. A ce sujet, il y a lieu d'appliquer CSD. La caisse de compensation compétente pour effectuer la procédure de splitting sera celle qui verse déjà la rente en cours du conjoint divorcé. S'agissant de la caisse compétente pour le versement des deux rentes, il y a toutefois lieu d'appliquer les ch. 2020 s.

4079 1/25 Si, au moment de la demande de rente, la caisse de compensation constate qu'un ancien conjoint de l'ayant droit divorcé est déjà décédé et que le splitting n'as pas encore été effectué, un ordre de splitting doit également être effectué avant le RCI (ch. 3012.1 CSD).

4.9.2 Examen des CI rassemblés

4080 La caisse appelée à fixer la rente n'examine en principe pas les CI transmis par les caisses de compensation concernées.

4081 Si la caisse appelée à fixer la rente constate que des inscriptions manquent (p. ex. revenus formateurs de rente réalisés auprès d'un employeur désigné dans la demande de rente qui n'ont été inscrits par aucune caisse), elle prend les mesures qui s'imposent ou, le cas échéant, charge la caisse compétente de cette tâche. A cet effet, on appliquera les règles de procédure énoncées dans les D CA/CI. Concernant

la procédure à suivre en cas de perte du carnet de timbres pour étudiants, voir les DIN.

4082 En présence de personnes mariées, la caisse de compensation doit veiller à procéder au rassemblement des CI qui auraient été ouverts sous l'ancien nom.

4.10 Rentes extraordinaires

4.10.1 Généralités

4083 Il faut dans tous les cas procéder à un rassemblement des CI afin d'être en mesure de déterminer s'il y a lieu d'allouer une rente ordinaire ou extraordinaire. Si aucun CI n'a été ouvert au nom de la personne ayant droit à la prestation, les champs de données correspondants figurant dans la confirmation du rassemblement établie par la Centrale de compensation sont vides.

4084 Afin d'éviter des paiements à double, il y a lieu d'ordonner également le rassemblement des CI dans le cas des personnes invalides depuis leur naissance ou leur enfance, quand bien même il s'avère que, jusqu'au moment de la réalisation du risque assuré, la personne concernée ne pouvait en aucune manière remplir la condition de durée de cotisations d'une année.

4.10.2 Rentes complémentaires et rentes pour enfants

4085 En cas de versement de rentes complémentaires et de rentes pour enfants, il y a lieu d'examiner si chacune des personnes ayant droit à la prestation remplit personnellement la condition du domicile et du séjour.

5. Calcul des rentes

5.1 Eléments de calcul

5001 Les rentes et les prestations transitoires sont calculées sur la base

5002 – en principe, du rapport entre les années entières de cotisations de l'ayant droit et les années entières de cotisations de sa classe d'âge au moment de la survenance du risque assuré, et

5003 – du revenu annuel moyen déterminant

5004 En cas de perception anticipée de la rente ou d'un pourcentage de celle-ci, le rapport se fait entre les années entières de cotisations de l'ayant droit au début de la perception anticipée et les années entières de cotisations de sa classe d'âge à l'âge de référence (art. 40, al. 4, LAVS*).*

5005 1/26 Pour la détermination des différents éléments de calcul entrant en considération, le moment de la réalisation du risque assuré (accomplissement de l'âge de référence, survenance de l'invalidité, décès) est déterminant. Pour le calcul de la rente, l'année de niveau correspond à l'année civile de la réalisation du risque assuré. Cette règle sera observée en particulier lorsque, en raison de la prescription, à la suite d'une demande présentée tardivement ou en cas de mutation, la date à laquelle le paiement rétroactif de la rente peut s'effectuer ne coïncide pas avec celle du début du droit à la rente ou que, pour d'autres raisons, la rente ne peut être versée qu'ultérieurement (arrêt du TF 9C_492/2024 du 24 février 2025, consid. 4).

5005.1 1/25 L'anticipation de la rente de vieillesse ne constitue pas un cas d'assurance. Pour le calcul de la rente anticipée, l'année de niveau correspond dans ce cas à l'année civile du début du versement anticipé (art. 40, al. 5 LAVS, ch. 6033).

Exemple, un homme né le 5 décembre 1964 anticipe sa rente de 12 mois à partir du mois de janvier 2029. L'année de niveau est donc 2029.

5.2 Durée de cotisations

5.2.1 Notion de la durée de cotisations

5006 Est considérée comme durée de cotisations la période durant laquelle une personne était soumise à l'obligation de cotiser

et pour laquelle des revenus ou des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent lui être attribuées.

5007 Pour les ayants droit qui poursuivent une activité lucrative après l'âge de référence, cette durée est calculée autrement. Des conditions particulières doivent être remplies concernant le revenu annuel de l'activité lucrative et les cotisations versées (ch. 5062 ss).

5.2.2 Détermination de la durée de cotisations

5008 Pour qu'une certaine période puisse être comptée comme durée de cotisations, il faut que la personne ait été assurée et

5009 – qu'elle se soit acquittée personnellement de l'obligation de cotiser en versant des cotisations ou qu'elle soit encore en mesure de le faire, ou que;

5010 – le conjoint exerçant une activité lucrative ait versé, en vertu de l'art. 3, al. 3, LAVS, des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale, ou que ;

5011 – des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance puissent lui être attribuées (art. 29ter LAVS).

5.2.2.1 Qualité d'assuré et obligation de cotiser

5012 Durant cette période, la personne assurée doit avoir été assurée et soumise à l'obligation de cotiser (art. 1a à 3 LAVS, art. 1a et art. 2 LAI). Le fait qu'elle n'ait passagèrement pas dû verser de cotisations ne joue pas de rôle. Cela se présente par exemple lorsque, lors de la cessation de son activité lucrative, elle avait déjà payé des cotisations sur un certain revenu minimum, raison pour laquelle, selon l'art. 10 LAVS, elle ne devait plus, en tant que personne sans activité lucrative, verser des cotisations durant l'année civile en question.

5013 En revanche, ne sont pas comptées dans la durée de cotisations

5014 – les périodes durant lesquelles une personne n'a pas été soumise à l'assurance au sens des art. 1a et art. 2 LAVS et de l'art. 1*a* LAI ;

5015 – les périodes pendant lesquelles l'ayant droit ne remplissait pas les conditions visées à l'art. 29bis, al. 4, LAVS (ch. 5007).

5.2.2.2 Accomplissement de l'obligation de cotiser

5016 Lors de la naissance du droit à la rente, les cotisations dues par la personne assurée doivent être payées ; à tout le moins, l'assuré doit pouvoir encore s'en acquitter (art. 16, al. 1 et 2, LAVS). Si des cotisations n'ont pas été payées par suite d'une lacune dans l'assujettissement ou parce qu'elles ont été déclarées irrécouvrables, et que la créance est prescrite lors de la naissance du droit à la rente, la période à laquelle correspondent ces cotisations ne sera en principe pas prise en considération (sous réserve de la prise en compte des périodes de cotisations selon l'art. 29ter, al. 2, let. b et c LAVS).

5017 Si la personne assurée peut au reste prouver que les cotisations lui ont été déduites, à l'époque, du salaire ou qu'il existait une convention de salaire net, il y a dès lors lieu de prendre en compte les périodes de cotisations correspondantes (RCC 1969, p. 545). Les dommages-intérêts dus par les employeurs (art. 52 LAVS) ainsi que par les associations fondatrices, la Confédération et les cantons (art. 70 LAVS), sont également assimilés à des cotisations.

5.2.3 Détermination des périodes de cotisations eu égard aux cotisations versées

5.2.3.1 En cas de domicile civil en Suisse

5018 Dans la mesure où une personne était assurée durant une période déterminée et était soumise à l'obligation de payer des cotisations, on retiendra l'année entière si le CI de l'assuré fait ressortir, pour l'année considérée, des inscriptions

qui atteignent, au moins, les montants des revenus figurant dans l'appendice I des présentes directives. En pareil cas, l'année entière compte comme durée de cotisation, quand bien même la durée effective inscrite dans le CI s'étend sur une période inférieure à une année entière (en ce qui concerne la prise en compte des années de jeunesse, cf. ch. 5045 et 5046).

5019 En revanche, si, pour l'année considérée, les revenus inscrits dans le CI de la personne assurée n'atteignent pas les cotisations minimales figurant dans l'appendice I des présentes Directives, on prendra en compte un certain nombre de mois de cotisations qui dépendra des cotisations versées.

5020 La prise en compte d'une année entière ou d'un nombre de mois de cotisations dépendant des cotisations versées n'est pas admissible lorsque la personne n'était pas assurée durant l'entière période correspondante et n'était pas soumise à l'obligation de cotiser (RCC 1974, p. 180).

5021 Les périodes de cotisations des deux époux sont déterminées, durant le mariage, sur la base de la durée de cotisations précédant le partage des revenus (exception, cf. ch. 5040). Ce principe s'applique également lorsque les revenus d'une personne inscrits au CI pour une période d'une année n'atteignent plus les montants minimaux tels qu'ils figurent à l'appendice I en raison du partage des revenus.

5.2.3.2 Sans domicile civil en Suisse

5022 S'agissant de la détermination des périodes de cotisations des années postérieures à 1968, il y a lieu en principe de prendre en compte les périodes de cotisations inscrites au CI (RCC 1982, p. 359), et ce également si le revenu inscrit ne correspond pas à une activité à plein temps.

5023 Si, exceptionnellement, certaines inscriptions relatives à la durée de cotisations font défaut dans le CI ou si elles se révèlent incomplètes, la caisse de compensation compétente pour la fixation des rentes examine s'il existe encore d'autres

inscriptions au CI pour l'année civile concernée, qui permettraient de déterminer la durée de cotisations. S'il n'y a pas d'autres inscriptions au CI pour la même année civile ou si l'addition des inscriptions isolées ne permet pas de totaliser une année entière de cotisations, la caisse de compensation qui tient le CI détermine la durée de cotisations sur la base des documents qui sont à sa disposition.

5024 En tous les cas, les périodes de cotisations des deux époux sont déterminées, durant le mariage, sur la base de la durée de cotisations précédant le partage des revenus (à l'exception du ch. 5040). Les revenus de l'autre conjoint ne sont donc pas formateurs de périodes de cotisations.

5.2.4 Périodes de cotisations à prendre en compte

5.2.4.1 Principe

5025 Le nombre d'années entières de cotisations d'une personne est calculé sur la base de la durée de cotisations personnelle, décrite aux ch. 5006 ss, entre le 1er janvier de l'année qui suit celle où elle a eu 20 ans et le 31 décembre de l'année précédant la réalisation du cas d'assurance. La réalisation du cas d'assurance est, dans ce cas, l'accomplissement de l'âge de référence, la survenance de l'invalidité ou le décès. Les périodes de cotisation accomplies entre le 31 décembre précédant la réalisation du cas d'assurance et la naissance du droit à la rente peuvent être prises en compte pour combler les lacunes de cotisations (art. 52*c* RAVS).

5025.1 1/26 supprimé

5026 Si des mois de cotisations provenant de l'année de la survenance du cas d'assurance sont pris en considération en vue du comblement des lacunes de cotisations, il y a lieu de procéder de la manière suivante: le comblement doit s'effectuer en remontant dans le temps à partir de l'année de la survenance du cas d'assurance. La prise en compte de ces pé-

riodes n'intervient toutefois que lorsque les lacunes de cotisations existantes ont été comblées par des années de jeunesse ou des années d'appoint (RCC 1985, p. 656).

5027 Les périodes de cotisations accomplies après l'âge de référence sont prises en compte sur demande de l'ayant droit. En ce qui concerne le calcul de ces périodes de cotisations, voir ch. 5062ss.

5028 Si des périodes d'assurance étrangères inférieures à une année (cf. ch. 4005 et 4008 CIBIL) sont prises en considération pour combler des lacunes de cotisations, il convient de procéder selon l'ordre suivant : années de jeunesse, périodes étrangères inférieures à une année, mois d'appoint, mois de l'année du droit.

5029 Les périodes pour lesquelles les cotisations ont été versées, mais par la suite remboursées ou transférées à une institution d'assurances sociales étrangère ne sauraient être prises en compte en tant que périodes de cotisations. Cela s'applique également lorsque, durant ces années, le conjoint exerçant une activité lucrative a versé des cotisations équivalant au double de la cotisation minimale ou que les conditions pour la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance seraient réalisées.

5.2.4.2 Années de mariage et de veuvage exemptes de cotisations à prendre en compte jusqu'au 31 décembre 1996

5030 Les périodes de mariage ou de veuvage durant lesquelles la femme n'a versé aucune cotisation conformément à l'art 3, 2e alinéa, lettres b et c, LAVS (dans la version antérieure au 1er janvier 1997), et pendant lesquelles elle était néanmoins assurée, sont prises en compte en tant que durée de cotisations.

5031 La qualité d'assuré d'un ressortissant suisse de l'étranger assujetti à l'AVS obligatoire ne s'étendait pas automatiquement à son épouse également domiciliée à l'étranger (arrêt du TF

H 176/03 du 19 octobre 2005), sous réserve de réglementations distinctes (cf. conventions de sécurité sociale avec l'Autriche, le Canada, le Danemark, le Liechtenstein, la Norvège, le Portugal, les USA).

5032 La prise en compte des périodes pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée conformément à l'art. 3, al. 2, let. b, LAVS (dans la version antérieure au 1er janvier 1997), est subordonnée à la condition que le mari ait eu, durant ce laps de temps, la qualité d'assuré. En revanche, il n'est pas nécessaire que le mari ait effectivement rempli l'obligation de cotiser (RCC 1976, p. 192).

5032.1 1/25 Ces périodes peuvent également être prises en compte lorsqu'auparavant le mari a obtenu le remboursement ou le transfert de ses cotisations à une institution d'assurances sociales étrangères.

5033 Des périodes pour lesquelles une épouse d'un homme obligatoirement assuré en Suisse a adhéré rétroactivement à l'assurance facultative des Suisses à l'étranger entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1985, doivent également être prises en compte (même avec effet rétroactif) comme périodes de cotisations.

5034 Pour les années antérieures au 1er janvier 1997, la qualité d'assuré d'un ressortissant suisse de l'étranger ayant adhéré à l'assurance facultative s'étendait par contre automatiquement également à l'épouse domiciliée à l'étranger (arrêt du TF H 192/02 du 6 mars 2003).

5.2.4.3 Périodes durant lesquelles le conjoint exerçant une activité lucrative a payé le double de la cotisation minimale

5035 Les périodes durant le mariage, pour lesquelles les cotisations sont réputées avoir été payées conformément à l'art. 3, al. 3, LAVS sont prises en compte en tant que périodes de cotisations. Ces règles valent également pendant l'année civile de la conclusion et de la dissolution du mariage suite à

un divorce ou à un veuvage (cf. VSI 1/2002 p. 27s.; ch. 2071ss DIN).

5036 Les dispositions sur la prise en compte des périodes de cotisations durant lesquelles le conjoint exerçant une activité lucrative a payé le double de la cotisation minimale sont applicables également aux périodes antérieures au 1er janvier 1997.

5037 Il faut, pour qu'une période déterminée puisse être prise en compte comme année de cotisations entière, que le conjoint qui exerce une activité lucrative ait versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale. Il n'est par contre pas nécessaire que le conjoint exerçant une activité lucrative ait été assuré durant l'année entière. A cet égard, il y a lieu de compter l'année entière en tant que durée de cotisations si le CI du conjoint exerçant une activité lucrative fait ressortir, pour l'année considérée, des inscriptions qui atteignent, au moins, les montants des revenus figurant dans l'appendice I des présentes Directives.

5038 Un assuré sans activité lucrative dont le conjoint, ayant atteint l'âge de référence, poursuit l'exercice d'une activité lucrative et paie au moins le double de la cotisation minimale, est libéré de l'obligation générale de payer des cotisations (ch. 2073ss DIN; Bulletin AVS no 206 du 8 juin 2007).

5039 Si seul un des conjoints exerce une activité lucrative et que le double de la cotisation minimale au sens de l'art. 3, al. 3, LAVS, n'a pas été versé par le conjoint exerçant une activité lucrative ou ne l'a été que partiellement, le conjoint n'exerçant pas d'activité lucrative est alors en principe tenu de cotiser. Le même principe s'applique également lorsque les deux conjoints n'exercent pas d'activité lucrative.

5040 L'obligation personnelle de cotiser de chaque conjoint (à titre d'indépendant ou de non actif) prime la règle prévue à l'art. 3, al. 3, LAVS. Par conséquent, les cotisations personnelles dues et pas encore prescrites à la date de la survenance du risque assuré, doivent dans tous les cas être compensées avec les prestations échues. Si les cotisations personnellement dues par le conjoint ne peuvent plus ni être réclamées

ni être compensées en raison de la prescription, il y a lieu de prendre en compte un nombre de mois de cotisations dépendant des revenus partagés de l'autre conjoint.

5041 Cette procédure s'applique tant lors du premier que lors du deuxième événement assuré. Les mois de cotisations à prendre en considération peuvent être tirés du tableau figurant dans l'annexe I des présentes Directives. En tous les cas, la durée de cotisations doit être déterminée, s'agissant du conjoint payant les cotisations, avant de procéder au partage des revenus (ch. 5021 et 5024).

5.2.4.4 Années d'éducation et d'assistance à prendre en compte

5042 Les périodes durant lesquelles la personne assurée, tout en possédant la qualité d'assuré, ne s'est pas ou pas entièrement acquittée de son obligation de cotiser, ont toutefois valeur de durée de cotisations lorsque des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent lui être attribuées pour cette période (art. 29ter, al. 2, LAVS). La prise en compte des périodes de cotisations se rapportant aux bonifications pour tâches éducatives et aux bonifications pour tâches d'assistance à considérer ne s'effectue qu'à condition que les cotisations dues personnellement ne puissent plus être réclamées ou compensées en raison de la prescription.

5043 Lorsqu'un ayant droit demande la perception anticipée de sa rente et qu'il a la qualité d'assuré, des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance continuent de lui être octroyées, le cas échéant, pendant cette période. Ces bonifications peuvent aussi constituer des périodes de cotisations (ch. 5042).

5.2.4.5 Périodes de cotisations accomplies durant les années de jeunesse et susceptibles d'être prises en compte

5044 Si la durée de cotisations d'une personne présente des lacunes, il y a lieu de prendre en compte les périodes de cotisations accomplies par elle dès le 1er janvier de l'année suivant l'accomplissement de sa 17e année. La prise en compte de périodes de cotisations se rapportant à des années de jeunesse ne s'effectue qu'à condition que les cotisations dues personnellement ne puissent plus être réclamées ou compensées en raison de la prescription de cinq ans. Ce principe s'applique également aux lacunes de cotisations découlant de la perception anticipée de la rente.

5045 Dans ce contexte, il y a lieu de prendre en compte l'année entière lorsque la personne concernée était assurée pour l'année civile entière en raison de son domicile (art. 1a, al. 1, let. a, LAVS) et qu'elle s'était acquittée de la cotisation minimale (art. 50 RAVS).

5046 Si la cotisation minimale n'a pas été versée, on déterminera la durée de cotisations en se fondant sur l'appendice I, pour autant que la personne assurée satisfasse à l'exigence de la qualité d'assuré durant l'année entière.

5047 Dans la mesure où la personne n'était pas assurée durant l'année entière (séjour de courte durée avec permis L, par exemple) et s'il se révèle impossible d'établir l'exacte période d'assurance, il y a lieu d'appliquer les ch. 5022 s à partir de 1969.

5048 Les périodes durant lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être attribuées à une personne assurée avant l'accomplissement de la 20e année seront également utilisées en vue de combler des lacunes (art. 52b RAVS). Si, dans son jeune âge, la personne n'avait pas été assurée durant une année entière, seuls les mois durant lesquels elle était assurée seront pris en compte (concernant la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives pour la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, voir le ch.° 5206 ss).

5049 Il n'y a toutefois pas lieu de considérer les périodes de mariage et de veuvage durant lesquelles aucune bonification pour tâches éducatives ne peut être prise en compte.

5050 On détermine la période de cotisations servant au comblement des lacunes en remontant dans le temps à partir du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'assuré a accompli sa 20e année. Les revenus correspondants viennent se substituer aux périodes lacunaires. A cet égard, on comblera d'abord les lacunes de cotisations les plus proches du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'assuré a accompli sa 20e année, puis les plus récentes, et ce au moyen des périodes de cotisations et des revenus à transférer.

5051 Les périodes de cotisations provenant des années de jeunesse qui ont servi (avant le 31 décembre 2011 : cf. Avant-propos concernant le supplément 9 des DR du 1er janvier 2012), de manière virtuelle, au comblement des lacunes d'assurance dans le cadre de la procédure « splitting en cas de divorce » ne peuvent pas combler d'autres lacunes, quand bien même la situation de la personne assurée s'en trouverait améliorée.

5.2.4.6 Périodes sans cotisations à prendre en compte dans l'assurance facultative

5052 En outre, il y a lieu de compter comme années entières de cotisations les périodes situées avant le 1er janvier 1983, pour lesquelles le paiement de cotisations dues par des assurés qui ont adhéré à l'assurance facultative est réputé sursis en raison de l'impossibilité de leur transfert en Suisse, et en considération du fait que ces cotisations sont dès lors prescrites (art. 2, al. 6, LAVS; art. 19, al. 2, OAF). Elles entrent en considération tant pour la détermination de l'échelle de rentes que pour l'établissement du revenu annuel moyen.

5.2.4.7 Périodes d'assurance étrangères à prendre en compte

5053 Les périodes d'assurance accomplies à l'étranger ne seront prises en compte que dans la mesure où une convention de sécurité sociale le prévoit expressément (voir OFAS>Assurances sociales>Assurance sociales internationales>Information de base & conventions.

505 La prise en compte de périodes de cotisations accomplies en Suisse durant les années de jeunesse l'emporte même sur la prise en compte de périodes de cotisations accomplies à l'étranger à partir du 1er janvier de l'année civile suivant l'accomplissement de la 20e année.

5.2.4.8 Prise en compte des années d'appoint

5055 Si, en tenant compte de toutes les périodes de cotisations qui peuvent être prises en considération, la durée de cotisations de la personne présente encore d'autres lacunes, il est possible de la compléter en y ajoutant jusqu'à trois années d'appoint ; les conditions suivantes doivent toutefois être remplies cumulativement (art. 52d RAVS). Les lacunes de cotisations doivent

5056 – se rapporter à des périodes durant lesquelles la personne intéressée était effectivement assurée ou du moins en mesure de l'être et

5057 – être antérieures au 1er janvier 1979.

5058 Si les conditions nécessaires à la prise en considération des années d'appoint sont réalisées, il est possible de prendre en compte les mois de cotisations supplémentaires suivants :

– si la durée de cotisations correspond à une période de 20 à 26 années entières, la prise en compte de mois d'appoint ira jusqu'à concurrence de 12 mois de cotisations ;
– si la durée de cotisations correspond à une période de 27 à 33 années entières, la prise en compte de mois d'appoint ira jusqu'à concurrence de 24 mois de cotisations ;

– si la durée de cotisations de l'assuré correspond à 34 années entières au moins, la prise en compte de mois d'appoint ira jusqu'à concurrence de 36 mois de cotisations.

5059 Les lacunes de cotisations doivent être comblées depuis 1978, respectivement depuis l'année de la naissance du droit, en revenant en arrière.

5060 Au cas où il y a lieu d'examiner l'opportunité d'une prise en compte des années de cotisations manquantes au profit de la personne concernée, il s'avère alors nécessaire, s'agissant de la détermination des années entières de cotisations entrant en jeu dans le calcul, de prendre toujours en considération l'ensemble des mois de cotisations situés dans l'année de la réalisation du risque assuré. Pour les rentes AI, il importe également de tenir compte du mois de cotisations au cours duquel le droit à la rente AI prend naissance (cf. VSI 4/2003 p. 288s.)

5061 Les années d'appoint qui ont servi, de manière virtuelle, au comblement des lacunes d'assurance dans le cadre de la procédure « splitting en cas de divorce » ne peuvent pas combler d'autres lacunes, quand bien même la situation de la personne assurée s'en trouverait améliorée.

5.2.4.9 Périodes prises en compte après l'âge de référence

5.2.4.9.1 Principe

5062 Si, après avoir tenu compte de toutes les périodes de cotisations comptabilisées jusqu'à l'âge de référence (ch. 5025 à 5061), la durée de cotisations de l'ayant droit présente encore des lacunes, les périodes de cotisations accomplies après l'âge de référence en raison de la poursuite d'une activité lucrative peuvent être prises en compte à certaines conditions (ch. 5065*)*.

5063 Seules les périodes de cotisations accomplies entre le premier jour du mois suivant l'accomplissement de l'âge de référence et le dernier jour du mois au cours duquel l'ayant droit accomplit l'âge de 70 ans peuvent être prises en compte.

5064 Pour les femmes nées en 1964 et avant, peuvent être prises en compte pour le calcul des périodes de cotisations supplémentaires les périodes d'activité lucrative accomplies entre l'âge de référence et la limite d'âge indiquée dans ce tableau :

Année de naissance	**Limite d'âge maximale**
1960 et avant	69 ans
1961	69 ans et 3 mois
1962	69 ans et 6 mois
1963	69 ans et 9 mois
1964	70 ans

5.2.4.9.2 Conditions

5065 Pour la prise en compte des périodes de cotisation accomplies après l'âge de référence, deux conditions doivent être remplies cumulativement pour chaque année civile :

– le revenu total annuel de l'activité lucrative exercée après l'âge de référence (sans tenir compte de la franchise accordée aux personnes exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence) doit représenter 40 % au moins de la moyenne des revenus de l'activité lucrative non revalorisés, non partagés, non splittés, sans bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance au moment de l'accomplissement de l'âge de référence, et

– les cotisations annuelles prélevées sur les revenus réalisés doivent correspondre au moins au montant annuel de la cotisation minimale (ch. 5127 et 5128 s'appliquent).

La valeur obtenue pour la comparaison doit être arrondie au franc entier immédiatement supérieur.

Exemple1

A l’âge de référence la moyenne des revenus d’une personne s’élève à 60 000 francs. Elle réalise un revenu total annuel de 24 000 francs après l’accomplissement de ses 65 ans.

Les conditions sont remplies.

Exemple 2

A l’âge de référence la moyenne des revenus d’une personne s’élève à 10’000 francs. Elle réalise un revenu total annuel de 4 500 francs après l’accomplissement de l’âge de référence.

Le revenu de 4 500 francs correspond au moins à 40% de la moyenne des revenus à l’âge de référence. Les cotisations prélevées[8] sur les revenus réalisés après l’âge de référence n’atteignent cependant pas la cotisation minimale[9] due pour une année civile.

Les conditions ne sont pas remplies.

5066 La durée de l’activité lucrative au cours d’une année civile ou le fait d’avoir un domicile en Suisse ou non, ne jouent aucun rôle pour la comparaison des revenus ou le versement de la cotisation annuelle minimale (cf. cas particuliers ch. 5067). Si le revenu total annuel de l’activité lucrative atteint le seuil de 40% et que la cotisation minimale a été versée, l'année entière (12 mois) peut être prise en compte.

5.2.4.9.3 Cas particuliers

5067 Pour l’année civile au cours de laquelle une personne atteint l’âge de référence, demande le nouveau calcul ou atteint l’âge de 70 ans, les revenus réalisés sont pris en compte de la manière suivante pour l’examen de la condition du seuil de 40% de la moyenne des revenus :

[8] 4 500 X 10.6% = 477 francs
[9] 514 francs, état 2023, Ordonnance 23, RS 831.108

5068 – **Année de l’accomplissement de l’âge de référence**

En principe la somme des revenus réalisés durant toute l’année est prise en compte (revenus réalisés avant et après l’âge de référence sans distinction). Il n’est pas procédé à une annualisation. Si la somme totale des revenus atteint le seuil de 40 %, la condition relative au revenu est considérée comme remplie.

Il en va de même lorsque le nouveau calcul est demandé durant l’année de l’accomplissement de l’âge de référence. La somme des revenus réalisés du 1er janvier jusqu’à la fin du mois précédant le droit à la rente recalculée est prise en compte. Il n’est pas effectué d’annualisation. Si la somme atteint le seuil de 40%, la condition du revenu est considérée comme remplie.

5069 – **Année de la demande de nouveau calcul ou de l’accomplissement des 70 ans**

La somme des revenus réalisés à partir du 1er janvier jusqu’à la fin du mois précédant le droit à la rente recalculée ou l’accomplissement des 70 ans est annualisée. Le résultat est arrondi au franc entier immédiatement supérieur. Si la valeur annualisée atteint le seuil de 40%, la condition du revenu est considérée comme remplie.

5070 S’agissant de la détermination du montant de la cotisation minimale pour l’année civile au cours de laquelle une personne atteint l’âge de référence, demande le nouveau calcul ou atteint l’âge de 70 ans, le montant de la cotisation minimale est calculé respectivement au prorata du nombre de mois entre l’accomplissement de l’âge de référence et le 31 décembre qui suit, entre le 1er janvier et le mois avant le début du droit à la rente recalculée ou l’accomplissement de l’âge de 70 ans.

Si les cotisations versées sont au moins égales à la cotisation minimale déterminée au prorata, la condition de la cotisation minimale est considérée comme remplie.

5071 Si les conditions de la cotisation minimale et du revenu sont remplies (ch. 5065), les mois correspondants peuvent être pris en compte pour combler des lacunes.

507 Les périodes de cotisations supplémentaires sont ajoutées de manière globale à la durée de cotisations déjà calculée, et non imputées à une année civile définie.

5.2.5 Durée de cotisations complète et incomplète

5073 La durée de cotisations est réputée complète lorsque la personne présente, entre le 1er janvier qui suit la date où elle a eu 20 ans et le 31 décembre qui précède la réalisation du cas assuré, le même nombre d'années entières de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29ter LAVS). Dans ce cas, une rente complète est octroyée.

5074 Par contre, en cas de perception anticipée de la rente, les années entières de cotisations accomplies par la personne concernée sont toujours mises en relation avec le nombre d'années de cotisations obligatoires à l'âge de référence, c'est-à-dire 44.

5075 La durée de cotisations est réputée incomplète lorsque l'ayant droit présente un nombre d'années entières de cotisation inférieur à celui des assurés de sa classe d'âge. Il en va toujours ainsi en cas de perception anticipée de la rente.

5.2.6 Détermination de l'échelle de rentes

5076 L'échelle de rentes applicable est déterminée par le rapport entre les années entières de cotisations de la personne concernée et celles de sa classe d'âge, en fonction de l'échelonnement prévu à l'art. 52 RAVS (voir aussi ch. 5073 ss*).*

5.2.7 Cas spécial

5077 Il y a toujours lieu d'octroyer des rentes complètes (échelle de rentes 44) si une personne remplit la condition de la durée minimale de cotisation (cf. ch. 5045 et 5046, 5142 et 5146), mais devient invalide ou décède avant que sa classe d'âge n'ait payé des cotisations pendant une année entière au moins (art. 50 et 52a RAVS).

5078 Dans ce contexte, s'agissant de l'annonce au registre central des rentes, il faut mentionner 1 année 0 mois pour ce qui a trait à la durée de cotisations afférente, et au choix de l'échelle de rente applicable à la personne ayant droit à la prestation ou au défunt, et à celle relative à la classe d'âge.

5.3 Revenu annuel moyen déterminant

5079 Le revenu annuel moyen déterminant se compose de la moyenne des revenus de l'activité lucrative revalorisés, ainsi que de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance à prendre en compte. Ces moyennes sont additionnées et arrondies au montant immédiatement supérieur du revenu annuel moyen déterminant indiqué dans la table.

5080 Les personnes mariées qui n'ont jamais cotisé personnellement – mais dont le conjoint a versé le double de la cotisation minimale durant la période où ils étaient tous deux assurés – et auxquelles aucune bonification pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ne peut être accordée ont un revenu annuel moyen déterminant de zéro franc, tant que leur conjoint n'a pas, lui aussi, droit à une rente.

5081 Pour les ayants droit qui poursuivent une activité lucrative après l'âge de référence, les revenus sur lesquels ont été prélevées des cotisations AVS peuvent être pris en considération afin d'augmenter le revenu annuel moyen déterminant (voir ch. 5103).

5.4 Partage des revenus

5.4.1 Conditions pour procéder au partage des revenus

5082 En vertu de l'art. 29quinquies, al. 3, LAVS, les revenus que les personnes mariées ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque :

5083 – les deux conjoints ont atteint l'âge de référence et ont droit à une rente de vieillesse ;

5084 – les deux conjoints ont droit à une rente AI ;

5085 1/25 – un conjoint a droit à une rente AI et l'autre atteint l'âge de référence et a droit à une rente de vieillesse, ou décède

5085.1 1/25 – un conjoint a droit à une rente de vieillesse après l'âge de référence et l'autre décède avant d'avoir atteint l'âge de référence.

5086 – la veuve ou le veuf atteint l'âge de référence et a droit à une rente de vieillesse (également applicable en cas de remariage du veuf ou de la veuve ; ATF 126 V 57);

5087 – la veuve ou le veuf a droit à une rente d'invalidité (également applicable en cas de remariage du veuf ou de la veuve ; ATF 126 V 57) ;

5088 – des rentes d'orphelins sont octroyées en cas de décès des deux parents (art. 33, al. 2, LAVS),

5089 – le mariage est dissous par le divorce ou a été déclaré nul.

5090 Lorsqu'un époux renonce, en vertu de l'art. 23 LPGA, à la rente de vieillesse ou à la rente d'invalidité, il y a lieu, s'agissant du conjoint dont le droit à la rente subsiste, d'effectuer un nouveau calcul moyennant annulation fictive du partage des revenus. Les bases de calcul de la rente seront donc fixées sur la base des revenus non partagés, selon les règles et les tables qui étaient valables lors de la réalisation du risque assuré s'agissant du conjoint dont le droit à la rente subsiste. Elles seront ensuite mises à jour en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).

5.4.2 Années soumises au partage des revenus

5091 Le partage des revenus n'est effectué que pour les années civiles situées entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement

de la 20e année du conjoint le plus jeune et le 31 décembre qui précède

- l'accomplissement de l'âge de référence du premier conjoint à avoir droit à une rente,
- le décès du conjoint ou du parent, ou
- la dissolution du mariage.

5092 Les revenus réalisés durant les années civiles au cours desquelles une rente (ou un pourcentage de rente) a été perçue de manière anticipée sont aussi soumis au partage des revenus.

5093 Les revenus réalisés par les conjoints durant l'année de la conclusion du mariage ainsi que durant l'année de la dissolution du mariage ne sont pas soumis au partage (art. 50b, al. 3, RAVS). Il en est même de ceux réalisés durant l'année de la survenance de l'âge de référence du premier conjoint ayant droit à la rente (art. 29quinquies, al. 4, let. a, LAVS) ou durant l'année du décès de l'un des conjoints

5094 Les revenus réalisés par l'un des conjoints après l'âge de référence ne sont pas partagés (art. 29quinquies, al. 4, let. a, LAVS).

5095 Les conditions mises au partage des revenus sont réalisées lorsque les conjoints ont été assurés durant les mêmes années civiles de mariage. Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner si les conjoints étaient assurés durant les mêmes mois.

5096 Les années civiles durant lesquelles seul un des conjoints était assuré ne sont pas soumises au splitting. Cela concerne par exemple les frontaliers ou les personnes au bénéfice d'un permis de séjour de courte durée L lorsque seul un des conjoints exerce une activité lucrative en Suisse.

5.4.3 Procédure de partage des revenus

5097 En principe, tous les revenus inscrits au CI sont partagés par moitié pendant les années de mariage. Dans ces cas, le partage des revenus est fait séparément pour chaque CI et pour chaque année civile. La jonction de CI provenant de caisses de compensation différentes, mais se rapportant à la même année civile ou l'addition des inscriptions au CI se rapportant à la durée totale du mariage n'est pas admise.

5098 Si le partage des revenus durant l'année civile n'aboutit pas à des francs entiers, il faut arrondir au prochain franc entier immédiatement supérieur.

5099 Si des salaires s'étendant sur deux années civiles sont inscrits au CI d'un ou des deux conjoints durant les années de mariage et que le partage des revenus ne doit être effectué que pour une année, les revenus doivent tout d'abord être répartis sur les années de cotisations respectives, conformément à la durée de cotisations figurant au CI. Ce n'est qu'ensuite que le partage des revenus peut être effectué.

5.5 Somme des revenus provenant d'une activité lucrative

5.5.1 Principe général

5100 La somme des revenus à prendre en compte se compose des éléments suivants :

5101 – l'ensemble des revenus réalisés de l'année civile qui suit l'accomplissement de la 20^{e} année jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède la réalisation du cas d'assurance et pour lesquels l'assuré a versé des cotisations ;

5102 – les éventuels revenus réalisés pendant les années de jeunesse, dans la mesure où ils sont utilisés pour combler des lacunes de cotisation, et

5103 1/25 En cas de poursuite de l'activité lucrative après l'âge de référence, les revenus soumis à cotisation réalisés à partir du

mois qui suit l'accomplissement de l'âge de référence jusqu'à la fin du mois qui précède le début du versement de la rente recalculée ou jusqu'à cinq ans au plus après l'accomplissement de l'âge de référence sont pris en compte (voir ch. 5081). En principe les revenus sont pris en considération en fonction des inscriptions figurant au CI.

5103.1 1/26 Pour les indépendants, si aucune période de cotisation n'est explicitement mentionnée dans le CI concernant un bénéfice de liquidation (66 – 66 ; cf. ch. 2355 D CA/CI), la caisse de compensation doit déterminer la date de réalisation dudit bénéfice afin de prendre en compte les revenus dans le nouveau calcul, le cas échéant (cf. communication AVS n° 490).

5.5.1.1 Rentes revenant aux personnes célibataires, mariées lors du 1er risque assuré ainsi que rentes de survivants

5104 La somme des revenus à prendre en compte est constituée par l'ensemble des revenus propres et non partagés réalisés dès l'année civile suivant l'accomplissement de la 20e année jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la réalisation du risque assuré, et pour lesquels la personne assurée était tenue de payer et a effectivement payé des cotisations. Les revenus partagés provenant d'une activité lucrative, réalisés lors d'un précédent mariage, sont toujours considérés comme des revenus propres (art. 50*h* RAVS). Cela s'applique également aux personnes dont un mariage précédent a été dissous pour cause de décès.

5105 En cas de décès des deux parents ou des deux conjoints, il faut, pour calculer les rentes de survivants, procéder au partage des revenus de l'activité lucrative réalisés durant le mariage, eu égard aux principes généraux. Ces cas sont soumis à l'application par analogie des ch. 5112 ss.

5.5.1.2 Personnes mariées lors du 2ème risque assuré

5106 Le 2e risque assuré se réalise lorsque

5107 – les deux conjoints atteignent l'âge de référence et ont droit à une rente de vieillesse,

5108 – les deux conjoints ont droit à une rente AI,

5109 – un conjoint a droit à une rente AI et l'autre atteint l'âge de référence et a droit à une rente propre

5110 La perception anticipée de la rente n'est pas considérée comme la réalisation d'un 2e risque assuré.

5111 La somme des revenus à prendre en compte est constituée par l'ensemble des revenus propres et non partagés réalisés dès l'année civile suivant l'accomplissement de la 20e année jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la réalisation du risque assuré, et pour lesquels la personne assurée était tenue de payer et a effectivement payé des cotisations. Les revenus partagés provenant d'une activité lucrative, réalisés lors d'un précédent mariage, sont toujours considérés comme des revenus propres (art. 50*h* RAVS). Cela s'applique également aux personnes dont un mariage précédent a été dissous pour cause de décès.

5112 La somme des revenus à prendre en compte pour les deux conjoints se compose, pour les périodes de cotisations durant le mariage et jusqu'à la survenance du risque assuré (vieillesse) pour le premier conjoint, de tous les revenus réalisés entre le 1er janvier de l'année civile suivant le mariage et le 31 décembre de l'année précédant la réalisation du risque assuré « vieillesse » pour le premier conjoint ayant droit à la rente, pour lesquels les conjoints étaient tenus de payer des cotisations qu'ils ont effectivement versées. Ces revenus seront additionnés et pris en compte pour moitié lors du calcul de la rente de chaque conjoint.

5113 Dès le 1er janvier de l'année civile durant laquelle le premier conjoint atteint l'âge de référence, la somme des revenus à prendre en compte pour l'autre conjoint se compose de tous

les revenus propres et non partagés que ce dernier a réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le propre cas d'assurance « vieillesse » (art. 29quinquies, al. 4, let. a, LAVS).

5114 Dès le 1er janvier de l'année civile durant laquelle un des conjoints acquiert un droit à une rente AI et pendant la durée de l'octroi de la rente AI, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la survenance du cas d'assurance « invalidité » ou « vieillesse » de l'autre conjoint, le revenu annuel moyen déterminant ayant servi au calcul de la rente d'invalidité du conjoint invalide doit, s'agissant de l'autre conjoint, être pris en considération pour le partage des revenus (art. 33bis, al. 4, LAVS ; art. 51, al. 5, RAVS).

5115 En ce qui concerne le partage des revenus, le revenu annuel moyen déterminant du conjoint invalide est pris en compte comme suit :

5116 – Si le conjoint invalide perçoit une rente d'invalidité pour un taux d'invalidité supérieur à 50%, l'intégralité du revenu annuel moyen déterminant est pris en considération pour le partage des revenus (art. 51, al. 5, RAVS). Ne sont par contre pas pris en compte les revenus que le conjoint invalide réalise durant la période en cause du fait de l'exercice d'une activité lucrative (exploitation de la capacité de gain résiduelle) ou ceux qui résultent de la conversion des cotisations de non-actifs.

5117 – Si le conjoint invalide perçoit une rente d'invalidité pour un taux d'invalidité de 50% ou moins, seule la moitié du revenu annuel moyen déterminant sera prise en compte pour le partage des revenus (art. 51, al. 5, RAVS). Le conjoint valide se verra alors octroyer le quart du revenu annuel moyen déterminant. Si le conjoint invalide réalise encore un revenu provenant d'une activité lucrative durant cette période, ce revenu est inclus dans le partage. Cela vaut également pour les revenus résultant de la conversion des cotisations des personnes non actives.

5118 – Si les deux conjoints ont été invalides et qu'ils ont bénéficié d'une rente d'invalidité pour couple, le revenu annuel

moyen déterminant durant la période de versement de ladite rente est pris en compte pour le partage des revenus. Le degré d'invalidité de chaque conjoint est déterminant.

5119 – Il faut toujours prendre en compte les années civiles durant lesquelles surviennent le début et la fin du droit à la rente AI de l'autre conjoint.

5120 – Si, au cours d'une année civile, le degré d'invalidité du conjoint invalide augmente ou diminue, le degré d'invalidité le plus élevé doit toujours servir de référence pour la prise en compte du revenu annuel moyen déterminant.

5121 – Si le revenu annuel moyen déterminant du conjoint qui est déjà invalide s'est modifié durant la même année en raison de la survenance de l'invalidité de l'autre conjoint, le revenu annuel moyen le plus favorable durant cette année-là est déterminant pour le partage des revenus.

5122 – Pendant les périodes où la rente d'invalidité n'a pu être versée en raison d'une demande tardive et que seul un droit virtuel existait, on tiendra compte, pour le partage des revenus, exclusivement du revenu provenant d'une activité lucrative et non du revenu annuel moyen déterminant. Le partage du revenu annuel moyen déterminant reprend du 1er janvier de l'année dans laquelle la rente est versée (par analogie avec le ch.° 5114). Le revenu annuel moyen déterminant du conjoint invalide est pris en considération pour le partage des revenus en tenant compte des adaptations de rentes successives.

5123 Si l'un des conjoints perçoit ou percevait une rente extraordinaire AI, sans existence du droit à une rente ordinaire, aucun revenu annuel moyen déterminant ne doit être pris en compte. Par contre, les revenus d'une activité lucrative (exploitation de la capacité de gain résiduelle) réalisés durant la période en cause et les cotisations versées en tant que personne sans activité lucrative sont partagés, et ce indépendamment du degré d'invalidité.

5.5.1.3 Personnes divorcées et veuves

5124 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations précédant le mariage se compose de l'ensemble des revenus propres et non partagés réalisés dès l'année civile suivant l'accomplissement de la 20e année jusqu'au 31 décembre de l'année du mariage et pour lesquels la personne était tenue de payer et a effectivement payé des cotisations. Les revenus partagés provenant d'une activité lucrative réalisés lors d'un précédent mariage sont toujours considérés comme des revenus propres (art. 50*h* RAVS).

5125 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations durant le mariage se compose de tous les revenus partagés entre époux pour lesquels les conjoints étaient tenus de payer des cotisations qu'ils ont effectivement versées entre le 1er janvier de l'année civile suivant le mariage et le 31 décembre de l'année précédant le divorce ou le décès du conjoint. S'agissant de la prise en considération du revenu annuel moyen déterminant lorsqu'un des ex-conjoints perçoit une rente AI, voir ch. 5114 s.

5126 La somme des revenus à prendre en compte pour les périodes de cotisations se compose, après le mariage, de l'ensemble des revenus propres et non partagés pour lesquels la personne concernée était tenue de payer des cotisations qu'elle a effectivement versées entre le 1er janvier de l'année du divorce ou du décès et le 31 décembre de l'année précédant la réalisation du risque assuré.

5.5.2 Prise en compte de revenus pour lesquels aucune cotisation n'a été payée

5127 1/26 La somme des revenus provenant d'une activité lucrative des salariés comprend également les revenus pour lesquels les cotisations sont dues par l'employeur mais n'ont pas été payées (peu importe qu'il s'agisse de cotisations de l'année en cours ou de cotisations arriérées selon l'art. 39 RAVS). Cf. également ch. 5017.

5127.1 1/26 La somme des revenus des personnes sans activité lucrative ou des indépendants comprend tous les revenus pour les lesquelles les cotisations personnelles sont dues ou ont été payées. Sont dues toutes les cotisations non encore acquittées, qui ne sont pas encore prescrites selon l'art. 16, al. 1 et 2, LAVS. De telles cotisations sont, au besoin, compensées avec la rente.

Les cotisations personnelles déclarées irrécouvrables sont considérées comme non dues et sont décomptées dans le CI. Elles ne sont donc pas prises en compte dans le calcul de la rente (cf. ch. 2345 et 2348 D CA/CI). Cf. également ch. 5016

Si, toutefois, les cotisations déclarées irrécouvrables peuvent être recouvrées ultérieurement, l'inscription dans le CI est rétablie et donne lieu à un CI complémentaire.

5128 Dans la mesure où des cotisations dont l'assuré est débiteur ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation, les revenus correspondants ne sont pas comptés dans la somme des revenus. Si des cotisations arriérées sont acquittées ou peuvent être compensées ultérieurement, la prise en compte des revenus correspondants doit avoir lieu. Il convient ensuite de fixer à nouveau la rente.

5.5.3 Prise en compte de revenus sur lesquels les cotisations ont été versées à tort

5129 A titre exceptionnel, on intégrera à la somme des revenus les revenus sur lesquels les cotisations ont été versées indûment, mais de bonne foi, lorsque la péremption fait obstacle à leur restitution (RCC 1972, p. 630; 1984, p. 518).

5.5.4 Revenus qui ne sont pas pris en considération

5.5.4.1 Règle générale

5130 On ne prend pas en compte les revenus provenant d'une activité lucrative pour lesquels la personne

5131 – a payé des cotisations au cours des années civiles précédant celle de l'accomplissement de sa 21e année (exceptions : voir ch. 5141et 5142);

5132 – a payé des cotisations au cours de l'année de la naissance du droit à la rente (exception : voir ch. 5142);

5133 En revanche, les revenus réalisés après l'âge de référence soumis à cotisation peuvent dans tous les cas être pris en compte sur demande de l'ayant droit (cf. ch. 5081 et 5103).

5134 S'agissant de cas dans lesquels les années civiles se rapportant à l'octroi antérieur d'une rente d'invalidité ne sont pas prises en considération, on renoncera à la prise en compte des revenus de l'activité lucrative afférents aux années en question conformément aux art. 30bis LAVS et art. 51, al. 3 RAVS.

5135 Ce principe s'applique également pour la période durant laquelle une personne veuve invalide a touché une rente de survivant plus favorable que sa rente d'invalidité (art. 24*b* LAVS).

5136 Ne sont également pas pris en considération les revenus provenant d'une activité lucrative pour lesquels des cotisations ne sont pas ou plus dues, notamment les revenus pour lesquels les cotisations :

5137 – ont été abandonnées par suite de décision de réduction rendue conformément à l'art. 11, al. 1, LAVS;

5138 – ont été remises conformément à l'art. 40 RAVS;

5139 – sont prescrites conformément à l'art. 16, al. 1 et 2, LAVS, notamment celles qui ont été déclarées irrécouvrables conformément à l'art. 34*c* RAVS et couvertes par la prescription. Lorsque les cotisations d'employeurs et d'employés ont été déclarées irrécouvrables, on prendra toutefois en compte les revenus pour lesquels ces cotisations étaient dues si, à l'époque, la cotisation d'employé avait été déduite du salaire ou directement payée par l'employé

(art. 138, al. 1, RAVS) ou s'il peut être prouvé qu'employeur et employé avaient convenu le versement d'un salaire net (RCC 1969, p. 545).

5140 – ont été remboursées, restituées ou transférées à une assurance sociale étrangère (art. 41 RAVS; art. 18, al. 3, LAVS).

5.5.4.2 Exception

5141 Les revenus de l'activité lucrative sur lesquels la personne assurée a payé des cotisations avant le 31 décembre de l'année de l'accomplissement de sa 20e année ne seront pris en compte que dans la mesure où – et en fonction des limites dans lesquelles – des périodes de cotisations comprises dans cet espace ont servi au comblement de lacunes postérieures. S'agissant d'années entières de cotisations transposées de la sorte, il y aura lieu de prendre en compte le revenu total (éventuellement partagé) de l'activité lucrative ; en ce qui concerne les mois de cotisations isolés, on prendra en considération le revenu (éventuellement partagé) partiel afférent aux mois qui ont fait l'objet de la transposition.

5142 1/25 Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement de la 20e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré (invalidité, vieillesse ou décès), la somme des revenus à prendre en compte est constituée par l'ensemble des revenus d'une activité lucrative sur lesquels l'assuré a payé des cotisations à partir du 1er janvier suivant l'année de l'accomplissement de sa 17e année et jusqu'à la fin du mois de la survenance de l'événement assuré (art. 52*a* RAVS et 52*c* RAVS).

5.6 Facteur de revalorisation

5143 La somme des revenus à l'âge de référence ou au moment de la perception anticipée de la rente est multipliée par un facteur de revalorisation lui-même déterminé en fonction de

l’année civile pour laquelle la première inscription déterminante a été portée au CI. Par contre, la somme des revenus réalisés après l’âge de référence n’est pas revalorisée. Elle est ajoutée à la somme des revenus à l’âge de référence qui a déjà été revalorisée.

5144 En cas de durée de cotisations complète, la première inscription déterminante a été portée au CI pour l’année suivant celle de l’accomplissement de la 20e année. Il en va de même lorsque l’année en question fait apparaître une lacune de cotisations, mais que celle-ci a été comblée au moyen des années de jeunesse.

5145 Les revenus attribués à l’autre conjoint dans le cas du partage des revenus sont considérés, le cas échéant, comme première inscription déterminante au CI.

5146 Si le risque assuré survient avant qu’une personne ait, entre le 1er janvier qui suit l’accomplissement de la 20e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré (invalidité, vieillesse et décès), été soumise à l’obligation de cotiser durant une année entière au moins, et auquel cas on aura pris en compte les années de jeunesse et les revenus correspondants (cf. ch. 5045-5046), il faudra considérer comme déterminante pour le choix du facteur de revalorisation – et ce à titre exceptionnel – la première année civile pour laquelle des cotisations ont été payées.

5147 En cas de durée de cotisations incomplète, le choix du facteur de revalorisation sera conditionné par l’année civile pour laquelle la première inscription a été portée au CI, étant toutefois entendu que cette année se situera entre celle qui suit l’accomplissement de la 20e année et celle de l’ouverture du droit à la rente (exception cf. ch. 5044).

5148 Dans la mesure où des lacunes de cotisations ont été comblées au moyen des années de jeunesse, et que cette opération a porté sur des années antérieures à la première inscription au CI, on établira le facteur de revalorisation en fonction de l’année la plus reculée pour laquelle le comblement a été effectué.

5149 Ne compte pas comme première inscription au CI une année où la seule inscription porte sur une bonification pour tâches d'assistance. Il en est de même pour une année où seules des bonifications pour tâches éducatives peuvent être prises en compte.

5.7 Années de cotisations pour la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative

5150 La durée de cotisations (années de cotisations) déterminante pour le calcul du revenu moyen provenant d'une activité lucrative correspond en principe à la durée de cotisations définie aux ch. 5025 ss. Il y a lieu d'appliquer les mêmes règles de calcul.

5151 Il convient de prendre en compte les années de mariage et de veuvage sans cotisations jusqu'au 31 décembre 1996 ou les années de mariage sans cotisations, dès le 1er janvier 1997, pour lesquelles l'autre conjoint a versé le double de la cotisation minimale.

5152 En dérogation à ce principe, on ne prendra pas en considération :

5153 – les périodes de cotisations accomplies pendant l'année de la survenance du cas d'assurance (exception voire ch. 5142).

5154 – les périodes de cotisations accomplies par une personne auprès d'une assurance étrangère (cf. CIBIL).

5155 Toutefois,

5156 – lorsque des années de jeunesse ont été prises en compte afin de combler des lacunes de cotisations ultérieures ou

5157 – lorsque des années d'appoint ont été prises en compte pour remplacer les années de cotisations manquantes antérieures à 1979 ou

5158 – lorsque, pour certaines périodes, la personne, tout en possédant la qualité d'assuré, n'avait pas ou que partiellement

accompli son obligation de cotiser mais pouvait toutefois se voir attribuer des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance ou

5159 – lorsque des années de cotisations dans l'assurance facultative ont été prises en compte, quand bien même le paiement des cotisations correspondantes, réputé sursis dans un premier temps, fut finalement atteint par la prescription, ou

5160 – lorsque des périodes de cotisations ont été prises en compte pendant la perception anticipée de la rente, ou

5161 – lorsque des périodes de cotisations supplémentaires ont été prises en compte après l'âge de référence pour combler partiellement ou totalement les lacunes de cotisations,

5162 il y a également lieu de prendre en compte ces périodes dans la durée de cotisations établie pour le calcul du revenu moyen provenant d'une activité lucrative.

5163 Il faut toutefois prêter attention au fait que la durée de cotisations déterminante ne peut, après prise en compte de toutes les périodes de cotisations entrant en considération, excéder celle de la classe d'âge de la personne concernée.

5164 Si le risque assuré survient avant qu'une personne ait, entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement de la 20e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de cotiser durant une année entière au moins, la durée de cotisation qui déterminera le calcul du revenu moyen provenant d'une activité lucrative sera ainsi constituée par l'ensemble des périodes pour lesquelles la personne assurée a versé des cotisations, ou de celles pour lesquelles la personne concernée s'est vu attribuer des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance. De la sorte, il y aura lieu de tenir compte aussi bien des périodes de cotisation accomplies avant la 21e année (cf. ch. 5045 et 5046) que de celles se rapportant à l'année de la réalisation du risque assuré. Il convient dans tous les cas de se baser sur la durée de cotisations que l'assuré a effectivement atteinte (art. 52*a* RAVS).

5.8 Détermination de la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative

5.8.1 Généralités

5165 La moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative résulte de la somme des revenus à prendre en compte (revalorisée au moyen du facteur de revalorisation approprié) et des revenus réalisés après l'âge de référence et non revalorisés, divisée par la durée de cotisations déterminante.

5.8.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité

5166 Dans le cas des personnes assurées qui ont droit à une rente de l'AVS (vieillesse ou survivants) ou de l'AI ne succédant pas immédiatement à une rente ordinaire de l'AI, on ne tient pas compte des périodes de cotisations couvrant les périodes d'octroi de l'ancienne rente, ainsi que des revenus de l'activité lucrative y afférents, si cela se révèle plus avantageux pour la personne concernée (art. 51, al. 3, RAVS). Les périodes durant lesquelles la rente d'invalidité ne pouvait être versée en raison d'une demande tardive (art. 29, al. 1, LAI) et auquel cas la personne assurée ne pouvait se prévaloir que d'un droit virtuel à la rente ne sont pas visées par cette règle d'exception (RCC 1971, p. 300).

5167 Les années civiles dans lesquelles se circonscrit la période d'octroi de l'ancienne rente d'invalidité ne sont pas prises en compte.

5168 Ne sont pas considérées comme périodes d'octroi d'une ancienne rente d'invalidité celles au cours desquelles la personne assurée a perçu des indemnités journalières de l'AI (RCC 1970, p. 599).

5.8.3 Prise en compte des revenus dans l'année de la réalisation du risque assuré

5169 Si le risque assuré se réalise avant qu'une personne ait, entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement de la 20e année

et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré, été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière, on calculera le revenu moyen provenant d'une activité lucrative en tenant compte des observations faites aux ch. 5142, 5146 et 5164 (art. 52*a* RAVS).

5.9 Supplément de carrière en cas de rentes de survivants

5.9.1 Dispositions générales

5170 Si la personne défunte n'a pas encore accompli sa 45e année lors de la réalisation du cas d'assurance, il y a lieu d'ajouter un supplément exprimé en pour-cent, lié à l'âge de la personne en cause, au revenu moyen provenant d'une activité lucrative.

5171 Ce faisant, il y a lieu de se fonder sur l'âge au moment du décès.

5172 L'augmentation de la moyenne des revenus de l'activité lucrative d'un supplément de carrière selon l'art. 33, al. 3, LAVS s'élève, en pour cent:

après ... ans révolus	avant ... ans révolus	taux en pour cent
	23	100
23	24	90
24	25	80
25	26	70
26	27	60
27	28	50
28	30	40
30	32	30
32	35	20
35	39	10
39	45	5

5173 Il y a lieu de noter que le revenu moyen provenant d'une activité lucrative déterminé avant l'octroi du supplément de carrière ne doit pas être arrondi à un montant indiqué dans la table.

5.9.2 Détermination du supplément de carrière

5174 Il y a lieu de majorer le revenu moyen provenant d'une activité lucrative de la personne concernée selon le pourcentage correspondant à son âge. Seule la moyenne du revenu provenant d'une activité lucrative peut être majorée du supplément de carrière, à l'exclusion des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance.

5.10 Bonifications pour tâches éducatives

5.10.1 Droit

5175 Ont droit aux bonifications pour tâches éducatives les assurés qui exercent l'autorité parentale (art. 133 al. 1 ch. 1, art. 134 et art. 296 – 298d CC) sur un ou plusieurs enfants âgés de moins de 16 ans (art. 29^{sexies} LAVS). Il en va de même de l'épouse de la mère au sens de l'art. 255*a*, al. 1, CC.

5176 Le droit prend naissance dès l'année civile qui suit celle de la naissance du premier enfant (art. 52*f*, al. 1, RAVS).

5177 Le droit s'éteint au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle le plus jeune enfant a atteint l'âge de 16 ans révolus (art. 52*f* al. 1 RAVS).

5178 Un cumul des bonifications pour tâches éducatives et des bonifications pour tâches d'assistance (art. 29^{septies}, al. 2, LAVS) est exclu.

5.10.2 Rapport parents - enfants

5179 Quand les parents exercent l'autorité parentale sur l'enfant, il n'est pas indispensable que les parents exercent effectivement le droit de garde sur l'enfant.

5180 Pour les cas dans lesquels l'autorité de protection de l'enfant a retiré l'autorité parentale aux parents (art. 327a s CC), ces derniers continuant toutefois à en avoir la garde (art. 52e RAVS), les bonifications pour tâches éducatives continuent de leur être attribuées.

5181 L'enfant dont la garde a été confiée à un tuteur avec lequel il vit est assimilé à l'enfant biologique pour les années durant lesquelles l'enfant a vécu sous sa garde (VSI 6/2000, p. 280). Pour la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, les ch. 5185 ss s'appliquent par analogie.

5182 Les enfants adoptés sont traités de la même manière que les enfants biologiques, ce qui signifie que les parents adoptifs peuvent demander l'attribution (pour leurs enfants adoptifs) d'une bonification pour tâches éducatives à partir de l'année civile qui suit celle de la naissance de l'enfant.

5183 Les beaux-enfants (enfants du conjoint) sont assimilés aux enfants biologiques. Le beau-parent n'a pas de droit direct aux bonifications pour tâches éducatives, mais seulement un droit dérivé de son conjoint.

5184 Les enfants recueillis (enfants confiés aux soins de tiers, de parents nourriciers) ne donnent pas droit à des bonifications pour tâches éducatives (VSI 3/2000, p. 143), à l'exception du cas mentionné au ch. 5181.

5.10.3 Principes de la prise en compte

5185 Il importe toujours de se baser sur les circonstances qui prévalaient au moment de l'accomplissement des tâches éducatives. Il en va notamment ainsi pour :

- la qualité d'assuré des parents ;
- l'autorité parentale ;
- l'existence, ou non, de décisions d'autorités et/ou de conventions sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, avec le contenu ;
- l'état-civil des parents.

5186 Pour la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, il importe de distinguer s'il s'agit d'années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014 (chap. 5.10.5.2 pour parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre et chap. 5.10.6.2 pour parents mariés ensemble), ou d'années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 (chap. 5.10.5.3 pour parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre et chap. 5.10.6.3 pour parents mariés ensemble).

5187 Les bonifications pour tâches éducatives ne peuvent être attribuées que si les parents étaient assurés conformément à l'art. 1*a*, al. 1 à 4, ou à l'art. 2, LAVS. Il n'est pas nécessaire que l'obligation de cotiser des parents ou de l'un d'entre eux ait effectivement été remplie pendant cette période.

5188 Une personne peut se voir attribuer des bonifications pour tâches éducatives dès le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle elle a atteint 20 ans révolus et au plus jusqu'au 31 décembre qui précède la réalisation de l'événement assuré (art. 29bis, al. 1, LAVS). Aucune bonification pour tâches éducatives ne peut être prise en compte pour les périodes de cotisations accomplies après l'âge de référence.

5189 Il y a toujours lieu de prendre en compte des années entières d'éducation. Aucune bonification n'est ainsi octroyée pour l'année de la naissance du droit (art. 52*f*, al. 1, RAVS). Cela se réfère notamment à :

5190 – l'année de naissance de l'enfant ;

5191 – l'année civile durant laquelle l'autorité parentale ou la garde de l'enfant ont (à nouveau) été octroyées.

5192 Si l'enfant décède durant l'année de sa naissance, il y a lieu d'octroyer la bonification pour tâches éducatives durant une année (pour parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre, ch. 5217pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014, et ch. 5214 pour les années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 ; pour les années consacrées aux tâches éducatives avant et dès 2015 de parents mariés ensemble, ch. 5231).

5193 L’année civile durant laquelle le droit à la bonification pour tâches éducatives s’éteint est en principe entièrement prise en compte. Cela concerne notamment l’année civile durant laquelle :

5194 – le plus jeune enfant a atteint l’âge de 16 ans révolus ;

5195 – l’autorité parentale ou la garde de l’enfant a été retirée aux parents ou à l’un d’entre eux (exception : année de la dissolution du mariage, ch. 5240 ss pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014, et ch. 5250 ss pour les années consacrées aux tâches éducatives dès 2015).

5196 Pour les parents qui n’ont pas été assurés durant une année civile entière (par ex. l’année de l’entrée en Suisse, entrée et sortie durant la même année civile ou en raison d’un court séjour avec livret L), les principes applicables sont les suivants :

5197 – Si une personne n'est assurée que pendant certains mois, on additionnera les mois afférents aux différentes années civiles (art. 52f, al. 5, RAVS);

5198 – Une bonification pour tâches éducatives est octroyée pour douze mois. Les années entamées ne sont pas arrondies ;

5199 – Les mois faisant état de quarts de bonifications, de demi-bonifications et de bonifications entières peuvent être combinés. La bonification accordée sera la plus élevée de la combinaison.

5200 Un cumul de bonifications pour tâches éducatives entières pour divers enfants (art. 29^{sexies}, al. 1, LAVS) en faveur du même ayant droit à la rente est exclu.

5201 Pour des enfants communs, les parents ne peuvent, ensemble, pour la même année civile, bénéficier que de la prise en compte d'une bonification pour tâches éducatives entière au maximum (art. 29^{sexies}, al. 1, LAVS). Il en va de même lorsque les deux parents ont plusieurs enfants communs et qu'ils

exercent chacun l'autorité parentale sur un ou plusieurs enfants (cf. ch. 5208).

5202 Sont soumises au partage les bonifications pour tâches octroyées entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement de la 20e année du parent le plus jeune et le 31 décembre qui précède la date à laquelle le parent le plus âgé atteint l'âge de référence (art. 52*f*bis, al. 5, RAVS).

5203 Entre les parents, ne peuvent être partagées que les bonifications pour tâches éducatives portant sur des périodes où les deux parents étaient assurés en Suisse (art. 29quinquies, al. 4, let. b, LAVS).

5204 S'agissant des enfants adoptés, pour les années hors mariage, les bonifications pour tâches éducatives sont en principe attribuées à la mère adoptive. Par contre, si l'on se trouve en présence d'un parent biologique et d'un parent adoptif, les bonifications pour tâches éducatives entières peuvent, pour les périodes hors mariages et durant l'année du mariage, être attribuées au parent biologique.

5.10.4 Prise en compte lors de lacunes ou dans le cas d'années de jeunesse

5205 Aucune bonification pour tâches éducatives ne peut être prise en compte pour les années de jeunesse, les années d'appoint, les mois de cotisations accomplis l'année de la survenance du risque assuré ou les périodes de cotisations accomplies après l'âge de référence qui servent à combler des lacunes d'assurance.

5206 Lors d'un comblement de lacunes de cotisations et dans des cas particuliers, la prise en compte intervient déjà avant l'accomplissement de la 20e année (ch. 5048 et 5142), mais au plus tôt après l'accomplissement de la 17e année.

5207 Si des bonifications pour tâches éducatives provenant des années de jeunesse sont attribuées en vue de combler des lacunes de cotisations (ch. 5048), une demi-bonification peut être prise en compte à raison de lacunes de cotisations de

six mois au maximum. La bonification entière servira à combler des lacunes de 7 mois au moins.

5.10.5 Prise en compte pour des parents non mariés ensemble ou divorcés l'un de l'autre

5.10.5.1 Généralités

5208 Si un des parents exerce seul l'autorité parentale, les bonifications pour tâches éducatives lui sont imputées intégralement. Si les parents divorcés ou non mariés exercent chacun l'autorité parentale sur un ou plusieurs des enfants communs, une bonification pour tâches éducatives entière au maximum peut être attribuée pour une même année civile pour ces enfants communs (cf. ch. 5201).

5209 Le partage des bonifications pour tâches éducatives n'est admis qu'à partir de l'an 2000 (entrée en vigueur de l'autorité parentale conjointe au 1er janvier 2000).

5210 Les chap. 5.10.5.2 et 5.10.5.3 se réfèrent aux parents qui exercent l'autorité parentale en commun.

5.10.5.2 Années consacrées aux tâches éducatives pour les années de 2000 jusqu'à fin 2014

5211 Si des parents non mariés ensemble ou divorcés ont, pour le laps de temps en question, conclu une convention écrite sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives, la prise en compte de celles-ci intervient conformément à la convention en question pour les années de 2000 à 2014.

5212 Si aucune convention n'a été conclue pour le laps de temps en question, les bonifications pour tâches éducatives sont reparties par moitié entre les parents pour les années de 2000 jusqu'à fin 2014.

5213 Les parents peuvent convenir, dans la convention, auquel d'entre eux la bonification pour tâches éducatives entière doit être attribuée.

5214 Si les parents ont convenu que la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives intervient de manière alternative, le changement d'attribution s'effectue pour le début d'une année civile.

5215 La convention écrite doit être produite au plus tard au moment du droit à la rente (AVS/AI). La conclusion d'une convention avec effet rétroactif relative à la prise en compte de bonifications pour tâches éducatives pour les années de 2000 jusqu'à fin 2014, ou la modification d'une convention existante pour le laps de temps en question, sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence sur les rentes en cours.

5216 Si seul un des parents était assuré en Suisse, ou si l'autre parent décède, la bonification pour tâches éducatives sera imputée entièrement au parent assuré en Suisse, dans la mesure où il exerçait seul, ou conjointement, l'autorité parentale.

5217 Si l'enfant décède durant l'année de naissance, la prise en compte intervient selon la convention (ch. 5211). En l'absence de convention, la prise en compte de la bonification pour tâches éducatives intervient par moitié entre les parents pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014 (ch. 5212).

5.10.5.3 Années consacrées aux tâches éducatives dès 2015

5218 L'attribution de la bonification pour tâches éducatives pour des années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 intervient conformément à la décision de l'autorité (tribunal ou APEA, art. 52*f*bis, al. 1, RAVS) ou à la convention conclue entre les parents pour le laps de temps en question (art. 52*f*bis, al. 3, RAVS).

5219 Faute de décision de l'autorité ou de convention conclue entre les parents pour le laps de temps en question, la bonification pour tâches éducatives relative aux années consacrées aux tâches éducatives dès 2015 est imputée en totalité

à la mère (art. 52*f*bis, al. 6, RAVS). Il en va de même pour les cas où l'autorité parentale conjointe existait déjà avant le 1er janvier 2015, mais sans convention correspondante sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives.

5220 Les parents peuvent décider dans la convention au sens de l'art. 52*fbis*, al. 3, RAVS que la bonification pour tâches éducatives sera partagée par moitié, ou qu'elle sera entièrement attribuée à l'un des parents, en précisant lequel.

5221 Si les parents ont prévu que les bonifications sont attribuées alternativement à l'un ou à l'autre, un changement d'attribution ne peut prendre effet que pour le début d'une année civile.

5222 Une convention sur la prise en compte des bonifications pour tâches éducatives dès 2015 ne peut être conclue que pour l'avenir. Des modifications avec effet rétroactif ne sont pas admises.

5223 Si seul un des parents était assuré en Suisse, ou si l'autre décède, la bonification pour tâches éducatives sera imputée entièrement au parent assuré en Suisse, dans la mesure où il exerçait seul, ou de conjointement, l'autorité parentale.

5224 Si l'enfant décède durant l'année de sa naissance, la prise en compte intervient selon la décision de l'autorité ou selon la convention (ch. 5218). En l'absence de décision de l'autorité ou de convention, la bonification pour tâches éducatives est accordée dans son intégralité à la mère (ch. 5219).

5.10.6 Prise en compte pour des parents mariés ensemble

5.10.6.1 Généralités

5225 La bonification pour tâches éducatives est partagée par moitié durant les années civiles de mariage commun (art. 29sexies, al. 3, LAVS). Cela s'applique également lorsque seul un des conjoints a droit à la rente.

5226 Pour la même année civile, les conjoints n'ont droit, ensemble, qu'à une bonification pour tâches éducatives au plus (exceptions : année du mariage et année de la dissolution du mariage, ch. 5227).

5227 Durant l'année du mariage et durant l'année de la dissolution du mariage, les époux sont, sous l'angle de la prise en considération des bonifications pour tâches éducatives, considérés comme s'ils n'étaient pas mariés ensemble (analogue au splitting, art. 29quinquies, al. 5, LAVS).

5228 Si seul le plus âgé des parents a accompli sa 20e année, c'est lui seul qui obtient la totalité de la bonification pour tâches éducatives, et ce également déjà pour l'année civile du mariage.

5229 Si seul un des conjoints est assuré en Suisse, ou si l'autre conjoint décède, la bonification pour tâches éducatives sera imputée entièrement au conjoint assuré en Suisse (art. 52*f*, al. 4 RAVS). Cela vaut aussi pour l'année civile du mariage.

5230 Lorsqu'un autre ou un nouveau rapport de filiation permet l'attribution d'une bonification pour tâches éducatives plus élevée, c'est cette dernière qui est prise en compte.

5231 Si l'enfant décède durant l'année de sa naissance, la bonification pour tâches éducatives est partagée entre les parents même si la naissance intervient durant l'année civile du mariage (art. 52*f*, al. 3 RAVS).

5232 A partir de l'année civile au cours de laquelle l'un des conjoints atteint l'âge de référence, les bonifications pour tâches éducatives sont attribuées intégralement (demi ou entières) au conjoint qui n'a pas encore droit à la rente de vieillesse (art. 29sexies, al. 3, LAVS).

5.10.6.2 Années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à fin 2014

5233 Pour des enfants communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est :

5234 – durant l'année du mariage, prise en compte selon la convention (ch. 5211). En l'absence de convention les bonifications pour tâches éducatives sont réparties par moitié entre les parents (ch. 5212) (exceptions : v. ch. 5231 décès de l'enfant à la naissance, et ch. 5228, seul le parent le plus âgé a accompli sa 20e année) ;

5235 – durant les années de mariage, partagées entre les nouveaux conjoints.

5236 Pour des enfants non communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est :

5237 – durant l'année civile du mariage, attribuée au parent biologique. Celui-ci doit le cas échéant la partager avec l'autre parent biologique (ch. 5238) ;

5238 – entre les parents biologiques, prise en compte selon convention (ch. 5211). En l'absence de convention, partagée entre eux pour les années de 2000 à 2014 (v. ch. 5212) ;

5239 – partagée durant les années de mariage entre les nouveaux conjoints (enfant du conjoint, ch. 5183). Si le parent biologique a droit à l'intégralité de la bonification pour tâches éducatives, une demi-bonification peut être prise en considération pour chacun des nouveaux conjoints. S'il a droit à une demi-bonification pour tâches éducatives, un quart peut être attribué aux nouveaux conjoints. Enfin, si le parent biologique n'a aucun droit à une bonification pour tâches éducatives, rien ne peut être attribué au nouveau conjoint.

5240 Durant l'année civile de la dissolution du mariage par :

5241 – Divorce ou annulation, la bonification pour tâches éducatives est attribuée au parent qui obtient seul l'autorité parentale sur l'enfant. Si les parents continuent à exercer l'autorité parentale conjointe, la prise en compte intervient selon les ch. 5211 ss. ;

5242 – Décès d'un des parents, la bonification pour tâches éducatives est attribuée intégralement au conjoint survivant, pour autant qu'il s'agisse de ses propres enfants.

5.10.6.3 Années consacrées aux tâches éducatives dès 2015

5243 Pour des enfants communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est :

5244 – durant l'année du mariage, prise en compte selon la décision de l'autorité ou la convention (ch. 5218). En l'absence de convention, imputée intégralement à la mère (ch. 5219) (exceptions : v. ch. 5231décès de l'enfant à la naissance, et ch. 5228 seul le parent le plus âgé a accompli sa 20e année);

5245 – durant les années de mariage, partagée entre les nouveaux conjoints.

5246 Pour des enfants non communs nés avant le mariage, la bonification pour tâches éducatives est :

5247 – durant l'année civile du mariage, attribuée au parent biologique. Celui-ci doit le cas échéant la partager avec l'autre parent biologique (ch. 5248) ;

5248 – entre les parents biologiques, prise en compte selon décision de l'autorité ou convention (ch. 5218). En l'absence de convention, imputée intégralement à la mère dès 2015 (ch. 5219).

5249 – partagée durant les années de mariage entre les nouveaux conjoints (enfant du conjoint, ch. 5183). Si le parent biologique a droit à l'intégralité de la bonification pour tâches éducatives, une demi-bonification peut être prise en considération pour chacun des nouveaux conjoints. S'il a droit à une demi-bonification pour tâches éducatives, un quart peut être attribué aux nouveaux conjoints. Enfin, si le parent biologique n'a aucun droit à une bonification pour

tâches éducatives, rien ne peut être attribué au nouveau conjoint.

5250 Durant l'année civile de la dissolution du mariage par :

5251 – Divorce ou annulation, la bonification pour tâches éducatives est attribuée selon la décision de l'autorité ou de la convention (ch. 5218). Faute de convention, la bonification pour tâches éducatives est imputée intégralement à la mère (ch. 5219) ;

5252 – Décès d'un des parents, la bonification pour tâches éducatives est attribuée intégralement au conjoint survivant, pour autant qu'il s'agisse de ses propres enfants.

5.10.7 Calcul

5.10.7.1 Généralités

5253 Le montant d’une bonification pour tâches éducatives entière correspond au triple de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la survenance du cas d’assurance (art. 29sexies, al. 2, LAVS).

5254 La moyenne des bonifications pour tâches éducatives résulte de la division des bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l’activité lucrative.

5255 La formule suivante s'applique :

$$\frac{(\text{rente de vieillesse annuelle minimum} \times 3) \times \text{nombre bonifications tâches éducatives}}{\text{durée de cotisations à prendre en compte}}$$

5.10.7.2 Cas d’octroi antérieur d’une rente d’invalidité

5256 Il n’est pas possible, s’agissant des personnes dont les périodes de cotisations et les revenus correspondants provenant d’une activité lucrative réalisés pendant l’octroi antérieur

d'une rente d'invalidité n'ont pas été pris en considération pour la détermination du revenu moyen provenant d'une activité lucrative, de leur attribuer les bonifications pour tâches éducatives ressortissant à ces périodes. Les dispositions des ch. 5165 ss s'appliquent par analogie.

5.10.7.3 Prise en compte des bonifications pour tâches éducatives dans l'année de la réalisation du risque assuré

5257 1/25 Si le risque assuré se réalise avant qu'une personne ait, entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement de la 20e année et le 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré (invalidité, décès, âge de référence), été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière, on calculera la moyenne des bonifications pour tâches éducatives en tenant compte des observations faites aux ch. 5142, 5146 et 5164.

5.10.8 Détermination dans les cas spéciaux

5258 Si, pour l'un des deux parents, le risque assuré d'invalidité, ou de décès se réalise avant que sa classe d'âge n'ait été soumise à l'obligation de payer des cotisations durant une année entière et qu'il y a lieu, par conséquent, de prendre en compte tant les revenus que les périodes de cotisations provenant des années de jeunesse ainsi que les éléments de calcul se rapportant à l'année du droit à la rente, les bonifications pour tâches éducatives doivent également être attribuées pour ces périodes (art. 52*a* RAVS). En ce qui concerne les bonifications pour tâches éducatives à prendre en compte, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales.

5259 Les bonifications pour tâches éducatives peuvent être attribuées au plus tôt à partir de l'année civile qui suit celle de l'accomplissement de la 17e année et, au plus tard, jusqu'à l'âge de référence. En outre, la moyenne des bonifications pour tâches éducatives ne peut pas dépasser le montant maximum fixé à l'art. 29sexies, al. 2, LAVS au moment de la survenance du risque assuré.

5260 Les bonifications pour tâches éducatives ne sont en principe soumises au partage que pour les périodes situées entre le 1er janvier qui suit l'accomplissement de la 20e année du parent le plus jeune et le 31 décembre précédant l'année durant laquelle l'autre parent atteint l'âge de référence.Si, pour des périodes ultérieures, le parent le plus jeune présente des lacunes d'assurance ou de cotisations qui doivent être comblées par des années de jeunesse, les demi-bonifications pour tâches éducatives correspondantes peuvent lui être attribuées (ch. 5188 et 5206). Toutefois, le parent le plus âgé a toujours droit à une bonification pour tâches éducatives entière. Ainsi, pour les années en cause, il est possible d'attribuer 1 1/2 bonification pour tâches éducatives.

5.11 Bonifications pour tâches d'assistance

5.11.1 Principe

5261 Si, pour la même année civile, la personne remplit les conditions d'octroi tant pour une bonification pour tâches d'assistance que pour une bonification pour tâches éducatives, il y a toujours lieu d'attribuer la bonification pour tâches éducatives. Un cumul des deux types de bonifications est exclu (art. 29septies, al. 2, LAVS).

5262 La part de la bonification pour tâches d'assistance inscrite dans le CI représente toujours l'élément déterminant. Il y a lieu de préciser que, contrairement aux bonifications pour tâches éducatives, les bonifications pour tâches d'assistance donnent non seulement droit à des bonifications entières et à des demi-bonifications, mais également à des quarts et à des sixièmes de bonifications, etc. (art. 52*i* RAVS).

5263 1/25 La bonification pour tâches d'assistance correspond au triple du montant de la rente de vieillesse annuelle minimale au moment de la naissance du droit à la rente (art. 29septies, al. 4, LAVS).

5.11.2 Détermination de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance

5.11.2.1 En général

5264 La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance résulte de la division des bonifications pour tâches d'assistance à prendre en compte par la durée de cotisations déterminante pour le calcul de la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

5265 Pour la prise en considération de bonification pour tâches d'assistance, la perception effective d'une allocation pour impotent n'est pas indispensable. Il suffit qu'il existe un droit durant la période concernée, c'est-à-dire qu'il faut qu'une impotence puisse être prouvée ou établie, que la personne assistée n'a cependant pas pu percevoir en raison de la présentation d'une demande tardive (arrêt du TF 9C_264/2015 du 12 août 2015). La détermination de l'impotence relève de la compétence de l'office AI.

5266 La formule suivante s'applique:

$$\frac{(\text{rente de vieillesse annuelle minimum} \times 3) \times \text{nombre bonifications tâches d'assistance}}{\text{durée de cotisations à prendre en compte}}$$

5.11.2.2 Cas d'octroi antérieur d'une rente d'invalidité

5267 Il n'est pas possible, s'agissant des personnes dont les périodes de cotisations et les revenus correspondants provenant d'une activité lucrative réalisés pendant l'octroi antérieur d'une rente d'invalidité n'ont pas été pris en considération pour la détermination du revenu moyen provenant d'une activité lucrative, de leur attribuer les bonifications pour tâches d'assistance ressortissant à ces périodes. Les dispositions des ch. 5166 *ss* s'appliquent par analogie.

5.12 Détermination du revenu annuel moyen déterminant

5268 Le revenu annuel moyen déterminant se compose, d'une part, de la moyenne des revenus de l'activité lucrative et, d'autre part, des moyennes des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance à prendre en compte.

5.13 Plafonnement des rentes de vieillesse et d'invalidité

5.13.1 Principe

5269 La somme des deux rentes individuelles d'un couple ne peut pas dépasser 150 % du montant maximal de la rente de vieillesse ou d'invalidité (art. 35, al. 1, LAVS). Si la somme des rentes individuelles dépasse le montant maximal déterminant pour le couple, il y a lieu de réduire chacune des rentes en proportion de la part qu'elle représente par rapport à cette somme.

5270 Un plafonnement est aussi effectué lorsque l'un ou les deux conjoints anticipent ou ajournent la perception de leur rente de vieillesse (totalité ou un pourcentage).

5271 Les montants non réduits des rentes individuelles, fixés en fonction des bases de calcul de chacun des conjoints, sont déterminants pour le plafonnement.

5272 Il n'y a pas lieu de plafonner les deux rentes individuelles d'un couple ne vivant plus en ménage commun suite à une décision judiciaire, mais dont le divorce n'a pas encore été prononcé (art. 35, al. 2, LAVS).

5273 Les époux sont réputés ne plus vivre en ménage commun lorsque la séparation a été constatée par le juge ou que le couple est séparé temporairement ou pour une durée indéterminée suite à une constatation ou à une décision judiciaire dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale. Les rentes doivent être plafonnées si les conjoints séparés continuent malgré tout à faire ménage commun ou s'ils reprennent la vie commune.

5274 Il n'y a pas non plus lieu de procéder au plafonnement,

5275 – lorsque le versement de la rente AI de l'autre conjoint est suspendu durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une autre mesure ;

5276 – lorsque l'un des conjoints renonce à la rente en vertu de l'art. 23 LPGA.

5277 Les rentes ordinaires et extraordinaires de l'AI revenant aux invalides depuis leur naissance ou leur enfance et aux invalides précoces (art. 37, al. 2 et art. 40, al. 3, LAI) ainsi que les rentes de vieillesse leur succédant (art. 33bis, al. 3, LAVS) s'élèvent au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète correspondante. Tant les rentes ordinaires et extraordinaires de ces personnes que les rentes pour enfants y afférentes ne sont soumises aux dispositions relatives au plafonnement que jusqu'à concurrence des montants minimums figurant à l'art. 37, al. 2, LAI. Toutefois, la rente de l'autre conjoint est plafonnée en application des dispositions générales (ch. 5269).

5.13.2 Moment déterminant

5278 Les rentes de vieillesse et d'invalidité revenant aux conjoints seront en principe plafonnées dès (et y compris) le mois à partir duquel le deuxième conjoint acquiert un droit à la rente. Dans l'AI, les rentes sont plafonnées au plus tôt dès le versement de la rente au sens de l'art. 29, al. 1, LAI (cf. ch. 5269 ss). C'est l'office AI qui en fixe le moment. Si un conjoint sollicite l'octroi d'une rente de vieillesse ou d'invalidité alors que l'autre conjoint ne se manifeste pas pour l'octroi d'une prestation de l'AVS ou de l'AI, la rente ne peut être plafonnée.

5279 Lorsque deux personnes au bénéfice d'une rente se marient, les rentes de vieillesse ou d'invalidité seront pour la première fois plafonnées au début du mois qui suit celui du mariage.

5280 S'il n'y a plus lieu de plafonner les rentes de vieillesse ou d'invalidité des conjoints, les rentes déplafonnées sont ver-

sées pour la première fois dès le mois qui suit celui du divorce, du décès d'un des conjoints ou de la diminution, voire de la suppression de l'invalidité.

5281 Lorsque les conjoints vivent séparés judiciairement, les rentes sont versées sans plafonnement dès le mois qui suit celui de la séparation. Est déterminante la date de la séparation fixée par le juge.

5.13.3 Plafonnement lors de l'âge flexible de la retraite

5282 Les modalités de plafonnement des rentes de vieillesse perçues de manière anticipée ou des rentes de vieillesse ajournées sont en principe fixées conformément aux règles générales. Les principes des cf. 5269 ss s'appliquent donc par analogie.

5283 En cas de perception anticipée d'un pourcentage de la rente de vieillesse par l'un des conjoints ou par les deux, les rentes sont réduites en proportion de la part qu'elles représentent par rapport à la somme des rentes. Le montant maximal est calculé, d'une part, en fonction de l'échelle de rentes pondérée conformément aux ch. 5290 ss, et, d'autre part, en fonction de la rente qui a le pourcentage le plus élevé. Si seul un pourcentage de la rente de vieillesse est perçu de manière anticipée, le montant maximal que les conjoints peuvent percevoir est multiplié par le pourcentage le plus élevé des rentes individuelles (voir ch. 5295). La même disposition s'applique par analogie lorsque l'un des conjoints a droit à une rente d'invalidité et que l'autre anticipe la perception d'un pourcentage de la rente de vieillesse.

5284 En cas de perception anticipée des rentes de vieillesse ou d'un pourcentage de celles-ci, on examine l'éventualité d'un plafonnement avant de déduire le montant de la réduction due à l'anticipation. Dans tous les cas, il faut effectuer le plafonnement sur la base des montants non réduits des rentes individuelles, donc, avant la déduction du montant de la réduction.

5285 En cas d'ajournement d'un pourcentage de la rente de vieillesse, le plafonnement se base toujours sur la rente de vieillesse entière.

5286 En cas d'ajournement de la perception d'une rente de vieillesse ou d'un pourcentage de celle-ci, il faut toujours examiner l'éventualité d'un plafonnement avant de prendre en compte le montant de l'augmentation due à l'ajournement.

5.13.4 En cas de durée de cotisations complète

5287 Si les deux conjoints comptent une durée de cotisations complète, la formule de plafonnement suivante s'applique à chacune des rentes individuelles :

5288 Le montant de la rente individuelle est multiplié par 150 % du montant maximal de la rente qui a le pourcentage le plus élevé, puis divisé par la somme des deux rentes individuelles.

$$\frac{\text{rente du mari x 150\% de la rente maximale}}{\text{Rente du mari + rente de l'épouse}}$$

$$\frac{\text{rente de l'épouse x 150\% de la rente maximale}}{\text{rente de l'épouse + rente du mari}}$$

5289 Les montants des rentes individuelles ainsi déterminés doivent être arrondis au franc immédiatement supérieur ou inférieur selon les règles de l'arrondi commercial. (art. 53, al. 2 RAVS).

5.13.5 En cas de durée de cotisations incomplète

5290 Si la durée de cotisations de l'un ou des deux conjoints est incomplète, il y a lieu de déterminer le montant maximum comme suit :

5291 L’échelle de rentes du conjoint qui a l’échelle de rentes la plus élevée est multipliée par deux. Il y a lieu d’additionner ce résultat à l’échelle de rentes du conjoint bénéficiant de l’échelle de rentes la moins élevée. Le montant total doit ensuite être divisé par trois et arrondi à l’échelle supérieure.

Exemple:

Mari échelle 35

Femme échelle 28

$\frac{35 \times 2 + 28}{3}$ = échelle 33 (échelle de rentes pondérée)

5292 Il est également possible de connaître l’échelle de rentes pondérée ou le niveau du plafonnement correspondant directement en consultant les tables des rentes.

5293 Le plafond des deux rentes individuelles revenant à un couple s’élève à 150 pour cent du montant le plus élevé de l’échelle de rentes déterminée ci-dessus. Les règles générales en matière d’arrondi commercial sont applicables (ch. 5289).

5294 Lorsque les deux conjoints perçoivent de manière anticipée un pourcentage seulement de leur rente de vieillesse, 150 % du montant maximal est multiplié par le pourcentage le plus élevé des rentes individuelles. Il en va de même lorsque l’un des conjoints a droit à un pourcentage de rente AI et que l’autre perçoit de manière anticipée un pourcentage de la rente de vieillesse.

5295 Dans un deuxième temps, il y a lieu de déterminer les montants plafonnés des deux rentes individuelles selon la formule figurant aux ch. 5287 s. Le montant maximum correspond au niveau du plafonnement préalablement déterminé.

Exemple de schéma (pour le calcul exact, se référer aux prescriptions de calcul des rentes) :

Époux : perception anticipée de 60 % sur deux ans	
Échelle	42
Rente maximale	2339
Perception anticipée de 60 %	1403 (2339 x 0,6)
Épouse : 50 % de rente AI	
Échelle	44
RAM déterminant	58 800
Rente AI	1029
Échelle pondérée $\frac{(44 \times 2) + 42}{3}$	44
Plafond :	2450 x 1,5 x 0,6 = 2205
Plafond de l'épouse :	$\frac{1029 \times 2205}{1403 + 1029} = 933$
Plafond de l'époux :	$\frac{1403 \times 2205}{1029 + 1403} = 1272$

5296 Les dispositions sur le plafonnement des ch. 5290 s s'appliquent par analogie lorsque la rente partielle de faible montant d'un des conjoints est versée sous forme d'indemnité forfaitaire.

5.13.6 Plafonnement en cas de rente d'invalidité

5297 Si les conjoints sont titulaires de différentes quotités de rentes en pourcentage d'une rente entière et que la somme des deux quotités de rentes est inférieure ou égale à 150% de la quotité de rente la plus élevée, il n'y a pas lieu de procéder au plafonnement (art. 32, al. 2, RAI). Cela s'applique également lorsque l'un des conjoints bénéficie d'une rente de vieillesse et que l'autre a un taux d'invalidité inférieur ou égal à 50 pour cent. Il n'y a donc pas lieu de procéder au plafonnement lorsque les combinaisons des quotités de rentes en pourcentage d'une rente entière des deux conjoints correspondent au schéma suivant

Conjoint A		Conjoint B	
Quotité	**Taux d'invalidité**	**Quotité**	**Taux d'invalidité**
100 %	70 % à 100 %	≤ 50 %	≤ 50 %
69 % à 65 %	69 % à 65 %	≤ 32,5 %	≤ 43 %
64 % à 60 %	64 % à 60 %	≤ 30 %	≤ 42 %
59 % à 55 %	59 % à 55 %	≤ 27,5 %	≤ 41 %
54 % à 50 %	54 % à 50 %	25 %	40 %

5298 Si, par contre, les deux conjoints ont droit à la même quotité de la rente en pourcentage d'une rente entière ou présentent des quotités différentes dont la somme est supérieure à 150% de la quotité la plus élevée de la rente en pourcentage d'une rente entière, il y a lieu d'effectuer le plafonnement en vertu des règles générales. Il y a donc lieu de procéder au plafonnement lorsque les combinaisons des quotités entre les deux conjoints correspondent au schéma suivant :

Conjoint A		Conjoint B	
Quotité	**Taux d'invalidité**	**Quotité**	**Taux d'invalidité**
100 %	70 % à 100 %	> 50 %	> 50 %
69 % à 65 %	69 % à 65 %	> 32,5 %	> 43 %
64 % à 60 %	64 % à 60 %	> 30 %	> 42 %
59 % à 55 %	59 % à 55 %	> 27,5 %	> 41 %
54 % à 25 %	54 % à 40 %	> 25 %	> 40 %

5299 Si l'un des conjoints est bénéficiaire d'une rente d'invalidité de l'ancien système et l'autre conjoint d'une rente d'invalidité selon le système linéaire, en dérogation à l'art. 32, al. 2, RAI, le plafonnement des deux rentes d'un couple s'effectue en fonction du droit du conjoint dont la rente AI équivaut au pourcentage le plus élévé (quotité) d'une rente entière (let. c des Dispositions transitoires de la modification du DC AI du RAI, CT DCAI ch. 5002)

5.13.7 Plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins

5300 Si, pour un même enfant, les conditions d'octroi de deux rentes pour enfants, de deux rentes d'orphelins ou d'une rente d'orphelin et d'une rente pour enfant sont réunies, la somme des deux rentes individuelles s'élève à 60 pour cent au plus de la rente de vieillesse maximale (art. 37bis LAVS). Si la somme des deux rentes individuelles dépasse le montant maximum déterminant pour ces dernières, il y a lieu de les réduire en proportion du montant maximum en cas de rentes complètes (art. 35ter LAVS). Par contre, les rentes pour enfants allouées en faveur d'enfants de personnes invalides depuis leur naissance ou leur enfance ainsi que pour ceux d'invalides précoces ne seront pas plafonnées (ch. 5277) en-dessous des montants minimums figurant à l'art. 37, al. 2, LAI.

5301 S'agissant des enfants communs (enfants du même lit), il faut, en cas d'octroi de rentes pour enfants et d'orphelins, toujours examiner la question du plafonnement séparément, et ce indépendamment du fait que les rentes individuelles des parents aient été plafonnées. Cela se présente notamment lorsque les parents ne font plus ménage commun à la suite d'une décision judiciaire ou que l'union conjugale a été dissoute (divorce ou décès). Il y a également lieu d'examiner l'opportunité d'un plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins lorsque les parents n'ont jamais été mariés ensemble.

5302 Le plafond déterminant applicable aux rentes pour enfants et d'orphelins découle des bases de calcul des parents. Les dispositions relatives au plafonnement des rentes principales s'appliquent par analogie aux rentes pour enfants et d'orphelins (art. 37bis LAVS).

5303 Il faut toujours examiner la question du plafonnement des rentes pour enfants et d'orphelins avant d'opérer une réduction pour cause de surassurance ou, en cas de rente de vieillesse ajournée, avant la prise en compte du montant de l'augmentation.

5304 S’agissant du moment où il convient de procéder au plafonnement des rentes pour enfants et d’orphelins, les dispositions des ch. 5278 s. s’appliquent par analogie.

5.14 Bases de calcul et calcul des rentes en particulier

5.14.1 Rentes de vieillesse et d’invalidité

5.14.1.1 Règle générale

5305 La rente est calculée sur la base des années entières de cotisations de l’ayant droit qui peuvent être prises en compte par rapport à celles de sa classe d’âge (en cas de rente anticipée, par rapport à la classe d’âge correspondant à l’âge de référence) et sur la base de son revenu annuel moyen déterminant. La durée de cotisations est déterminée conformément aux ch. 5025 ss et le revenu annuel moyen déterminant conformément au ch. 5079.

5306 En cas d’existence d’un droit antérieur à une rente d’invalidité, les périodes de cotisations accomplies durant les années civiles de l’octroi de la rente, les revenus correspondants ainsi que les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d’assistance ne sont pas pris en considération lors de la détermination du revenu annuel moyen déterminant si cela conduit à un résultat plus avantageux.

5.14.1.2 Règles applicables aux personnes mariées

5307 Si un des conjoints a droit à la rente et que l’autre se trouve par la suite dans la même situation, il y a lieu de procéder à un (nouveau) calcul pour les deux conjoints conformément aux principes généraux (exception cf. ch. 5310).

5308 Il importe d’observer que la rente individuelle du conjoint qui, le premier, a droit à la rente est calculée selon les règles de calcul applicables au moment de la réalisation du 1e risque assuré.

5309 La rente calculée lorsque le premier conjoint a droit à la rente est, au besoin, encore adaptée selon les dispositions relatives aux adaptations des rentes au moment de la réalisation du risque assuré pour le deuxième conjoint ayant droit à la rente.

5310 Aucun nouveau calcul n'est effectué lorsque l'un des conjoints perçoit de manière anticipée sa rente de vieillesse entière ou un pourcentage de celle-ci. On ne procède à un nouveau calcul qu'au moment où les deux conjoints ont atteint l'âge de référence. Il en va de même lorsque l'un des conjoints atteint l'âge de référence et que l'autre perçoit une rente AI. Le cas échéant les rentes des conjoints sont plafonnées.

5.14.1.3 Règles applicables aux personnes veuves

5.14.1.3.1 En général

5311 Le montant de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité d'une veuve ou d'un veuf est en principe déterminé selon les règles générales en la matière, à savoir :

- sur la base des revenus de l'activité lucrative non partagés et des bonifications attribuées avant le mariage et après le veuvage et
- sur la base des revenus de l'activité lucrative et des bonifications partagés durant le mariage (s'il s'agit d'une rente d'invalidité dont le droit est né avant le 1er janvier 2008, 5e révision AI, un supplément de carrière doit, dans certains cas, être ajouté à la moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative) (exception cf. ch. 5320.

5312 La personne veuve qui se remarie ne perd pas son droit aux bonifications transitoires pouvant être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2017. En d'autres termes, les bonifications transitoires déjà prises en compte continuent à former une composante du calcul des rentes.

5313 Les personnes veuves reçoivent un supplément pour les veuves et les veufs de 20 pour cent sur le montant de leur

rente de vieillesse ou d'invalidité (art. 35bis LAVS). Ledit supplément est également versé lorsque les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf ne sont pas remplies. La rente et le supplément ne peuvent toutefois pas dépasser le montant de la rente maximale de l'échelle de rentes correspondante.

5314 L'octroi du supplément de veuvage dépend de l'état civil du bénéficiaire de la prestation. Ainsi, les rentes de vieillesse ou d'invalidité versées à des personnes divorcées ne sont pas majorées du supplément de veuvage.

5315 Si le conjoint survivant a ajourné sa rente de vieillesse, il y a lieu d'ajouter le montant de l'augmentation à celui de la rente (cette dernière comprenant également le supplément pour les veuves et les veufs).

5316 Si, par contre, le conjoint survivant a anticipé sa rente de vieillesse, il convient de déduire le montant de la réduction correspondant à l'anticipation du montant de la rente (cette dernière comprenant également le supplément pour les veuves et les veufs).

5317 Lorsqu'une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de vieillesse ou d'invalidité et d'une rente de veuve ou de veuf, seule la rente la plus élevée sera versée (art. 24*b* LAVS). Toutefois, le droit à une rente de veuve ou de veuf éventuellement plus élevée n'existe que lorsque (ou tant et aussi longtemps que) le conjoint survivant remplit les conditions d'octroi pour une rente de veuve ou de veuf.

5318 La rente de survivant doit être déterminée sur les bases de calcul du défunt conjoint selon les principes généraux (art. 33, al. 1, LAVS). Si les revenus provenant d'une activité lucrative acquis durant la période du mariage commun avaient déjà été partagés, car l'autre conjoint était aussi au bénéfice d'une rente, il y a lieu, en vue du calcul de la rente de survivant, d'annuler le partage des revenus préalablement effectué. Par contre, le partage des revenus ne doit pas être annulé ou doit éventuellement encore être effectué lorsque la personne décédée est ou était divorcée. Les dispositions

concernant le splitting en cas de divorce prévalent dans ces cas.

5318.1 1/26 Il convient en outre de procéder à une comparaison avec la base de calcul de la rente de vieillesse du défunt, en tenant compte des revenus partagés.

5319 Ce procédé s'applique tant dans les cas où une personne veuve devient invalide ou a droit à une rente de vieillesse que lorsqu'une personne invalide ou ayant droit à une rente de vieillesse devient veuve. Il ne s'avère pas nécessaire d'effectuer le calcul d'une rente de veuve ou de veuf lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité se révèle, moyennant prise en compte du supplément pour les veuves et les veufs, plus élevée que le montant maximum de la rente de veuve ou de veuf, respectivement lorsque la rente de survivants apparaît manifestement plus basse que la rente de vieillesse ou d'invalidité.

5.14.1.3.2 En cas de perception anticipée de la rente

5320 Le montant de la rente de vieillesse perçue de manière anticipée par une veuve ou un veuf est calculé sur la base de ses revenus non partagés (sauf en cas de mariage déjà dissous), auxquels sont ajoutées les bonifications non partagées attribuées avant le mariage et après le veuvage, ainsi que les bonifications partagées durant le mariage. Les revenus du conjoint décédé ne sont pris en compte qu'à partir du moment où la veuve ou le veuf atteint l'âge de référence. Il en va de même lorsqu'une personne mariée perd son conjoint pendant la période d'anticipation.

5321 Une veuve ou un veuf au bénéfice d'une rente de vieillesse a droit à un supplément de veuvage de 20 % sur sa rente (art. 35bis LAVS).

5322 En cas d'anticipation partielle de la rente de vieillesse, le même pourcentage de la rente anticipée s'applique au supplément de veuvage. L'augmentation du montant de la rente partielle provoquée par le supplément de veuvage n'est pas considérée comme une modification du pourcentage de la

rente au sens des ch. 6005 et 6067. Le taux de réduction établi lors de l'anticipation reste valable après le veuvage et s'applique sur la totalité du montant de la rente de vieillesse anticipée avec le supplément de veuvage.

5323 Si une personne devient veuve durant la période d'anticipation de sa rente de vieillesse et qu'elle remplit les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf, il convient d'effectuer un calcul comparatif conformément à l'art. 24*b* LAVS. Le montant effectif de la rente de vieillesse anticipée selon le pourcentage choisi, augmentée du supplément de veuvage et réduite selon le taux de réduction établi lors de l'anticipation est comparé au montant de la rente de veuve ou de veuf. La prestation la plus élevée qui est octroyée. Si la rente de veuve ou de veuf est plus favorable, elle est versée sans réduction (cf. ch. 6044). Lorsque l'ayant droit atteint l'âge de référence, la rente de vieillesse additionnée du supplément de veuvage fait l'objet d'un nouveau calcul. C'est la rente la plus élevée qui est octroyée (voir ch. 6054 pour la réduction applicable à la rente de veuve ou de veuf après l'âge de référence).

5324 Si un ayant droit à une rente anticipée de vieillesse décède, la réduction pour anticipation ne s'applique pas aux prestations de survivants (voir aussi ch. 6056).

5.14.1.4 Règles applicables aux personnes divorcées

5325 La rente de vieillesse ou d'invalidité revenant aux personnes divorcées est déterminée selon les principes généraux, à savoir sur la base des revenus non partagés provenant d'une activité lucrative et des bonifications avant le mariage et après le divorce ainsi que des revenus provenant d'une activité lucrative et des bonifications partagés durant le mariage.

5326 Les rentes de vieillesse ou d'invalidité allouées aux personnes divorcées qui sont nées avant le 1er janvier 1953 et à qui on n'a pas pu attribuer pendant 16 ans au moins des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance sont calculées en tenant compte d'une bonification transitoire (let. c., al. 2, Dispositions transitoires relatives à la

10e révision de l'AVS). Cette disposition s'applique tant pour les cas où une personne divorcée acquiert un droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité que pour ceux où une personne divorce alors qu'elle se trouve déjà au bénéfice d'une prestation.

5327 La personne divorcée qui se remarie ne perd pas son droit aux bonifications transitoires pouvant être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2017. En d'autres termes, les bonifications transitoires déjà prises en compte continuent à former une composante du calcul des rentes.

5.14.1.5 Exception s'agissant des rentes d'invalidité

5328 Si une modification du taux de l'invalidité influe également le droit à la rente (rente entière, quotité de la rente), les mêmes bases de calcul que celles applicables à la rente versée jusque-là continuent de s'appliquer à la nouvelle rente (échelle de rentes et revenu annuel moyen déterminant). Si l'autre conjoint est également au bénéfice d'une rente, il y a lieu de réexaminer le plafond (ATF 147 V 133).

5329 Les mêmes bases de calcul demeurent en outre déterminantes

5330 – lorsqu'une personne, qui a touché une rente d'invalidité se voit à nouveau verser la rente en raison d'un échec total ou partiel des mesures de réadaptation conformément à l'art. 8 LAI sans qu'il y ait réalisation d'un nouveau risque assuré;

5331 – lorsque la rente d'invalidité a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que la rente renaît, car la personne assurée, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine (art. 29bis RAI) et que cela est plus avantageux pour elle qu'un nouveau calcul de la rente conformément aux principes généraux (art. 32bis RAI, cf. ch. 5166);

5332 – lorsque la rente d'invalidité a été supprimée ou diminuée suite à une réadaptation achevée avec succès et/ou que, dans les trois années suivantes, la personne, qui a repris une activité lucrative, se retrouve en incapacité de travail et remplit les conditions pour l'octroi de la prestation transitoire.

5333 – lorsque la rente d'invalidité, dont le versement a été suspendu durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure, est à nouveau versée après la remise en liberté.

5334 Dans tous les autres cas où il y a lieu de verser à nouveau une rente d'invalidité suite à la survenance d'un nouveau risque assuré (et après que la personne assurée ait déjà eu auparavant droit à une rente durant une période déterminée), la rente doit être recalculée d'après les règles de calcul applicables au moment de la naissance du droit.

5.14.1.6 Nouveau calcul unique de la rente de vieillesse après l'âge de référence (art. 29bis, al. 3, LAVS)

5335 L'ayant droit qui poursuit une activité lucrative après l'âge de référence peut demander un nouveau calcul de la rente de vieillesse ; il ne peut présenter cette demande qu'une seule fois.

5336 Le nouveau montant de la rente de vieillesse est déterminé selon les prescriptions de calcul en vigueur au moment où l'assuré a atteint l'âge de référence. Les périodes de cotisations supplémentaires (ch. 5103) à prendre en compte sont ajoutées à la durée de cotisations calculée à l'âge de référence. La somme des revenus réalisés après l'âge de référence n'est pas revalorisée ; elle est ajoutée de manière globale à la somme des revenus déjà revalorisée (ch. 5143). Le versement de la rente recalculée débute au plus tôt à partir du mois suivant le dépôt de la demande.

5337 Le cas échéant, le nouveau revenu annuel moyen déterminant est fixé conformément aux dispositions sur les adaptations de rentes en vigueur à la date de la nouvelle demande.

5.14.2 Rente complémentaire dans l'AVS et rente pour enfant de l'AVS/AI

5338 La rente complémentaire pour le conjoint et la rente pour enfant sont calculées sur la base des mêmes éléments que la rente à laquelle elle se rapporte (art. 38, al. 1, LAI et art. 35ter, al.1, LAVS). Dans tous les cas, les rentes complémentaires et les rentes pour enfants de l'AI sont déterminées en tenant compte de la fraction de la rente principale.

5339 Les rentes pour enfants et la rente complémentaire revenant au conjoint divorcé sont toujours versées sans le supplément octroyé aux veuves et aux veufs.

5.14.3 Rente de survivants

5.14.3.1 Règle générale

5340 La rente de survivant est calculée sur la base des années entières de cotisations de la personne défunte (années entrant en jeu dans le calcul) par rapport à celles de sa classe d'âge, ainsi que du revenu annuel moyen déterminant dans son cas. La durée de cotisations est déterminée par rapport aux ch. 5025 *ss*, la moyenne des revenus provenant d'une activité lucrative selon les ch. 5104 s et 5170 s, la moyenne des bonifications pour tâches éducatives selon les ch. 5175 ss et la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance conformément aux ch. 5261 ss.

5341 Si la personne défunte était divorcée, les rentes de survivants sont calculées sur la base des revenus partagés et réalisés lors d'un précédent mariage dissous par le divorce ou/et sur la base des revenus non partagés provenant du dernier mariage. Le cas échéant, ce partage doit donc encore être fait avant de procéder au calcul de ces rentes. Ceci est valable également pour les mariages dissous avant le 31 décembre

1996. Dans ces cas, les dispositions générales sur le splitting en cas de divorce sont en effet prioritaires.

5342 En cas d'existence d'un droit antérieur à une rente d'invalidité, les périodes de cotisations accomplies durant les années civiles de l'octroi de la rente d'invalidité, les revenus correspondants ainsi que les bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance ne sont pas pris en considération lors de la fixation du revenu annuel moyen déterminant si cela conduit à un résultat plus avantageux (art. 30bis LAVS et art. 51, al. 3 RAVS).

5.14.3.2 Renaissance du droit à la rente de veuve et de veuf

5343 La rente de veuve ou de veuf qui renaît est fixée d'après les mêmes bases de calcul que celles qui avaient permis de la déterminer avant que le remariage de la veuve ou du veuf n'en ait provoqué l'extinction. A cet égard, les éléments de calcul déterminés à l'époque devront, lors de la naissance du droit, être ajustés aux adaptations de rentes survenues depuis le veuvage.

5.14.3.3 Cumul des rentes d'orphelins et pour enfants

5344 Si, pour un même enfant, tant les conditions d'octroi d'une rente d'orphelin que celles d'une rente pour enfant sont réunies, la somme des deux rentes individuelles s'élève à 60 pour cent au plus de la rente de vieillesse maximale (art. 37bis LAVS).

5345 Si, exceptionnellement, la rente de vieillesse ou d'invalidité du parent survivant est inférieure à la rente de veuve ou de veuf, il y a lieu de verser cette dernière. Dans une telle éventualité, l'orphelin se verra verser tant une rente d'orphelin qu'une rente pour enfant.

5346 La rente d'orphelin se calcule non seulement d'après la durée de cotisations et les revenus de l'activité lucrative non partagés du défunt parent, mais de surcroît eu égard à ses bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance.

5347 La rente pour enfant, en revanche, est calculée en fonction de la durée de cotisation du conjoint survivant, de ses revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que de ses bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Précisons que les revenus et les bonifications sont partagés pendant la durée du mariage. Il convient d'ajouter que la rente pour enfant est toujours versée comme rente entière aussi longtemps que le conjoint survivant a ou aurait personnellement droit à une rente AI entière. Toutefois, la rente pour enfant n'est augmentée d'aucun supplément de veuvage.

5.14.3.4 Rentes d'orphelins en cas de décès des deux parents

5348 Lorsque les deux parents décèdent, chaque rente d'orphelin est calculée sur la base de la durée de cotisations de chacun des parents et de son revenu annuel moyen, déterminé selon les principes généraux (art. 29quater ss et art. 33, al. 2, LAVS).

5349 En outre, les revenus de l'activité lucrative sont, pendant la durée du mariage, partagés entre les défunts parents conformément aux dispositions générales.

5.14.3.5 Enfants trouvés

5350 1/26 Les enfants trouvés touchent toujours une rente d'orphelin s'élevant à 60 % de la rente de vieillesse maximale (art. 37, al. 3, LAVS). Comme les deux parents sont inconnus, cette prestation prend la forme d'une double rente d'orphelin extraordinaire (genre de prestation 26).

5.14.4 Rentes AVS succédant aux rentes AI

5.14.4.1 En général

5351 1/25 La rente AVS qui succède à une rente AI est en principe calculée sur la base des mêmes éléments – c'est-à-dire la même échelle de rentes et le même revenu annuel moyen déterminant – que la rente AI à laquelle elle succède, s'il en résulte un avantage pour la personne ayant droit à la rente (art. 33bis al. 1, LAVS).

5351.1 1/25 L'art. 33bis, al. 1, LAVS s'applique par analogie lorsqu'une rente d'orphelin de père ou de mère succède immédiatement à une rente pour enfant liée à la rente d'invalidité du père, respectivement de la mère.

5352 Lorsqu'une personne au bénéfice d'une rente AI demande l'anticipation de sa rente de vieillesse, la caisse de compensation attire son attention sur les conséquences de l'anticipation dans le cas concret (nouveau calcul de la rente à l'âge de référence sans droits acquis des bases de calcul AI). La caisse de compensation procède à un calcul anticipé de la rente de vieillesse (avec / sans droits acquis des bases de calcul de l'AI) et communique à la personne assurée le montant des rentes correspondantes.

5353 Si, en vertu de l'art. 37, al. 2, LAI (invalides précoces), le montant d'une rente d'invalidité ordinaire avait été fixé à 133 1/3 % au moins du montant minimum de la rente correspondante, l'avantage découlant de cette réglementation subsiste lorsqu'il s'agit de fixer, au moyen des bases de calcul qui avaient servi à la détermination de la rente d'invalidité en question, la rente de vieillesse ou de survivants qui vient s'y substituer.

5354 Si, en vertu de l'art. 40, al. 3, LAI (invalides depuis leur naissance ou leur enfance), le montant d'une rente extraordinaire d'invalidité avait été fixé à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente ordinaire correspondante, l'avantage découlant de cette réglementation subsiste lorsqu'il s'agit de fixer la rente de vieillesse ou de survivants venant s'y substituer,

cela à condition que la personne assurée présente une durée complète de cotisations (art. 33bis, al. 3, LAVS).

5.14.4.2 Cas de succession

5355 Il y a succession de rentes au sens de l'art. 33bis LAVS lorsqu'à une rente AI succède soit une rente de vieillesse du fait que la personne ayant droit à la rente anticipe sa rente de vieillesse (voir ch. 5352, information préalable à l'assuré) ou atteint l'âge de référence, soit une rente de survivants suite au décès de la personne invalide.

5355.1 1/25 Il y a également succession de rente au sens de l'art. 33bis, al. 1, LAVS, lorsqu'une rente d'orphelin de père ou de mère succède à une rente pour enfant liée à la rente d'invalidité du père, respectivement de la mère en cas de décès du père ou de la mère. Les ch. 5356 et 5357 s'appliquent également.

5356 Il n'y a pas succession de rentes au sens de l'art. 33bis LAVS lorsque l'assuré n'a pas droit à une rente AI immédiatement avant la naissance du droit à la rente AVS.

5357 Ainsi, si le droit à la rente AI a pris fin avant que naisse le droit à la rente AVS, il n'y a pas lieu de calculer la rente de vieillesse sur la base des éléments ayant conditionné la fixation de l'ancienne rente AI. Demeurent cependant réservés les cas de renaissance de l'invalidité (art. 32bis RAI).

5.14.4.3 Bases de calcul déterminantes

5.14.4.3.1 Règle

5358 En cas de succession de rentes, la rente AVS est calculée en principe sur la base des mêmes éléments que la rente AI à laquelle elle succède. Il y a donc lieu, en l'espèce, d'appliquer la même échelle de rentes que celle de la rente AI. En outre, on se base, pour le calcul de la rente AVS, sur le revenu annuel moyen déterminant pour la rente AI, y compris le supplément de carrière. De plus, il y a lieu d'ajouter un supplément pour veuves et veufs aux rentes allouées aux personnes

veuves (seulement pour les rentes principales). Par contre, ce supplément ne s'ajoute pas aux rentes de veuves ou de veufs qui sont versées en lieu et place des rentes AI.

5.14.4.3.2 Calcul comparatif

5359 S'il y a lieu de procéder à un calcul comparatif, la rente AVS servant de comparaison est déterminée d'après les règles générales en vigueur.

5360 La rente AVS est déterminée conformément aux règles de calcul en vigueur lors de l'ouverture du droit à la rente. Le revenu annuel moyen déterminant n'est pas majoré d'un supplément de carrière, même si la rente d'invalidité servie précédemment a été calculée sur la base d'un revenu annuel moyen déterminant majoré. Les personnes veuves ont par contre droit à un supplément (pour les veuves et les veufs).

5.14.5 Détermination du montant des rentes dans des cas spéciaux

5.14.5.1 Réduction pour surassurance des rentes pour enfants et d'orphelin

5.14.5.1.1 Principe

5361 Les rentes pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur montant dépasserait 90 pour cent du revenu annuel moyen déterminant pour le calcul de la rente du parent. Elles ne peuvent pas être réduites au-delà de la valeur limite fixée à l'art. 54bis, al. 2, RAVS.

5362 Les dispositions relatives aux rentes pour enfants s'appliquent par analogie à la réduction des rentes d'orphelins. En outre, il y a lieu de noter qu'une réduction des rentes d'orphelins peut aussi entrer en considération lorsque les rentes d'orphelins sont uniquement versées aux enfants.

5363 Le contrôle de la surassurance doit être effectué chaque fois que, dans une «famille de bénéficiaires de rentes», une rente pour enfant est supprimée, ou qu'une telle rente vient, au

contraire, s'ajouter à celles qui existent déjà. Il y a également lieu de procéder à un tel contrôle lors d'une mutation avec modification des bases de calcul.

5364 Lors de mutations, les dispositions légales déterminantes pour la réduction des rentes pour enfants et d'orphelin sont celles en vigueur lors de la survenance de l'événement assuré (invalidité, âge, décès). A compter de l'entrée en vigueur de la 5e révision de l'AI au 1er janvier 2008, les rentes pour enfants et d'orphelin seront dès lors réduites comme suit :

a) Les rentes anciennes, qui ont été calculées sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31.12.1996 (survenance de l'événement assuré avant 1997). On les trouve dans les tables de rentes.

b) Les rentes anciennes, qui ont été calculées sur la base des dispositions de la 10e révision de l'AVS jusqu'à l'entrée en vigueur de la 5e révision de l'AI (survenance de l'événement assuré entre le 1.1.1997 et le 31.12.2007).

c) Les rentes nouvelles (AI et AVS), qui ont été calculées sur la base des dispositions déterminantes à compter de l'entrée en vigueur de la 5e révision de l'AI (survenance de l'événement assuré dès le 1.1.2008).

5365 Sont réputés appartenir à une « famille de bénéficiaires de rentes » tous les membres qui donnent droit à une rente complémentaire ou à une rente pour enfant (père et enfants ; mère et enfants ; mère, père et enfants ; père, mère et enfants ; mère, épouse de la mère et enfants, etc.).

5366 Si une rente complémentaire est due tant pour le conjoint (re)marié que le conjoint divorcé, ces deux rentes doivent être inclues dans le même calcul de surassurance et il n'existe donc qu'une seule famille de rentier.

5367 Plusieurs familles de rentiers doivent être formées si un décès ouvre le droit à des rentes pour des survivants issus de mariages différents. Un calcul séparé de surassurance doit être fait pour chaque famille de rentier. Une même famille de rentier n'englobe donc que les rentes de survivants de la famille correspondante (Exemple: composition de la famille 1: veuve avec orphelins issus du 1er mariage; famille 2: veuve et

orphelins issus du 2ème mariage ou uniquement orphelins issus de cette 2ème union).

5368 Dans les cas où le parent qui est veuf remplit tant les conditions d'octroi pour la rente de veuf ou de veuve que celles relatives à la rente de vieillesse ou d'invalidité, il faut procéder au contrôle du cas de surassurance comme suit.

5369 – Si, par exemple, le parent survivant a droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité plus élevée (que la rente de survivant), il faut procéder, dans un premier temps, au contrôle du cas de surassurance en égard à la rente du parent survivant ainsi qu'aux rentes pour enfants à verser.

5370 – Dans un deuxième temps, il faudra également procéder au contrôle du cas de surassurance par rapport à la rente de veuve ou de veuf hypothétique et aux rentes d'orphelins à verser.

5371 Pour le contrôle de la surassurance et la détermination du montant des rentes réduites, doivent toujours être prises en compte toutes les rentes pour enfants et toutes les rentes complémentaires qui sont versées avec la rente individuelle (le cas échéant hypothétique) correspondante.

5372 Si une personne ayant droit à la rente de vieillesse a, par exemple, droit à une rente complémentaire pour son conjoint, à trois rentes pour enfants pour les enfants issus du mariage actuel ainsi qu'à deux rentes pour enfants pour ceux issus d'un précédent mariage, il y a lieu d'intégrer toutes les rentes pour enfants dans le même calcul de surassurance.

5373 Le contrôle de la surassurance ne peut toutefois, s'agissant des rentes pour enfants, être effectué qu'après avoir examiné si ces dernières doivent être soumises au plafonnement conformément à l'art. 35ter LAVS.

5374 S'agissant des cas d'invalides précoces, la réduction des rentes pour enfants (ainsi que des rentes d'orphelins venant s'y substituer) ne saurait aller en deçà des montants minimums contenus à l'art. 37, al. 2, LAI.

5.14.5.1.2 Détermination du montant des rentes réduites

5375 La fixation des rentes pour enfants réduites s'opère de la manière suivante. Dans un premier temps, il y a lieu de déterminer la limite de réduction que la rente globale annuelle revenant à une famille de « bénéficiaires de rentes » ne saurait excéder. Tiennent lieu de limite de réduction le 90 pour cent du revenu annuel moyen déterminant, ou la valeur limite figurant à l'art. 54bis, al. 2, RAVS. La valeur déterminante sera la plus élevée.

5376 Si un pourcentage d'une rente AI ou AVS entière est octroyé, la limite de réduction doit être multipliée par le pourcentage correspondant.

5377 S'il s'agit de rentes partielles, la limite de réduction – une fois déterminée – doit être multipliée par le facteur pour rentes partielles correspondant.

5378 Dans un deuxième temps, les montants individuels (plafonnés) des rentes annuelles revenant à une famille de « bénéficiaires de rentes » seront additionnés et comparés à la limite de réduction préalablement déterminée. La somme des rentes dépassant la limite de réduction représente le montant annuel de la réduction.

5379 Chaque rente pour enfant doit être réduite en proportion de la part du total des rentes pour enfants qu'elle représente. La formule suivante s'applique :

$$\frac{\text{Montant annuel de la réduction} \times \text{Rente pour enfants non réduite (plafonée)}}{\text{Somme annuelle de toutes les rentes pour enfants non réduites (plafonnées)}}$$

5.14.5.2 Montant minimum majoré des rentes ordinaires revenant aux invalides précoces

5380 Les invalides précoces dont l'invalidité est survenue après avoir accompli la durée minimale de cotisations afférente aux rentes ordinaires, mais avant l'accomplissement de leur 25^{e} année, et qui, au surplus, présentent une durée complète de cotisations, peuvent prétendre une rente dont le montant

atteindra au moins 133 1/3 pour cent de la rente minimale complète.

5381 Est réputée survenance de l'invalidité en tant que critère pour l'octroi de la rente majorée la date portée par l'office AI dans la communication du prononcé, sous rubrique naissance du droit à la rente (cette règle s'applique quand bien même l'assuré a agi tardivement, auquel cas le droit à la prestation est partiellement forclos, et, partant, le début du versement de la rente fixé à une date ultérieure).

5382 Lorsque l'assuré présente une durée complète de cotisations, et que le montant de la rente calculée préalablement d'après les règles générales ne s'élève pas au moins à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente complète, on octroiera les montants minimaux majorés. Les bienfaits de ce traitement préférentiel ne s'étendent pas seulement à la rente principale, mais également aux rentes pour enfants.

5.14.5.3 Réduction de la rente d'invalidité

5383 Si l'assuré n'a pas satisfait aux obligations et autres mesures pouvant être raisonnablement exigées au sens des art. 7 LAI et art. 43, al. 2, LPGA, la rente d'invalidité est réduite. L'office AI détermine l'ampleur de la réduction. Le solde mensuel est arrondi vers le haut ou vers le bas selon les règles de l'arrondi commercial. (art. 53, al. 2, RAVS).

5.15 Calcul des rentes en mutation

5.15.1 Principe

5384 Le montant d'une rente en mutation avec modification des bases de calcul est toujours établi selon les règles de calcul et les tables de rentes valables au moment du premier calcul de rente (art. 31 LAVS). Le montant de la rente est fixé en fonction des différentes règles propres à chaque genre de mutation.

5385 Un changement d'état civil chez les deux personnes ayant droit à la rente n'entraîne, en règle générale, aucune modification s'agissant des bases de calcul. Cela concerne notamment

5386 – le mariage ou le remariage de personnes ayant droit à la rente ;

5387 – le divorce de conjoints ayant droit à la rente ;

5388 – le veuvage, lorsqu'auparavant les deux conjoints avaient droit à la rente.

5389 Si, lors d'un changement d'état civil (divorce ou décès), seul un des conjoints a droit à la rente, il y a lieu, dans la règle, de procéder à un nouveau calcul de la rente (cf. ch. 5398 ss).

5.15.2 Personnes mariées lors de la survenance du 2e risque assuré

5390 La rente du premier conjoint ayant droit à la rente doit être recalculée au moment où l'autre conjoint a également droit à la rente (à l'exception d'une rente de vieillesse perçue de manière anticipée). Cette recalculation est effectuée à la date de la survenance du premier événement assuré et – en tenant compte désormais des revenus partagés – les mêmes calculs comparatifs doivent être effectués que lors de la fixation de la rente qui a été versée jusque-là.

5391 L'échelle de rentes déterminée lors du premier calcul de rente s'applique également à la nouvelle rente. Les revenus provenant d'une activité lucrative seront partagés durant les périodes de mariage commun, et ce jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré pour le premier conjoint ayant droit à la rente. Le revenu annuel moyen sera donc recalculé en tenant compte des règles de calcul ainsi que des tables déterminantes lors du premier cas d'assurance. Ce revenu sera ensuite actualisé en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).

5392 De même, pour le nouveau calcul de la rente AI conformément au ch. 5307 à la suite d'un partage des revenus au moment où le deuxième conjoint atteint l'âge de référence, seuls les revenus partagés réalisés jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du premier cas d'assurance (invalidité) sont pris en compte.
Les revenus partagés réalisés après le 1er janvier de l'année de réalisation du cas d'assurance (invalidité) ne sont pris en compte qu'au moment du nouveau calcul de la propre rente de vieillesse à l'âge de référence.

5393 La question du plafond doit, s'agissant des deux rentes recalculées, être examinée en fonction des règles générales (art. 35 LAVS).

5394 Précisons, dans l'hypothèse où aucun revenu provenant de l'activité lucrative ne doit être partagé pendant la durée du mariage, qu'il n'y a pas lieu de procéder à un nouveau calcul de la rente du premier conjoint lors de la survenance du cas d'assurance du deuxième conjoint.

5.15.2.1 Le premier conjoint ayant droit à la rente était invalide avant la naissance du droit à la rente de vieillesse

5395 Si le premier conjoint ayant droit à la rente pouvait fonder le droit à une rente d'invalidité avant la naissance du droit à la rente de vieillesse, lors de la survenance du 2ème cas d'assurance, il convient de procéder aux mêmes calculs comparatifs – en tenant compte des revenus partagés – que ceux effectués lorsqu'à la rente AI a succédé la rente AVS. Si la rente AI à laquelle succède la rente AVS est un cas de renaissance de l'invalidité, et qu'un calcul comparatif avait déjà été effectué auparavant, il convient de procéder aux mêmes calculs comparatifs en tenant compte des revenus partagés. La rente versée sera celle dont le total (y.c. rente du conjoint et éventuelles rentes pour enfant) est le plus avantageux pour les époux.

5396 En revanche, si les rentes d'un couple doivent être plafonnées à 150 pour cent du montant maximum de la rente maximale de vieillesse, on se fondera sur le montant le plus avantageux revenant séparément à chacun des époux.

5397 Pour les couples non séparés, les totaux *plafonnés* des deux rentes de vieillesse doivent être comparés l'un l'autre.

5398 Pour les époux séparés judiciairement, les totaux *non plafonnés* des deux rentes de vieillesse doivent être comparés l'un l'autre.

5399 Le mode de calcul une fois choisi reste inchangé même lors de mutations futures (RCC 1982, p. 245 et RCC 1986 , p. 238).

5.15.3 Suite à un remariage

5400 En cas de mariage de deux personnes ayant droit à la rente, chaque conjoint conserve les bases de calcul applicables jusqu'à présent à sa rente. Si un supplément pour veuves et veufs était versé aux conjoints en sus de la ou des rentes versées jusqu'à présent, il y a lieu de le supprimer dès le mois qui suit celui du mariage. Dès ce moment-là, la question du plafonnement des deux rentes doit être examinée en fonction des règles générales (art. 35 LAVS).

5.15.4 Suite à un divorce

5401 Si deux personnes ayant droit à la rente divorcent, il y a uniquement lieu de supprimer le plafond des montants des deux rentes déjà calculées[10]. Si, par contre, seul un des conjoints avait droit à la rente, il faut en principe procéder à un nouveau calcul pour ce dernier. Toutefois, la rente ne doit pas être recalculée lorsque la naissance du droit à la rente remonte à une période antérieure au mariage et qu'il ne s'avère dès lors pas possible, pour fixer le montant de la rente, de

[10] Le cas échéant et conformément aux dispositions transitoires de la 10e révision AVS, des bonifications transitoires peuvent être allouées aux personnes divorcées et veuves nées avant 1953.

prendre en considération des revenus de l'activité lucrative provenant des années de mariage.

5402 Si, pour cause de divorce, la rente doit être recalculée, la caisse de compensation compétente pour le versement de la rente demande immédiatement un extrait du CI du/des précédent(s) conjoint(s). Cette caisse verse la rente provisoirement en se basant sur les revenus partagés pendant le/les mariage(s), et ce jusqu'à la conclusion de la procédure de splitting. Il est possible d'effectuer ce calcul provisoire sur la base de l'extrait de CI et des données figurant dans le dossier (de rente). Après la conclusion de la procédure de splitting, il convient de recalculer la rente conformément au ch. 5403 s.

5403 Lorsqu'on procède à un nouveau calcul, l'échelle de rentes applicable jusqu'à présent reste également déterminante s'agissant de la nouvelle rente. Les revenus provenant d'une activité lucrative seront partagés entre les conjoints. Cela concerne les revenus réalisés pendant les périodes où les conjoints étaient mariés ensemble, et ce jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré. Le revenu annuel moyen sera donc recalculé en tenant compte des règles de calcul ainsi que des tables déterminantes lors du premier calcul de rente. Ce revenu sera ensuite actualisé en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).

5404 Concernant le partage des revenus pour des périodes postérieures à la naissance du droit à la rente, il y a lieu d'appliquer exclusivement la CSD.

5.15.5 Suite au décès d'un des conjoints

5405 En cas de décès du conjoint n'ayant pas droit à la rente, il faut en principe procéder à un nouveau calcul de la rente du conjoint survivant[11]. La date déterminante pour ce nouveau

[11] Le cas échéant et conformément aux dispositions transitoires de la 10e révision AVS, des bonifications transitoires peuvent être allouées aux personnes divorcées et veuves nées avant 1953.

calcul est celle du premier cas d'assurance. Pour déterminer la nouvelle rente du conjoint survivant, il faut effectuer les mêmes calculs comparatifs que ceux réalisés pour le calcul de la rente versée jusque-là, mais en tenant compte des revenus partagés pendant le mariage. On retiendra le calcul qui débouche sur la rente mensuelle la plus élevée. Toutefois, la rente ne doit pas être recalculée lorsque la naissance du droit à la rente remonte à une période antérieure au mariage et qu'il ne s'avère dès lors pas possible, pour fixer le montant de la rente, de prendre en considération des revenus de l'activité lucrative provenant des années de mariage.

5406 De même, aucun nouveau calcul n'est effectué lorsque l'un des conjoints décède alors que l'autre perçoit sa rente de manière anticipée.

5407 Lorsqu'on procède à un nouveau calcul, l'échelle de rentes déterminante jusqu'à présent s'applique également à la nouvelle rente du conjoint survivant. Les revenus provenant d'une activité lucrative seront partagés durant les périodes de mariage commun, et ce jusqu'au 31 décembre précédant la réalisation du risque assuré (invalidité ou âge de référence pour le conjoint survivant. Le revenu annuel moyen sera donc recalculé en tenant compte des règles de calcul ainsi que des tables déterminantes lors du premier calcul de rente. Ce revenu sera ensuite actualisé en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul). Il y a lieu finalement d'ajouter un supplément pour veuves et veufs au nouveau montant de la rente ainsi déterminé. La rente et le supplément additionnés ne doivent toutefois pas dépasser le montant de la rente maximale correspondante.

5408 Si, au décès de l'un des conjoints, tous deux avaient droit à la rente, il suffit de déplafonner la rente du conjoint survivant. Il y a lieu d'ajouter un supplément pour veuves et veufs au montant de la rente ainsi déterminé, et ce au plus jusqu'à concurrence du montant de la rente maximale.

5409 Si les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf sont réalisées, la rente de survivant doit toutefois être calculée conformément au ch. 5340. On peut en principe renoncer à ce calcul lorsque le montant de la rente de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant (y compris le supplément pour veuves et veufs) est supérieur au montant maximal de la rente de veuve ou de veuf, s'agissant de rentes complètes. Il convient toutefois de procéder au calcul lorsque des rentes d'orphelins doivent encore être versées.

5410 Si le défunt conjoint bénéficiait d'une rente de vieillesse et qu'il faut procéder au calcul d'une rente de survivant, cette dernière doit être fixée en se référant au moment de la survenance du risque assuré de la vieillesse (ou de l'invalidité si la rente de vieillesse a été déterminée en tenant compte des bases de calcul de la rente AI) et non pas au moment du décès. Finalement, les bases de calcul seront actualisées en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment du décès (mise à jour des bases de calcul).

5411 En revanche, il en va autrement lorsque le conjoint qui a droit à une rente de vieillesse décède alors qu'il perçoit sa rente de manière anticipée. Dans ce cas, c'est la date du décès et non celle de l'anticipation de la rente qui est déterminante pour le calcul du montant de la rente de survivants.

5.15.6 En raison de la disparition de l'invalidité donnant droit à une rente chez l'un des conjoints

5412 Lors de la disparition de l'invalidité donnant droit à une rente chez l'un des conjoints, il y a lieu, s'agissant du conjoint dont le droit à la rente subsiste, d'effectuer un nouveau calcul moyennant annulation fictive du partage des revenus. Les bases de calcul de la rente seront donc fixées sur la base des revenus non partagés, en se référant aux règles et aux tables qui étaient valables lors de la réalisation du risque assuré s'agissant du conjoint dont le droit à la rente subsiste. Elles seront finalement actualisées en fonction des dispositions issues des révisions de l'AVS et de l'AI ainsi que des

adaptations de rentes intervenues depuis lors jusqu'au moment de la mutation (mise à jour des bases de calcul).

5.15.7 Garantie des droits acquis sur les bases de calcul pour les rentes de l'assurance-invalidité avec une durée minimale de cotisations d'une année (naissance du droit antérieur au 1er janvier 2008)

5.15.7.1 En cas de mutations

5413 Si la survenance de l'événement assuré est antérieure au 1er janvier 2008, toutes les mutations (survenance du deuxième cas d'assurance, mariage, divorce, séparation et veuvage) continuent d'être régies par le droit en vigueur jusqu'au 31.12.2007. Dès lors les bases de calcul des rentes de l'ancien droit bénéficient d'une garantie des droits acquis (durée de cotisations minimale d'une année, supplément de carrière, réduction des rentes pour enfants et d'orphelin pour cause de surassurance).

5.15.7.2 En cas de renaissance de l'invalidité

5414 Si la survenance de l'événement assuré est antérieure au 1er janvier 2008, toutes les mutations (survenance du deuxième cas d'assurance, mariage, divorce, séparation et veuvage) continuent d'être régies par le droit en vigueur jusqu'au 31.12.2007. Dès lors les bases de calcul des rentes de l'ancien droit bénéficient d'une garantie des droits acquis (durée de cotisations minimale d'une année, supplément de carrière, réduction des rentes pour enfants et d'orphelin pour cause de surassurance).

5.15.7.3 En cas de modification du taux d'invalidité

5415 Si le montant de la rente subit une variation en raison d'une augmentation ou d'une diminution du taux d'invalidité (rente entière ou quotité de la rente) après l'entrée en vigueur du DC AI, les bases de calcul en vigueur selon le droit antérieur à la 5e révision de l'AI (durée de cotisations minimale d'une

année, supplément de carrière, réduction des rentes pour enfants et d'orphelin pour cause de surassurance) continuent d'être applicables. Il en va de même pour les rentes d'invalidité de l'ancien droit qui ont été calculées en tenant compte de périodes de cotisations étrangères.

5.16 Prestation transitoire

5416 L'office AI détermine l'octroi à la prestation transitoire, ainsi que le début de son droit, par le biais d'un prononcé. Le cas échéant, il mentionne les coordonnées des institutions ayant consenti des avances.

5417 La prestation transitoire est déterminée selon le droit en vertu duquel la rente AI avait été fixée avant sa diminution ou sa suppression. Si le droit à la rente d'invalidité était né avant le 1er janvier 2022, le système de rente en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 s'applique. En revanche, si le droit à la rente d'invalidité était né après le 31 décembre, le système de rente en vigueur à partir du 1er janvier 2022 s'applique.

5418 La prestation transitoire fait l'objet d'une décision. Pour l'annonce à la Centrale, le code spécial 84 doit être utilisé.

5419 Le montant de la prestation transitoire est fixé en réactivant les bases de l'ancienne rente AI (taux, code d'infirmité et bases de calcul). Deux cas de figure peuvent dès lors se présenter :

1. l'assuré est au bénéfice d'une quotité de la rente AI courante. Cette dernière est alors diminuée à la date mentionnée dans le prononcé et remplacée par la prestation transitoire (art. 33, al. 1, let. a, LAI et art. 31, al. 2, RAI).
2. l'assuré n'est plus bénéficiaire d'une rente AI. Les anciennes bases de calcul de la rente AI doivent être réactivées. Si une adaptation des rentes est intervenue entretemps ou/et qu'un changement dans la situation personnelle de l'assuré s'est produit (mariage, divorce, etc.), les anciennes bases de calculs doivent être adaptées (plafonnement en cas de mariage, splitting, etc.). Le montant de la prestation transitoire correspond à celui de l'ancienne rente

AI si elle n'avait pas été supprimée (art. 33, al. 1, let. b, LAI).

Dans les deux cas le montant de l'ancienne rente AI est garanti et une seule prestation est versée.

5420 La prestation transitoire est supprimée dès que les conditions d'octroi ne sont plus remplies et/ou que la procédure de révision est terminée. L'office AI émet dans tous les cas un prononcé mentionnant la date de suppression de la prestation.

6. Flexibilisation de la retraite

6.1 Anticipation de la rente de vieillesse

6.1.1 Notion et effet de l'anticipation de la rente

6001 Les personnes qui demandent la perception anticipée de leur rente de vieillesse peuvent obtenir le versement de la totalité de la rente ou d'un pourcentage de celle-ci à compter du début du mois suivant.

6002 La perception anticipée peut être demandée pour une durée d'au moins un mois et au plus 24 mois avant l'accomplissement de l'âge de référence. La rente de vieillesse perçue de manière anticipée est réduite à vie en fonction de la durée de l'anticipation.

6003 La perception anticipée de la rente de vieillesse entraîne en principe des lacunes de cotisations (exception en cas de succession d'une rente AI : voir ch. 5352 et 6004), raison pour laquelle des rentes partielles et non des rentes complètes sont versées avant l'âge de référence. Lors du calcul de la rente anticipée, des années de jeunesse peuvent uniquement combler les lacunes de cotisations existantes entre l'année qui suit l'accomplissement de la 20^{e} année et le 31 décembre qui précède l'anticipation. Au moment du recalcul à l'âge de référence, les années de jeunesse peuvent être prise en compte pour combler les lacunes dues à l'anticipation (voir aussi ch. 5044).

6004 En cas de perception anticipée de la rente en mois au cours de l'année de l'accomplissement de l'âge de référence, une personne avec une durée de cotisation complète peut obtenir une rente complète.

6005 En cas de perception anticipée d'un pourcentage de la rente, ce pourcentage doit être compris entre 20 % et 80 % de la rente de vieillesse correspondante. La part est exprimée en pourcentages entiers. Les décimales sont arrondies à l'unité supérieure.

6006 Le pourcentage choisi initialement peut être augmenté une seule fois jusqu'à l'âge de référence.

6007 L'ayant droit qui souhaite percevoir un pourcentage supérieur à 80 % de la rente est réputé demander la perception anticipée de la rente entière.

6008 L'anticipation d'un pourcentage de rente inférieur à 20 % est exclue.

6009 Le passage de l'anticipation d'une rente entière à un pourcentage de rente ou le passage d'un pourcentage de rente anticipée à un pourcentage moins élevé sont exclus.

6010 La rente de vieillesse anticipée est calculée sur la base des revenus propres non partagés de l'ayant droit. Seul le divorce prononcé pendant la perception anticipée de la rente de vieillesse conduit au partage des revenus avant l'âge de référence (art. 29^{quinquies}, al. 3, let. c, LAVS et *ch.* 6059 s).

6011 Aucune rente pour enfant n'est octroyée pendant la durée du versement anticipé de la rente (art. 40, al. 3, LAVS).

6012 En principe, l'anticipation de la rente ne modifie en rien l'obligation générale de cotiser qui s'impose jusqu'à l'âge de référence.

6013 Les revenus de l'activité lucrative et les cotisations des personnes non actives réalisés entre le début de l'anticipation et l'âge de référence sont formateurs de rente. A l'âge de référence, ces périodes de cotisations peuvent donc combler les

lacunes de cotisations résultant de l'anticipation du versement de la rente (art. 29bis, al. 2 LAVS).

6014 La perception anticipée de la rente de vieillesse est également possible pour un ayant droit touchant une rente AI jusqu'au début de la perception anticipée.

6015 Cependant, le droit à une rente AI s'éteint avec la perception anticipée d'une rente de vieillesse entière ou d'un pourcentage de celle-ci. Il n'est pas possible de percevoir simultanément une rente AI et une rente de vieillesse (art. 66, al. 2, let. a, LPGA).

6016 Lorsqu'un ayant droit au bénéfice d'une rente AI fait valoir son droit à une perception anticipée (de la totalité ou d'un pourcentage) de la rente de vieillesse, la caisse de compensation (le cas échéant, en collaboration avec l'office AI compétent) a le devoir d'informer par écrit le requérant des conséquences de sa demande de perception anticipée sur les prestations qu'il perçoit de l'AI et de lui demander une confirmation écrite de sa demande de perception anticipée s'il la maintient (ch. 5352). Les ch. 1040 s s'appliquent par analogie.

6.1.2 Révocation de l'anticipation d'une partie ou de la totalité de la rente de vieillesse en faveur d'une rente AI octroyée ultérieurement

6017 Lorsqu'une demande d'anticipation de la totalité ou d'une partie de la rente de vieillesse intervient entre le dépôt de la demande à l'AI et l'octroi d'une rente AI, l'anticipation de la rente de vieillesse peut être révoquée. La révocation a effet dès le début de l'anticipation (art. 56ter, al. 3, RAVS).
La révocation de l'anticipation de la totalité de la rente de vieillesse peut déployer des effets sur le droit à l'allocation pour impotent (voir ch. 8001ss et 8041ss).

6018 Lorsque la caisse de compensation est informée du prononcé rendu par l'office AI, elle a le devoir d'informer par écrit l'ayant droit de la possibilité de révoquer l'anticipation et de ses conséquences (ch. 6019 et 6020).

6019 En cas de révocation au sens du ch. 6017, la rente de vieillesse anticipée doit être compensée avec le versement rétroactif de la rente AI (art. 56ter, al. 3, RAVS). Si une compensation globale n'est pas possible, le solde de la créance doit faire l'objet d'une décision de restitution (voir ch. 10147ss).

6020 En cas de révocation, la rente de vieillesse ne subit aucune réduction due à l'anticipation à l'âge de référence.

6.1.3 Renonciation à l'anticipation d'une partie de la rente de vieillesse en faveur d'une rente AI

6021 L'assuré qui perçoit une partie de sa rente de vieillesse anticipée avant le dépôt d'une demande à l'AI peut renoncer à cette anticipation si une rente AI lui est octroyée rétroactivement conformément à l'art. 29, al. 1, LAI. La renonciation a effet uniquement à partir du début du droit à la rente AI (art. 56ter, al. 1, RAVS).

6022 Lorsque la caisse de compensation est informée de la décision rendue par l'office AI, elle a le devoir d'informer par écrit l'ayant droit de la possibilité de renoncer à l'anticipation et de ses conséquences (ch. 6023 et 6024).

6023 En cas de renonciation au sens du ch. 6021, les rentes de vieillesse anticipées perçues dès le début du droit à la rente AI doivent être restituées. Elles doivent être compensées avec le rétroactif AI (art. 56ter, al. 2, RAVS). Si une compensation globale n'est pas possible, le solde de la créance devra faire l'objet d'une décision de restitution (ch. 10147).

6024 A l'accomplissement de l'âge de référence, la rente de vieillesse subit une réduction correspondant à la durée et à la somme des rentes de vieillesse effectivement perçues de manière anticipée avant la renonciation. Pour le calcul du montant de la réduction en cas de renonciation, les ch. 6045ss et 6057 s'appliquent.

6.1.4 Exercice du droit à l'anticipation

6.1.4.1 Demande et compétence

6025 La personne ayant droit à la rente doit faire valoir le droit à l'anticipation au moyen de la formule 318.370 « Demande de rente de vieillesse » en répondant affirmativement à la question posée sous chiffre 8.1 relative à l'anticipation de la rente. Il indique également si l'anticipation porte sur la rente entière ou sur une partie de celle-ci. Cette partie peut être indiquée en pourcentage ou en francs.

6026 Lorsque l'anticipation est exprimée en francs et que ce montant dépasse celui de la rente de vieillesse ou correspond à un pourcentage supérieur à 80 % et inférieur à 100%, la caisse de compensation en informe dûment l'ayant droit par lettre. Celui-ci a la possibilité de choisir un montant différent ou de revenir sur son choix en ne faisant plus valoir le droit à la perception anticipée de sa rente. Il communique son choix sous une forme écrite. Il en va de même lorsque le pourcentage souhaité de la rente de vieillesse anticipée représente moins de 20 % de la rente de vieillesse correspondante.

6027 Si une demande ne respecte pas les exigences de forme (p. ex. lettre) ou si elle est remise à un organe incompétent, la date à laquelle a été remise à la poste ou déposée auprès de cet organe est déterminante quant à l'observation des délais et aux effets juridiques de la demande (art. 29, al. 3, LPGA).

6028 Lorsque, durant l'anticipation, l'ayant droit souhaite augmenter le pourcentage ou percevoir la totalité de sa rente de vieillesse, il transmet sa demande à la caisse de compensation au moyen du formulaire 318.381.

6029 La caisse de compensation compétente pour la réception de la demande est celle qui est chargée de la fixation et du versement de la rente lors du début de l'anticipation.

6.1.5 Naissance du droit à la rente

6030 L'ayant droit peut demander le versement anticipé de sa rente de vieillesse à compter du début du mois suivant et ce, uniquement à l'avance. Toute demande visant à faire valoir rétroactivement ce droit est exclue, même lorsque la personne concernée ignorait ses droits (art. 67, al. 1bis, RAVS).

6031 Le droit prend naissance au plus tôt à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de 63 ans.

6032 Les rentes anticipées sont accordées au plus tôt à partir du mois qui suit celui pendant lequel la demande a été déposée. Il en va de même lorsque le pourcentage de la rente de vieillesse anticipée est augmenté. Est déterminante la date de la réception de la demande par la caisse de compensation.

6.1.6 Calcul de la rente anticipée

6.1.6.1 Principe

6033 1/26 Au moment de l'anticipation, la rente est calculée sur la base des années de cotisations, des revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance entre le 1er janvier de l'année des 21 ans révolus et le 31 décembre qui précède le versement anticipé de tout ou partie de la rente (art. 40, al. 2, LAVS). Les périodes de cotisation accomplies entre le 31 décembre précédent le versement anticipé et la naissance du droit à la rente anticipée peuvent être prises en compte si la durée de cotisation est incomplète au moment de l'anticipation. L'art. 52*c* RAVS s'applique également au calcul de la rente anticipée. Le pourcentage de rente souhaité est alors fixé.

6034 Si la part de la rente anticipée (ch. 6005 ss) exprimée en francs ne correspond pas à un pourcentage entier de la rente de vieillesse, la caisse de compensation arrondit d'office le pourcentage à l'unité supérieure.

6035 Lorsque le pourcentage de rente est augmenté durant l'anticipation, la rente ne fait pas l'objet d'un nouveau calcul.

6036 Les bases de calcul demeurent inchangées durant toute la période de l'anticipation (exception en cas de divorce, ch. 6010, 6059).

6037 Une éventuelle inscription après coup au CI (CI complémentaire) pour une période précédant la phase d'anticipation déclenche un recalcul d'office de la prestation. Lorsque le montant de la rente recalculée est moins élevé, il convient de procéder à une restitution de la somme perçue à tort (voir ch. 10147ss).

6038 On procède ensuite à la détermination du montant de la réduction. Ce dernier doit être soustrait du montant de la rente déterminé selon les principes généraux.

6039 En cas d'augmentation du pourcentage de la rente anticipée pendant la période d'anticipation, le montant de la réduction est calculé de manière distincte pour chaque part de rente.

6040 En cas de perception anticipée d'un pourcentage de la rente de vieillesse, seule la part anticipée est réduite. Les parts de rente dont la perception anticipée a lieu plus tard sont moins réduites, et celles qui ne font pas l'objet d'une anticipation ne sont pas réduites du tout.

6041 Pour la fixation du montant de la réduction, des critères différents s'appliquent selon que l'ayant droit a atteint ou non l'âge de référence.

6.1.6.2 Détermination du montant de la réduction avant l'âge de référence

6042 Jusqu'à l'âge de référence, le montant de la réduction des versements de la rente anticipée est calculé en fonction des taux de réduction suivants :

Taux de réduction en % en cas de perception anticipée de :			
Mois	Années		
	0	1	2
0	0,0	6,8	13,6
1	0,6	7,4	
2	1,1	7,9	
3	1,7	8,5	
4	2,3	9,1	
5	2,8	9,6	
6	3,4	10,2	
7	4,0	10,8	
8	4,5	11,3	
9	5,1	11,9	
10	5,7	12,5	
11	6,2	13,0	

6043 En cas d'augmentation du pourcentage de rente anticipée, le nouveau taux de réduction s'applique à partir du moment de l'augmentation, mais il ne s'applique qu'à la différence entre l'ancienne part de rente et la part de rente plus élevée. Le taux de réduction plus élevé continue à s'appliquer au pourcentage de rente perçu jusqu'alors.

6044 Si une rente de vieillesse anticipée ou un pourcentage de celle-ci est remplacé par une rente de veuve ou de veuf dont le montant est plus élevé (ch. 5023), la rente de veuve ou de veuf est versée sans déduction de la réduction due à l'anticipation jusqu'à l'âge de référence (après l'âge de référence, voir ch. 6054).

6.1.6.3 Détermination du montant de la réduction après l'accomplissement de l'âge de référence

6045 Le montant de la réduction est calculé à l'accomplissement de l'âge de référence et correspond à la somme des rentes anticipées non réduites, divisée par le nombre de mois de la durée effective de l'anticipation. Ce montant est ensuite multiplié par le taux de réduction correspondant (art. 56bis, al. 3 RAVS).

6046 Le montant global de la réduction calculé à l'âge de référence demeure inchangé. En cas d'adaptation des rentes au sens de l'art. 33ter LAVS, le montant de la réduction est adapté à l'évolution des salaires et des prix (cf. ch 6064).

6047 Lorsque le pourcentage de la rente de vieillesse anticipée a été modifié pendant la période d'anticipation, le montant de la réduction est calculé individuellement pour chaque pourcentage d'anticipation en fonction du nombre de mois de chacune de ces périodes. Il en va de même lorsque la rente a été plafonnée pendant la durée d'anticipation ou en cas de divorce pendant cette même période.

6048 Pour chaque pourcentage de rente, on applique la formule suivante :

$$\frac{\text{somme des rentes mensuelles* anticipées non réduites} \times \text{pourcentage lié à l'anticipation}}{\text{durée de l'anticipation (= nombre de mois)}}$$

*le cas échéant, des rentes plafonnées

6049 La somme des réductions calculées pour chaque part de rente est déduite de la rente de vieillesse qui fait l'objet d'un nouveau calcul à l'âge de référence. En ce qui concerne le traitement des chiffres arrondis, chaque montant de réduction est additionné sans être arrondi et c'est le montant de réduction global qui est arrondi selon les règles de l'arrondi commercial.

6050 En cas de droit à des rentes complémentaires pour le conjoint durant l'anticipation, celles-ci seront ajoutées à la somme des rentes anticipées.

6.1.6.4 Déduction du montant de la réduction

6051 Pour les couples mariés, le montant de la réduction est calculé de manière distincte pour chaque conjoint. Si les rentes ont été plafonnées, le montant de la réduction est déduit de la rente préalablement plafonnée (cf. ch. 5284).

6052 Si une rente pour enfant est versée en plus de la rente principale, la réduction n'est appliquée qu'à la rente principale.

6053 Pour les veuves et les veufs au bénéfice d'une rente de vieillesse avec un supplément de veuvage (art. 35bis LAVS), le montant de la réduction est déduit des rentes augmentées du supplément de veuvage.

6054 A l'âge de référence, si une rente de veuve ou de veuf (art. 24*b* LAVS) remplace la rente de vieillesse (avec un supplément de veuvage, art. 35bis, LAVS) réduite du montant de la réduction fixée à l'âge de référence, la même réduction s'applique sur la rente de veuve ou de veuf.

6055 Si le droit à une rente de veuve ou de veuf (art. 24*b* LAVS) prend fin (par ex. en cas de remariage) et que la rente de vieillesse est (à nouveau) versée, cette dernière est immédiatement réduite du montant de la réduction correspondant à l'anticipation.

6056 Si l'ayant droit à une rente de vieillesse anticipée décède, l'éventuelle rente de survivant n'est pas réduite (sauf pour le survivant qui avait anticipé sa propre rente de vieillesse, cf. ch. 6054). Il en va de même pour les rentes d'orphelins.

6057 Si l'ayant droit renonce à une rente de vieillesse anticipée (ch.6021) en faveur d'une rente AI pendant la période d'anticipation, le montant de la réduction visé aux ch. 6045 ss est à déduire de la rente de vieillesse versée à partir de l'âge de référence.

6058 Si la rente doit être réduite conformément à l'art. 21 LPGA, il y a lieu de procéder préalablement à la réduction due à l'anticipation.

6.1.6.5 Autres dispositions

6.1.6.5.1 Procédure en cas de divorce pendant l'anticipation

6059 Pendant la période d'anticipation, la rente de vieillesse de personnes mariées ou ayant conclu un partenariat enregistré ne fait l'objet d'un nouveau calcul qu'en cas de dissolution d'un mariage suite à un divorce, respectivement d'une dissolution judiciaire du partenariat (art. 29quinquies, al. 3, let. c, LAVS et ch. 6010,6036).

6060 La rente de vieillesse anticipée est alors recalculée à compter du début de l'anticipation selon les règles générales et le pourcentage de rente initialement souhaité est fixé.

6061 En cas d'anticipation d'un pourcentage de la rente, lorsque le montant de la rente recalculée est moins élevé qu'avant le divorce (ou la dissolution judiciaire du partenariat) l'ayant droit a la possibilité d'en augmenter le pourcentage (art. 40, al. 2, LAVS et ch. 6006). Il n'a plus cette possibilité s'il a déjà augmenté la part de la rente de vieillesse anticipée avant le divorce.

6062 En cas d'anticipation d'un pourcentage de la rente, lorsque le montant de la rente recalculée est plus élevé qu'avant le divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat, le pourcentage ne peut pas être réduit (ch. 6009).

6.1.6.5.2 Mariage pendant l'anticipation

6063 Lorsque les deux conjoints ont droit à une rente, la rente de vieillesse anticipée est calculée jusqu'à l'âge de référence sur la base des revenus non partagés. En revanche, les rentes des deux conjoints sont soumises aux dispositions sur le plafonnement. Si le pourcentage de la rente de vieillesse anticipée est moins élevé en raison du plafonnement, le conjoint concerné a la possibilité d'augmenter le pourcentage perçu de manière anticipée. Cette possibilité est exclue lorsque le

conjoint concerné a déjà augmenté le pourcentage de la rente de vieillesse anticipée avant le plafonnement.

6.1.7 Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix

6064 En cas d'adaptation des rentes au sens de l'art. 33ter LAVS, la rente réduite et le montant de la réduction seront adaptés à l'évolution des salaires et des prix (art. 56, al. 4, RAVS).

6.2 Ajournement de la rente de vieillesse

6.2.1 Notion et effet de l'ajournement de la rente

6065 En cas d'ajournement de la rente, la personne ayant droit à la rente ordinaire de vieillesse renonce à tout ou partie de son versement pendant la durée de l'ajournement. La durée de l'ajournement s'élève à une année au moins et à cinq ans au plus. Durant ce délai, il est possible de révoquer l'ajournement (total ou partiel) à compter d'un mois déterminé (art. 39, al. 1, LAVS).

6066 Le pourcentage de la rente ajournée doit être compris entre 20 % et 80 % de la rente de vieillesse correspondante. La part est exprimée en pourcentages entiers. Les décimales sont arrondies à l'unité supérieure.

6067 Le pourcentage d'ajournement choisi initialement ne peut être réduit qu'une seule fois pendant la période d'ajournement (art. 39, al. 2, LAVS). Même lorsqu'il combine une anticipation et un ajournement, l'ayant droit ne peut modifier le pourcentage de la part de la rente qu'une seule fois entre 63 et 70 ans (exemple ch. 6081)

6068 Le passage de l'ajournement d'un pourcentage de la rente de vieillesse à celui d'un pourcentage supérieur ou de la totalité de la rente est exclu (art. 39, al. 2, LAVS).

6069 L'ayant droit qui souhaite ajourner un pourcentage supérieur à 80 % de la rente est réputé demander l'ajournement de la rente entière.

6070 1/25 En ce qui concerne les personnes mariées, chaque conjoint peut exercer individuellement son droit à l'ajournement de la rente. Il est donc possible que l'un des conjoints ajourne la perception de sa rente ou d'un pourcentage de celle-ci et que l'autre perçoive la sienne de manière anticipée (entière ou partielle).

6071 Si le conjoint de la personne qui ajourne la perception de sa rente ou d'un pourcentage de celle-ci a lui-même droit à une rente, sa rente est soumise au plafonnement déjà pendant la période d'ajournement, conformément à l'art. 35 LAVS.

6072 L'ajournement a pour effet d'augmenter la rente ordinaire de vieillesse de la personne ayant droit à la rente de la contre-valeur actuarielle des prestations non touchées pendant la période d'ajournement (RCC 1973, p. 404).

6073 Le montant de l'augmentation en francs est un montant fixe qui correspond à un pourcentage de la moyenne des rentes ajournées (art. 55ter, al. 1, RAVS). La prolongation de la durée d'ajournement a pour effet d'augmenter le pourcentage. Le montant de l'augmentation, exprimé en pour cent, est déterminé à l'aide de la table ci-après :

Taux d'augmentation de la rente en cas d'ajournement (= montant de l'augmentation) de				
.. ans	et .. mois			
	0–2	3–5	6–8	9–11
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

6074 1/25 Aucune rente de veuve, de veuf ou d'invalidité ne peut être versée pendant la durée de l'ajournement.

6.2.2 Exercice du droit à l'ajournement

6.2.2.1 Forme

6075 L'ayant droit fait valoir le droit à l'ajournement au moyen du formulaire 318.370 « Demande de rente de vieillesse » en répondant par l'affirmative à la question posée au *ch. 8.2* sur l'ajournement de la rente ou d'un pourcentage de celle-ci. Si la rubrique correspondante reste vide, on considère que la personne concernée a renoncé à l'ajournement.

6075.1 1/25 Lorsqu'un ayant droit au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI et, le cas échéant, d'une contribution d'assistance de l'AI, fait valoir son droit à un ajournement de la totalité ou d'une partie de sa rente de vieillesse, la caisse de compensation a le devoir d'informer le requérant des faits suivants :

- Pendant la durée de l'ajournement, il n'existe aucun droit à l'allocation pour impotent, ni, par conséquent, à la contribution d'assistance (ch. 8064.1).
- La garantie des droits acquis (art. 43bis, al. 4, LAVS et art. 43ter, LAVS) ne renaît pas après la révocation de l'ajournement de la rente.

6076 Lorsque l'ayant droit souhaite réduire le pourcentage de la rente ajourné, il en fait la demande à la caisse de compensation au moyen du formulaire 318.386.

6077 La caisse de compensation compétente pour la réception de la demande d'ajournement est celle qui serait chargée de la fixation et du versement de la rente au début de l'ajournement.

6.2.2.2 Délai

6078 La déclaration d'ajournement doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la naissance du droit à la rente (art. 55^{quater}, al. 1, RAVS). Cependant, l'assuré ne peut plus demander l'ajournement si une décision d'octroi de rente est déjà entrée en force ou si des arrérages de rente ont été acceptés sans opposition (RCC 1980, p. 212).

6079 Le délai d'exercice du droit à l'ajournement est un délai de péremption qui ne saurait être prolongé, même en cas d'ignorance du droit. Dès lors, si une personne assurée présente sa demande plus d'un an après la naissance du droit à la rente, l'ajournement n'est plus possible. Dans ce cas, la rente de vieillesse est fixée selon les règles habituelles et est payée rétroactivement.

6.2.3 Conditions de l'ajournement de la rente

6.2.3.1 Principe

6080 1/25 Les rentes de vieillesse peuvent être ajournées. Il en va de même pour les rentes de vieillesse qui remplacent une rente d'invalidité (arrêt du TF du 4.6.2024 dans la cause 9C_705/2023). L'ajournement porte non seulement sur la rente de vieillesse, mais encore sur les rentes pour enfants.

6081 Lorsqu'il atteint l'âge de référence, l'ayant droit qui a perçu de manière anticipée un pourcentage de sa rente de vieillesse peut ajourner au plus le pourcentage qu'il n'a pas encore perçu. Celui-ci ne doit pas être inférieur à 20 % de la rente de vieillesse correspondante.

Par exemple, une personne peut anticiper 40% de sa rente de vieillesse à 63 ans. A l'âge de référence elle peut ajourner 60% de sa rente, puis à 67 ans révoquer une part de 20% et enfin à 69 ans les 40% restant pour toucher la totalité de sa rente.

6082 1/25 Durant l'ajournement de la rente de vieillesse, il n'existe aucun droit à l'allocation pour impotent (art. 43bis LAVS) et à la contribution d'assistance (ch. 8064.1).

La garantie des droits acquis (art. 43bis, al. 4, LAVS et art. 43ter, LAVS) ne renaît pas après un ajournement de la rente de vieillesse. Dans de tels cas, l'assuré est considéré, après la révocation de l'ajournement, comme une personne qui n'a droit à une allocation pour impotent qu'à l'âge de l'AVS.

6083 1/25 abrogé

6084 1/25 abrogé

6085 1/25 abrogé

6086 1/25 abrogé

6.2.3.2 Mesures en cas de réalisation des conditions

6087 Si la déclaration d'ajournement peut être admise, la caisse de compensation envoie au requérant la formule 318.386 «révocation de l'ajournement».

6.2.3.3 Procédure à suivre en cas de non réalisation des conditions

6088 1/25 Si la caisse de compensation constate que l'ajournement de la rente n'est pas possible, par exemple parce que

- le droit à la rente n'existe pas (ch 3003 ss);
- une convention de sécurité sociale prévoit la capitalisation obligatoire d'une rente partielle de faible montant (cf. ch. 1001 ss et annexe I IF); ou
- le délai pour faire valoir l'ajournement est expiré (ch. 6078 s),

elle le notifie au requérant par une décision susceptible de recours.

6089 1/25 abrogé

6.2.4 Début et révocation de l'ajournement

6.2.4.1 Début de l'ajournement

6090 L'ajournement de la rente commence le premier jour du mois suivant celui de l'accomplissement de l'âge de référence.

6.2.4.2 Révocation de l’ajournement

6091 L’ajournement prend fin par révocation de l’ajournement de la rente entière ou lorsque, de par la loi, les conditions de révocation sont réalisées. Si l’ajournement de la rente est entièrement révoqué après un an au minimum ou si une cause légale de révocation de l’ajournement se réalise après ce délai, la rente bénéficiera du montant de l’augmentation prévu ; si l’ajournement prend fin, par suite de révocation volontaire ou de la survenance d’un motif légal de révocation, avant l’échéance du délai d’une année, il y a lieu de considérer que l’on se trouve, quant aux effets, en présence d’un cas de révocation prématurée de l’ajournement.

Une demande de nouveau calcul de la rente après l’âge de référence n’est pas considérée comme un motif de révocation de l’ajournement.

6.2.4.2.1 Révocation volontaire de l’ajournement

6092 L’ayant droit peut révoquer un pourcentage de la rente de vieillesse ajournée ou la totalité de celle-ci. En cas d’ajournement partiel, il peut exprimer le montant en francs ou en pourcentage. La révocation ne porte alors que sur des pourcentages entiers.

6093 On considère qu’il y a révocation de l’ajournement ou révocation partielle de l’ajournement lorsque l’ayant droit demande par écrit le versement de la rente ajournée ou d’un pourcentage de celle-ci. Une révocation est nécessaire lorsque la rente a été ajournée pour la durée légale maximale de cinq ans.

6094 L’ayant droit peut faire valoir son droit à une révocation ou à une révocation partielle en tout temps.

6095 La rente ajournée sera en principe versée à partir du mois qui suit la révocation (art. 55^{quater}, al. 3, RAVS), à moins que l’ayant droit ne demande expressément que la rente soit versée ultérieurement.

6096 Lors de la révocation de l'ajournement, la caisse de compensation doit déterminer si les éléments réunis lors de la demande ont subi des modifications, en particulier si un cas de révocation de l'ajournement de par la loi n'est pas survenu déjà préalablement.

6.2.4.2.2 Révocation de l'ajournement de par la loi

6097 La révocation de l'ajournement a lieu de par la loi dans les cas suivants:

6098 – lors du décès de la personne ayant droit à la rente (art. 55quater, al. 4, RAVS),

6099 1/25 abrogé

6100 – lorsque le délai légal maximum d'ajournement (5 ans) est écoulé; la personne ayant droit à la rente doit cependant révoquer expressément l'ajournement pour obtenir le versement de la rente (art. 39, al. 1, LAVS; art. 55quater, al. 2, RAVS).

6101 La rente ajournée sera versée à partir du mois suivant la révocation de l'ajournement de par la loi.

6.2.4.2.3 Révocation prématurée de l'ajournement

6102 Lorsque la totalité du pourcentage de la rente ajournée ou un pourcentage de celle-ci est révoqué volontairement avant l'expiration du délai minimum d'un an, ou si l'une des causes légales de révocation de l'ajournement se réalise pendant ce délai, on considère qu'il n'y a pas eu d'ajournement. La rente de vieillesse sera versée sans augmentation, avec effet rétroactif à la naissance du droit à la rente.

6103 Lorsqu'un pourcentage seulement de la rente ajournée est révoqué volontairement avant l'expiration du délai minimum d'un an, l'ajournement se poursuit si le pourcentage de rente ajournée est de 20 % de la rente de vieillesse au moins. La part de rente révoquée est versée rétroactivement à partir du

1er jour du mois qui suit celui de l'accomplissement de l'âge de référence.

6.2.4.3 La période d'ajournement

6104 La période d'ajournement s'étend du début de l'ajournement jusqu'au dernier jour du mois qui précède celui à partir duquel la rente ajournée ou une part de celle-ci est versée.

6.2.5 Calcul des rentes ajournées

6.2.5.1 Principe

6105 Le montant mensuel de la rente ajournée se compose du montant mensuel de la rente correspondante non ajournée (montant de base de la rente), auquel s'ajoute le montant de l'augmentation.

6.2.5.2 Montant de base de la rente

6106 Le montant de base de la rente correspond au montant mensuel de la rente ordinaire de vieillesse au début de la période d'ajournement adapté aux augmentations découlant de révisions intermédiaires. Ceci vaut également pour la rente complémentaire et les rentes pour enfants.

6107 Si les bases de calcul sont modifiées (suite à un partage des revenus, à un veuvage ou à un nouveau calcul en vertu de l'art. 29bis, al. 3, LAVS), le nouveau montant de base de la rente est fixé conformément aux règles de calcul générales (ch. 5385 ss) puis adapté aux augmentations de rente.

6.2.5.3 Montant de l'augmentation

6.2.5.3.1 Règle

6108 1/25 On obtient le montant de l'augmentation en divisant la somme des montants effectifs des rentes ajournées par le nombre de mois correspondants. On multiplie ensuite ce

montant par le taux d'augmentation correspondant conformément au ch. 6073 (art. 55ter, al. 2, RAVS, Arrêt du TF 9C_597/2023 du 20.12.2023).

6109 Lorsque le pourcentage de la rente ajournée a été réduit pendant la période d'ajournement (révocation partielle), la somme des rentes ajournées est calculée pour chaque pourcentage en fonction du nombre de mois d'ajournement. Il en va de même lorsque la rente a dû être plafonnée pendant la période d'ajournement.

6110 La formule suivante est alors appliquée à chaque pourcentage de rente :

$$\frac{\text{somme des rentes mensuelles ajournées* x taux d'augmentation}}{\text{durée de l'ajournement (en mois)}}$$

*le cas échéant, montant de la rente plafonnée

6111 La somme des augmentations calculées pour chaque pourcentage de la rente ajournée est ajoutée au montant déterminant de la rente au moment de la révocation.

6112 Lorsque l'ayant droit a perçu de manière anticipée un pourcentage de sa rente de vieillesse et qu'il en a ajourné la perception d'un autre pourcentage, on déduit d'abord le montant de la réduction du montant de la rente, puis on ajoute le montant de l'augmentation à la rente ainsi réduite.

6113 Si l'ajournement inclut également la rente complémentaire et les rentes pour enfants, ces montants effectifs seront ajoutés à la somme des rentes ajournées.

6114 Lorsque l'ajournement inclut également la rente complémentaire et les rentes pour enfant, le montant de l'augmentation est réparti proportionnellement sur toutes les rentes. C'est le pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse qui est déterminant pour la répartition (rente de vieillesse : 100 % ; rente complémentaire : 30 % ; rente pour enfant : 40 %). La somme de tous les montants d'augmentations ne doit pas dépasser le montant de l'augmentation de la

rente de vieillesse (art. 55ter, al. 4, RAVS). En cas de modification du droit à la prestation, on adapte le pourcentage du montant de l'augmentation de chaque rente.

6115 S'agissant des couples, le montant de l'augmentation à la rente de vieillesse ajournée est calculé séparément pour chaque conjoint. Ce montant de l'augmentation n'est pas touché par le plafonnement.

6116 Lorsqu'une rente de survivant succède à une rente de vieillesse ajournée (art. 39, al. 3, LAVS, la personne décédée avait ajourné sa rente de vieillesse), le montant de l'augmentation n'est pas accordé sur la prestation de survivant.

6117 En revanche, lorsqu'une personne ajourne sa rente de vieillesse et devient veuve pendant l'ajournement ou après la révocation, le montant de l'augmentation peut être accordé sur la rente de survivant si celle-ci est plus élevée que la rente de vieillesse, supplément de veuvage compris (cas de concours entre une rente de veuve ou de veuf et une rente de vieillesse, art. 24*b* LAVS).

6118 S'il faut réduire les rentes pour enfants et les rentes d'orphelin pour cause de surassurance (art. 41 LAVS et art. 38bis LAI), il y a lieu de partir du montant de base de la rente. Ensuite, le supplément est globalement ajouté au montant de base de la rente réduite.

6119 En réduisant la rente conformément à l'art. 21, al. 1, LPGA, la réduction porte sur la rente ajournée, y compris le supplément.

6.2.5.3.2 Mutations après la fin de la période d'ajournement ou en cas de révocation partielle

6120 Lorsqu'une personne, qui perçoit une rente de vieillesse ajournée ou un pourcentage de celle-ci, devient veuve, le montant de l'augmentation accordé jusque là demeure inchangé. Il est versé en sus de la rente de vieillesse augmentée d'un supplément de veuvage.

6.2.5.4 Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix

6121 En cas d'adaptation des rentes au sens de l'art. 33ter LAVS, il y a lieu d'adapter à l'évolution des salaires et des prix tant le montant de base de la rente que le montant de l'augmentation (art. 55ter, al. 4, RAVS).

6.2.6 Paiement rétroactif

6122 Pour le paiement rétroactif des rentes ajournées et des rentes de survivants versées à leur place (sans le montant de l'augmentation), les règles générales en matière de paiement rétroactif sont applicables.

6123 A ce propos, il faut prendre garde au fait que le délai de prescription de cinq ans court :

6124 – en cas de révocation volontaire de l'ajournement, dès le mois pour lequel l'ajournement de la rente a été révoqué,

6125 – en cas de survenance d'un motif légal de révocation de l'ajournement, dès le mois pour lequel le droit à la rente ajournée a pris naissance ; sont réservées des dispositions particulières concernant le paiement rétroactif des rentes d'invalidité,

6126 – en cas d'écoulement de la période d'ajournement de cinq ans sans qu'une révocation volontaire ou un motif légal de révocation de l'ajournement ne soit intervenu durant ce délai, dès le premier jour du mois suivant l'échéance de la période d'ajournement de cinq ans.

7. Rentes extraordinaires

7.1 Conditions pour l’obtention des rentes extraordinaires

7.1.1 Généralités

7001 La rente extraordinaire est octroyée lorsque la condition de durée minimale de cotisations exigible pour l’octroi d’une rente ordinaire n’est pas remplie, et que le bénéficiaire de la prestation ou la personne décédée a néanmoins été assuré pendant le même nombre de mois que sa classe d’âge.

7002 En pratique, il n’y a par conséquent plus lieu d’octroyer des rentes extraordinaires de vieillesse. Seules seront versées des rentes extraordinaires de survivant (rentes de veuve, de veuf ou d’orphelin) ou des rentes extraordinaires de l’AI assorties ou non de rentes pour enfant.

7003 La condition de la durée d'assurance complète est réalisée lorsqu'une personne a été assurée obligatoirement ou facultativement sans interruption depuis le 1er janvier qui suit l'accomplissement de sa 20e année jusqu'à la survenance de l'événement assuré. Il n'est par contre pas nécessaire que la personne ait séjourné en Suisse depuis sa naissance.

7004 Des conditions supplémentaires doivent être remplies en ce qui concerne la nationalité, le domicile et la résidence.

7.2 Cercle des personnes bénéficiaires de la rente extraordinaire

7.2.1 Rentes extraordinaires de survivants

7005 S’agissant des veuves, veufs et orphelins domiciliés en Suisse, le droit à la rente extraordinaire de survivants ne peut prendre naissance que dans la mesure où l’événement assuré se rapportant à la personne décédée est survenu avant que celle-ci n’ait accompli sa 21e année.

7.2.2 Rentes extraordinaires d'invalidité

7006 Sont mises au bénéfice de la rente extraordinaire d'invalidité les personnes invalides de naissance ou dès leur enfance qui sont domiciliées en Suisse (art. 39, al. 1, LAI). Il s'agit des personnes invalides depuis leur naissance ou qui sont devenues invalides selon un taux justifiant l'octroi d'une rente avant le 1er décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint 22 ans révolus, mais qui n'ont pas acquis le droit à une rente ordinaire.

7007 Pour pouvoir prétendre à une rente extraordinaire d'invalidité, le ressortissant étranger invalide de naissance ou dès son enfance ne doit pas avoir forcément séjourné en Suisse depuis sa naissance. Les conditions d'octroi sont réalisées lorsque la personne concernée est entrée en Suisse avant le 1er janvier suivant l'accomplissement de ses 20 ans révolus. Toutefois, la rente extraordinaire AI ne peut être versée qu'une fois échu le délai de carence requis.

7.2.3 Rentes extraordinaires pour enfants

7008 Dans la mesure où existe le droit à une rente extraordinaire d'invalidité, la personne bénéficiaire peut également prétendre pour ses proches des rentes pour enfants extraordinaires, à la condition que ceux-ci résident également en Suisse

7.3 Conditions particulières

7.3.1 Nationalité

7.3.1.1 Importance quant au droit à la rente sur le plan général

7009 Ont droit à une rente extraordinaire de survivant ou à une rente d'invalidité les ressortissants suisses (art. 42, al. 1, LAVS et art. 39, al. 1, LAI) ainsi que les étrangers, les réfugiés et les apatrides auxquels ce droit a été expressément reconnu par une convention de sécurité sociale ou par l'arrêté

fédéral concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité (voir art. 1, al. 2, ARéf).

7010 L'office AI détermine, dans le cadre de l'examen du droit aux prestations, si la personne a droit à une rente extraordinaire de l'AI. Si elle n'y a pas droit, il rend sa décision directement. Pour la manière de procéder, voir la CPAI.

7.3.1.2 Situation particulière des étrangers invalides ayant acquis le droit à des mesures de réadaptation avant l'âge de 20 ans

7011 Ont également droit à une rente extraordinaire d'invalidité les étrangers invalides qui, dans leur enfance, remplissaient les conditions d'octroi de mesures de réadaptation et qui pourraient ou auraient pu bénéficier de telles mesures de l'AI au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire (art. 39, al. 3, LAI ; ATF 140 V 246).

7012 Les personnes étrangères invalides de naissance ou depuis leur enfance peuvent ainsi prétendre à une rente extraordinaire d'invalidité au plus tôt dès le mois qui suit leur 18e anniversaire si elles ont bénéficié ou auraient pu bénéficier jusque-là de mesures de réadaptation du fait qu'elles remplissaient les conditions de l'art. 9, al. 3, LAI.

7013 En revanche, ces personnes n'ont pas droit à une rente extraordinaire de l'AI lorsque, avant leur 20e anniversaire, elles ne pouvaient prétendre à des prestations en nature, soit parce qu'elles n'étaient pas invalides au sens de la loi, soit parce qu'elles ne remplissaient pas les conditions d'assurance.

7.3.1.3 Nationalité déterminante

7014 Est déterminante la seule nationalité de l'ayant droit au moment de la réalisation du risque assuré. Est ainsi déterminante

7015 – pour les rentes de survivants, la nationalité de la veuve ou du veuf et des orphelins;

7016 – pour les rentes complémentaires de l'AVS et les rentes pour enfants, la nationalité de la personne bénéficiaire de la rente principale.

7.3.2 Domicile et séjour

7.3.2.1 Domicile

7017 N'ont en principe droit à des rentes de survivants ou d'invalidité extraordinaires que les personnes domiciliées en Suisse. A cet égard, c'est la notion de domicile civil au sens des art. 23 ss CC(art. 13 LPGA) qu'il faut tenir pour déterminante. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêt du TF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21 mars 2014.

7018 Les personnes résidant en Suisse, mais dont le centre de leurs intérêts se trouve à l'étranger, ne sauraient être considérées comme domiciliées en Suisse. Lorsque seule l'invalidité a conditionné le choix de la résidence en Suisse, on ne peut, en règle générale, admettre que le centre des intérêts de l'intéressé se situe en Suisse (RCC 1980, p. 120).

7019 La condition du domicile en Suisse doit être remplie par l'ayant droit personnellement (art. 42, al. 2, LAVS). Dans les cas d'octroi de rentes pour enfant, les enfants doivent aussi satisfaire à l'exigence du domicile en Suisse. Pour les rentes de survivants, la veuve ou le veuf et chaque orphelin doivent remplir personnellement la condition de domicile. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêt du TF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21 mars 2014.

7020 Si une personne au bénéfice d'une rente extraordinaire de survivants ou d'invalidité transfère son domicile civil de Suisse à l'étranger, le droit à la rente s'éteint à la fin du mois

au cours duquel le transfert a eu lieu. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêt du TF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21 mars 2014.

7.3.2.2 Séjour

7021 Les personnes au bénéfice d'une rente extraordinaire de survivants ou d'invalidité doivent répondre non seulement à l'exigence du domicile civil en Suisse mais aussi à celle de la résidence de fait dans ce pays. A ce propos, il faut relever que des séjours à l'étranger de courte durée et pour des motifs pertinents tels que visites, vacances, cures, voyages de formation ou d'affaires n'interrompent pas le droit à la rente. Si, en raison de circonstances imprévues, un tel séjour s'étend sur un laps de temps plus long, mais d'un an au maximum, la rente peut être maintenue pour cette période, pour autant que, outre son domicile en Suisse, le bénéficiaire de rente y conserve le centre de ses intérêts. Seuls des motifs pertinents permettent d'aller jusqu'à épuisement complet de ce délai d'un an (RCC 1986, p. 428). Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêt du TF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21 mars 2014.

7022 Si, en revanche, le séjour à l'étranger dure plus d'une année, le droit à la rente prend en principe fin (et ce même si le séjour à l'étranger est dû à l'un des motifs évoqués ci-dessus et qu'il est prévu pour un temps limité). Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêt du TF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21 mars 2014.

7023 Exceptionnellement, la personne bénéficiaire d'une rente extraordinaire peut continuer à percevoir cette rente, quand bien même son séjour à l'étranger se prolonge au-delà d'une année. Elle doit notamment conserver son domicile civil ainsi

que le centre de ses intérêts en Suisse. Cela se réfère notamment aux cas où

7024 – des raisons majeures et imprévisibles (p. ex. maladie, accident, etc.) ont prolongé au-delà d'une année un séjour escompté de courte durée, ou

7025 – des raisons impératives (mesures d'assistance, formation professionnelle, traitement médical, etc.) laissent entrevoir d'emblée un séjour de plus d'une année (RCC 1986, p. 428)

7026 La condition de la résidence en Suisse doit être remplie personnellement par chaque ayant droit (art. 42, al. 2, LAVS). Dans les cas d'octroi de rentes pour enfant liées à la rente d'invalidité, les enfants doivent satisfaire personnellement à l'exigence de la résidence en Suisse. Pour les rentes de survivants, cette condition doit être remplie par la veuve ou le veuf et chaque orphelin. Voir aussi les ch. 5014 à 5018 et 7001 ss CIBIL concernant l'exportation de rentes extraordinaires de l'AVS et de l'AI dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ; arrêt du TF 9C_446/2013 et 9C_469/2013 du 21 mars 2014.

7.3.2.3 Durée minimum de séjour

7027 Les citoyens suisses peuvent prétendre des rentes extraordinaires de survivants ou d'invalidité indépendamment d'une durée déterminée de séjour en Suisse.

7028 En revanche, les conventions de sécurité sociale ou les dispositions de droit interne auxquelles elles se réfèrent, lorsqu'elles prévoient l'octroi de rentes extraordinaires à des ressortissants étrangers, font dépendre le droit à ces types de rente d'une certaine durée minimale de séjour qui varie selon le type de la rente (voir OFAS>Assurances sociales>Assurance sociales internationales>Information de base & conventions ou art. 1, al. 2, ARéf).

7.3.2.4 Réglementation particulière applicable à certains ressortissants suisses à l'étranger

7029 Les conjoints de ressortissants suisses à l'étranger obligatoirement assurés qui, en vertu d'un traité bilatéral ou de l'usage international, sont exceptés de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité de l'État dans lequel ils résident, sont assimilés aux conjoints de ressortissants suisses domiciliés en Suisse.

7030 Cela concerne en particulier :

- les conjoints des membres du personnel diplomatique et consulaire suisse ;
- les conjoints d'employés d'entreprises suisses, publiques ou privées, qui exercent leur activité à l'étranger ;
- les conjoints de frontaliers suisses exerçant une activité lucrative en Suisse, et qui sont domiciliés à l'étranger.

7031 Les conjoints des ressortissants suisses surnommés qui résident à l'étranger, peuvent prétendre la rente extraordinaire d'invalidité. Cependant, le droit à cette prestation existera aussi longtemps que l'autre conjoint – à l'étranger – continuera d'être assuré obligatoirement.

7.4 Montant de la rente

7.4.1 Montant des rentes extraordinaires de survivants

7032 Les montants mensuels des rentes extraordinaires de survivants sont égaux aux montants minimums des rentes complètes correspondantes (art. 43, al. 1, LAVS); ces montants peuvent être tirés des tables des rentes.

7.4.2 Montant des rentes extraordinaires d'invalidité

7033 Les rentes en faveur des personnes invalides dès leur naissance ou leur enfance s'élèvent à 133 1/3 pour cent du montant minimum de la rente ordinaire complète correspondante (art. 40, al. 3, LAI). Il en va de même des rentes pour enfants,

ainsi que des cas dans lesquels une rente AI cède le pas à une rente AVS. Les montants des rentes auquel s'applique l'ancien système de rente en vigueur jusqu'au 31.12.2021 peuvent être tirés des tables des rentes. Les dispositions relatives au système de rentes linéaires (ch. 3017 ss et Circ. DT DC AI) s'appliquent par analogie aux rentes extraordinaires.

7034 Si une personne devient invalide après le 1er décembre de l'année suivant celle de l'accomplissement de la 20e année, mais avant le 1er décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elle a atteint 22 ans révolus, et qu'elle ne satisfait pas à la durée minimale de cotisations de trois années – tout en ayant été assurée durant le même nombre de mois ou d'années et de mois que les assurés de sa classe d'âge –, la rente extraordinaire d'invalidité sera égale au montant minimum de la rente ordinaire complète qui lui correspond (art. 40, al. 1, LAI).

7035 Lorsqu'une rente extraordinaire d'invalidité au profit des personnes invalides de naissance ou depuis leur enfance a été supprimée en raison de l'abaissement du degré d'invalidité, et que, dans les trois ans qui ont suivi, l'assuré a présenté à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine (art. 29bis RAI), on alloue à nouveau l'ancienne rente extraordinaire – éventuellement adaptée aux révisions légales – dans la mesure où cela se révèle plus avantageux, pour l'ayant droit, que la nouvelle fixation de la rente d'après les règles générales.

7.5 Réduction de rentes extraordinaires

7036 Les dispositions figurant au no 5383 et se rapportant à la réduction des rentes d'invalidité pour faute grave ayant causé l'invalidité sont également applicables par analogie au domaine des rentes extraordinaires.

8. Allocation pour impotent pour personnes majeures[12] et la contribution d'assistance

8.1 Allocation pour impotent de l'AVS

8.1.1 Généralités

8001 Sous réserve de la règle énoncée au ch. 8004, ont droit à une allocation pour impotent de l'AVS les bénéficiaires d'une rente de vieillesse entière ou de prestations complémentaires domiciliés en Suisse

8002 – qui ont présenté, sans interruption, une impotence faible, moyenne ou grave durant six mois au moins, et dont le degré d'impotence demeure au moins faible, ou

8003 – qui ont bénéficié d'une allocation pour impotent de l'AI jusqu'à la naissance du droit à la rente de vieillesse (perception anticipée de la rente entière ou accomplissement de l'âge de référence (cf. CIRAI).

8004 Une allocation pour impotent de l'AVS est versée pendant la période d'anticipation de la totalité d'une rente de vieillesse. En revanche, l'assuré qui anticipe un pourcentage de sa rente de vieillesse n'a pas droit à une allocation pour impotent de l'AVS, mais à une allocation pour impotent de l'AI (art. 43bis, al. 1, LAVS).

8005 1/25 Si la rente de vieillesse est ajournée, il n'existe aucun droit à l'allocation pour impotent. La garantie des droits acquis selon art. 43bis, al. 4, LAVS ne renaît pas après l'ajournement.

8006 Les personnes déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent servie par l'assurance-accidents obligatoire n'ont pas droit à une telle allocation dans le régime de l'AVS (art. 66, al. 3, LPGA). En revanche, l'assureur-accidents qui alloue l'allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire

[12] Lorsque les présentes directives évoquent les allocations pour impotent de l'AVS ou de l'AI, elles font allusion, conformément aux dispositions de la 4^{e} révision de l'AI, aux allocations pour impotents pour adultes ou personnes majeures. La décision et le versement de l'allocation pour impotent à l'endroit de mineurs (précédemment contribution pour les soins spéciaux) sont soumis à une autre procédure.

est habilité à requérir le virement du montant en cause. En ce qui concerne la procédure, on se référera à la CAPI.

8007 Les personnes déjà au bénéfice d'une allocation pour impotent servie par l'assurance militaire n'ont pas droit à une telle allocation dans le régime de l'AVS (art. 66, al. 3, LPGA). Si le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'assurance militaire fait valoir une aggravation de l'impotence, qui n'a aucune relation avec l'événement assuré survenu dans le cadre du service militaire, le dossier sera soumis à l'OFAS.

8.1.2 Conditions mises à l'octroi

8.1.2.1 Domicile et résidence

8008 L'octroi de l'allocation pour impotent est subordonné à la condition du domicile en Suisse. Au surplus, en règle générale, le requérant doit satisfaire à l'exigence de la résidence de fait en Suisse. En ce qui concerne les séjours à l'étranger de courte durée, les instructions contenues aux ch. 7021 et 7023 sont applicables par analogie.

8.1.2.2 Impotence

8.1.2.2.1 Début du droit au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires

8009 L'allocation pour impotent de l'AVS ne peut être octroyée que si le requérant présente une impotence faible au moins selon détermination de l'office AI (art. 43bis al. 1 LAVS).

8010 Le droit à une allocation pour impotence faible n'existe que si la personne impotente est soignée à domicile. Il est supprimé lors d'un séjour dans un home (art. 43bis al. 1bis LAVS).

8011 Est considérée comme home toute institution qui est reconnue comme telle par un canton ou qui dispose d'une autorisation cantonale d'exploiter (art. 66bis, al. 3 RAVS, art. 25a OPC-AVS/AI).

8012 L'office AI détermine le degré d'impotence d'après la CSI.

8013 L'octroi de l'allocation pour impotent de l'AVS peut entrer en considération si l'ayant droit a présenté au moins une impotence faible sans interruption durant six mois au moins art. 43bis al. 2bis LAVS. Passée cette période, il importe peu de savoir encore combien de temps cette impotence durera.

8014 La date de l'échéance de la période de carence de six mois ou de celle du début du droit à la prestation est fixée par l'office AI.

8.1.2.2.2 Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI

8.1.2.2.2.1 Règle générale

8015 1/26 A domicile

Lorsque le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AI vivant à domicile a droit à une rente de vieillesse ou à des prestations complémentaires, ladite allocation est convertie en une allocation pour impotent de l'AVS d'un montant au moins égal, pour autant que le degré d'impotence reste inchangé (art. 43bis, al. 4, LAVS, ch. 7015 CSI). Cette garantie des droits acquis n'entre pas en ligne de compte dans les cas impliquant – postérieurement à la naissance du droit à la rente de vieillesse ou aux prestations complémentaires – le paiement rétroactif d'une allocation pour impotent de l'AI dans les limites de la prescription prévues à l'art. 48, al. 1, LAI, ou lorsque l'application des règles en matière de prescription conduit au report de l'octroi au moment où l'intéressé a déjà franchi la limite d'âge (ch. 7014 CSI, RCC 1980 p. 54).

8016 En home

Lorsqu'elle succède à une allocation pour impotent de l'AI pour impotence faible qui avait été calculée sur la base des taux déterminants pour les personnes vivant dans un home (ch. 8119), l'allocation pour impotent de l'AVS (genre de prestation 94) est versée pour un montant au moins égal (art. 43bis, al. 4, LAVS).

8017 Lorsqu'elle succède à une allocation pour impotent de l'AI pour impotence moyenne ou grave qui avait été calculée sur la base des taux déterminants des personnes vivant dans un home, l'allocation pour impotent de l'AVS est portée au montant correspondant au sens de l'art. 43bis, al. 3, LAVS.

8.1.2.2.2.2 Dispositions spécifiques en cas d'anticipation (à domicile et en home)

8018 L'anticipation d'un pourcentage de la rente de vieillesse (ch. 8004) n'entraîne pas la succession d'une allocation pour impotent de l'AI en une allocation pour impotent de l'AVS au sens des ch. 8015 à 8017. Lorsque l'assuré perçoit de manière anticipée une partie de la rente de vieillesse, il continue à percevoir l'allocation pour impotent de l'AI jusqu'à l'âge de référence.

8019 Lorsque l'assuré perçoit de manière anticipée une partie de la rente de vieillesse, la succession de l'allocation pour impotent de l'AI en allocation pour impotent de l'AVS n'a lieu qu'au moment où il atteint l'âge de référence.

8020 Lorsque l'assuré perçoit de manière anticipée la totalité de sa rente de vieillesse, l'allocation pour impotent de l'AI est convertie en une allocation pour impotent de l'AVS. Les ch. 8016 et 8017 sont applicables par analogie. Cela vaut aussi à partir du moment où le pourcentage de la rente de vieillesse anticipée est augmenté de telle sorte que la rente de vieillesse est perçue dans sa totalité.

8.1.2.3 Cas du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires

8021 L'allocation pour impotent de l'AVS ne peut être servie que parallèlement à une rente de vieillesse ou à des prestations complémentaires (art. 43bis, al. 1, LAVS).

8022 1/25 L'allocation pour impotent de l'AVS est également octroyée pour la période durant laquelle l'intéressé perçoit la totalité de

la rente anticipée. Par contre, il n'existe aucun droit à l'allocation pour impotent pendant la période d'ajournement de la rente de vieillesse.

8.1.3 Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AVS

8.1.3.1 Naissance du droit

8.1.3.1.1 Au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires

8023 Le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS prend naissance le 1er jour du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a présenté une impotence faible durant six mois au minimum, sans interruption, et rempli toutes les autres conditions particulières à ce domaine.

8024 Pour la détermination du début du droit à l'allocation pour impotent dans les cas d'impotence faible, moyenne ou grave, lorsque l'assuré, bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires, a jusqu'ici été le titulaire d'une allocation pour impotent en fonction de l'existence d'une impotence d'un degré faible, moyen ou grave (garantie des droits acquis), ce sont les règles utiles à la modification du taux d'invalidité et à la procédure de révision dans l'AI qui sont applicables par analogie (cf. CSI).

8025 La date du début du droit à la prestation est fixée, en fonction du degré d'impotence déterminant dans chaque cas, par l'office AI compétent.

8.1.3.1.2 Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI

8026 L'allocation pour impotent ressortissant à l'AI est remplacée par une allocation pour impotent de l'AVS au moment de la naissance du droit à une rente de vieillesse entière ou à des prestations complémentaires.

8.1.3.1.3 Transfert du domicile en Suisse

8027 Dans la mesure où l'intéressé remplit les conditions afférentes au domaine de l'impotence, ainsi que les conditions mises à l'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires, le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS prend naissance le 1er jour du mois au cours duquel a eu lieu le transfert du domicile et de la résidence en Suisse.

8.1.3.1.4 Demande tardive

8028 Lorsque l'intéressé a agi tardivement, les dispositions du chap. 10.5.1 (Paiement rétroactif d'allocations pour impotent de l'AVS) sont applicables par analogie tant pour ce qui a trait au début du paiement qu'au paiement rétroactif.

8.1.3.2 Extinction du droit

8.1.3.2.1 Date déterminante

8029 Lorsque l'ayant droit ne présente plus une impotence d'un degré faible au moins, le droit à l'allocation pour impotent prend fin. En pareil cas, le droit s'éteint le 1er jour du 2e mois qui suit la notification de la décision de suppression.

8030 Si l'octroi d'une allocation pour impotent au sens de la garantie des droits acquis selon l'art. 43bis, al. 4, LAVS, a été précédé d'une allocation pour impotent de l'AVS, et que le degré d'impotence diminue, la prestation doit être abaissée en conséquence ou supprimée (cf. CSI). S'il y a lieu de supprimer totalement l'allocation pour impotent, l'extinction du droit intervient le 1er jour du 2e mois qui suit celui au cours duquel la décision de suppression a été notifiée.

8031 De plus, le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS s'éteint à la fin du mois,

8032 – au cours duquel l'ayant droit décède ;

8033 – au cours duquel les conditions mises à l'obtention des prestations complémentaires ne sont plus remplies ;

8034 – au cours duquel l'assuré a transféré son domicile ou sa résidence à l'étranger (en ce qui concerne le domicile et la résidence, les dispositions contenues dans la 7e partie, chapitre rentes extraordinaires, sont applicables par analogie);

8035 – qui précède celui à partir duquel le montant de l'allocation pour impotent de l'AVS non versée doit être transféré à l'assureur-accidents en raison du fait qu'une telle prestation est octroyée par l'assurance-accident.

8036 Le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS est supprimé pour chaque mois civil entier passé dans l'établissement hospitalier (art. 67, al. 2, LPGA).

8037 Le droit à l'allocation pour impotent de degré faible de l'AVS (sans droit acquis de l'AI, genre de prestation 89) est supprimé lorsque la personne assurée entre dans un home (art. 43bis, al 1bis, LAVS). Les dispositions de la CSI s'appliquent (ch. 7006).

8.1.3.2.2 Compétence de l'office AI

8038 Dans les cas de garantie des droits acquis, il appartient à l'office AI de déterminer la date à partir de laquelle l'intéressé n'est plus impotent dans une mesure justifiant l'octroi de l'allocation, la date et la mesure dans laquelle intervient une modification du degré d'impotence, ainsi que le moment déterminant du changement de lieu de résidence (home ou domicile).

8.1.4 Calcul de l'allocation pour impotent

8039 L'allocation pour impotent s'élève à 80 % du montant minimal de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34, al. 5, LAVS si l'impotence est grave, à 50 % si l'impotence est moyenne, à 20 % si l'impotence est faible. Les montants mensuels des allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI ressortent des tables des rentes.

8.2 Allocation pour impotent de l’AI

8.2.1 Compétence des offices AI

8040 L’examen de l’ensemble des conditions mises à l’obtention de l’allocation pour impotent de l’AI relève de la compétence des offices AI (cf. CPAI).

8.2.2 Droit à l’allocation

8041 L’octroi d’une allocation pour impotent de l’AI est subordonné à la condition que la personne invalide (elle-même non bénéficiaire d’une allocation pour impotent de l’assurance-accidents obligatoire) soit atteinte d’une impotence d’un faible degré au moins et qu’elle remplisse les autres conditions dans ce domaine.

8042 Les personnes invalides déjà au bénéfice d’une allocation pour impotent servie par l’assurance-accidents obligatoire ne peuvent se prévaloir du droit à une telle allocation dans le régime de l’AI. En revanche, l’assureur-accidents, qui alloue l’allocation pour impotent de l’assurance-accidents obligatoire, est en droit de requérir le transfert de l’allocation non versée dans l’AI. En ce qui concerne la procédure, on se référera à la CAPI.

8043 Les personnes invalides qui sont déjà au bénéfice d’une allocation pour impotent de l’assurance militaire n’ont aucun droit à une allocation similaire de l’AI.

8.2.3 Conditions mises à l’obtention de la prestation

8.2.3.1 Principe

8044 Ont droit à une allocation pour impotent de l’AI les personnes invalides domiciliées en Suisse. L’octroi de la prestation en cause ne dépend pas en principe de l’accomplissement d’une certaine durée minimale de cotisations ou de domicile (sauf exceptions décrites aux ch. 8046 ss).

8045 Le degré d'invalidité ne joue, non plus, aucun rôle quant à l'acquisition du droit à l'allocation. Il en résulte qu'une allocation pour impotent de l'AI peut, en principe, également être servie à une personne impotente, dont le degré d'invalidité est inférieur à 40 pour cent et qui, de ce fait, ne perçoit aucune rente d'invalidité.

8.2.3.2 Exception

8046 Toutefois, s'agissant des ressortissants étrangers, ces derniers doivent satisfaire à des exigences supplémentaires en ce qui concerne la durée minimale de cotisations et la durée minimale de séjour en Suisse. Ainsi, les personnes étrangères invalides majeures ne peuvent prétendre une allocation pour impotent de l'AI que si, jusqu'à la survenance de l'événement assuré ayant provoqué l'impotence,

8047 – elles ont versé des cotisations à l'assurance pendant une année entière au moins ou,

8048 – ont été domiciliées en Suisse de façon ininterrompue pendant 10 années au moins; à cet égard, l'exigence du versement de cotisations ne leur est pas opposable.

8049 Ces conditions supplémentaires peuvent être supprimées ou atténuées par des conventions de sécurité sociale (égalité de traitement, voir OFAS>Assurances sociales>Assurance sociales internationales>Information de base & conventions) ou par des dispositions particulières du droit interne, applicables à certaines personnes ou à certains groupes de personnes (réfugiés, apatrides) (art. 1, al. 1, ARéf).

8.2.3.3 Domicile et résidence

8050 Seules les personnes domiciliées en Suisse ont droit à l'allocation pour impotent de l'AI. Outre le domicile, l'exigence de la résidence de fait en Suisse est opposable aux requérants. En ce qui concerne les séjours de courte durée à l'étranger, il y a lieu d'appliquer par analogie les ch. 7021 et 7023.

8.2.4 Age minimum et maximum

8051 Le droit à une allocation pour impotent de l'AI prend naissance au plus tôt le 1er jour du mois suivant celui au cours duquel l'intéressé a accompli sa 18e année.

8052 Le droit à une allocation pour impotent de l'AI ne peut plus être reconnu à un assuré dont l'impotence est survenue après la fin du mois durant lequel il a atteint l'âge de référence ou lorsque l'assuré anticipe une rente de vieillesse entière. Dans de tels cas, il faut examiner si l'assuré a droit à une allocation pour impotent de l'AVS.

8.2.5 Impotence et degré d'impotence

8.2.5.1 Impotence

8053 L'octroi d'une allocation pour impotent de l'AI suppose que l'office AI ait constaté que la personne invalide est atteinte au minimum d'une impotence faible, et ce, avant l'âge de référence.

8.2.5.2 Degré d'impotence

8054 Les allocations pour impotents de l'AI s'échelonnent selon trois degrés, à savoir l'impotence faible, l'impotence moyenne et l'impotence grave. Le degré d'impotence est déterminé par l'office AI compétent.

8.2.6 Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent de l'AI

8.2.6.1 Naissance du droit

8055 Le droit à l'allocation pour impotent de l'AI prend naissance le 1er jour du mois au cours duquel la personne invalide a présenté une impotence faible au moins durant au moins une année sans interruption, pour autant que toutes les conditions d'octroi soient remplies. La date du début du droit à la prestation est fixée par l'office AI compétent.

8.2.6.2 Demande tardive

8056 Lorsque l'assuré a agi tardivement, les dispositions du chap. 10.5.2 (Paiement rétroactif d'allocations pour impotent de l'AI) sont applicables par analogie tant pour ce qui a trait au début du paiement qu'au paiement rétroactif.

8.2.6.3 Extinction du droit

8057 La date à partir de laquelle l'impotence est réputée ne plus atteindre un degré justifiant l'octroi de l'allocation est fixée par l'office AI compétent.

8.2.7 Fixation du montant de l'allocation pour impotent de l'AI

8058 L'allocation pour impotent s'élève à 80 % du montant maximal de la rente de vieillesse au sens de l'art. 34, al. 3 et 5, LAVS, si l'impotence est grave, à 50 % si l'impotence est moyenne, et à 20 % si l'impotence est faible. Pour les assurés qui vivent dans un home (art. 35ter RAI), l'allocation pour impotent correspond au quart des pourcentages indiqués. Les montants mensuels des allocations pour impotent de l'AI et de l'AVS figurent dans les tables des rentes.

8.3 La contribution d'assistance

8.3.1 En général

8059 Les personnes handicapées qui vivent à domicile et qui engagent une tierce personne pour l'aide dont elles ont besoin, peuvent requérir l'octroi d'une contribution d'assistance.

8060 La contribution d'assistance est fixée par l'office AI et versée par la Centrale de compensation (cf. CPPI).

8061 Les demandes et questions en rapport avec la contribution d'assistance doivent être transmises à l'office AI compétent.

8.3.2 Contribution d'assistance dans l'AI

8062 Ont droit à une contribution d'assistance de l'AI les assurés qui perçoivent une allocation pour impotent de l'AI et vivent à domicile (art. 42quater, al. 1, LAI). Pour davantage de détails quant aux conditions d'octroi et le montant des contributions, il est renvoyé à la Circulaire sur la contribution d'assistance (CCA).

8.3.3 Contribution d'assistance dans l'AVS

8063 L'assuré qui a atteint l'âge de référence ou qui anticipe la perception de la totalité de sa rente de vieillesse n'acquiert aucun nouveau droit à une contribution d'assistance.

8064 Si un assuré a perçu une contribution d'assistance de l'AI avant l'âge de référence ou avant la perception anticipée de la totalité de la rente de vieillesse, le montant de la contribution d'assistance de l'AVS à laquelle il peut encore prétendre ne peut pas dépasser le montant de la contribution versée par l'AI (art. 43ter LAVS). Pour plus de détails sur les conditions d'octroi et sur le mode de calcul, se reporter à la Circulaire sur la contribution d'assistance CCA.

8064.1 1/25 En cas d'ajournement d'une partie ou de la totalité de la rente de vieillesse, il n'existe aucun droit à une allocation pour impotent (ch. 6082). En conséquence, il n'y a pas de droit non plus à une contribution d'assistance (art. 43ter, LAVS). La garantie des droits acquis s'éteint définitivement à cause de l'ajournement.

8065 Les décisions portant sur la contribution d'assistance versée à une personne en âge AVS relèvent de la compétence de la caisse de compensation du canton de domicile de l'assuré. Toutefois l'office AI procède aux investigations utiles et rend la décision au nom de la caisse cantonale de compensation compétente du canton de domicile. Cette procédure est également applicable en cas d'opposition. Les ch. 1011, 1017 et 1019 de la Circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (CMAV) sont applicables par analogie.

9. Décision et délai pour rendre la décision

9.1 Généralités

9001 Tout octroi de rente AVS, de rente AI ou d'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI fait l'objet d'une décision. Il en va de même :

- lorsque le montant ou le type de rente est modifié ou lorsque le montant d'une allocation pour impotent est modifié,
- lorsque le pourcentage de rente anticipée ou ajournée est modifié,
- lorsqu'une rente ou une allocation pour impotent fait l'objet d'une rectification,
- lorsqu'un nouveau calcul est effectué à l'âge de référence, ou
- lorsqu'une rente supprimée renaît (p. ex. rente pour enfant, rente de veuve ou de veuf ou rente d'orphelin).

9002 Les décisions en matière de rentes et d'allocations pour impotents de l'AI sont rendues et envoyées par les caisses de compensation au nom (en-tête et bloc signature) des offices AI, avec partie de la décision relevant de la compétence de ceux-ci (cf. ch. 6061 CPAI). Demeurent réservés les cas pour lesquels les offices AI rendent directement les décisions (cf. CPAI).

9003 Le montant de la rente adaptée à l'évolution des salaires et des prix ne sera communiqué à l'ayant droit sous la forme d'une décision que sur demande écrite (art. 51quater RAVS).

9.2 Contenu de la décision

9.2.1 Pour toutes les décisions

9004 En-tête officiel de l'AVS/AI suisse

9005 Nom et adresse postale de la caisse de compensation ou de l'office AI qui rend la décision

9006 Nom et adresse du destinataire qui est en droit de recevoir l'original de la décision

9007 Date de la décision

9008 Date du début du droit à la prestation et – s'il s'agit exclusivement d'un paiement rétroactif – date de la fin du droit à la prestation

9009 Données relatives à la prestation ; la décision doit clairement indiquer s'il s'agit de

- prestations de l'AVS ou de l'AI
- rentes ordinaires ou extraordinaires et d'une prestation transitoire, ou d'une allocation pour impotent
- rentes entières ou quotité de la rente, s'agissant de rentes AI ou de prestations transitoires (selon les indications de l'office AI.

9010 Indications relatives au bénéficiaire de rente (nom, prénom, numéro AVS), au genre de la rente (désignation conforme à la loi), au montant de la rente/prestation transitoire ou de l'allocation pour impotent

9011 Indication précisant si le montant de la rente a été plafonnée ou non

9012 Mention du fait que la rente sera payée dans les 20 premiers jours du mois (à moins que l'on soit en présence d'un cas de paiement rétroactif exclusivement)

9013 Adresse de paiement (compte de chèques postaux ou compte en banque, adresse du domicile ou du tiers destinataire)

9014 Exposé des moyens de droit

9015 Avis afférent à l'obligation de renseigner

9.2.2 En cas d'anticipation de la rente de vieillesse

9016 Indication des périodes de cotisations accomplies et des revenus réalisés.

9017 Indication de la durée de cotisations (en années et en mois) déterminante pour le calcul du revenu annuel moyen.

9018 Échelle de rentes applicable.

9019 Mention du nombre d'années prises en considération pour les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance.

9020 Indication du revenu annuel moyen déterminant.

9021 Indication du taux de réduction correspondant à la durée de l'anticipation.

9022 Indication précisant si l'anticipation porte sur la rente entière ou sur une partie de celle-ci. En cas d'anticipation partielle, la part perçue est aussi indiquée en pourcentage.

9023 En cas d'augmentation du pourcentage de la part perçue de la rente anticipée (art. 40, al. 2, LAVS), il convient d'indiquer séparément chacune des parts de rente anticipée et les taux de réduction applicables en fonction des durées respectives d'anticipation.

9.2.3 En cas d'ajournement de la rente de vieillesse

9024 Indication précisant si l'ajournement porte sur la rente entière ou sur une partie de celle-ci. En cas d'ajournement partiel, la part perçue est aussi indiquée en pourcentage.

9025 En cas de diminution du pourcentage de la part de rente ajournée (art. 40, al. 2, LAVS), il convient d'indiquer la part de rente révoquée et le taux d'augmentation qui s'y applique en fonction de la durée d'ajournement.

9026 Lors de la révocation totale de l'ajournement, il convient d'indiquer séparément chacune des parts de rente ajournée et les taux d'augmentation applicables en fonction des durées respectives d'ajournement.

9.2.4 Calcul à l'âge de référence

9027 Indication des périodes de cotisations accomplies.

9028 Indication des revenus provenant d'une activité lucrative.

9029 Indication de la durée de cotisations (en années et en mois) déterminante pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant.

9030 Indication du revenu annuel moyen déterminant.

9031 Indication du nombre d'années prises en considération pour les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance.

9032 Échelle de rentes applicable

9033 Indication sur le supplément de rente pour les femmes des classes d'âge de 1961 à 1969 inclus et précision que le supplément n'est pas adapté à l'évolution des salaires et des prix.

9.2.5 Nouveau calcul après l'âge de référence

9034 Indication sur les périodes de cotisations accomplies après l'âge de référence. Il faut également indiquer si les périodes de cotisations supplémentaires peuvent être prises en compte pour combler les lacunes existantes (art. 29bis, al. 4, LAVS).

9035 Si, au moment du nouveau calcul, le revenu déterminant au moment de l'âge de référence et/ou le revenu déterminant après l'âge de référence ne sont pas encore définitivement connus, il convient de préciser que la prise en compte de périodes de cotisations supplémentaires est provisoire.

9036 Indication des revenus de l’activité lucrative accomplis après l’âge de référence.

9037 Si les extraits du CI ne sont pas encore définitivement connus au moment du nouveau calcul, il faut le signaler.

9038 Indication de la durée de cotisations (en années et en mois) déterminante pour le calcul du revenu annuel moyen déterminant.

9039 Échelle de rentes applicable, si celle-ci change à l’occasion d’un nouveau calcul.

9040 Indication du revenu annuel moyen déterminant.

9.2.6 Dispositions spécifiques

9041 En ce qui concerne les rentes de veuve ou de veuf, il convient d’indiquer que le droit s’éteint en cas de remariage ou de conclusion d’un nouveau partenariat enregistré.

9042 1/26 En ce qui concerne les rentes de veuf divorcé ou de veuve divorcée qui sont limitées dans le temps, il convient d’indiquer que le droit s’éteint au plus tard au moment où le plus jeune enfant accomplit sa 18^{e} année.

9043 En ce qui concerne les rentes pour enfant et les rentes d’orphelin, il convient d’indiquer que le droit s’éteint à l’accomplissement de la 18^{e} année ou, en cas de poursuite de la formation au-delà de cet âge, au plus tard à l’accomplissement de la 25^{e} année.

9044 En ce qui concerne les rentes AI, il convient d’indiquer en pourcentage le taux d’invalidité fixé par l’office AI compétent.

9045 En ce qui concerne les allocations pour impotent, il convient de mentionner le degré d’impotence (faible, moyen ou grave) fixé par l’office AI compétent.

9046 Décompte relatif au paiement rétroactif et à la compensation

9047 Motivation des réductions

9048 Décompte relatif à l'impôt à la source et mention de la possibilité d'exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

9049 Mention des dispositions particulières appliquées aux cas d'espèce

9050 Mention, le cas échéant, du fait que la présente décision remplace une décision antérieure

9051 Indication des destinataires des copies de la décision

9052 Mention que le conjoint sans activité lucrative et qui ne bénéficie pas encore d'une rente sera en principe soumis à l'obligation de cotiser après la survenance de l'âge de référence de l'autre conjoint. Cela s'applique dans la mesure où le conjoint ayant droit à la rente ne s'acquitte pas au moins du double de la cotisation minimale en tant que personne exerçant une activité lucrative (art. 3, al. 3, LAVS)

9053 Brève motivation et décompte des intérêts moratoires dus

9.2.7 Indications figurant dans la décision

9054 Les indications suivantes doivent figurer dans la décision :

9055 En cas d'anticipation de la rente, la décision fournit les indications suivantes :

9056 – le pourcentage de rente anticipée peut être revu une seule fois à la hausse ; l'augmentation ne vaut alors que pour les prestations futures et ne peut être révoquée (art. 40, al. 2, LAVS) ;

9057 – la part restante de la rente peut être ajournée jusqu'à l'âge de 70 ans (art. 40*b* LAVS) ; cette part ne peut pas être réduite si le pourcentage de rente anticipée a déjà été augmenté ;

9058 – les revenus d'une activité lucrative réalisés pendant l'anticipation sont pris en compte ;

9059 – les périodes de cotisations accomplies pendant l'anticipation sont prises en compte et peuvent ainsi combler les lacunes de cotisations résultant de la perception anticipée de la rente de vieillesse ;

9060 – un nouveau calcul est effectué d'office lorsque l'ayant droit atteint l'âge de référence ;

9061 – en cas de veuvage pendant l'anticipation, seule une rente de veuve ou de veuf sera versée et il sera mis fin à l'anticipation si le montant de la rente de vieillesse (au moment de l'anticipation) est moins élevé que celui de la rente de veuf ou de veuve ;

9062 En ce qui concerne les rentes de vieillesse des assurés qui ont moins de 70 ans, la décision précise que

9063 – la personne concernée peut demander une seule fois un nouveau calcul lorsqu'elle poursuit une activité lucrative après l'âge de référence et que le revenu généré est pris en compte lors du nouveau calcul (art. 29bis, al. 3, LAVS) ;

9064 – les périodes de cotisations accomplies dans les cinq années après l'âge de référence peuvent être utilisées pour combler des lacunes de cotisations à certaines conditions (art. 29bis, al. 4, LAVS, ch. 5065) ;

9065 – doivent être joints à la demande de nouveau calcul pour la prise en compte de périodes de cotisations supplémentaires les certificats de salaire ou la déclaration d'impôt (pour les travailleurs indépendants) attestant de tous les revenus réalisés pour chaque année.

9066 En cas d'ajournement de la rente, la décision fournit les indications suivantes :

9066.1 1/25 – il n'existe aucun droit à l'allocation pour impotent et à la contribution d'assistance pendant la période d'ajournement de la rente.

9067 – le pourcentage de la rente ajournée peut être réduit une seule fois (art. 39, al. 2, LAVS), à condition que la part de

rente perçue n'ait pas été déjà augmentée avant l'âge de référence en cas d'anticipation ;

9068 – les revenus d'une activité lucrative réalisés après l'âge de référence sont pris en compte (art. 29bis, al. 3, LAVS).

9069 – les périodes de cotisations accomplies dans les cinq années après l'âge de référence peuvent être utilisées pour combler des lacunes de cotisations à certaines conditions (art. 29bis, al. 4, LAVS, ch. 5065) ;

9070 – en cas de demande de nouveau calcul pour la prise en compte de périodes de cotisations supplémentaires les certificats de salaire ou la déclaration d'impôt (pour les travailleurs indépendants) attestant de tous les revenus réalisés pour chaque année.

9.3 Forme de la décision

9.3.1 Généralités

9071 Les caisses de compensation établissent leurs décisions à l'aide d'installations de traitement électronique des données.

9072 La décision doit contenir l'exposé des moyens de droit.

9073 S'agissant des moyens de droit, on observera les dispositions de la CCONT.

9074 S'agissant de l'exposé relatif à l'obligation de renseigner, le texte est le suivant :

9075 „ Les bénéficiaires de prestations sont tenus d'annoncer immédiatement à la caisse de compensation toute modification de situation susceptible d'entraîner la suppression, la diminution ou l'augmentation de la prestation, ainsi que chaque changement d'adresse.
Cette exigence se rapporte notamment aux cas

9076 – de séjour à l'étranger excédant trois mois ou de transfert du domicile à l'étranger;

9077 – de décès ainsi qu'à toute modification de l'état civil (mariage/partenariat enregistré, divorce/dissolution du partenariat enregistré) et du statut d'enfant recueilli; une communication adressée à un autre organe ne libérant pas l'ayant droit de l'obligation de renseigner la caisse de compensation;

9078 – d'interruption ou achèvement de la formation lorsque les enfants bénéficient d'une prestation au-delà de leur 18e année ;

9079 – de modification du revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative, de la capacité de travail et de l'état de santé, lorsque l'assuré est au bénéfice d'une rente AI ou d'une allocation pour impotent ;

9080 – de communauté domestique réitérée s'agissant d'époux/partenariats enregistrés séparés judiciairement dont les rentes ne sont plus soumises aux dispositions relatives au plafonnement. "

9.3.2 Décision individuelle et décision commune

9081 On notifiera une décision individuelle pour chaque rente et allocation pour impotent.

9082 Lorsque la réalisation du risque assuré ouvre le droit à plusieurs rentes, ces dernières peuvent être allouées à l'aide d'une décision commune, pour autant qu'il y ait concordance absolue entre le destinataire de la décision, le destinataire du paiement et les bases de calcul appliquées en l'occurrence.

9.3.3 Décision dans des cas spéciaux

9.3.3.1 Dans les cas de paiement rétroactif

9083 Si le montant d'une prestation qu'il y a lieu d'allouer avec effet rétroactif est modifié à la suite d'une adaptation générale des rentes, les montants de la rente doivent être indiqués séparément pour chaque période.

9084 Il est loisible aux caisses de compensation d'indiquer les différents montants des rentes, avec mention des dates de validité correspondantes, dans une même décision, ou de rendre une décision séparée pour chaque période.

9.3.3.2 Lors de la suspension des rentes d'invalidité durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de l'autorité compétente

9085 La suspension de la rente doit être communiquée à la personne assurée au moyen d'une décision pouvant être attaquée, étant précisé qu'on retirera l'effet suspensif à une éventuelle opposition. Si la rente n'a pas encore été octroyée, elle le sera au moyen d'une décision qui fera également état de la mesure de suspension en question (lorsque le droit à la rente prend naissance, pour la première fois, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une autre mesure, on se référera à la CIRAI. Pour les rentes en cours, la décision de suspension sera communiquée à l'assurée sous forme de lettre.

9086 La levée de la suspension fera l'objet, au choix, d'une décision proprement dite ou d'une décision sous forme de lettre; la levée de la suspension sera mise en évidence expressément. En revanche, si depuis la suspension le montant de la rente s'est modifié à la suite d'une adaptation générale des rentes ou de la répartition des revenus, la décision ne pourra plus être notifiée sous la forme d'une simple lettre.

9.4 Décision consécutive à la révision de la rente AI ou de l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI

9087 Lorsqu'une rente AI ou une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI a fait l'objet d'une révision, il y a lieu, suivant le résultat de cette dernière, de procéder comme suit :

9.4.1 Lorsque le droit subsiste sans modification

9088 Lorsque, selon la communication du prononcé, la caisse est invitée à rendre une décision alors même que le droit subsiste sans modification, ladite décision sera rendue sous forme de lettre.

9089 Toute modification du taux d'invalidité doit aussi être annoncée au Registre central des rentes, aussi bien en ce qui concerne la rente principale que les rentes pour enfant.

9.4.2 Lorsque le droit cesse d'exister

9090 Lorsque s'éteint le droit à la rente AI ou à l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, l'office AI notifie à l'intéressé une décision munie de l'exposé des moyens de droit. Cette décision revêtira la forme d'une lettre faisant ressortir les motifs de la suppression de la rente (l'exposé des motifs sera clair; il sera rédigé dans un langage compréhensible à tout un chacun). Une telle décision fera également état de la date à laquelle la rente est (ou a été) supprimée (mois auquel la révision prend effet). Si la communication du prononcé de l'office AI ne contient aucune indication dérogatoire, la suspension du versement intervient à la fin du mois suivant celui au cours duquel la décision a été notifiée.

9091 Lorsque les prestations sont imposables à la source, les autorités fiscales compétentes doivent être informées lors de l'extinction du droit à la prestation (ch. 1061-1062 CIS).

9092 En cas de suppression rétroactive de la rente ou de l'allocation (art. 88bis, al. 2, let. b, RAI), la caisse peut faire état dans la décision de l'obligation de restituer les montants indûment touchés.

9.4.3 Lorsque le droit à la prestation se modifie

9093 Lorsque la révision entraîne une modification du droit à la rente AI ou à l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI, la prestation modifiée fait l'objet d'une nouvelle décision.

9094 En cas d'augmentation de la rente ou de l'allocation pour impotent par rapport à celle qui était perçue jusqu'ici (p. ex. octroi d'une rente AI entière en lieu et place d'une quotité de la rente avec un pourcentage de 50% d'une rente entière), on peut généralement s'abstenir d'une motivation particulière.

9095 En cas de réduction de la rente ou de l'allocation pour impotent (p. ex. octroi d'une allocation pour impotent d'un montant correspondant à un degré faible d'impotence en lieu et place d'un montant correspondant au degré moyen), ou d'une adaptation du montant de l'allocation pour impotent consécutive à un changement du lieu de résidence (home ou domicile), on doit en revanche indiquer, dans la décision, les motifs de la réduction ou de l'adaptation, tels qu'ils ressortent de la communication du prononcé de l'office AI.

9096 Lorsque la communication du prononcé de l'office AI ne contient aucune indication particulière, le droit à la prestation qui a fait l'objet d'une réduction prend naissance le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la décision a été notifiée, le droit à la prestation qui a fait l'objet d'une augmentation, en principe, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la décision a été notifiée.

9097 En cas de diminution rétroactive de la rente ou de l'allocation, on peut traiter la restitution dans la même décision.

9098 Dans le cas où les prestations sont imposées à la source, lorsqu'une quotité de la rente est portée à une rente entière, la personne doit être libérée de l'assujettissement à l'impôt à la source (ch. 1016 CIS). En revanche si une rente entière est réduite à une quotité de la rente, il faut examiner la question de l'assujettissement à l'impôt à la source (ch. 1014 ss CIS).

9.5 Correction de la décision

9.5.1 Lors de la modification du montant de la rente

9099 Si l'on constate après le prononcé de la décision qu'il y a eu erreur quant au genre (p. ex. une rente de survivants à la

place d'une rente d'invalidité entière), au montant ou au plafonnement de la rente, une nouvelle décision corrigée doit être prononcée portant la mention « Remplace la décision du...», ce qui permettra de la mettre en relation avec la décision antérieure.

9100 Les mêmes règles sont applicables aux rentes pour enfants et aux rentes d'orphelins qui subissent une réduction en raison de surassurance ou de plafonnement.

9.5.2 Lors de la modification de l'adresse de paiement

9101 Toute modification de l'adresse de paiement est notifiée à la personne concernée au moyen d'une décision.

9102 Cela concerne en particulier les cas suivants qui surviennent après le prononcé de la décision :

- réalisation des conditions pour le versement en mains de tiers ;
- mandat de verser les rentes en mains de tiers ;
- versement au conjoint d'une partie de la rente de vieillesse ou d'invalidité déterminée par le juge civil, ou
- mise sous curatelle de portée générale ou suppression de la curatelle de portée générale de l'ayant droit.

9.5.3 Autres corrections

9103 Les autres corrections et modifications (modification du revenu annuel moyen déterminant ou du degré d'invalidité sans effet sur le montant de la rente, changement de l'office AI, changement de nom et d'adresse, etc.) ne donnent pas lieu à une décision.

9.6 Retrait de l’effet suspensif

9104 Au moyen de l’observation suivante contenue dans la décision se rapportant à la révision (par les effets de cette décision, la rente doit être réduite ou supprimée), on retirera l’effet suspensif à une éventuelle opposition:

9105 «En cas d’opposition ou de recours interjeté contre la présente décision, l’effet suspensif est retiré conformément à l’art. 49, al. 5 LPGA».

9.7 Décision de refus

9106 Si le requérant ayant présenté une demande ne peut prétendre ni une rente AVS ou de l’AI, ni une allocation pour impotent de l’AVS ou de l’AI, il en est informé par une décision motivée qui revêtira la forme d’une lettre et sera pourvue de l’exposé des moyens de droit. Il en va de même lorsque le refus porte sur l’anticipation ou l’ajournement d’une part de la rente de vieillesse du fait qu’elle représente moins de 20 % de la rente de vieillesse et que l’assuré persiste dans sa demande malgré les informations transmises par la caisse de compensation compétente conformément au ch. 6005.

9107 Lorsque les conditions d’assurance et les conditions personnelles ne sont pas remplies, l’office AI notifiera une décision de refus sans instruire plus avant le cas.

9108 En revanche, lorsque les conditions d’assurance et les conditions personnelles ne sont pas remplies pour des prestations de l’AVS, il appartient à la caisse de compensation compétente de notifier la décision de refus.

9109 Lorsque les conditions économiques font obstacle à l’octroi de la prestation (refus de la rente pour cas pénibles), une copie de la feuille de calcul peut servir d’exposé des motifs.

9110 Lorsque la caisse de compensation ou l’office AI a connaissance du fait que la personne à laquelle la prestation a été

refusée pourrait prétendre, soit immédiatement, soit à l'avenir, à d'autres prestations (p. ex. des prestations complémentaires), elle l'en informe.

9.8 Notification de la décision

9.8.1 Généralités

9111 La personne (son représentant légal ou le représentant désigné par elle) qui se voit allouer ou refuser une prestation doit dans tous les cas recevoir une décision, même si – conformément à l'art. 67, al. 1, RAVS ou art. 66 RAI – la demande de rente a été présentée par un tiers. Une fois rendue, la décision doit être immédiatement notifiée aux intéressés.

9112 Lorsqu'une décision de rente ou une décision de refus est rendue, la personne assurée doit être informée d'une manière appropriée de l'existence des prestations complémentaires à l'AVS/AI (par la remise d'un mémento en annexe, par exemple).

9113 La décision attirera de manière adéquate l'attention des ayant droits mariés sur le fait que leur conjoint devra dorénavant verser des cotisations dans la mesure où il n'exerce pas d'activité lucrative et qu'il n'a pas encore droit à une rente. A cet effet, un mémento peut être joint à la décision.

9.8.2 Destinataire de la décision

9114 Qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'une prestation, la décision doit être notifiée aux personnes mentionnées ci-après (art. 68, al. 3, RAVS; art. 76, al. 1, RAI) :

9115 En original :

9116 – à l'ayant droit majeur qui n'est pas représenté par un tiers, personnellement ;

9117 – au représentant légal, lui-même non représenté par un tiers, de l'ayant droit mineur ou sous curatelle de portée générale ;

9118 – au représentant autorisé en bonne et due forme par l'ayant droit ou son représentant légal (des copies peuvent être mises à la disposition de l'ayant droit ou de son représentant légal) ;

9119 En copie :

9120 – à l'ayant droit, pour autant qu'il ne reçoive pas l'original, et à la personne ou l'autorité qui, conformément à l'art. 67, al. 1, RAVS, ou art. 66 RAI, a fait valoir le droit à la prestation ou à qui la rente ou l'allocation pour impotent est versée, conformément à l'art. 1 OPGA;

9121 – à la caisse de compensation compétente pour la fixation et le versement de la rente ou de l'allocation pour impotent ;

9122 – à l'office AI compétent ,

- lorsque la caisse de compensation est compétente pour l'envoi de la décision conformément à la CPAI. Dans de tels cas, une décision complète, qui doit comprendre également les feuilles complémentaires avec la motivation de la décision et les annexes (mais sans mémentos) doit être renvoyée à l'office AI, ou
- lorsque l'ayant droit participe à des mesures de réadaptation de l'AI et augmente le pourcentage de sa rente de vieillesse anticipée

9123 – aux assureurs de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, de l'assurance-chômage ou de l'assurance militaire, si de leur côté, ces institutions sont aussi concernées, ou dans la mesure où la procédure de communication a été engagée. Il faut alors indiquer le numéro de la rente et de l'accident ou le numéro AMF (voir indications y relatives figurant dans la demande de prestations AI pour adultes) ;

9124 – S'agissant de rentes de l'AI, au médecin ou au centre d'observation médicale qui, sans être organe d'exécution, ont établi un rapport.

9125 – S’agissant de rentes de l’AI, à l’institution compétente de la prévoyance professionnelle, dans la mesure où la décision touche au devoir de prise en charge de sa part au sens des art. 66, al. 2 et art. 70 LPGA. Si l’institution compétente n’est pas désignée, la notification interviendra en mains de l’institution auprès de laquelle l’intéressé était assuré en dernier lieu ou auprès de laquelle il a fait valoir ses prétention s;

9126 – à d’autres organismes, mais sur demande seulement, et dans les limites établies par la Circulaire sur l’obligation de garder le secret et sur la communication des données ou selon la convention citée en annexe de la CPAI.

9127 – s’agissant de rentes de l’AI, à l’autorité fiscale cantonale ;

9128 Une copie de la décision doit être remise aux autorités fiscales même s’il s’agit uniquement d’un paiement rétroactif.

9129 La caisse de compensation est compétente pour l’envoi de la décision dans la mesure où cette dernière ne doit pas être munie d’une signature. Dans de tels cas, la caisse de compensation est également compétente pour transmettre une copie de la décision à l’autorité fiscale cantonale.

9130 Si, par contre, la décision doit être munie d’une signature, l’office AI est compétent pour l’envoi de la décision à l’autorité fiscale cantonale. La caisse de compensation chargée d’établir la décision doit dès lors remettre à l’office AI un exemplaire supplémentaire.

9131 Les caisses de compensation ou les offices AI sont libres de décider s’ils veulent faire parvenir les copies de décisions aux autorités fiscales au fur et à mesure ou périodiquement.

9132 En aucun cas, les copies de décisions ne feront ressortir des données relatives à l’infirmité (CSIP).

9.9 Renvoi des pièces personnelles

9133 Les pièces personnelles produites par l'ayant droit (livret de famille, jugement de divorce, etc.) doivent lui être restituées au plus tard lors de la notification de la décision de rente.

9.10 Délai pour rendre la décision

9134 Les décisions de rentes et d'allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI doivent en règle générale être prises au plus tard dans le délai de 60 jours à compter de la réception de la demande ou de la communication du prononcé de l'office AI ou encore, lorsque le droit à la rente prend naissance ultérieurement, lors de l'ouverture du droit.

9135 Pour éviter des retards dans le paiement des rentes du fait de procédures de compensation avec des créances d'assureurs sociaux ou de tiers ayant consenti des avances, il est possible de rendre, dans un premier temps, une décision concernant uniquement la rente en cours, qui peut alors être versée. La compensation avec des créances en restitution d'assureurs sociaux ou de tiers ayant consenti des avances fait ensuite l'objet d'une décision séparée (cf. ch.10079).

9136 Si une rente AI doit être calculée en tenant compte de périodes d'assurance étrangères et que la caisse ne dispose pas encore de la communication de ces périodes, elle rend dans un premier temps une décision sur la rente calculée uniquement sur la base des périodes suisses. A l'arrivée de la communication des périodes d'assurance étrangères, une nouvelle décision est rendue portant sur la rente AI, calculée en tenant compte de la totalité des périodes d'assurance.

9.11 Paiements provisoires (avances au sens de l'art. 19, al. 4, LPGA)

9.11.1 Champ d'application

9137 Lorsqu'une rente AVS ne peut être fixée dans le délai utile, la caisse de compensation est tenue, si l'existence du droit en

lui-même ne fait aucun doute, de porter les causes du retard à la connaissance de l'ayant droit. Elle le fera si possible dans les 30 jours, mais au plus tard dans les 60 jours à compter du jour où la demande et toutes les pièces indispensables lui auront été présentées, ou dès le début du droit si celui-ci ne prend naissance qu'après coup. En même temps, elle lui signalera qu'il peut réclamer des paiements provisoires jusqu'au moment où la décision de rente aura été rendue.

9138 La même réglementation s'applique aux rentes AI, à cela près que les délais de 30 ou 60 jours ne courent que dès réception du prononcé de l'office AI.

9139 S'agissant des allocations pour impotent, aucun paiement provisoire ne saurait être consenti.

9.11.2 Montant des paiements provisoires

9.11.2.1 Généralités

9140 S'il est établi que la durée de cotisations de l'ayant droit est complète, les versements provisoires doivent en règle générale s'élever au montant de la rente minimale prévue par la loi (rente complète). La caisse de compensation peut toutefois effectuer des versements proportionnés aux revenus dont elle a connaissance. S'il y a lieu d'admettre que la durée de cotisations est incomplète, les versements ne dépasseront pas le montant probable de la rente ordinaire partielle entrant en considération.

9141 Si la prestation AI revenant à l'ayant droit est soumise à l'impôt à la source, cet impôt doit également être perçu sur les versements provisoires. Le bénéficiaire doit en être informé de manière appropriée.

9.11.2.2 Lors de mutations

9142 Si la rente doit être recalculée, la caisse de compensation aura soin d'éviter toute interruption dans le service des paiements mensuels (il est ici fait allusion, par exemple, aux cas du premier partage des revenus des conjoints, d'octroi d'une rente de vieillesse consécutivement au décès de l'un des conjoints; de remplacement d'une rente AI par une rente AVS). Si le nouveau calcul ne peut avoir lieu à temps, on devra, en règle générale, et même en l'absence d'une requête particulière de l'ayant droit, instaurer un paiement de rente provisoire dont le montant atteindra celui de l'ancienne rente ou sera en rapport avec la nouvelle rente.

9.11.3 Procédure

9143 Les versements provisoires (avances au sens de l'art. 19, al. 4, LPGA) sont annoncés à l'ayant droit au moyen d'une lettre qui ne revêt pas le caractère d'une décision. Voici un exemple de la teneur d'une telle communication :

9144 „ Vous avez déposé une demande de rente de …, en date du Le montant de cette rente est fixé d'une part sur la base de la durée de cotisations et d'autre part sur celle du revenu provenant d'une activité lucrative et des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance. Etant donné que nous ne sommes malheureusement pas encore en possession de toutes les données nécessaires, nous vous verserons dans un premier temps des rentes provisoires. Jusqu'au moment du calcul définitif, un montant de fr. ... par mois vous sera versé. Dès que la rente aura été fixée, nous vous notifierons une décision de rente. Seule cette dernière pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une opposition. Si la rente définitive se révèle supérieure au montant des paiements provisoires, la différence vous sera versée rétroactivement. Dans le cas inverse, la différence sera compensée avec les rentes en cours.“

9145 Lorsqu'une rente AI ne peut être versée dans les délais usuels, la caisse de compensation est tenue de l'annoncer à

l'office AI; celui-ci est compétent pour communiquer cette information à l'ayant droit.

10. Versement, paiement rétroactif, restitution, compensation

10.1 Dispositions relatives au versement

10.1.1 Organe habilité à effectuer le paiement

10.1.1.1 Principe

10001 Les rentes et allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI sont versées par la caisse de compensation compétente.

10001.1 1/26 Le paiement de la 13e rente de vieillesse est réglé dans la circulaire sur la 13e rente de vieillesse (C 13 RV).

10.1.2 Versement des rentes et des allocations pour impotents à l'ayant droit

10002 En principe, les rentes et l'allocations pour impotents doivent être versées sur le compte de chèques postaux ou le compte bancaire de l'ayant droit.

10002.1 1/25 Les rentes, dont le montant ne dépasse pas 20 % de la rente minimale complète (art. 44, al. 2, LAVS), peuvent être versées une fois l'an aux ayants droit quel que soit leur domicile.

10.1.2.1 Versement des rentes d'orphelin et rentes pour enfants

10003 La rente d'orphelin est versée au représentant légal de l'enfant (parent survivant, tuteur). Les orphelins majeurs qui suivent une formation peuvent exiger que les rentes d'orphelins leur soient versées directement, si la garantie d'un usage conforme au but assigné à ces prestations est donnée. Lorsque le parent survivant néglige d'entretenir ses enfants, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives au paiement dans les cas d'usage abusif de la prestation (art. 20 LPGA).

Versement séparé des rentes pour enfants

10004 Les rentes pour enfants doivent en principe être versées conjointement avec la rente principale. L'enfant majeur en formation peut demander que la rente pour enfant lui soit versée directement. Toute décision contraire du juge civil ou de l'autorité de protection de l'enfant ou de l'adulte est réservée.

10005 Si les parents de l'enfant ne sont pas ou ne sont plus mariés ensemble, ou s'ils vivent séparés, les rentes pour enfants sont, sur demande et sous réserve d'une décision contraire du juge civil, versées au parent qui n'est pas titulaire de la rente principale lorsqu'

10006 – il détient l'autorité parentale (le cas échéant partagée) et qu'il vit avec l'enfant.

10007 – le versement de la rente pour enfant se poursuit au-delà de l'âge de la majorité de l'enfant au parent non bénéficiaire de la rente aussi longtemps que l'enfant vit avec lui. L'enfant majeur peut néanmoins demander que la rente lui soit versée personnellement.

10008 S'il ressort du dossier que les parents vivent séparés, la caisse de compensation doit attirer l'attention du parent non bénéficiaire de rente sur la possibilité d'un paiement direct des rentes pour enfants.

10009 En principe, le versement d'arriérés de rentes pour enfants peut être fait au parent non bénéficiaire de rente aux mêmes conditions.

10010 Si le parent bénéficiaire de rente s'est acquitté de son obligation d'entretien, il peut exiger le paiement en ses mains de l'arriéré de la rente pour enfant jusqu'à concurrence des contributions qu'il a effectivement fournies. La caisse peut demander par écrit les justificatifs des contributions versées.

10011 Si des contributions d'entretien ont été versées par un tiers (p. ex. avances), ce dernier peut en demander la restitution. Les ch. 10062 ss sont applicables par analogie.

10012 Si le versement rétroactif des rentes pour enfants excède le montant des contributions versées par le parent auquel incombe l'obligation d'entretien ou par l'organisme ayant consenti des avances, le parent non bénéficiaire de rente ou l'enfant majeur ne peut prétendre qu'à l'excédent.

10.1.2.2 Versement de la rente complémentaire dans l'AVS

10013 La rente en faveur du conjoint, complémentaire à une rente de vieillesse, est en principe versée conjointement à la rente principale. Si le conjoint qui a droit à la rente néglige d'entretenir sa famille, ou si les conjoints vivent séparés, le conjoint qui n'est pas titulaire de la rente est en droit d'exiger que la rente complémentaire lui soit versée. Si, en revanche, les conjoints sont divorcés, la rente complémentaire est versée d'office en mains du conjoint qui n'est pas titulaire de la rente. Les décisions contraires du juge civil sont réservées (art. 22bis LAVS).

10014 S'il ressort du dossier que les époux vivent séparés, la caisse de compensation doit attirer l'attention de l'époux non bénéficiaire de rente sur la possibilité d'un paiement direct de la rente complémentaire de l'AVS (VSI 5/2001, p. 228).

10015 Les conjoints sont considérés comme vivant séparés lorsque :

10016 – la vie commune des intéressés a été suspendue par le juge ;

10017 – leur séparation a été consacrée par décision judiciaire (art. 176ss CC) ou jugement (art. 117ss CC) pour une durée limitée ou indéterminée ;

10018 – une instance en divorce ou séparation de corps est en cours (art. 111 et art. 117ss CC) ;

10019 – la séparation de fait dure depuis un an au moins sans interruption ;

10020 – il est rendu vraisemblable que la séparation de fait aura une durée relativement longue.

10.1.3 Versement de la rente et de l'allocation pour impotent en mains de tiers

10.1.3.1 Sur demande de l'ayant droit

10021 Si des circonstances particulières le justifient, les rentes et allocations pour impotents peuvent être versées à un tiers désigné par le titulaire de la rente, dans la mesure où

10022 – le versement sur un compte de chèques postaux ou un compte en banque personnel n'est pas indiqué ;

10023 – les conditions d'un versement en mains de tiers ne sont pas déjà réalisées, en ce sens que l'ayant droit est sous curatelle ou qu'il ne fait pas un usage de la rente conforme à son but et,

10024 – que tout danger visant à contourner le principe de l'incessibilité du droit aux rentes est écarté (art. 22 LPGA).

10025 Le fait que l'ayant droit ne soit pas en mesure, temporairement ou pour une longue durée (par ex. en cas d'hospitalisation ou de séjour à l'étranger), de retirer personnellement sa prestation ne suffit pas à justifier le versement en mains de tiers. Dans de tels cas, l'ayant droit peut, par exemple, établir une procuration pour son compte bancaire à un tiers.

10026 Peuvent être pris en considération comme tiers, par exemple, les proches qui ont une obligation d'entretien envers l'ayant droit ou qui l'assistent en permanence

10027 La demande de versement de la rente à un tiers doit être présentée à l'aide du formulaire 318.182. La procuration requise pour le versement à un tiers fait partie intégrante de ce formulaire. En signant le formulaire, le tiers désigné par l'ayant droit s'engage à remplir l'obligation d'annoncer (art. 31, al. 1, LPGA) et à restituer les prestations indûment perçues (art. 2, OPGA).

10.1.3.2 Sur demande d'un tiers pour garantir un emploi des prestations conformes à leur but

10028 Les prestations en espèces (rentes et allocations pour impotent) peuvent être versées à un tiers ou à une autorité ayant une obligation légale ou morale d'entretien à l'égard du bénéficiaire, ou qui l'assiste en permanence, si leur versement sur un compte postal ou bancaire de l'ayant droit n'est pas indiqué (art. 20 LPGA et art. 1 OPGA) et :

- lorsque l'ayant droit n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge, ou qu'il est établi qu'il n'est pas en mesure de les utiliser à cet effet ;
- que, de ce fait, l'ayant droit ou la personne dont il a la charge se retrouve totalement ou partiellement à la charge de l'assistance publique ou privée, et
- que tout danger visant à contourner le principe de l'incessibilité du droit aux rentes est écarté (art. 22 LPGA).

10029 Lorsque l'ayant droit n'utilise pas la rente complémentaire et les rentes pour enfants pour l'entretien de sa famille qui, de ce fait, tombe dans le besoin, la garantie de l'emploi des prestations conforme à leur but n'est pas garantie. Dans de tels cas, la rente complémentaire de l'AVS ou pour enfant peut être versée directement au conjoint non bénéficiaire de rente ou au représentant des enfants.

10030 L'entrée dans un établissement médico-social ou la simplification de la gestion et de l'administration ne constituent pas un motif suffisant pour approuver le versement des prestations à un tiers. Le paiement direct de la rente ou de l'allocation pour impotent en mains de l'établissement médico-social où séjourne l'ayant droit n'est pas autorisé.

De même, le paiement direct de l'allocation pour impotent revenant à un ayant droit hospitalisé en mains de l'hôpital est généralement inadmissible (RCC 1973, p. 173s.).

10031 Le fait qu'une personne soit à la charge d'une autorité d'assistance ne justifie pas, à lui seul, le versement des prestations à ladite autorité.

10032' En principe, le versement de la rente ou de l'allocation pour impotent en mains de tiers, qui tend à garantir un emploi de ces prestations conforme à leur but, ne saurait être exigé et ordonné que pour les rentes et allocations non encore payées (RCC 1978, p. 567). Lorsque la caisse de compensation en a déjà effectué le versement à l'ayant droit, les tiers ou les autorités ne sont plus fondés à en revendiquer le paiement.

10033 Le versement de la rente ou de l'allocation pour impotent en mains de tiers, conformément à l'art. 20 LPGA, ne peut être ordonné que dans des cas exceptionnels et que si les conditions prévues à cet effet sont manifestement remplies. Toute demande des parents de l'ayant droit ou des autorités, qui tend à un tel versement, sera dûment motivée. Il incombe à la caisse de compensation de vérifier rigoureusement les faits invoqués en l'occurrence. Le genre et les résultats de cette vérification doivent être consignés au dossier.

10034 Le tiers destinataire doit affecter exclusivement la rente ou l'allocation pour impotent à l'entretien courant du bénéficiaire et des personnes à sa charge. Le tiers n'est pas en droit de compenser les rentes ou l'allocation pour impotent avec des prestations fournies à l'assuré ou à ses proches avant la naissance du droit. A la demande de la caisse de compensation, le tiers doit lui faire un rapport sur l'emploi des rentes (art. 1 al. 2 OPGA).

10035 La demande de versement de la rente à un tiers doit être présentée à l'aide du formulaire 318.182. La procuration requise pour le versement à un tiers fait partie intégrante de ce formulaire. En signant le formulaire, le tiers désigné par l'ayant droit s'engage à remplir l'obligation d'annoncer (art. 31, al. 1, LPGA) et à restituer les prestations indûment perçues (art. 2, OPGA).

10.1.4 Versement sur ordonnance de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

10036 Avant l'institution d'une curatelle, dans le cadre de mesures provisionnelles, l'autorité de protection de l'adulte a la faculté

d'ordonner des mesures particulières en matière de versement des prestations. Ces mesures lient les caisses de compensation.

10.1.4.1 Versement au curateur ou à l'autorité d'assistance

10037 Si l'ayant droit est sous curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC, la rente ou l'allocation pour impotent doit être versée au curateur, à moins que celui-ci ne désigne expressément, en tant que destinataire, un tiers, une autorité ou la personne sous curatelle elle-même (art. 1 OPGA). Le curateur est libre de prendre de telles dispositions.

10038 1/26 La prestation en espèces ne peut être versée à un curateur au sens des art. 393 à 397 CC que :

- si un titre juridique valable (par ex. un acte de nomination) habilite le curateur à gérer cette prestation en espèces ; ou
- si la décision instituant la curatelle prévoit que cette prestation en espèces doit impérativement lui être versée.

Dans ces deux cas, il faut que la prestation en espèces dont il s'agit (par ex. une rente de vieillesse) soit explicitement mentionnée. À défaut, aucun versement d'un tiers au curateur ne peut être effectué (art. 1, al. 1bis, OPGA). Voir également ch. 10039.

10038.1 1/26 Si la décision instituant la curatelle prévoit le versement de la rente de vieillesse de l'AVS au curateur, l'allocation pour impotent peut également être versée au curateur, même si elle n'est pas mentionnée dans la décision instituant la curatelle.

10039 1/26 Le versement à un tiers en faveur du curateur ne peut être effectué que si le compte bancaire ou postal est libellé au nom de la personne sous curatelle. Aucun versement à un tiers ne peut être effectué sur un compte collectif du service des curatelles professionnelles (et ce, quand bien même le nom de la personne sous curatelle figurerait sur l'avis de paiement).

10040 La rente ne peut être versée à un mandataire pour cause d'inaptitude que dans les limites du mandat (art. 360ss CC)

10041 Le versement des prestations en espèces à un tiers doit être demandé par les autorités à l'aide du formulaire 318.182. La procuration requise pour le versement à un tiers fait partie intégrante de ce formulaire. En signant le formulaire, le tiers désigné par l'ayant droit s'engage à remplir l'obligation d'annoncer (art. 31, al. 1, LPGA) et à restituer les prestations indûment perçues (art. 2, OPGA).

10.1.4.2 Argent de poche

10042 Si la rente est versée au curateur ou à une autorité d'assistance, l'intéressé est en règle générale en droit de recevoir une part appropriée de la rente au titre d'argent de poche dont il pourra disposer à sa convenance (art. 409 CC).

10043 Il incombe au tiers destinataire de fixer le montant de l'argent de poche et de le verser à son titulaire. Il peut toutefois supprimer ou réduire le montant de l'argent de poche s'il a de sérieuses raisons de penser que l'assuré en fera un usage inadéquat.

10044 Il n'appartient pas aux caisses de compensation de se prononcer sur les litiges relatifs à cette question.

10045 Les plaintes et recours doivent être adressés

10046 – à l'autorité de protection de l'adulte compétente, si l'ayant droit est sous curatelle;

10047 – à l'autorité communale compétente en matière d'assistance ou à l'autorité cantonale de surveillance, lorsque la rente de l'ayant droit est versée à un organisme d'assistance.

10048 Il incombe aux caisses de compensation de transmettre à l'autorité concernée les plaintes et recours dont elles auront été saisies. Elles en informeront l'assuré.

10049 Il en va différemment lorsque l'assuré ou son représentant légal remet en question une décision concernant le paiement en mains d'un tiers, mais cela postérieurement à son entrée en force et lorsqu'il soutient que la rente ou l'allocation pour impotent ne devrait pas être versée à un tiers ou du moins pas dans cette proportion. Dans ces conditions, la caisse vérifiera le bien-fondé du mode de paiement adopté en se fondant à cet égard sur les règles en matière d'utilisation de la rente conforme à son but. Elle notifiera ses conclusions à l'intéressé, sous forme d'une nouvelle décision munie de l'exposé des moyens de droit.

10.1.5 Paiement sur la base d'une ordonnance du juge

10050 1/26 Les ordonnances du tribunal civil concernant le versement à un tiers (l'ex-conjoint) de la rente d'une personne assurée sont contraignantes pour les caisses de compensation. Cette règle vaut autant pour les ordonnances édictées dans le cadre d'une procédure de protection de l'union conjugale (art. 177 CC ; ATF 146 V 265, consid. 3.2.2) que pour celles édictées dans un jugement de divorce (art. 132 CC ; arrêt du TF 9C_79/2024 du 6 février 2025).

10051 Il en va de même pour les rentes des parents qui négligent leur devoir d'entretien à l'égard de leur enfant (art. 291 CC).

10052 1/26 supprimé

10.1.6 Paiements rétroactifs effectués en mains de tiers

10.1.6.1 Paiements rétroactifs aux organes d'exécution d'autres assurances sociales

10053 S'agissant de la compensation des paiements rétroactifs avec les créances en restitution d'assureurs de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire et de l'assurance-maladie, ainsi que des règles de procédure, il est renvoyé

10054 – à la Circulaire à l'intention des organes de l'AVS/AI concernant le système de communication et le régime de compensation entre l'AVS/AI et l'assurance-accidents obligatoire (AA),

10055 – à la Circulaire à l'intention des organes de l'AVS/AI concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AVS et de l'AI avec les créances en restitution des prestations de l'assurance militaire (AMF), et

10056 – à la Circulaire à l'intention des organes de l'AVS/AI concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AI avec les créances en restitution de prestations des caisses-maladie admises par la Confédération.

Sont de telles caisses-maladie celles qui octroient les prestations de l'assurance de base conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie. Ne sont en revanche pas considérées comme des organes d'assurance sociale les caisses-maladie qui versent des prestations en application de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (p. ex. prestations dues en application d'un contrat collectif pour perte de gain en cas de maladie conclu par un employeur pour ses travailleurs; cf. ch. 10064). Les demandes de compensation de cette catégorie de caisses sont régies par les dispositions concernant les tiers ayant fait des avances (ch. 10062 s.).

10057 Sont donc soumises à un examen très attentif les demandes de compensation provenant de compagnies d'assurance qui peuvent agir tant en qualité d'assureurs sociaux que de tiers ayant fait des avances. Selon les circonstances, deux procédures différentes peuvent être applicables à des demandes de compensation d'un même assureur. Par conséquent, la caisse de compensation doit examiner quelle est la procédure déterminante dans le cas d'espèce.

10058 Quant aux demandes de compensation présentées par les organes d'exécution des PC, des allocations familiales dans l'agriculture (FA) et de l'assurance-chômage (AC), les règles contenues dans les circulaires susmentionnées sont applicables par analogie.

10059 Les demandes de versements rétroactifs présentées par d'autres assurances sociales ont la priorité par rapport à celles déposées par des tiers ayant consenti des avances.

10060 Cependant, si l'AVS ou l'AI elle-même peut encore faire valoir des prétentions contre l'assuré(e), celles-ci doivent être compensées en priorité et l'emportent dans tous les cas sur les demandes de compensation d'autres assurances sociales (ATF 141 V 139).

10061 Si le bénéficiaire de la prestation est assujetti à l'impôt à la source, il faut en outre tenir compte du ch. 1038 CIS.

10.1.6.2 Versements rétroactifs à des tiers ayant consenti des avances

10062 Les avances consenties par un employeur, une institution de prévoyance de l'employeur, par un organisme d'assistance publique ou privée ou par une assurance pour la responsabilité civile ayant son siège en Suisse, peuvent être restituées directement, mais seulement pour la *même période* d'octroi des avances, et jusqu'à concurrence des montants correspondants.

10063 «Par même période», il faut comprendre l'intégralité de la période comme un tout homogène, sans possibilité de fractionner le versement rétroactif des rentes par mois ou par années civiles. Un fractionnement ne peut et ne doit intervenir que si le versement de prestations de tiers avant consenti des avances a été interrompu (VSI 1995 p. 200 ss, ATF 121 V 17).

10064 En principe, est également considéré comme tiers ayant fait des avances une caisse-maladie admise, qui a conclu une assurance collective pour des indemnités journalières avec un employeur.

10065 Sont considérées comme prestations susceptibles d'être restituées directement au tiers ayant fait des avances

10066 – celles librement consenties dans l'attente de versement d'une rente, que l'assuré a obtenues sous réserve de remboursement, et moyennant l'accord écrit de sa part selon lequel les paiements rétroactifs peuvent s'effectuer directement en mains du tiers les ayant consentis ;

10067 – celles intervenues contractuellement ou légalement et autant que le droit au remboursement puisse être déduit sans équivoque du contrat ou de la loi, *en cas de paiement rétroactif de rente*. (A cet égard, une clause de surassurance seule découlant d'un contrat ou de la loi ne suffit toutefois pas).

10068 Font partie des prestations contractuelles notamment celles qui sont versées sur la base des conditions générales d'une assurance collective pour des indemnités journalières, celles qui interviennent dans le cadre de l'assurance-accidents dans le domaine surobligatoire ou sur la base des statuts d'une caisse de pension. Font partie des prestations fournies en vertu d'une obligation légale notamment celles de l'aide sociale publique.

10069 La prestation d'un tiers est-elle une avance? On ne peut y répondre qu'une fois toutes les demandes de versement en mains de tiers réunies. S'il s'avère en effet qu'un tiers aurait été appelé à verser la prestation même si la rente avait été versée dès le départ, il ne saurait être question d'une avance.

10070 Si par exemple un assureur-maladie d'indemnités journalières n'est appelé, à compter du début du droit à la rente AI, à verser que le montant de la différence entre la rente et l'indemnité journalière convenue, et que le montant du paiement rétroactif ne permet de couvrir que la part des avances ainsi consenties par l'assureur-maladie d'indemnités journalières, les dépenses supplémentaires non couvertes prises en charge par l'autorité d'assistance ne sauraient être considérées comme des avances (cf. bulletin AVS no 241).

10071 L'accord écrit de l'assuré(e) est nécessaire dans tous les cas où la loi ou le contrat ne contient pas de disposition expresse stipulant un droit d'obtenir le remboursement des avances directement de l'AVS ou de l'AI.

10072 Le tiers ayant fait des avances doit annoncer à la caisse de compensation compétente sa prétention au remboursement des avances. Il est préférable qu'il procède à cette annonce par le biais de la *formule 318.183* (VSI 1993, p. 89).

10073 Il ne peut être fait droit à une demande de paiement rétroactif émanant d'un tiers ayant consenti des avances que dans la mesure où d'autres assurances sociales n'ont elles-mêmes pas de prétentions à faire valoir au sujet dudit versement rétroactif.

10074 Dès qu'elle connaît la période couverte par l'arrérage des rentes et le montant de l'arriéré, mais encore avant qu'elle ne prenne la décision, la caisse de compensation invite le tiers ayant fait des avances à lui communiquer, dans un délai de 20 jours, le montant des avances dont il demande le remboursement. A cette communication doivent être joints soit les pièces justificatives du droit au remboursement, soit l'accord écrit de l'assuré(e). L'invitation peut être effectuée au moyen de la formule 318.183.

10075 Des demandes de versements rétroactifs présentées par des tiers ayant consenti des avances ne peuvent être acceptées que si toutes les conditions formelles et matérielles pour un remboursement direct sont remplies. En particulier, la caisse de compensation doit vérifier si la demande de compensation porte effectivement sur des avances consenties dans l'attente du versement de la rente et si ces avances ont été versées pour la période couverte par le paiement rétroactif de la rente. La compensation ne porte pas sur la rente afférente au mois de la décision.

10076 En principe, le paiement rétroactif de la rente complémentaire de l'AVS ou de la rente pour enfant peut également, en cas de versement en mains d'un tiers ayant consenti une avance, être compensé avec l'avance. Toutefois, si les conditions mises au versement séparé de la rente complémentaire de l'AVS ou de la rente pour enfant sont réunies (ch. 10004 ss), ces rentes ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation.

10077 Lorsque plusieurs tierces personnes ayant consenti des avances déposent une demande de versement rétroactif et

dans la mesure où chacune d'elle remplit toutes les conditions formelles mises à l'obtention dudit paiement, le paiement rétroactif est réparti entre elles au prorata des sommes avancées. Sont réservés les *ch*. 10069 et 10070).

10078 Le versement rétroactif en faveur du tiers ayant consenti des avances doit lui être communiqué au moyen d'une copie de décision idoine. Un rejet de la demande doit également lui être communiqué par envoi d'une copie de décision correspondante.

10079 Pour éviter des retards dans le paiement de la rente, la caisse de compensation peut, dans un premier temps, rendre une décision concernant uniquement la rente en cours qui ne fait pas l'objet de la compensation. Dans ces cas, le paiement rétroactif doit en revanche toujours faire l'objet d'une décision séparée.

10080 En principe, une copie de la décision est transmise au tiers ayant consenti des avances. Si le ou la bénéficiaire de la rente n'est pas d'accord avec le paiement rétroactif ou avec le versement de l'arriéré au tiers, il ou elle peut faire opposition à la décision de la caisse de compensation ou de l'office AI. Une mention sur la décision selon laquelle une éventuelle opposition doit être adressée uniquement contre le tiers ayant fait des avances n'est pas admissible, car une telle mention est possible uniquement dans le cadre de la procédure concernant la compensation des paiements rétroactifs de l'AVS/AI avec des créances d'un organe d'une assurance sociale.

10081 Si le bénéficiaire de la prestation est assujetti à l'impôt à la source, il faut en outre prendre en considération le ch. 1038 CIS.

10.1.7 Le moment du paiement

10082 Les ordres de paiement doivent être donnés de telle sorte que les rentes et les allocations pour impotents soient versées si possible régulièrement, à la même date, mais au plus tard jusqu'au 20^{e} jour du mois (art. 72 RAVS et art. 82 RAI).

10.1.8 Paiement simultané des prestations AVS/AI et d'autres prestations sociales

10083 Les caisses de compensation peuvent servir conjointement avec la rente ou l'allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI les prestations complémentaires aux rentes de l'AVS ou de l'AI, ainsi que d'autres prestations périodiques, qu'il leur incombe de verser à l'ayant droit en exécution d'une tâche supplémentaire leur ayant été confiée par le canton ou l'association fondatrice (art. 75 RAVS et 82 RAI).

10084 Afin d'éviter toute confusion, il est indispensable d'informer de façon appropriée le bénéficiaire ou son représentant légal quant à la composition du montant total mis à sa disposition.

10085 Toute modification ultérieure dans le mode de paiement de la rente ou de l'allocation pour impotent fera l'objet d'une décision sous forme de lettre.

10.2 Opérations de paiements

10.2.1 Généralités

10086 1/25 Les rentes et allocations pour impotents sont en principe versées sur le compte de chèques postaux ou le compte en banque de l'ayant droit. Sur demande expresse de ce dernier, les prestations peuvent aussi être versées à l'aide d'un bulletin de versement avec numéro de référence (art. 44, al. 1 LAVS, cf. ch. 10095).

10087 1/25 Les rentes et autres prestations en espèces revenant à des personnes qui résident à l'étranger sont versées par la Caisse suisse de compensation.

10088 Les prestations sont fixées en francs suisses. Lorsqu'elles sont payées à l'étranger, le paiement a lieu dans la monnaie du pays de résidence de l'ayant droit ou dans une monnaie convertible conformément aux règles du trafic des paiements internationaux. La conversion en monnaie étrangère est effectuée par les partenaires financiers au taux du jour de l'exécution du paiement.

10089 La Caisse suisse de compensation supporte les frais entraînés par le paiement de prestations. Sont réservées d'éventuelles taxes perçues par l'établissement financier de l'ayant droit.

10090 Les rentes et les allocations pour impotents ne peuvent pas être versées tant et aussi longtemps que le lieu où séjourne l'ayant droit est inconnu.

10.2.2 Opérations de paiements par l'intermédiaire de la Poste

10.2.2.1 Utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE)

10091 L'utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE) de Postfinance par les organes d'exécution de l'AVS/AI/ APG est régie exclusivement par les OPAE. Il en va de même pour l'utilisation du service de télétransmission des données.

10.2.2.2 Preuve du paiement

10092 Constituent des preuves du paiement la liste informatique de la caisse et l'avis de virement de Postfinance ou la copie du protocole de transmission du service de télétransmission des données.

10.2.3 Opérations de paiement par l'intermédiaire de la banque

10093 Les virements sur des comptes bancaires peuvent également être effectués au moyen de supports de données informatiques. En ce qui concerne la preuve du paiement, sont applicables par analogie les dispositions pertinentes des Directives sur l'utilisation de l'ordre de paiement électronique (OPAE).

10.2.4 Autres procédures automatiques

10094 Les caisses de compensation qui, pour le paiement des rentes, entendent utiliser une autre procédure automatique, se mettent au préalable en rapport avec l'OFAS.

10.2.5 Paiement à l'aide d'un bulletin de versement avec numéro de référence à titre exceptionnel

10095 1/26 Dans certains cas exceptionnels, l'ayant droit peut demander le versement de la prestation au moyen d'un bulletin de versement avec numéro de référence (cf. ch. 4301 ss CTDP).

10.3 Paiement rétroactif des rentes AVS

10.3.1 Principe

10096 Les rentes AVS dues mais non versées peuvent être payées rétroactivement dans un délai de cinq ans (art. 46, al. 1, LAVS; art. 77 RAVS). Si l'ayant droit ne dépose sa demande que postérieurement à la naissance du droit, ou s'il s'avère après coup que la caisse a versé une rente d'un trop faible montant, la caisse doit en principe verser d'office tous les montants qui ne sont pas atteints par la prescription.

10097 Si l'ayant droit est décédé, le versement rétroactif s'effectue en mains des héritiers ou de leurs représentants. Le cas échéant, la caisse de compensation s'adressera à l'autorité compétente en matière de successions avant le prononcé de la décision et avant le versement du montant du paiement rétroactif lui-même.

10098 En revanche, une autorité d'assistance ne peut plus, postérieurement au décès de l'ayant droit, exiger en vertu des art. 67, al. 1, RAVS le paiement rétroactif de rentes non versées (RCC 1958, p. 174).

10.3.2 Délai de prescription

10099 Le droit aux prestations arriérées se prescrit par cinq ans à compter de la fin du mois pour lequel la rente était due.

10100 Si l'assuré fait valoir le droit à la rente après l'échéance du délai de cinq années à compter de la naissance du droit à la rente, celle-ci est versée pour les cinq années précédant le mois du dépôt de la demande.

10101 Si l'assuré rend la caisse de compensation attentive au fait qu'elle lui verse une rente trop basse, le paiement rétroactif intervient pour les cinq années précédant le mois du dépôt de la demande.

10102 En ce qui concerne l'enregistrement supplémentaire au CI de revenus en capital (RCC 1990, p. 262), le délai pour le versement rétroactif est calculé à partir du moment où la communication des autorités fiscales est transmise à la caisse de compensation.

10103 Ces règles s'appliquent également aux cas dans lesquels la rente de vieillesse revenant à l'un des conjoints doit être recalculée avec effet rétroactif en raison du fait que l'autre conjoint, devenu à son tour bénéficiaire de rente, a agi tardivement pour le dépôt d'une demande de rente de vieillesse ou d'invalidité. La nouvelle rente de vieillesse d'un montant supérieur qui résulte du partage des revenus ne peut être versée rétroactivement que dans les limites de la prescription.

10104 Si la caisse de compensation constate par elle-même qu'une rente trop basse est versée, la période que couvre le paiement rétroactif est déterminée en fonction de la date de la décision afférente au paiement rétroactif. Ainsi, par exemple, en mars 2016, une décision concernant un paiement rétroactif ne pourra prendre effet qu'à partir du 1er mars 2011.

10.3.3 Montant des paiements rétroactifs

10105 Les rentes faisant l'objet d'un versement rétroactif doivent être déterminées d'après les règles de calcul et les tables de

rentes en vigueur au cours des différentes périodes sur lesquelles le versement s'étend. Ainsi, s'agissant d'une demande de rente dont le droit a pris naissance quelques années auparavant déjà, le montant de la rente sera fixé en fonction des règles de calcul et des tables de rentes en vigueur à l'époque. Ensuite, la rente devra être actualisée.

10106 Si, pour la même période, il est octroyé rétroactivement à un assuré une rente d'un montant supérieur à celui qui était versé jusqu'ici, ou si un versement provisoire est rétroactivement remplacé, après notification de la décision de rente, par une rente d'un montant supérieur, le paiement rétroactif sera seulement constitué par la différence entre la somme des rentes versées jusqu'ici et la somme des nouvelles rentes auxquelles l'ayant droit peut prétendre.

10.4 Paiement rétroactif de rentes AI augmentées rétroactivement

10.4.1 Principe

10107 Si l'assuré a perçu des rentes d'un montant trop faible ou s'il n'a pas perçu les prestations pour lesquelles une décision avait été notifiée ou pour l'octroi desquelles la demande avait été déposée, le paiement rétroactif peut encore s'effectuer, dans les limites des cinq années de prescription. Les ch. 10099 ss s'appliquent par analogie.

10.4.2 Montant du paiement rétroactif

10108 Les rentes faisant l'objet d'un versement rétroactif doivent être déterminées d'après les règles de calcul et les tables de rentes en vigueur au cours des différentes périodes sur lesquelles s'étend le versement. Ainsi, s'agissant d'une demande de rente dont le droit a pris naissance quelques années auparavant déjà, le montant de la rente sera fixé en fonction des règles de calcul et des tables de rentes en vigueur à l'époque. Ensuite, la rente devra être actualisée.

10109 Si, pour la même période, il est octroyé rétroactivement à un assuré une rente d'un montant supérieur à celui qui était versé jusqu'ici, ou si un versement provisoire est rétroactivement remplacé, après notification de la décision de rente, par une rente d'un montant supérieur, le paiement rétroactif sera seulement constitué par la différence entre la somme des rentes versées jusqu'ici et la somme des nouvelles rentes que l'ayant droit peut prétendre.

10.5 Paiement rétroactif d'allocations pour impotents

10.5.1 dans l'AVS

10110 Si une personne impotente exerce son droit à l'allocation pour impotent plus de 12 mois après la naissance du droit, cette prestation ne peut lui être allouée que pour les 12 mois précédant sa demande (art. 46, al. 2, LAVS).

10111 S'agissant du paiement rétroactif, la rétroactivité peut aller au-delà de cette limite lorsque l'ayant droit ne pouvait pas connaître les faits ouvrant droit à la prestation et s'il présente sa demande dans les 12 mois à partir du moment où il en a pris connaissance (art. 46, al. 2, LAVS). Le versement rétroactif ne peut en aucun cas aller au-delà des cinq années précédant le mois du dépôt de la demande (art. 46, al. 1, LAVS).

10112 1/25 Si la rente de vieillesse est ajournée, un droit à l'allocation pour impotent naît à l'échéance de la période d'ajournement ; un versement rétroactif pour la période d'ajournement est exclu. Il ne s'agit pas d'un ajournement de l'allocation pour impotent, raison pour laquelle celle-ci, contrairement à la rente de vieillesse, n'est pas augmentée de la contre-valeur actuarielle de la prestation non perçue pendant la durée de l'ajournement.

10.5.2 dans l'AI

10113 L'office AI est compétent pour la détermination, soit de la date de la réalisation de l'événement assuré, soit de la date à partir de laquelle le paiement peut s'effectuer.

10114 Si un assuré ayant droit à une allocation pour impotent présente sa demande plus de douze mois après la naissance de ce droit, la prestation ne peut être allouée que pour les douze derniers mois précédant le dépôt de la demande (art. 48, al. 1, LAI).

10.6 Procédure

10.6.1 Compétence

10115 Le paiement rétroactif des rentes, des allocations pour impotents et des montants différentiels résultant de prestations fixées trop bas incombe à la caisse de compensation qui, au moment de la détermination du montant du paiement rétroactif, est compétente pour le versement des rentes.

10.6.2 Décision de paiement rétroactif

10116 Chaque paiement rétroactif doit faire l'objet d'une décision. Quant à la forme et au contenu de la décision de paiement rétroactif, il y a lieu de se référer aux dispositions générales.

10.6.3 Intérêts moratoires sur les prestations (art. 26, al. 2, LPGA; art. 7 OPGA)

10117 Un droit aux intérêts moratoires existe dans la mesure où une prestation ne peut être versée dans un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt 12 mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit en cas de demande tardive.

10118 Les intérêts moratoires sont dus dès le premier jour du mois durant lequel le droit à l'intérêt moratoire a pris naissance et

jusqu'à la fin du mois durant lequel l'ordre de paiement est déclenché.

10119 Si la rente AI est confirmée dans le cadre d'une procédure de révision (art. 87 RAI), le délai de 24 mois (à partir de la naissance du droit) au sens de l'art. 26, al. 2, LPGA commence à courir au plus tard au moment de l'introduction de la procédure de révision (ATF 140 V 558).

10120 Les intérêts moratoires sont calculés mensuellement sur le montant des paiements rétroactifs dus à la fin du mois précédent. Le taux d'intérêt s'élève à 5 pour cent par année. Il ne saurait y avoir d'intérêts sur les intérêts.

10121 Les intérêts moratoires sont dus pour autant que l'assuré se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe. Il n'est pas nécessaire qu'une faute soit imputable aux organes d'exécution.

10122 Sont soumises à la perception d'intérêts moratoires uniquement les prestations dont le versement est opéré en mains de l'ayant droit ou de ses héritiers, ou en mains de tiers, dans la mesure où il s'agit de garantir une utilisation conforme au but (cf. chap. 10.1.3 et 10.1.4).

10123 Les intérêts moratoires ne sont pas dus si la personne concernée n'a subi aucun dommage du fait que les prestations en souffrance lui ont été attribuées par d'autres prestataires. Tel est le cas si

- un tiers (employeur, aide sociale publique ou privée, assureur RC) a effectué des avances moyennant cession des prestations accordées rétroactivement (art. 22 al. 2, LPGA, art. 85bis RAI)
- d'autres assurance sociales (AMal, AA, AM, AC) ont consenti des avances au sens de l'art. 70 LPGA
- des organes d'exécution de l'AVS/AI ou des PC ont consenti des avances.

10124 Si le versement rétroactif n'est que partiellement compensé au sens du *ch*. 10123, les intérêts moratoires sont dus uniquement sur la part versée à l'ayant droit. Il en va de même

dans les cas où il existe un lien étroit entre les prestations sous l'angle du droit des assurances sociales (ch. 10201). Dès lors, il n'existe aucun droit aux intérêts moratoires pour la part de la rente due qui est compensée avec la créance en restitution. Ils seront calculés au moment du paiement sur la prestation entière et versés en proportion de la part de prestation sur laquelle les intérêts sont dus par rapport à l'intégralité de la prestation (art. 7, al. 3, OPGA).

10125 Si le versement rétroactif ou une partie du paiement rétroactif doit être compensé avec des cotisations dues, l'intérêt moratoire est, au préalable, nonobstant calculé sur le montant total du paiement rétroactif dû jusqu'à la fin du mois précédent.

10126 Si l'ayant droit n'obtient qu'une partie du versement rétroactif, du fait qu'une partie doit être versée en mains de tiers selon les *chap. 10.1.3 à 10.1.5* ou parce que la rente complémentaire ou une rente pour enfant/d'orphelin doit, sur demande, être versée à l'autre conjoint ou parent non bénéficiaire du droit à la rente, l'intérêt moratoire sera réparti et versé au gré des parts de chacun au versement rétroactif total.

10127 L'intérêt moratoire est dû sur tous les versements rétroactifs de prestations issus de décisions rendues à partir du 1er janvier 2003. Aucun intérêt moratoire n'est dû pour des périodes antérieures au 1er janvier 2003.

10128 Lors de rentes d'invalidité, l'intérêt moratoire doit être calculé avant la déduction de l'impôt à la source (cf. CIS).

10129 L'intérêt moratoire est arrondi selon les règles de l'arrondi commercial (art. 53, al. 2, RAVS et art. 32, al. 1, RAI).

10.7 Restitution de rentes et d'allocations pour impotents touchées indûment

10.7.1 Principe

10.7.1.1 Cercle des personnes tenues à restitution

10130 Celui qui, pour une raison quelconque, a touché indûment des rentes ou des allocations pour impotents, est tenu de les restituer. Cette obligation incombe au premier chef à l'ayant droit, à son représentant légal ou à ses héritiers.

10131 Si, en vertu de l'art. 1 al. 2 OPGA, la rente ou l'allocation pour impotent a été versée à une tierce personne ou à une autorité, c'est elle qui sera tenue à restitution. Outre le bénéficiaire, sont également tenus à restitution, le tiers destinataire désigné par lui ou toute tierce personne à laquelle une rente ou une allocation pour impotent a été versée sans que le droit à la prestation n'existe.

10132 Doivent être restituées par les personnes qui disposaient de l'autorité parentale lorsque les prestations ont été versées les prestations allouées indûment pour un enfant mineur qui n'ont pas été versées à celui-ci et qui ne sont pas soumises à l'obligation de restituer conformément à l'art. 2 al. 1, let. b ou c, OPGA (art. 2, al. 2, OPGA).

10133 A l'inverse, les tiers (par ex. les banques) qui se bornent à encaisser les prestations sur ordre de l'ayant droit, en qualité de services d'encaissement ou de paiement, et qui n'ont aucun droit ou devoir au regard de la situation juridique découlant du droit aux prestations, ne sont pas tenus à restitution (RCC 1985, p. 123).

10134 Si l'impôt à la source a été perçu sur des rentes AI indûment versées ou trop élevées, la caisse de compensation doit procéder à une rectification du décompte tant vis-à-vis de l'autorité fiscale compétente que de l'ayant droit (ch. 1040 CIS).

10.7.1.2 Héritiers tenus à restitution

10135 L'obligation de restituer incombant à une personne défunte passe aux héritiers qui acceptent la succession, même si la créance en restitution n'a pas été exercée du vivant de la personne ayant touché la rente à tort (RCC 1959, p. 401). Dans ce cas, la décision de restitution doit s'adresser à tous les héritiers et être notifiée à chacun d'eux. Si la décision de restitution ne peut être adressée à chacun des héritiers, la validité de la décision est acquise même si elle n'est notifiée qu'à un seul héritier du défunt (VSI 2/2003 p. 174).

10.7.2 Montant de la restitution

10.7.2.1 Généralités

10136 La personne tenue à restitution doit en principe restituer le montant intégral de toutes les prestations de l'assurance touchées indûment.

10137 Toutefois, s'agissant de rentes AI, il y a lieu de relever que la diminution ou la suppression de la prestation résultant de la reconsidération d'une ancienne décision ne peut déployer ses effets rétroactivement, et de ce fait, ouvrir la voie à une restitution que lorsque l'erreur qui conduit à la reconsidération,

10138 – se rapporte à un état de fait analogue à celui du régime de l'AVS (par ex. conditions d'assurance, bases de calcul) ou

10139 – se rapporte à des facteurs déterminants régis spécifiquement par le droit de l'AI (par ex. évaluation de l'invalidité), et que l'on est cependant en présence d'un cas de violation de l'obligation de renseigner (RCC 1980, p. 120).

10140 Si l'erreur se rapporte à un état de fait spécifique au domaine de l'AI, et dans la mesure où l'intéressé n'a pas enfreint son obligation de renseigner, la suppression ou la diminution de la prestation ne peut déployer ses effets rétroactivement, auquel cas la restitution n'est pas admissible.

10.7.2.2 Compensation avec des paiements rétroactifs

10141 Lorsque, pour la même période, un assuré a touché des prestations indues et peut prétendre un paiement rétroactif de rentes ou d'allocations pour impotents d'un montant inférieur (par ex. rectification ultérieure du montant de la rente), seule la différence entre le montant de la prestation indûment versée et le montant dû rétroactivement doit faire l'objet de la restitution.

10142 En revanche, une créance en restitution de prestations touchées indûment par l'un des conjoints ne saurait être compensée avec des prestations arriérées dues à l'autre conjoint. Une compensation est toutefois possible s'il existe un lien étroit, sous l'angle du droit des assurances sociales, entre les deux prestations (ch. 10201).

10143 Si, pour la même période au cours de laquelle il a indûment touché des prestations, le bénéficiaire peut prétendre à l'octroi d'un paiement rétroactif d'un autre assureur social, il appartient tout d'abord aux assureurs sociaux de procéder à la compensation dans la mesure où les réglementations particulières auxquelles ils sont soumis le permettent (art. 2 al. 3 OPGA).

10.7.3 Procédure

10.7.3.1 Caisses compétentes

10144 La restitution des prestations versées indûment doit être exigée,

10145 – lorsque la prestation est supprimée: par la caisse de compensation ayant fait le dernier versement des prestations indues, ou par la Caisse suisse de compensation lorsque débiteur s'est installé à l'étranger;

10146 – lorsque le droit à la prestation subsiste: par la caisse de compensation compétente pour servir la rente ou l'allocation pour impotent.

10.7.3.2 Décision de restitution

10147 La créance en restitution doit en principe faire l'objet d'une décision notifiée à la personne tenue à restitution ou à son représentant légal. Si la personne tenue à restitution est décédée, il conviendra de notifier la décision en cause à la succession et aux héritiers.

Si les conditions d'une remise sont manifestement remplies, on renoncera à solliciter la restitution par voie de décision (art. 3 al. 3 OPGA). Pour une personne de bonne foi tenue à restitution, la charge trop lourde est par exemple remplie si elle bénéficie de prestations complémentaires.

10148 La notification d'une décision s'impose également dans les cas où le montant versé indûment peut être compensé totalement ou partiellement avec des rentes ou allocations pour impotents en cours. Dans de tels cas toutefois, la restitution peut être mentionnée dans la nouvelle décision de rentes ou d'allocations pour impotents.

10149 La décision de restitution doit contenir, outre l'indication du montant à restituer, un bref exposé des faits et de la situation juridique; elle doit en outre mentionner les moyens de droit et, si la remise n'est pas accordée d'office, la possibilité de la requérir.

10150 Dans le domaine de l'AI, la décision de restitution est établie par la caisse de compensation et notifiée par l'office AI compétent. La décision est datée par l'office AI.

10151 Lorsque la prestation versée indûment est partiellement compensée avec des paiements rétroactifs, seule la différence entre les deux montants fait l'objet de la demande de restitution.

10152 Lorsque le montant de la restitution est entièrement compensé avec un paiement rétroactif, il n'y a pas lieu de rendre une décision séparée en ce qui concerne des prestations indûment versées. La compensation opérée en l'occurrence sera toutefois expressément mentionnée dans la nouvelle décision de rentes ou d'allocations pour impotents.

10153 Si une rente de vieillesse anticipée fait l'objet d'une compensation conformément au ch. 6019 et 6024, la décision portant sur la rente fixée au moment de l'âge de référence doit le mentionner expressément.

10.7.4 Extinction des créances en restitution

10154 Le droit d'exiger la restitution des rentes ou allocations pour impotents touchées indûment s'éteint trois ans après le moment où la caisse de compensation aurait dû, en faisant preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'elle, avoir connaissance des faits justifiant la restitution des prestations versées à tort, et du moment également où la caisse a pris connaissance du montant de la créance en restitution (RCC 1985, p. 543), mais au plus tard (sous réserve d'un délai de prescription plus long prévu par la loi pénale) cinq ans après le paiement de la prestation (art. 25 LPGA).

10155 Si une décision initiale rendue est le fruit de la collaboration de deux organes administratifs distincts (office AI et caisse de compensation) et qu'elle est entachée d'une erreur de l'un deux que l'autre n'a pas remarqué à réception de la copie de la décision, on part du principe d'une seule erreur commise. Le deuxième événement susceptible de déclencher le délai des trois ans ne pourra intervenir qu'ultérieurement, à l'occasion d'une raison justifiant un réexamen du dossier.

10156 Ce délai commence à courir d'une part dès la date de la décision de restitution et d'autre part, non pas à partir de la date à laquelle la prestation aurait dû être versée selon la loi, mais à partir de celle à laquelle elle a été effectivement versée (RCC 1982, p. 470).

10157 La créance de restitution fixée par décision notifiée s'éteint, au sens d'une péremption, cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. En cas de demande de remise (dans le respect des délais y relatifs), le délai de cinq ans commence à courir seulement à partir du moment où le rejet de la demande de remise est passé en force. Le délai de péremption s'applique également aux

cas dans lesquels la créance en restitution est compensée avec une rente en cours.

10158 Les créances en restitution déclarées irrécouvrables ne peuvent toutefois plus être recouvrées après expiration du délai de cinq ans à compter de l'entrée en force de la décision de restitution, même si un acte de défaut de biens a été délivré.

10159 Si l'impôt à la source a été perçu pour une période pendant laquelle la caisse était en droit d'exiger la restitution, la possibilité de demander la restitution de l'impôt se limite aux seuls mois pouvant également faire l'objet d'une restitution des prestations AI.

10.8 Remise de l'obligation de restituer

10.8.1 Généralités

10160 Il peut être fait remise totale ou partielle de l'obligation de restituer des rentes ou allocations pour impotents touchées indûment si les deux conditions de la bonne foi et de la charge trop lourde sont remplies (RCC 1990, p. 365).

10161 Si l'impôt à la source a été perçu sur des prestations AI indûment versées, le remboursement dudit impôt ne saurait être exigé de la part de l'autorité fiscale en cas de remise de l'obligation de restituer.

10162 La remise ne peut être accordée à des héritiers que lorsque chacun d'eux était personnellement de bonne foi et que, au regard de leur situation financière personnelle, la restitution constituerait, pour chaque héritier, une charge trop lourde.

10163 Lorsque la condition de la bonne foi est remplie, la remise peut être accordée, pour le montant total de la créance en restitution ou une partie de celui-ci, dans la mesure où la condition de la charge trop lourde est remplie.

10164 Si l'assuré tenu à restitution peut, pour une période couvrant celle durant laquelle des prestations ont été versées indû-

ment, prétendre à un paiement rétroactif d'un montant inférieur, la remise ne saurait entrer en considération que pour le montant différentiel. Cela vaut également lorsque le paiement rétroactif et l'ordre de restitution relèvent de la compétence de deux caisses de compensation différentes.

10165 Les créances en restitution ayant fait l'objet d'une remise sont éteintes; elles ne peuvent plus, ultérieurement, être recouvrées ou faire l'objet d'une compensation avec des prestations futures, quand bien même la condition de la charge trop lourde ne serait plus remplie au moment de l'octroi de celles-ci.

10.8.2 Bonne foi

10166 La personne tenue à restitution ou son représentant légal doit avoir reçu de bonne foi les rentes ou allocations pour impotents.

10167 En cas de révocation (ch. 6017) ou de renonciation (ch. 6021) à l'anticipation de la rente de vieillesse suite à l'octroi d'une rente d'invalidité, la bonne foi est donnée.

10168 La bonne foi ne saurait être reconnue lorsque le versement à tort de la rente ou de l'allocation pour impotent est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors du dépôt de la demande et de l'examen des conditions personnelles ou économiques, certains faits ont été passés sous silence ou que des fausses indications ont été fournies intentionnellement ou par négligence. Il en va de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou l'a été avec retard ou que des rentes ou des allocations pour impotents indues ont été acceptées de manière dolosive ou avec négligence grave.

10169 Se rend coupable de négligence grave celui qui, lors du dépôt de la demande de rente ou de l'annonce d'un changement dans sa situation personnelle ou matérielle, ou encore, lors de la réception des prestations indues, n'a pas fait

preuve du minimum d'attention que ses capacités et sa formation permettaient d'exiger de lui. Il y a par exemple négligence grave lorsque, postérieurement au décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant continue de percevoir la rente qui revenait au défunt.

10170 Si l'office AI compétent constate que la prestation doit être réduite ou supprimée avec effet rétroactif (art. 88bis, al. 2, let. b, RAI), la bonne foi est exclue d'entrée de cause lorsque la violation de l'obligation de renseigner a été commise intentionnellement ou par négligence grave (RCC 1981, p. 86).

10171 Celui qui manque à son obligation de communiquer susmentionnée (art. 31, al. 1, LPGA, ch. 11001 ss) sera puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal suisse, d'une peine pécuniaire jusqu'à 180 jours-amende (art. 79 LPGA, art. 87, cinquième paragraphe, LAVS, art. 70 LAI).

10172 Par conséquent, les manquements à l'obligation de renseigner dans l'AVS et dans l'AI sont considérés comme des actes punissables susceptibles de poursuites pénales. Ne sont toutefois concernés que les cas dans lesquels le versement à tort d'une prestation est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution, et ce dans la mesure où la violation grave de l'obligation de communiquer implique une restitution d'une certaine ampleur.

10173 Si le comportement fautif ou la négligence ne représente qu'une légère violation de l'obligation de renseigner, l'assuré auquel incombe l'obligation de restituer peut se prévaloir de sa bonne foi (RCC 1986, p. 664).

10.8.3 Charge trop lourde

10.8.3.1 Généralités

10174 La condition de la charge trop lourde doit être remplie par la personne tenue à restitution; si la restitution incombe à des héritiers, cette condition sera remplie par chacun d'eux.

10175 L'existence de la charge trop lourde doit être admise lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires selon l'art. 5 al. 4 OPGA sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC (art. 5 OPGA).

10176 Les autorités ne peuvent pas invoquer la charge trop lourde (art. 4, al. 3, OPGA).

10.8.3.2 Dépenses reconnues et revenus déterminants

10177 Pour la détermination des dépenses reconnues et des revenus déterminants (y compris la fortune), les dispositions de la LPC sont applicables. A cet égard, il y a lieu d'observer que l'art. 14a, al. 2, OPC-AVS/AI (revenu minimum) ne s'applique pas à la détermination des revenus déterminants de personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité.

10178 En dérogation aux dispositions de la LPC, dans le sens d'une harmonisation des règles de calcul, il faut toujours prendre en considération les dépenses reconnues au sens de l'art. 5 al. 2 et 3 OPGA. Une dépense supplémentaire est par ailleurs prise en compte (art. 5 al. 4 OPGA). Un aperçu figure dans l'appendice IV.

10.8.3.3 Moment déterminant pour le calcul

10179 Pour le calcul des revenus déterminants et de la fortune, il y a lieu, en règle générale, de se fonder sur les revenus acquis au cours de l'année civile précédente, et sur l'état de la fortune au 1er janvier de l'année dans laquelle la décision de restitution est entrée en force. On tiendra également compte des rentes et des pensions en cours ainsi que d'autres prestations périodiques (art. 11, al.1, let. d, LPC). Si toutefois la situation économique du requérant vient à se modifier jusqu'à l'entrée en force de la restitution, on tiendra compte des nouvelles circonstances.

10180 Pour l'établissement des dépenses reconnues par la loi (y compris celles concernant la couverture des besoins vitaux),

on se basera sur la situation telle qu'elle se présente au moment où la décision de restitution est entrée en force.

10.8.4 Remise sur demande

10181 Il est fait remise sur requête écrite de la personne tenue à restitution; l'intéressé fournira les motifs à l'appui de sa demande et déposera celle-ci auprès de la caisse de compensation au plus tard 30 jours, à compter de l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 OPGA).

10182 Dans les cas d'AI, la demande de remise doit être présentée à l'office AI.

10183 La décision relative à l'acceptation ou au refus de la demande de remise sera notifiée à l'intéressé au moyen d'une décision motivée, comportant l'exposé des moyens de droit.

10184 Si une demande de remise doit être rejetée en raison du fait que l'intéressé ne remplit pas la condition de la charge trop lourde, il est admissible, le cas échéant, d'utiliser une copie de la feuille de calcul, à l'appui des motifs sur lesquels repose la décision.

10.8.5 Remise partielle

10185 Lorsque l'excédent de revenus (revenus déterminants supérieurs aux dépenses reconnues) est inférieur à la somme à restituer, la créance en restitution doit faire l'objet d'une remise partielle pour la part qui dépasse l'excédent de revenus.

10.9 Rentes irrécouvrables

10.9.1 Généralités

10186 Lorsque le recouvrement de rentes ou d'allocations pour impotents se révèle impossible, la créance doit être déclarée irrécouvrable.

10.9.2 Conditions auxquelles une créance en restitution doit être déclarée irrécouvrable

10187 Une créance en restitution de rentes ou d'allocations pour impotents doit être déclarée irrécouvrable lorsque les prestations continuent certes d'être versées, mais que l'on se heurte à l'impossibilité de compenser, en raison du fait que les revenus de l'intéressé sont inférieurs au minimum vital du droit des poursuites et faillites. Il en va de même lorsque la caisse de compensation n'alloue plus aucune prestation et que la personne tenue à restitution a été poursuivie infructueusement ou qu'il est manifeste que la poursuite demeurerait infructueuse.

10188 Il faut admettre que la poursuite demeurerait infructueuse,

10189 – lorsque la poursuite devrait nécessairement conduire à un acte de défaut de biens, en particulier lorsque de tels actes ont été délivrés contre le débiteur dans le cours des deux dernières années ou lorsque celui-ci ne dispose pas du minimum vital soustrait à la poursuite ;

10190 – lorsque la personne tenue à restitution ne pourrait pas être rejointe ou ne pourrait l'être qu'avec une extrême difficulté, soit parce qu'elle habite à l'étranger, soit parce qu'il est impossible de découvrir le lieu de son domicile ou séjour en Suisse.

10190.1 1/25 – lorsque la personne tenue à restitution est domiciliée dans un Etat de l'UE/AELE et que la CdC ne pourrait pas faire recouvrer les prestations indûment versées ou ne pourrait le faire qu'avec une extrême difficulté par la voie de l'entraide administrative internationale avec les organismes de liaison de l'UE/AELE.

10.9.3 Effet des créances déclarées irrécouvrables

10191 Les créances en restitution ne sont pas éteintes au moment où elles sont déclarées irrécouvrables ; au contraire, la caisse de compensation est habilitée à les faire valoir ultérieurement si le débiteur revient à meilleure fortune, et cela

jusqu'au moment où les créances en cause sont atteintes par la prescription (art. 79bis RAVS et art. 85, al. 3, RAI).

10.9.4 Procédure

10192 Les cas de créances en restitution déclarées irrécouvrables doivent, jusqu'à l'échéance du délai de prescription, faire l'objet d'un contrôle de la part de la caisse de compensation, afin que la créance puisse être immédiatement recouvrée si l'intéressé revient à meilleure fortune ou s'il est mis au bénéfice d'une nouvelle prestation.

10193 La personne tenue à restitution ne recevra aucune communication du fait que la créance en restitution a été déclarée irrécouvrable. Si une demande de remise doit être rejetée – la condition de bonne foi n'étant pas remplie –, mais qu'il est par ailleurs établi que la créance est à ce moment-là irrécouvrable et qu'il n'existe aucune possibilité de procéder à la compensation avec des prestations en cours, la décision de rejet devra alors faire mention du fait qu'au regard de la situation financière de la personne tenue à restitution, l'on renonce momentanément au recouvrement de la créance en restitution, mais qu'il y serait procédé si le débiteur devait ultérieurement revenir à meilleure fortune.

10.10 Compensation de créances d'une caisse de compensation avec des rentes et des allocations pour impotents

10.10.1 Généralités

10.10.1.1 Principe

10194 Lorsqu'une personne qui perçoit une prestation est la débitrice d'une caisse de compensation, et si elle ne s'acquitte pas de sa dette, la créance de la caisse doit être compensée avec les rentes ou allocations échues, à la condition toutefois que cette créance soit compensable.

10195 En ce qui concerne la compensation de créances en restitution de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire et de l'assurance-maladie avec des prestations échues (rentes ou allocations pour impotents), on se référera aux circulaires édictées dans ces différents domaines.

10.10.1.2 Créances compensables

10196 Sont compensables avec des prestations échues les créances qui satisfont aux conditions suivantes :

10197 La créance doit appartenir à une caisse de compensation. Il est indifférent que la caisse débitrice des prestations soit elle-même créancière ou non. Une créance de la caisse A peut être compensée avec les rentes ou allocations pour impotents versées par la caisse B.

10198 Il faut que l'on puisse faire valoir la créance contre le bénéficiaire de rente personnellement ou que celle-ci se trouve en lien juridique étroit avec la rente ou l'allocation pour impotent. Ainsi, les cotisations dues par le bénéficiaire personnellement ou en vertu du droit de succession, ainsi que les rentes à restituer dans ces deux situations, peuvent être compensées avec la rente lui revenant.

10199 De même, les cotisations dues par le conjoint défunt à titre personnel – mais non celles dues en tant qu'employeur – y compris les frais, peuvent être compensées avec la rente de survivants, même dans les cas de répudiation de la succession (RCC 1954, p. 190); si toutefois, en pareil cas, le conjoint survivant peut prétendre une rente de vieillesse, dont le calcul s'opère sur la base de sa propre durée de cotisations et du partage des revenus, la compensation avec des cotisations dues par le conjoint défunt est exclue (RCC 1967, p. 67).

10200 Cependant, les prestations versées à tort à l'un des conjoints ne sauraient être compensées avec des prestations échues revenant à l'autre conjoint. De même, il est inadmissible de

compenser une créance en restitution de prestations se rapportant à une veuve ou à un veuf, avec une rente d'orphelin qui serait versée à la veuve ou au veuf (RCC 1956, p. 194).

10201 La compensation de prestations revenant à des époux est cependant possible s'il existe un lien étroit, sous l'angle du droit des assurances sociales, entre les prestations revenant à chacun des époux. Cette condition est réalisée par exemple lorsque

- suite à la réalisation du 2e risque assuré, la rente du premier conjoint doit être diminuée en raison du plafonnement;
- les deux rentes des conjoints doivent être à nouveau plafonnées en raison d'une modification des bases de calcul.

10202 La créance doit être échue, mais non prescrite. Des créances de cotisations non encore éteintes au moment de la naissance du droit à la rente peuvent dans tous les cas faire l'objet d'une compensation avec la rente (art. 16, al. 2, LAVS).

10203 La créance doit avoir pour objet :

10204 – les cotisations AVS, AI, APG, AC ou AF de toute nature (cotisations courantes, arriérées et irrécouvrables, contributions aux frais d'administration, intérêts moratoires) ;

10205 – les prestations de l'AVS, AI et APG à restituer, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une remise ;

10206 – les prestations complémentaires à restituer en vertu de la LPC ;

10207 – les rentes et indemnités journalières à restituer, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et des caisses-maladies admises par la Confédération ;

10208 – les cotisations dues en vertu de la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture et les restitutions de prestations dans ce régime ;

10209 – les taxes de sommation, les frais de taxation, les frais de poursuites et les amendes d'ordre ;

10210 – la réparation des dommages causés aux caisses de compensation (art. 52 LAVS).

10.10.1.3 Compensation avec des créances de différents genres

10211 Si des créances de différents genres font l'objet d'une compensation, cette mesure s'appliquera en premier lieu aux cotisations formatrices de rentes.

10.10.1.4 Etendue de la mesure de compensation

10212 En principe, la compensation d'une rente ou d'une allocation pour impotent est admissible dans la mesure où l'administration ne doit pas entamer le minimum vital de la personne tenue à restituer ; à cet égard, la notion du minimum vital est celle qui ressortit au droit de la poursuite et de la faillite (RCC 1983, p. 69).

10213 Pour la détermination du minimum vital au sens du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, voir ch. 3033 des directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (ch. 3033 DIN).

10214 Lors d'un paiement rétroactif de prestations et de compensations de créances en restitution, le minimum vital du droit des poursuites ne doit pas être pris en compte comme limite de compensation lorsque la rente allouée à titre rétroactif remplace simplement une rente accordée pour une période antérieure et que les deux s'excluent mutuellement (ATF 138 V 402).

10215 Par conséquent, lors du remplacement – avec effet rétroactif – d'une rente par une autre rente, la compensation est, en règle générale, admissible pour le montant entier de la créance.

10.10.1.5 Durée de la compensation

10216 Les créances de compensation qui ont force de choses jugées doivent être exécutées dans un délai de cinq ans. Pour la compensation des créances de cotisations non éteintes, on se référera à l'art. 16, al. 2, LAVS.

10.10.2 Procédure

10.10.2.1 Décision de compensation

10217 1/25 L'ayant droit doit être avisé de la compensation, par la caisse de compensation, au moyen d'une annotation dans la décision de rente (ch. 10152) ou, après que la décision de restitution (ch. 10149) est entrée en force, au moyen d'une décision spéciale, comportant l'exposé des moyens de droit. En cas d'octroi d'une rente AI, cette tâche incombe à l'office AI compétent pour rendre une décision de rente. Dans le cadre d'une procédure d'opposition ou de recours, la caisse débitrice remet à la caisse créancière une copie de l'opposition ou du recours interjeté. Sur ce, la caisse créancière prend position et présente ses observations à la caisse débitrice.

10.10.2.2 Mandat de compensation

10218 1/26 Si la caisse de compensation créancière ne verse pas elle-même la rente, elle adresse par écrit à la caisse débitrice de la rente un mandat de compensation. Il incombe en principe à la caisse de compensation créancière de déterminer au préalable si et dans quelle mesure une compensation est possible, et cela en veillant à ce que l'assuré ne tombe pas au-dessous du minimum vital (ch. 10212). La caisse de compensation créancière doit communiquer par écrit à la caisse débitrice de la rente le résultat de l'examen du minimum vital selon le droit des poursuites, en joignant l'ordre de compensation. Si la caisse débitrice constate que la question du minimum vital n'a pas été examinée, il lui incombe de retourner la demande de compensation à la caisse créancière.

10219 La caisse requise doit donner suite au mandat et opérer la compensation.

10219.1 1/26 Il est dérogé à la règle prévue au ch. 10218 si le versement de la rente et l'éventuelle compensation des créances en restitution sur la prestation en cours relèvent de la compétence de la CSC en raison du domicile de la personne tenue au remboursement. Le cas échéant, l'examen du minimum vital incombe aussi à la CSC. L'ordre de compensation à la CSC doit être transmis en utilisant le formulaire « Mandat de compensation à la CSC ».

1/25 10.11 Demande de compensation d'une créance de l'AVS/AI avec une institution d'assurance de l'UE/AELE

10220 1/25 Les règles de coordination européennes prévoient que les prestations indûment versées peuvent être compensées avec des paiements rétroactifs ou des prestations en cours d'un Etat de l'UE/AELE selon les législations nationales respectives (art. 72, par. 1 du Règlement (CE) n°987/2009).

10221 1/25 Lorsqu'une prestation versée à tort de l'AVS/AI n'a pas pu être totalement restituée ou compensée avec des prestations en Suisse, la caisse de compensation peut demander une compensation auprès de l'institution d'assurance de l'Etat concernée.

10222 1/25 Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Une décision de restitution (ch. 10147 ss) est entrée en force en Suisse,
- Une remise totale ou partielle de l'obligation de restituer n'a pas été accordée (chap. 10.8), et
- Une compensation avec des arrérages ou des prestations en cours en Suisse (chap. 10.10) est totalement ou partiellement impossible. (cf. ch. 2013.1 CIBIL).

Les ch. 10196 ss s'appliquent par analogie pour la compensation de créances avec des prestations étrangères échues.

10223 1/25 Les caisses de compensation transmettent les demandes de compensation à la CdC selon la procédure indiquée dans le Bulletin AVS n° 488 Entraide administrative européenne en matière de recouvrement (Lignes directrices Recovery de la CdC). La CdC transmet les demandes de compensation aux organismes de liaison de l'UE/AELE.

10224 1/25 Concernant l'étendue de la mesure de compensation, la durée et la procédure, les ch. 10212 à 10217 s'appliquent par analogie.

11. Différentes mesures d'organisation

11.1 Obligation de renseigner assignée à la personne ayant droit à la prestation

11001 La personne ayant droit à la rente ou à l'allocation pour impotent et, le cas échéant, le tiers destinataire, sont tenus de communiquer à la caisse de compensation ou à l'office AI toute modification importante de la situation, en se conformant à cet égard aux indications contenues au verso de la décision.

11.2 Informations circulant entre la caisse de compensation et l'office AI, l'organe PC ou l'autorité fiscale

11002 Lorsque la caisse de compensation a connaissance de faits laissant présumer une sensible modification du degré d'invalidité de la personne ayant droit à la prestation (amélioration ou aggravation de l'état de santé, reprise ou cessation d'une activité lucrative, sensible augmentation ou diminution du revenu du travail, augmentation de la capacité de travail, etc.) ou une sensible modification du degré d'impotence (amélioration ou aggravation de l'état de santé, accoutumance au handicap, etc.), elle doit immédiatement en informer l'office AI compétent.

11003 Lorsqu'une rente d'invalidité ou une allocation pour impotent de l'AVS ou de l'AI s'éteint par le décès de la personne ayant droit à la prestation, le décès de la personne invalide ou im-

potente doit être communiqué à l'office AI compétent en indiquant la date du décès. Si une prestation de l'AI était soumise à l'imposition à la source, la caisse de compensation concernée est dès lors tenue de communiquer à l'autorité fiscale compétente l'extinction du droit à la prestation.

11004 Au fur et à mesure, les changements d'adresse et de nom de la personne ayant droit à la prestation ainsi que les changements de caisse doivent être portés à la connaissance de l'office AI compétent. Il en va de même des changements d'adresse du représentant légal de la personne ayant droit à la prestation ainsi que des changements quant à la personne du représentant légal ou de l'autorité s'occupant des affaires de l'assuré. S'agissant de prestations imposables à la source, il faut en outre informer les autorités fiscales compétentes des modifications en cause.

11005 Lorsqu'un organe PC a averti par écrit une caisse de compensation du fait qu'une PC était versée à un ayant droit aux prestations, celle-ci doit communiquer par écrit à l'organe PC compétent, sans retard et avant notification de sa décision, toute modification du montant de la rente ou de l'allocation pour impotent. Par contre, des modifications inhérentes à une adaptation générale des rentes ne doivent pas être annoncées.

L'octroi d'une allocation pour impotent versée pour la première fois doit également être communiqué par écrit à l'organe PC compétent avant notification de la décision y relative.

11.3 Mesures propres à établir si les personnes intéressées sont en vie

11.3.1 Généralités

11006 Les caisses de compensation sont tenues de contrôler, de façon appropriée et renouvelée, si les titulaires de prestations et leurs proches sont en vie. Cette règle s'applique à toute personne ayant elle-même droit à une rente individuelle ou qui donne droit à une rente complémentaire ou à une rente pour enfant.

11007 Ces contrôles s’effectuent sur la base des renseignements que les titulaires de prestations, les tiers destinataires et parfois l’employeur sont légalement tenus de fournir, et de ceux que l’on obtient promptement des autorités (par exemple contrôle de l’habitant, agence AVS locale).

11008 Indépendamment de leurs moyens d’investigations propres, les caisses de compensation consulteront également les annonces de cas de décès que leur adresse la Centrale de compensation.

11009 On aura, à titre de mesure de contrôle, recours aux certificats de vie dans certains cas spéciaux justifiant une telle pratique.

11.3.2 Certificats de vie

11.3.2.1 En cas de domicile ou de résidence à l’étranger

11010 En ce qui concerne les assurés résidant à l’étranger, la Caisse suisse de compensation examine chaque année si les bénéficiaires de prestations sont encore en vie et périodiquement si leur état civil n'a pas changé. Les frais éventuels du certificat sont à la charge des personnes ayant droit aux prestations.

11011 Lorsque le paiement s’effectue à l’étranger, il est indispensable d’obtenir de la personne ayant droit à la prestation ou de son représentant légal, une attestation établie par les autorités compétentes du domicile ou une personne chargée de l’élaboration des titres authentiques, et ce au moins une fois par an. Le certificat de vie en question confirmera que les personnes nommément désignées – bénéficiaires ou donnant droit à une prestation – sont encore en vie.

11012 À la demande de la Caisse suisse de compensation ou de l’ayant droit à la prestation, l’attestation est certifiée par la Représentation officielle de la Suisse à l’étranger compétente pour l’état de de résidence de l’ayant-droit. A cette fin, le bénéficiaire de la prestation doit se présenter personnellement à la Représentation ou lui envoyer les documents officiels à jour d’où les faits à vérifier ressortent incontestablement.

11013 La Caisse suisse de compensation peut renoncer à une attestation d'existence en vie, s'il existe un accord d'échange de dates de décès entre la Suisse et l'état de domicile ou si les décès à l'étranger sont annoncés de manière systématique par une autorité reconnue.

11014 Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent par analogie aux cas dans lesquels seuls des membres de la famille, dont la rente est toutefois versée en Suisse, sont domiciliés ou résident habituellement à l'étranger.

11015 S'agissant de rentes partielles d'un montant modique, qui sont allouées une fois l'an seulement, le certificat de vie doit être produit avant que le paiement ne soit effectué (art. 44 LAVS).

11.3.2.2 Règles de procédure

11016 Pour les certificats de vie devant être établis dans une langue autre que l'une des langues nationales, il y a lieu de s'adresser à la Caisse suisse de compensation qui, le cas échéant, sera en mesure de mettre des modèles de textes à la disposition des intéressés.

11017 Si le certificat de vie n'est pas retourné à la caisse de compensation dans le délai imparti, cette dernière suspendra le versement des prestations.

11.3.2.3 Cas spécial

11018 Un certificat de vie doit également être requis lorsque, en plus des contrôles courants, un examen plus approfondi du cas s'impose (par exemple dans les cas de décès présumé à l'étranger).

11.4 Les contrôles des caisses de compensation

11.4.1 Généralités

11019

Les caisses de compensation ont l'obligation de tenir compte dans l'immédiat des avis de mutation qui leur parviennent – pour autant qu'ils concernent des affaires relevant de leur compétence – et de surveiller, de leur côté, chaque cas d'espèce.

11.4.2 Contrôle des adresses

11020 Tous les deux ans au minimum, les caisses sont tenues de procéder au contrôle de leur état des adresses.

11.4.3 Cas des enfants recueillis au bénéfice d'une rente

11021 S'agissant des rentes d'orphelins ou pour enfants revenant à des enfants recueillis, la caisse de compensation doit s'assurer, en règle générale une fois par année, que l'autorisation de placement de tels enfants soit encore en vigueur, que le parent nourricier survivant continue à garantir à l'intéressé le statut d'un enfant recueilli, ou que l'intéressé ne soit pas totalement ou en partie entretenu par les parents par le sang.

11.4.4 Cas des rentes complémentaires AVS en faveur du conjoint divorcé

11022 Quant à la rente complémentaire AVS en faveur du conjoint divorcé, la caisse de compensation doit s'assurer, en règle générale une fois par année, que les conditions mises à l'octroi de cette prestation sont encore remplies.

11.5 Entrée en vigueur

11023 L'entrée en vigueur de la réforme AVS 21 entraîne la création d'une nouvelle version des Directives concernant les rentes. Les présentes directives sont valables dès le 1er janvier 2024.

1/25 **Appendice I**

1. Accomplissement de la durée minimale de l'obligation de cotiser

Pour déterminer si la cotisation minimale a été payée pour une période donnée durant laquelle une personne a été assurée et soumise à l'obligation de cotiser, ou pour quelle période l'obligation de payer des cotisations peut être considérée comme remplie, on se référera aux tableaux qui suivent.

2. Périodes couvrant des années pour lesquelles des revenus ont été inscrits au CI

2.1 Salariés

2.1.1 Cotisation minimale simple

Années	Revenus selon CI											
	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1968	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1969–1972	64	129	193	258	322	387	451	516	580	645	709	710
1973–1978	83	166	250	333	416	500	583	666	750	833	916	917
1979–1981	166	333	500	666	833	1000	1166	1333	1500	1666	1833	1834
1982–1985	208	416	625	833	1041	1250	1458	1666	1875	2083	2291	2292
1986–1989	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750	2751
1990–1991	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	2938
1992–1995	297	594	891	1188	1485	1782	2079	2376	2673	2970	3267	3268
1996–2002	322	644	966	1288	1610	1932	2254	2576	2898	3220	3542	3543
2003–2006	351	702	1053	1404	1755	2106	2457	2808	3159	3510	3861	3862
2007–2008	367	734	1101	1468	1835	2202	2569	2936	3303	3670	4037	4038
2009–2010	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3420	3800	4180	4181
2011–2012	384	768	1152	1536	1920	2304	2688	3072	3456	3840	4224	4225
2013–2018	389	778	1167	1556	1945	2334	2723	3112	3501	3890	4279	4280
2019-2020	392	784	1176	1568	1960	2352	2744	3136	3528	3920	4312	4313
2021-2022	396	792	1188	1584	1980	2376	2772	3168	3564	3960	4356	4357
2023-2024	404	808	1212	1616	2020	2424	2828	3232	3636	4040	4444	4445
dès 2025	417	834	1251	1668	2085	2502	2919	3336	3753	4170	4587	4588
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour … mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.1.2 Cotisation minimale double

Les périodes de cotisation d'un conjoint sans activité lucrative, pour lesquelles des cotisations ont été versées durant le mariage en vertu de l'art. 3, al. 3, LAVS, sont établies comme suit. Compte tenu de l'inscription au CI du conjoint exerçant une activité lucrative, la durée de cotisation du conjoint non actif est déterminée selon le tableau ci-dessous.

Exemple:
Pour l'année 1996, une inscription de 6000 francs peut être portée au CI du conjoint exerçant une activité lucrative. Ainsi, la période prise en compte en 1996 pour le conjoint non actif est de 10 mois.

Années	Revenus selon CI											
	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1968	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	551
1969–1972	128	258	386	516	644	774	902	1032	1160	1290	1418	1419
1973–1978	166	332	500	666	832	1000	1166	1332	1500	1666	1832	1833
1979–1981	332	666	1000	1332	1666	2000	2332	2666	3000	3332	3666	3667
1982–1985	416	832	1250	1666	2082	2500	2916	3332	3750	4166	4582	4583
1986–1989	500	1000	1500	2000	2500	3000	3500	4000	4500	5000	5500	5501
1990–1991	535	1070	1605	2140	2675	3210	3745	4280	4815	5350	5885	5886
1992–1995	594	1188	1782	2376	2970	3564	4158	4752	5346	5940	6534	6535
1996–2002	644	1288	1932	2576	3220	3864	4508	5152	5796	6440	7084	7085
2003–2006	701	1402	2103	2804	3505	4206	4907	5608	6309	7010	7711	7712
2007–2008	734	1468	2202	2936	3670	4404	5138	5872	6606	7340	8074	8075
2009–2010	759	1518	2277	3036	3795	4554	5313	6072	6831	7590	8349	8350
2011–2012	769	1538	2307	3076	3845	4614	5383	6152	6921	7690	8459	8460
2013–2018	778	1556	2334	3112	3890	4668	5446	6224	7002	7780	8558	8559
2019-2020	784	1568	2352	3136	3920	4704	5488	6272	7056	7840	8624	8625
2021-2022	791	1582	2373	3164	3955	4746	5537	6328	7119	7910	8701	8702
2023-2024	808	1616	2424	3232	4040	4848	5656	6464	7272	8080	8888	8889
dès 2025	833	1666	2499	3332	4165	4998	5831	6664	7497	8330	9163	9164
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour ... mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.2 Personnes sans activité lucrative

Années	Revenus selon CI											
	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1968	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1969–1972	67	134	201	268	335	402	469	536	603	670	737	738
1973–1978	83	166	249	332	415	498	581	664	747	830	913	914
1979–1981	167	334	501	668	835	1002	1169	1336	1503	1670	1837	1838
1982–1985	208	416	624	832	1040	1248	1456	1664	1872	2080	2288	2289
1986–1989	250	500	750	1000	1250	1500	1750	2000	2250	2500	2750	2751
1990–1991	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	2938
1992–1995	297	594	891	1188	1485	1782	2079	2376	2673	2970	3267	3268
1996–2002	322	644	966	1288	1610	1932	2254	2576	2898	3220	3542	3543
2003–2006	351	702	1053	1404	1755	2106	2457	2808	3159	3510	3861	3862
2007–2008	367	734	1101	1468	1835	2202	2569	2936	3303	3670	4037	4038
2009–2010	380	760	1140	1520	1900	2280	2660	3040	3420	3800	4180	4181
2011–2012	384	768	1152	1536	1920	2304	2688	3072	3456	3840	4224	4225
2013–2018	389	778	1167	1556	1945	2334	2723	3112	3501	3890	4279	4280
2019-2020	392	784	1176	1568	1960	2352	2744	3136	3528	3920	4312	4313
2021-2022	396	792	1188	1584	1980	2376	2772	3168	3564	3960	4356	4357
2023-2024	404	808	1212	1616	2020	2424	2828	3232	3636	4040	4444	4445
dès 2025	417	834	1251	1668	2085	2502	2919	3336	3753	4170	4587	4588
Accomplissement de l'obligation de payer des cotisations pour … mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.3 Personnes de condition indépendante et salariés pour lesquels l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations

En raison de l'échelle dégressive des cotisations, il convient, le cas échéant, de procéder en deux étapes à la détermination de l'accomplissement de l'obligation de payer des cotisations.
Si les revenus inscrits au CI atteignent au moins les montants suivants, alors la durée minimale annuelle de l'obligation de payer des cotisations – resp., lorsque la qualité d''assuré et l'obligation de cotiser s'étendent sur une période inférieure à une année, la durée minimale pour les mois concernés – est en tous les cas réalisée:

2.3.1 Cotisation minimale simple

Années	Revenus selon CI de Fr. ... et plus
1948–1968	551
1969–1972	1 412
1973–1975	1 834
1976–1978	1 788
1979–1981	3 631
1982–1985	4 529
1986–1989	5 435
1990–1991	5 809
1992–1995	6 458
1996–2002	6 986
2003–2006	7 613
2007–2008	7 976
2009–2010	8 240
2011–2012	8 339
2013–2018	8 559
2019-2020	8 625
2021-2022	8 702
2023-2024	8 889
dès 2025	9 164

Si les revenus inscrits au CI sont inférieurs aux valeurs-limites susmentionnées, il convient de demander à la caisse de compensation compétente pour la perception des cotisations le montant effectivement payé des cotisations AVS (jusqu'en 1959), ou AVS/AI/APG (dès 1960), par année civile. Ensuite, à la lumière de la table suivante, on déterminera le nombre de mois pour lesquels l'obligation de payer des cotisations est considérée comme remplie (il est tout à fait possible que l'obligation de payer des cotisations puisse être considérée comme remplie pour une année entière, bien que l'on ait des montants inférieurs aux valeurs-limites selon la table susmentionnée, sur la base de la table suivante) :

Années	Cotisations payées												
	Genre	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1959	AVS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1960–1968	AVS/AI/APG	1	2	3	4	6	7	8	9	10	12	13	14
1969–1972	AVS/AI/APG	4	8	12	16	20	24	28	32	36	40	44	45
1973–1975	AVS/AI/APG	7	15	22	30	37	45	52	60	67	75	82	83
1976–1978	AVS/AI/APG	8	16	25	33	41	50	58	66	75	83	91	92
1979–1981	AVS/AI/APG	16	33	50	66	83	100	116	133	150	166	183	184
1982–1985	AVS/AI/APG	20	41	62	83	104	125	145	166	187	208	229	230
1986–1989	AVS/AI/APG	25	50	75	100	125	150	175	200	225	250	275	276
1990–1991	AVS/AI/APG	27	54	81	108	135	162	189	216	243	270	297	298
1992–1995	AVS/AI/APG	30	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330	331
1996–2002	AVS/AI/APG	32	65	97	130	162	195	227	260	292	325	357	358
2003–2006	AVS/AI/APG	35	70	106	141	177	212	247	283	318	354	389	390
2007–2008	AVS/AI/APG	37	74	111	148	185	222	259	296	333	370	407	408
2009–2010	AVS/AI/APG	38	76	115	153	191	230	268	306	345	383	421	422
2011–2012	AVS/AI/APG	39	79	118	158	197	237	277	316	356	395	435	436
2013–2015	AVS/AI/APG	40	80	120	160	200	240	280	320	360	400	440	441
2016–2018	AVS/AI/APG	39	79	119	159	199	239	278	318	358	398	438	439
2019	AVS/AI/APG	40	80	120	160	200	241	281	321	361	401	441	442
2020	AVS/AI/APG	41	82	124	165	206	248	289	330	372	413	454	455
2021-2022	AVS/AI/APG	41	83	125	167	209	251	293	335	377	419	461	462
2023-2024	AVS/AI/APG	42	85	128	171	214	257	299	342	385	428	471	472
dès 2025	AVS/AI/APG	44	88	132	176	220	265	309	353	397	441	485	486
Obligation de payer des cotisations remplie pour ... mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

2.3.2 Cotisation minimale double

Pour déterminer la durée de cotisations du conjoint non actif d’une personne de condition indépendante, il faut appliquer le chiffre 2.1.2 par analogie.

Années	Revenus selon CI de Fr. ... et plus
1948–1953	1 013
1954–1968	1 101
1969–1972	2 751
1973–1978	3 576
1979–1981	7 239
1982–1983	8 801
1984–1985	8 988
1986–1989	10 638
1990–1991	11 364
1992–1995	12 563
1996–2002	13 663
2003–2006	14 851
2007–2008	15 588
2009–2010	16 138
2011–2012	16 314
2013–2018	16 688
2019-2020	16 864
2021-2022	17 051
2023-2024	17 414
dès 2025	17 964

Années	Cotisations payées												
	Genre	Jusqu'à et y compris Fr.											Dès Fr.
1948–1959	AVS	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	23
1960–1968	AVS/AI/APG	2	4	6	8	12	14	16	18	20	24	26	27
1969–1972	AVS/AI/APG	8	16	24	32	40	48	56	64	72	80	88	89
1973–1975	AVS/AI/APG	14	30	44	60	74	90	104	120	134	150	164	165
1976–1978	AVS/AI/APG	16	32	50	66	82	100	116	132	150	166	182	183
1979–1981	AVS/AI/APG	32	66	100	132	166	200	232	266	300	332	366	367
1982–1985	AVS/AI/APG	40	82	124	166	208	250	290	332	374	416	458	459
1986–1989	AVS/AI/APG	50	100	150	200	250	300	350	400	450	500	550	551
1990–1991	AVS/AI/APG	54	108	162	216	270	324	378	432	486	540	594	595
1992–1995	AVS/AI/APG	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	660	661
1996–2002	AVS/AI/APG	65	130	195	260	325	390	455	520	585	650	715	716
2003–2006	AVS/AI/APG	70	141	212	283	354	425	495	566	637	708	779	780
2007–2008	AVS/AI/APG	74	148	222	296	370	445	519	593	667	741	815	816
2009–2010	AVS/AI/APG	76	153	230	306	383	460	536	613	690	766	843	844
2011–2012	AVS/AI/APG	79	158	237	316	395	475	554	633	712	791	870	871
2013–2015	AVS/AI/APG	80	160	240	320	400	480	560	640	720	800	880	881
2016–2018	AVS/AI/APG	79	159	239	318	398	478	557	637	717	796	876	877
2019	AVS/AI/APG	80	160	241	321	401	482	562	642	723	803	883	884
2020	AVS/AI/APG	82	165	248	330	413	496	578	661	744	826	909	910
2021-2022	AVS/AI/APG	83	167	251	335	419	503	586	670	754	838	922	923
2023-2024	AVS/AI/APG	85	171	257	342	428	514	599	685	771	856	942	943
dès 2025	AVS/AI/APG	88	176	265	353	441	530	618	706	795	883	971	972
Obligation de payer des cotisations remplie pour ... mois		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

Appendice II
1/26

Transfert de cas de rentes allouées aux bénéficiaires de PC à la caisse de compensation cantonale du lieu de domicile

(Art. 125, let. d, RAVS ; ch. 2034 ; Circulaire aux caisses de compensation AVS du 30 septembre 1985)

1. L'autorisation de reprendre les cas de rentes de bénéficiaires de PC a été octroyée à toutes les caisses cantonales de compensation.
2. Caisses de compensation et agences n'ayant *pas* donné leur accord au transfert des dossiers de rente des bénéficiaires de PC

Numéro	Désignation abrégée	Siège
59	CICICAM CINALFA	Neuchâtel
66.1	Société des Entrepreneurs - Agence Vaud	Tolochenaz
106	FER-CIAV	Genève
106.1	FER CIAM	Genève
106.2	FER CIFA	Fribourg
106.3	FER CIGA	Bulle
106.4	FER CIAN	Neuchâtel
106.5	FER CIAB	Porrentruy
106.7	FER VALAIS	Sion
109	CVCI	Lausanne
110	Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise	Lausanne

Appendice III

Taux servant à calculer les contributions alimentaires pour les enfants

Commentaire

1. Les taux désignés comme déterminants par le TFA correspondent aux taux des recommandations préconisés par H. Winzeler (Die Bemessung der Unterhaltsbeiträge für Kinder, Diss. Zürich 1974); (RCC 1978, p. 321). Les taux indiqués ne sont pas réduits (voir Bulletin AVS nº 32).

2. Depuis 1988, les taux servant à déterminer les prestations alimentaires sont adaptés en même temps que les rentes et dans la même mesure à l'évolution des salaires et des prix.

3. Les taux sont appliqués dans les cas suivants:

 a. le taux 1/2, quand il s'agit de déterminer si le parent divorcé assume une part prépondérante de l'entretien des enfants qui lui ont été attribués, et si une rente complémentaire à la rente du conjoint divorcé peut être versée;

 b. le taux 1/4, quand il s'agit de déterminer la gratuité du statut d'enfant recueilli (ch.s 3309s.).

1/25 Appendice III

Barème pour la détermination des contributions d'entretien pour les enfants

Enfants	Age de l'enfant	1/2					1/4				
		2015	2019	2021	2023	2025	2015	2019	2021	2023	2025
Enfant seul	jusqu'à 6 ans	750	757	763	782	804	375	378	382	391	402
	7-12 ans	798	805	812	832	856	399	403	406	416	428
	13-16 ans	798	805	812	832	856	399	403	406	416	428
	17 ans et plus	915	923	931	954	981	457	461	465	477	491
Un enfant, quand il y en a deux	jusqu'à 6 ans	628	634	639	655	674	314	317	320	328	337
	7-12 ans	681	687	692	710	730	340	343	346	355	365
	13-16 ans	690	696	702	719	740	345	348	351	360	370
	17 ans et plus	772	779	785	805	828	386	389	393	402	414
Un enfant, quand il y en a trois	jusqu'à 6 ans	568	573	578	592	609	284	287	289	296	305
	7-12 ans	598	604	609	624	642	299	302	304	312	321
	13-16 ans	607	613	618	633	651	304	306	309	317	326
	17 ans et plus	694	700	706	723	744	347	350	353	362	372
Un enfant, quand il y en a quatre ou plus	jusqu'à 6 ans	525	530	534	547	563	262	265	267	274	281
	7-12 ans	564	569	574	588	605	282	285	287	294	302
	13-16 ans	564	569	574	588	605	282	285	287	294	302
	17 ans et plus	637	643	648	665	684	319	322	324	332	342

1/26 **Appendice IV**

Aperçu des limites prévues par le droit fédéral pour le calcul du cas pénible des rentes en cours (ch. 3104 s) et de la charge trop lourde (ch. 10712 s.)

Etat au 1er janvier 2026

Taux communs

	Montants annuels en francs
Montant destiné à la couverture des besoins vitaux	
– pour personnes seules	20 670
– pour couples	31 005
– pour enfants âgés de 11 ans et plus	
– 1er et 2e enfant, chacun	10 815
– 3e et 4e enfant, chacun	7 210
– 5e enfant et au-delà, chacun	3 605
– pour enfants âgés de moins de 11 ans	
– 1er enfant	7 590
– 2e enfant	6 325
– 3e enfant	5 270
– 4e enfant	4 390
– 5e enfant et au-delà, chacun	3 660
Primes d'assurance-maladie	
– pour adultes	8 976
– pour jeunes adultes	6 588
– pour enfants	2 088

Taux valables uniquement pour le calcul du cas pénible

	Montants annuels en francs
Dépenses pour le loyer (loyer brut)	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	18 900
– couples sans enfant	22 320
– couples avec un enfant	24 780
– couples avec deux enfants et plus	27 060
– en concubinage (ménage de deux personnes)[13]	11 160
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	18 300
– couples sans enfant	21 720
– couples avec un enfant	23 760
couples avec deux enfants et plus	25 920
– en concubinage (ménage de deux personnes)[1]	10 860
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	16 680
– couples sans enfant	20 160
– couples avec un enfant	22 200
– couples avec deux enfants et plus	24 000
– en concubinage (ménage de deux personnes)[1]	10 080

[13] Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir art. 10, al. 1, let. b, LPC)

Taux valables uniquement pour le calcul de la charge trop lourde

	Montants annuels en francs
Dépenses pour le loyer (loyer brut)	
– pour adultes et enfants dans la région 1	
– personnes seules	18 900
– couples sans enfant	22 320
– couples avec un enfant	24 780
– couples avec deux enfants et plus	27 060
– en concubinage (ménage de deux personnes)[14]	11 160
– pour adultes et enfants dans la région 2	
– personnes seules	18 300
– couples sans enfant	21 720
– couples avec un enfant	23 760
couples avec deux enfants et plus	25 920
– en concubinage (ménage de deux personnes)[1]	10 860
– pour adultes et enfants dans la région 3	
– personnes seules	16 680
– couples sans enfant	20 160
– couples avec un enfant	22 200
– couples avec deux enfants et plus	24 000
– en concubinage (ménage de deux personnes)[1]	10 080
Montant pour dépenses personnelles pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital	4 800
Imputation de la fortune pour personnes vivant dans un home ou dans un hôpital qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite (rentes d'invalidité, rentes de survivant, rentes d'orphelin)	1/15
Imputation de la fortune pour bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de survivant ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite vivant dans un home ou dans un hôpital	1/10
Limitation cantonale des frais de home	aucune
Dépenses supplémentaires	
– pour personnes seules	8 000
– pour couples	12 000
– pour orphelins et enfants qui donnent droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	4 000

[14] Pour les personnes non mariées vivant dans un ménage de plus de deux personnes, d'autres montants déterminants s'appliquent (voir art. 10, al. 1, let. b, LPC)

Aperçu des franchises pour la prise en compte de la fortune (art. 11, al. 1, let. c, et 1bis, LPC)

	Montants annuels en francs
pour personnes seules	30 000
pour couples	50 000
pour enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, par enfant	15 000
Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas normal)	112 500
Immeuble qui appartient et sert d'habitation au bénéficiaire (cas spéciaux): a) immeuble d'un couple habité par un conjoint, l'autre conjoint vivant dans un home ou dans un hôpital; b) Immeuble d'un couple habité par un conjoint bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM; c) Immeuble habité par une personne seule bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'AA ou de l'AM.	300 000

Appendice V

(cf. AVS/PC Bulletin No 367 du 30.10.2015)

Bonifications pour tâches éducatives en cas d'autorité parentale conjointe de parents divorcés ou non mariés ensemble

1. Changements les plus substantiels à partir du 1er janvier 2015

	1er janvier 2000 – 31 décembre 2014 *	Dès le 1er janvier 2015
Prise en compte sans convention	Répartition par moitié entre les parents Art. 52*f* al. 2bis RAVS (état jusqu'au 31.12.2014)	La BTE est imputée en totalité à la mère Art. 52*f*bis al. 6 RAVS (état dès le 1.1.2015)
Prise en compte selon convention	Les parents peuvent désigner par écrit le parent auquel la BTE entière doit être attribuée (attribution alternative possible). Art. 52*f* al. 2bis RAVS (état jusqu'au 31.12.2014)	Les parents peuvent désigner par écrit le parent auquel la BTE entière doit être attribuée ou si elle doit être partagée entre eux (prise en compte alternative possible). Art. 52*f*bis al. 4 RAVS (état dès le 1.1.2015)
Conclusion d'une convention avec effet rétroactif	Admissible, pour autant qu'il n'y ait aucune influence sur des rentes en cours. ch. 5215 DR	Pas admissible, une prise en compte ne peut être convenue que pour l'avenir. ch. 5222 DR
Prise en compte durant l'année du mariage ** **(comme non marié)**	• Enfants communs nés avant mariage: ○ selon convention. ○ sans convention, répartition par moitié. ch 5234 DR • enfants non communs: ○ en totalité au parent biologique ch. 5237 DR	• Enfants communs nés avant mariage: ○ selon décision de l'autorité ou convention. ○ sans décision de l'autorité / convention, en totalité à la mère. ch. 5244 DR • enfants non communs: ○ en totalité au parent biologique ch. 5247 DR

* Les parents non mariés ou divorcés ne peuvent exercer l'autorité parentale conjointe qu'à partir du 1er janvier 2000 (ch. 5209 DR).

** La prise en compte des BTE suit le splitting (art. 29quinquies, al. 5, LAVS). Il en résulte que, durant l'année au cours de laquelle le mariage est conclu ou dissous, les époux sont traités comme s'ils n'étaient pas mariés (ch. 5227 DR). Selon que l'année consacrée aux tâches éducatives est antérieure ou non à 2015, la conséquence juridique pour la prise en compte des BTE est différente et dépend de l'existence ou non d'une convention / décision.

2. Autorité parentale conjointe déjà effective avant le 1er janvier 2015

Si l'autorité parentale conjointe existait avant et après 2015, il importe pour la prise en compte des BTE de distinguer les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris de celles consacrées auxdites tâches à compter de 2015 (ch. 5186 DR):

	Prise en compte BTE années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'en 2014	**Prise en compte BTE années consacrées aux tâches éducatives dès 2015** (attention: la prise en compte ne devient chaque fois effective que l'année suivante)
Existence d'une convention (1) pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Plus aucune nouvelle convention conclue à compter de 2015.	selon convention 1	selon convention 1, dans la mesure où elle continue d'être valable.
Existence d'une convention (1) pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Conclusion d'une nouvelle convention (2) à compter de 2015.	selon convention 1	selon convention 2, dans la mesure où la nouvelle convention abroge l'ancienne.
Absence de convention *	partage par moitié	BTE en totalité à la mère
Aucune convention existante pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 jusqu'à 2014 y compris. Conclusion d'une nouvelle convention à compter de 2015.	partage par moitié	selon nouvelle convention

* Si les parents entendent partager les BTE également au-delà du 1er janvier 2015, ils doivent conclure un accord correspondant. Une intervention au niveau des caisses n'est cependant pas exigée à cet effet.

3. Convention inhérente à la prise en compte

Les conventions qui sont remises aux caisses de compensation avant la survenance du cas d'assurance doivent être retournées aux expéditeurs. Il importera ce faisant d'attirer leur attention sur le fait que les conventions ne devront être envoyées à la caisse de compensation compétente qu'avec la demande de rente, et qu'il conviendra d'ici là de les garder en lieu sûr. Un archivage électronique des conventions auprès de la caisse de compensation n'est pas indiqué.

4. Exemple de cas

Un nouveau couple a des enfants d'un mariage précédent et conserve l'autorité parentale conjointe. Les nouveaux conjoints ont chacun conclu avec leurs ex-conjoints respectifs une convention sur la prise en compte des BTE selon les **variantes a)**, **b)** ou **c)**.

Convention variante a)	Convention variante b)	Convention variante c)
♀: 1	♀: ½	♀: 0
♂: 0	♂: ½	♂: 1

Le tableau ci-après reproduit la prise en compte au sein du nouveau couple de diverses combinaisons entre les **variantes a)**, **b)** et **c)**. Dans toutes les constellations les principes suivants doivent être respectés :

- Par personne, 1 BTE entière peut être prise compte au plus.
- Par couple marié, 1 BTE entière peut être prise compte au plus (exceptions: année de la conclusion du mariage et année de la dissolution du mariage).
- Pour les enfants communs, 1 BTE entière peut être prise compte au plus.

Combinaisons selon tableau précédent		**Prise en compte avant mariage et durant l'année de mariage, si : *** chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		**Prise en compte années ultérieures de mariage, si: **** chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		**Prise en compte parents non mariés ensemble, si: ***** chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union au moins 1 enfant commun pour lequel la prise en compte d'une ½ BTE est convenue	
induit prise en compte nouveaux epoux / Conventions entre ex-époux		♀	♂	♀	♂	♀	♂
♀ **a)** et ♂ **a)**		1	0	½	½	1	½
♀ **a)** et ♂ **b)**		1	½	½	½	1	1
♀ **a)** et ♂ **c)**		1	1	½	½	1	1
♀ **b)** et ♂ **a)**		½	0	¼	¼	1	½
♀ **b)** et ♂ **b)**		½	½	½	½	1	1
♀ **b)** et ♂ **c)**		½	1	½	½	1	1
♀ **c)** et ♂ **a)**		0	0	0	0	½	½
♀ **c)** et ♂ **b)**		0	½	¼	¼	½	1
♀ **c)** et ♂ **c)**		0	1	½	½	½	1
Nouvelle épouse convention selon variantes a) à c) ET nouvel époux absence de convention	**variante a) 2000 - 2014**	1	½	½	½	1	1
	variante a) dès 2015	1	0	½	½	1	½
	variante b) 2000 - 2014	½	½	½	½	1	1
	variante b) dès 2015	½	0	¼	¼	1	½
	variante c) 2000 - 2014	0	½	¼	¼	½	1
	variante c) dès 2015	0	0	0	0	½	½
Nouvelle épouse	**variante a) 2000 - 2014**	½	0	¼	¼	1	½

Combinaisons selon tableau précédent		**Prise en compte avant mariage et durant l'année de mariage, si : *** chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		**Prise en compte années ultérieures de mariage, si: **** chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union pas d'enfant commun		**Prise en compte parents non mariés ensemble, si: ***** chaque conjoint avec 1 enfant d'une précédente union au moins 1 enfant commun pour lequel la prise en compte d'une ½ BTE est convenue	
absence de convention ET nouvel époux convention selon variantes a) à c)	**variante a) dès 2015**	1	0	½	½	1	½
	Variante b) 2000 - 2014	½	½	½	½	1	1
	Variante b) dès 2015	1	½	½	½	1	1
	Variante c) 2000 - 2014	½	1	½	½	1	1
	Variante c) dès 2015	1	1	½	½	1	1

* Avant le mariage, la prise en compte pour les parents biologiques intervient conformément à la convention convenue entre eux (ou selon jugement de divorce), ch. 5211 DR pour les années consacrées aux tâches éducatives de 2000 à 2014 y compris ; ch. 5218 DR pour les années consacrées aux tâches éducatives dès 2015.

Durant l'année de mariage, les nouveaux époux sont, sous l'angle des BTE, traités comme des personnes non mariées. Selon ce qu'ils ont convenu avec l'autre parent biologique au sujet de la prise en compte des BTE, il se peut que pour l'année du mariage des nouveaux conjoints, une prise en compte totale jusqu'à 2 BTE puisse intervenir.

** Dans les années de mariage ultérieures, les BTE sont partagées entre les nouveaux époux (ch. 5225 DR). Les nouveaux époux peuvent bénéficier de la prise en compte d'une BTE au maximum (ch. 5226 DR).

*** Pour des enfants communs, des parents non mariés ensemble obtiennent toujours 1 BTE entière au plus. Viennent s'ajouter des moitiés de BTE ou des BTE entières pour des enfants issus d'unions précédentes.